

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
Faculté de droit et des sciences économiques

LA RÉACTION INSTITUTIONNELLE À LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

*Aspects théoriques de la déviance et du contrôle social
et recherche comparative ayant trait à la réaction
du système pénal à la délinquance apparente
des enfants et adolescents suisses et étrangers*

THÈSE

présentée à la Faculté de droit et des sciences économiques
pour obtenir le grade de docteur ès sciences sociales

par

Nicolas QUELOZ

EDES, NEUCHÂTEL

1986

REMERCIEMENTS

Nous tenons à adresser nos sincères remerciements à toutes les personnes sans l'aide et la bienveillance desquelles ce travail n'aurait pu voir le jour, en particulier :

à MM. les professeurs M. Erard, directeur de thèse,
et P.H. Boile, rapporteur;

à M. T. Béguin, Procureur général de la République et canton de Neuchâtel, qui nous a autorisé à consulter les archives judiciaires;

à Mme G. Fiala et MM. C. Bourquin, P. Buschini, J.L. Duvanel, D. Jeanneret et B. Schneider, alors Présidents des Tribunaux de district de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Boudry, Le Locle, Val-de-Ruz et Val-de-Travers, ainsi qu'à leurs collaborateurs, qui nous ont accueilli dans leur greffe avec beaucoup d'amabilité;

à MM. R. Duvoisin, Directeur du Service de l'assurance-maladie, M. Fraignier, Chef de l'Office des étrangers, et J.P. Pellaton du Service économique et statistique de l'Etat de Neuchâtel, qui ont mis à notre disposition toutes les données statistiques dont nous avons besoin pour notre recherche.

Nous disons également notre reconnaissance au Département de l'Instruction publique de la République et canton de Neuchâtel pour les subsides de publication qu'il a bien voulu nous attribuer.

Enfin, nous exprimons nos remerciements fraternels à Pascal Queloz (Ormatic SA, La Chaux-de-Fonds)

qui nous a fourni le matériel, l'assistance et le soutien nécessaires à la mise en forme et au traitement du texte de cet ouvrage.

Une thèse de doctorat "condamne le
"thésard" à ne pas avoir, durant une
ou deux décennies, de vie de famille."

Le Monde (19.9.1968)

A Martine,
Sébastien, Colin et Jonathan ...

Monsieur Nicolas QUELOZ est autorisé à imprimer sa thèse de doctorat ès sciences sociales intitulée "La réaction institutionnelle à la délinquance juvénile".
Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 27 mai 1986

Le doyen de la Faculté de droit
et des sciences économiques

Denis Maillat

ISBN 2-8305-3053-5

EDES

Division économique et sociale
Université de Neuchâtel
Pierre-à-Mazel 7

CH - 2000 NEUCHÂTEL

TABLE DES MATIERES

PRELUDE	11
Première partie : PRESENTATION DU CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL DE LA RECHERCHE	15
Introduction : Pour une sociologie du contrôle social	17
CHAPITRE 1 : Du crime à la déviance et au contrôle social : les principales étapes de 150 années de réflexion sociologique	19
1.1 Les premiers pas de la sociologie criminelle	19
1.1.1 L'Ecole cartographique ou géographique	20
1.1.2 L'Ecole socialiste ou économique	20
1.1.3 L'Ecole positiviste italienne	20
1.1.4 L'Ecole française du milieu social	21
1.1.5 Une conception nouvelle : E. Durkheim	22
1.2 La criminologie sociologique américaine	25
1.3 Le renversement d'approche	26
1.3.1 La perspective interactionniste	28
1. Le courant de l'amplification secondaire de la déviance	29
2. Le courant de l'étiquetage social	29
3. Le courant de l'interactionnisme symbolique	30
4. Les courants interactionnistes européens	31
1.3.2 La perspective phénoménologique	37
1. Le courant naturaliste	38
2. Les éthnométhodologues	38
1.3.3 La perspective du conflit	41
1. Le courant du conflit proprement dit	42
2. Le courant critique ou anti-criminologique	47
3. Le courant de la criminologie radicale	49
1.4 Situation actuelle dans le champ de la sociologie de la déviance	50
Notes du chapitre 1	51

CHAPITRE 2 : Les concepts de déviance et de délinquance et le renvoi à la norme et au pouvoir	57
2.1 L'approche de la déviance par le contrôle social	57
2.2 Déviance et délinquance	59
Notes du chapitre 2	63
CHAPITRE 3 : La sociologie du contrôle social	65
3.1 Définitions historiques	65
3.2 Conceptions contemporaines	70
3.3 Définition opératoire	79
3.3.1 Variétés ou espèces de contrôle social	81
3.3.2 Fondements du contrôle social	82
3.3.3 Foyers de contrôle social	84
3.3.4 Organes ou agences de contrôle social	86
3.3.5 Moyens ou instruments culturels de contrôle social	88
3.3.6 Infrastructures et ressources humaines et matérielles de contrôle social	88
3.3.7 Formes de contrôle social	89
3.3.8 Fonctions et buts du contrôle social	90
3.3.9 La sociologie du contrôle social	91
Notes du chapitre 3	93
CHAPITRE 4 : Le système de justice pénale comme appareil organisé et spécialisé de contrôle social	95
4.1 L'approche systémique	95
4.2 Les entrées du système de justice pénale ou le problème de son approvisionnement	97
4.3 Organisation et fonctionnement du système de justice pénale	100
4.3.1 Les divers organes et agents du système	100
4.3.2 L'auto-régulation du système	103
4.3.3 La reconstruction d'objet comme mode de traitement des affaires	106
4.4 Les sorties du système de justice pénale	109
4.4.1 Ses produits finis	109
4.4.2 Ses populations-cibles	111
4.4.3 Son impact	113
Notes du chapitre 4	115

Deuxième partie : LA RECHERCHE PROPREMENT DITE :	
ANALYSE COMPARATIVE DE LA REACTION	
INSTITUTIONNELLE A LA DELINQUANCE	
DES ENFANTS ET ADOLESCENTS	
SUISSES ET ETRANGERS	119
 CHAPITRE 5 : Aspects méthodologiques	
et contexte de la recherche	121
 5.1 Principales caractéristiques de la recherche	121
5.1.1 L'objet	121
5.1.2 L'espace	122
5.1.3 Le moment	123
5.1.4 Les objectifs	123
5.1.5 Les questions et hypothèses	124
5.1.6 Les techniques de recueil	
et de traitement des données	128
5.1.7 Les dossiers pénaux comme base	
de recherche sur le système pénal	131
5.2 Quelques développements relatifs	
au droit pénal suisse des mineurs	133
5.2.1 Le droit de fond	133
5.2.2 L'organisation judiciaire	
et la procédure	138
5.2.3 Les mineurs comme enjeu	
du contrôle social	142
 Notes du chapitre 5	143
 CHAPITRE 6 : La délinquance juvénile	
officiellement enregistrée	145
 6.1 Aperçu général	145
6.2 La délinquance apparente puis écartée	148
6.2.1 Types d'infractions classées	148
6.2.2 Types d'actes acquittés	148
6.2.3 Bilan	149
6.3 La délinquance légale ou condamnée	150
6.3.1 Volume, structure et évolution	
de la délinquance juvénile légale	150
6.3.2 Typologie de la délinquance condamnée	154
1. Selon l'âge	154
2. Selon le sexe	156
3. Selon la nationalité	157
6.3.3 Bilan	160
 Notes du chapitre 6	163

CHAPITRE 7 : Les mineurs pris en charge par le système de justice pénale	167
7.1 Aperçu général	167
7.2 Les mineurs pris en charge puis relaxés	170
7.2.1 Comparaison enfants-adolescents	170
7.2.2 Comparaison filles-garçons	171
7.2.3 Comparaison jeunes Suisses-jeunes étrangers	171
7.3 Les mineurs jugés et condamnés	172
7.3.1 Vue d'ensemble	172
7.3.2 Analyse par catégories d'âge	172
7.3.3 Analyse par sexes	175
7.3.4 Analyse par nationalités	177
1. Comparaison de la répartition des mineurs condamnés dans les sous-ensembles "jeunes Suisses" et "jeunes étrangers"	177
2. Enfants et adolescents suisses et étrangers dans l'ensemble des mineurs condamnés	177
3. Filles et garçons suisses et étrangers dans l'ensemble des mineurs condamnés	179
4. Répartitions par âges; âges moyens	180
5. Les "jeunes étrangers" : quelles origines ?	184
7.3.5 Analyse par types d'infractions	192
7.3.6 Taux de délinquance légale	195
1. Taux de délinquance globaux et selon l'âge, le sexe et les nationalités	196
2. Echelles d'occurrence de la prise en charge pénale	199
3. Taux de délinquance légale selon les types d'infractions	201
7.3.7 Couches sociales d'appartenance des mineurs condamnés	202
7.3.8 Les adolescents condamnés selon leur occupation	205
7.3.9 Les mineurs déjà pris en charge par une agence spécialisée de contrôle social	207
1. Les mineurs qui avaient déjà été condamnés	207
2. Les mineurs qui avaient déjà fait l'objet de mesures protectrices	210
7.4 Bilan	211
Notes du chapitre 7	217

CHAPITRE 8 : La réaction sociale institutionnelle ou les décisions et le fonctionnement du système de justice pénale des mineurs	221
8.1 Les décisions d'écartement et leurs motifs	221
8.1.1 Les ordonnances de classement	222
8.1.2 Les jugements libératoires ou d'acquittement	225
8.2 Les sanctions	227
8.2.1 Sanctions prises à l'égard des enfants	227
8.2.2 Sanctions prises à l'égard des adolescents	230
8.3 Bilan : l'ensemble des décisions	233
8.4 Compléments relatifs à la réaction sociale institutionnelle	241
8.4.1 L'approvisionnement du système de justice pénale des mineurs	241
8.4.2 Les mesures prises en cours d'enquête	243
1. Par la police	243
2. Par les juges pénaux des mineurs	245
3. Par d'autres agences de contrôle social	248
8.4.3 Les rapports d'enquête	249
1. Les rapports de police	249
2. Les enquêtes sociales	250
3. Les expertises médico-psychologiques	253
8.4.4 La motivation des jugements	254
1. Les infractions retenues et celles qui ont été écartées (motifs)	254
2. L'évaluation de la faute	256
3. Les circonstances atténuantes	256
4. Les circonstances aggravantes	258
5. Les éléments d'expertise retenus	259
6. Les mesures déjà prises ou à prendre	260
7. Les pronostics des juges pénaux de mineurs	261
8. Le poids des décisions antérieures sur les sanctions prononcées	263
8.4.5 L'étiquetage	267
8.4.6 La réaction sociale institutionnelle selon la couche sociale des mineurs	270
8.4.7 Différences selon les districts	273
Notes du chapitre 8	274
CONCLUSION : Principaux résultats et enseignements de la recherche	281
Annexes : Les fiches de dépouillement des dossiers pénaux de mineurs	295
Liste des tableaux et figures	305
Références bibliographiques	309

P R E L U D E

Les mineurs ("Minderjährige" ou individus d'"âge moindre") ont toujours suscité un intérêt passionné de la part des criminologues. Cette attention toute particulière a plusieurs raisons : historiquement, le mineur délinquant a d'abord représenté une curiosité anthropologique pour les chercheurs, une sorte de démonstration de fait de la théorie de l'atavisme du caractère criminel. Mais, plus simplement, le comportement délinquant apparaît aussi plus frappant et s'observe plus facilement chez les mineurs que chez les adultes, qui, non seulement sont moins l'objet d'une attention sociale rigoureuse, mais encore sont peut-être plus habiles à camoufler leurs actes. L'attention vouée à la délinquance juvénile par les responsables de la politique criminelle s'explique également par la crainte que les jeunes délinquants d'aujourd'hui ne deviennent les adultes criminels de demain, l'avertissement "petit délinquant deviendra grand" devenant ainsi une interprétation possible de l'adage "qui vole un oeuf vole un boeuf"...

Du côté des chercheurs, on relèvera encore que la délinquance juvénile est un objet d'étude plus fréquemment soumis que d'autres à un examen pluri- voire interdisciplinaire, comme si elle faisait figure de modèle réduit de la délinquance à grande échelle, et comme si la mise en lumière, par des spécialistes en tous genres, des causes ou des racines de celle-là permettait de mieux lutter contre celle-ci. Il est toutefois indéniable que la recherche dans le domaine de la délinquance juvénile a souvent joué un rôle-phare pour toute la criminologie. En matière de politique criminelle également, le droit pénal des mineurs a très souvent été le terrain d'essai par excellence à partir duquel, fort des expériences vécues, on a pu remodeler peu à peu le droit pénal des adultes.

Si la délinquance juvénile et plus spécialement les mineurs délinquants ont constitué très tôt, dès la fin du 19^e siècle, un centre d'intérêt privilégié en criminologie, la justice des mineurs et, plus largement, l'ensemble des processus de réaction institutionnelle à la délinquance juvénile sont, par contre, l'objet d'une attention scientifique beaucoup plus récente, datant grosso modo des années 60 aux Etats-Unis et des années 70

en Europe. C'est que l'approche du phénomène criminel par le biais de son contrôle social, notamment des fondements du droit pénal et du fonctionnement de la justice pénale, commençait à faire des émules.

Là encore, l'étude du système de justice pénale des mineurs revêtait un aspect exemplaire : n'a-t-on pas de tout temps placé la justice des mineurs à la pointe du progrès, au faite du traitement humanitaire et éducatif des délinquants ? S'interroger sur son fonctionnement, mettre en question ses principes et ses méthodes prenait figure de sacrilège. Et pourtant la justice des mineurs est très vite apparue déroutante, précisément parce qu'elle se veut éducative plutôt que répressive, qu'elle vise à apporter son aide plutôt que sa sanction, qu'elle cherche à comprendre le mineur plutôt qu'à soupeser ses fautes. Si "le pénaliste est mal à l'aise face aux mineurs" qui ne correspondent pas à l'archétype pénal de l'être humain adulte responsable ayant une pleine capacité pénale (Bolle, 1986), le sociologue, lui, éprouve aussi un certain embarras, mais d'un genre différent : extrêmement curieux de nature, il aimerait connaître l'adéquation réelle entre la théorie (l'esprit et les objectifs du droit pénal des mineurs) et la pratique (les décisions concrètes de la justice pénale des mineurs); de même, il considère que s'interroger sur l'impact d'une réglementation à visée essentiellement éducative et se demander si le type de contrôle qu'elle engendre n'est pas aussi, voire plus pesant, qu'une réaction strictement répressive, sont également dignes d'intérêt et d'investigations.

Ces questions, débattues dans de nombreux pays - à tel point qu'elles peuvent inspirer à certains un "sentiment de désuétude" (Ottenhof, 1986) - n'ont été que très peu abordées en Suisse. Toutefois, nous ne sommes pas d'avis qu'elles ne sont plus d'actualité, et nous donnerons deux exemples témoignant de l'attention très actuelle qui leur est portée. Au niveau européen d'une part, un mandat a été confié en 1983 (échéance : 31 décembre 1986) par le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe à un Comité restreint d'experts sur la délinquance juvénile, de fournir un rapport critique et circonstancié sur l'évolution récente des tendances en matière de réaction à la délinquance juvénile dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et, notamment, sur les réactions des autorités à l'encontre de certains groupes de jeunes comme, par exemple, les migrants de la deuxième génération. Au niveau suisse d'autre part, un expert, le professeur Martin Stettler de Genève, a reçu mandat du Département fédéral de justice et police d'établir un rapport relatif à une révision en profondeur du droit pénal des mineurs, rapport qui sera déposé cette année encore.

Réaction institutionnelle à la délinquance juvénile; fonctionnement et décisions de la justice pénale des mineurs en référence à la lettre et à l'esprit du droit pénal des mineurs; réactions des autorités face à la délinquance de certains groupes de jeunes, notamment les jeunes étrangers : voilà trois thèmes importants, fortement imbriqués, que nous avons choisi d'analyser, en 1981, au moyen d'une recherche empirique.

Les résultats de cette recherche, menée en Suisse, dans le canton de Neuchâtel, sont exposés dans la seconde partie de cet ouvrage. Auparavant, dans la première partie, il nous a semblé utile de faire le point sur les différents courants qui ont marqué l'étude de la déviance, d'expliciter notre conception de la déviance et de la délinquance et de tracer le cadre théorique et conceptuel de l'approche de la déviance par le contrôle social, en particulier de recourir à une conceptualisation de l'appareil de justice pénale qui puisse nous servir utilement dans notre étude du système pénal des mineurs.

Les mineurs étant au centre de plusieurs enjeux politiques et économiques et la cible privilégiée, ou la raison d'être, d'une série impressionnante d'équipements et d'agents de contrôle social (d'animation, d'éducation, de prévention et de répression), nous avons donc voulu réunir les bases théoriques nécessaires nous permettant d'analyser ensuite concrètement quelles sont les pratiques et les "théories pragmatiques" quotidiennes d'un de ces appareils organisés et spécialisés de contrôle social de la jeunesse : le système de justice pénale des mineurs.

* * * * *

PREMIERE PARTIE : P R E S E N T A T I O N D U C A D R E
T H E O R I Q U E E T C O N C E P T U E L
D E L A R E C H E R C H E

"Le sentiment de différence qui fait parler de déviant et de déviance, singulièrement de criminel et de crime, on n'en trouve pas la source ailleurs que dans l'intervention d'une modalité de contrôle social. Il suit de là cette conséquence fondamentale : si l'on veut étudier le problème de la déviance, notamment de la criminalité, il est vain et trompeur de prétendre le faire en soi; la chose à étudier en ce domaine, le seul objet social, c'est le contrôle social."

Robert/Lambert/Faugeron (1976, 7)

INTRODUCTION : POUR UNE SOCIOLOGIE DU CONTROLE SOCIAL

Dans cette première partie, nous aurons l'occasion de préciser comment nous comprenons les concepts de déviance et de délinquance, ce qui servira à nous situer dans l'éventail préalablement décrit (chapitre 1) des diverses théories ayant cours en sociologie de la déviance, et par conséquent à nous définir dans un domaine problématique, en nous démarquant de certaines conceptions qui ont beaucoup sévi et continuent encore à exercer bien des ravages dans la pratique sociale, emmurant une grande partie des individus et des groupes sociaux dans un mode de raisonnement et un discours essentiellement empreints de pathologisme.

Parler de déviance et de délinquance nous renverra inévitablement à la norme sociale, puisque c'est elle qui, fondée sur des valeurs, fixe de façon plus ou moins claire et formelle selon les champs de normativité, les frontières entre le conforme ou l'acceptable et le non-conforme ou l'irrecevable. Mais traiter de la norme soulève les questions de son institutionnalisation et de son effectivité pratique ou de sa mise en application. Car c'est bien là que réside la substance même de la déviance : à la fois dans son incrimination; puis dans sa constatation; enfin, dans sa désapprobation et sa répression éventuelles. Ces processus de définition et d'utilisation des normes - et donc de la déviance - sont en effet, comme nous aurons l'occasion de le souligner, non seulement variables dans le temps et dans l'espace, mais aussi sélectifs en un moment et en un lieu donnée, car déterminés par des phénomènes politiques, c'est-à-dire liés à la structure sociale et à l'exercice du pouvoir (chapitre 2).

Ces questions nous rappellent logiquement la nécessité d'une réflexion globale sur ce que l'on appelle le contrôle social et ses principaux éléments constitutifs (chapitre 3), soit un ensemble recouvrant à la fois l'institution et l'application de normes et de réglementations sociales (contrôle social au sens large); et la prise en charge et le traitement des déviations et des déviants (contrôle social au sens étroit), d'une part dans le domaine informel et diffus des réactions du public (les proches, le voisinage, les victimes, les témoins ...), qui représentent la face cachée, et donc peu observée, du phénomène; et, d'autre part, à la suite de processus de renvoi, dans le champ toujours plus élargi des appareils organisés d'intervention officielle.

C'est à ce niveau que figure le système de justice pénale, qui constitue donc un appareil organisé de contrôle social, spécialisé dans la prise en charge de la délinquance et des délinquants. Et ce n'est pas par hasard que nous utilisons dans ce contexte le terme de "système" puisque, comme nous le verrons, c'est toute la problématique du contrôle social et de ses agences qui peut être envisagée en référence à l'analyse systémique (chapitre 4).

CHAPITRE 1 : DU CRIME A LA DEVIANCE ET AU CONTROLE SOCIAL : **LES PRINCIPALES ETAPES DE 150 ANNEES** **DE REFLEXION SOCIOLOGIQUE**

"Le crime est ... l'exemple type du comportement qu'on a coutume de qualifier de déviant. Cette notion de "déviante" est au coeur de la réflexion sociologique, puisqu'... elle interroge le fonctionnement même de la société."

Bessette (1982, 55-56)

Si l'on brosse un rapide historique de ce qu'on nomme aujourd'hui la sociologie de la déviance mais qui porta d'abord l'appellation plus restrictive de sociologie criminelle, on constate que depuis 1830 environ, époque des premières études sociologiques relatives à la criminalité, jusque vers 1960, soit pendant près de 130 années, la sociologie criminelle, et avec elle toute la criminologie d'ailleurs, ont été dominées, sans contestation fondamentale, par l'approche positiviste et étiologique - en fonction de laquelle on a beaucoup étudié le crime à travers le criminel, se posant à son sujet ces questions classiques : qui est-il ? quels sont les signes de sa différence ? quelles sont les causes qui l'ont mené à l'acte criminel ? - de sorte que l'on peut qualifier de sociologie du passage à l'acte, et à peu d'exceptions près, toutes les principales études de sociologie criminelle de ces nombreuses années.

"L'individu criminel est le sujet théorique, le comportement criminel et ses causes constituent l'objet théorique, l'étude de l'individu criminel et son comportement étant la clef de voûte de la criminologie positiviste. Les criminels se distinguent des non-criminels par un certain nombre de caractéristiques qui dépendent de l'approche pour laquelle le criminologue positiviste a opté. On distingue ainsi des caractéristiques ontologiques, physiologiques, psychologiques et sociologiques ou une combinaison de ces caractéristiques." (Hebberecht, 1985, 60).

1.1 Les premiers pas de la sociologie criminelle

Dans les lignes qui suivent, il nous a semblé important d'exposer, non pas l'histoire complète et détaillée de la pensée de la sociologie criminelle, mais les éléments essentiels des principaux courants et écoles qui ont marqué, dès sa naissance, cette sociologie spécialisée et ont ainsi tracé sa voie de façon déterminante jusqu'aux alentours de 1960.

1.1.1 L'Ecole cartographique ou géographique franco-belge peut être considérée comme le point de départ de cette approche de la sociologie criminelle sous l'angle du passage à l'acte. Très marquée à la fois par la philosophie de son époque, le positivisme scientifique, et par les idées classiques qui ont réformé la pensée pénale en Europe (dont les thèmes dominants sont les postulats de la rationalité de la conduite humaine et du libre arbitre), elle a porté toute son attention sur les causes et les lois d'évolution de l'acte criminel et de la criminalité dans son ensemble.

Cette école a pour origine les travaux du Belge Quételet et du Français Guerry (1), qui se sont surtout intéressés aux statistiques de la criminalité et aux lois de la répartition géographique et climatique des crimes. Notons que l'expression de statistique morale utilisée par ces pionniers de la sociologie criminelle pour qualifier les statistiques de la criminalité (2) est très significative de la tendance de l'époque (qui a d'ailleurs bien résisté à l'usure du temps...) d'interpréter les phénomènes criminels en termes d'immoralité, de bien et de mal. Rappelons simplement que Beccaria et tous les tenants de l'Ecole classique de droit pénal aux 18^e et 19^e siècles situaient également le crime dans l'ordre de la morale : pour eux, le crime était un acte fondamentalement anti-éthique et injuste.

Signalons enfin que l'Ecole cartographique eut notamment comme continuateurs Joly et Tarde. Ce dernier fut directeur du service de la statistique au Ministère de la justice en France et, avant de s'adonner à l'"interpsychologie" et à l'analyse des lois de l'imitation, il publia une étude ("La criminalité comparée", parue en 1886) en tous points fidèle à la méthode tracée par Quételet et Guerry.

1.1.2 Alors que l'Ecole cartographique a étudié les relations entre la criminalité et le milieu physique, l'Ecole socialiste ou économique a concentré toutes ses critiques sur le système économique capitaliste, qu'elle considérait comme le facteur criminogène principal. Fondés sur la pensée de Marx et d'Engels, les travaux des Italiens Battaglia, Colajanni, Loria et Turati, du Hollandais Bongers, puis la thèse de Rozengart, se sont attachés à montrer (de 1880 à 1930 environ) comment l'infrastructure de la société capitaliste est la cause des inégalités économiques et sociales qui produisent la criminalité, la commission des crimes contre les biens, contre les personnes et contre l'Etat s'inscrivant en réaction contre les injustices subies par le prolétariat, et par conséquent dans le processus global de la lutte des classes.

1.1.3 Toutefois, le courant qui enfermera le plus la sociologie criminelle - et la criminologie tout entière - dans la perspective positiviste et étilogique, très fortement marquée par la doctrine scientifique et déterministe, sera l'Ecole positiviste italienne, en particulier dans l'approche sociologique développée par Enrico Ferri, l'un des membres du célèbre trio composé, en outre, de Cesare Lombroso (approche anthropologique) et de Raffaele Garofalo (approche juridique).

C'est avec l'objectif prioritaire de s'inscrire en faux contre les théories de l'Ecole classique de droit pénal, qu'a été créée "... l'école criminelle positive dont l'objet essentiel consiste à étudier la genèse naturelle du délit, soit chez le délinquant, soit dans le milieu où il vit, pour approprier aux causes différentes des remèdes différents. Cette école criminelle positive constitue désormais une branche distincte et vigoureuse de la sociologie générale, sous le nom même de sociologie criminelle, que je lui ai donné en 1882, afin d'y faire entrer les données expérimentales de l'anthropologie, de la physio-psychologie, de la psycho-pathologie et de la statistique criminelle, ainsi que les moyens indiqués par la science pour combattre (par la prévention et par la répression) le phénomène du délit." (Ferri, 1905, 2) (3).

En opposition au postulat classique du libre arbitre, qui était dominant à cette époque, l'Ecole positiviste s'est placée sur un plan rigoureusement déterministe. L'objet du déterminisme auquel se réfère Ferri est l'étude du comportement criminel individuel : "... il faut étudier d'abord la personne qui commet le crime et le milieu où elle le commet, pour étudier ensuite juridiquement le crime commis ... comme indice du tempérament organique et psychique de son auteur. ... le sociologue criminaliste doit étudier le crime chez le criminel." (Ferri, *ibidem*, 15, qui a souligné lui-même les passages ci-dessus).

La nature du déterminisme exprimé par Ferri est à la fois anthropologique, physique (nous dirions aujourd'hui écologique) et sociale. Quant à la forme de ce déterminisme, il s'agit de la causalité multiple, Ferri ayant été l'un des premiers à développer l'idée d'une méthodologie multi-factorielle dans la recherche des causes du comportement délinquant.

Nous terminerons ce rapide examen du point de vue sociologique de l'Ecole positiviste en rappelant l'un de ses postulats fondamentaux, celui qui, hérité d'ailleurs d'une longue tradition, a certainement eu l'impact le plus profond et le plus pernicieux sur les mentalités collectives ainsi que sur les pratiques sociales liées à tout l'univers des déviations :

"... le délinquant n'est pas un homme normal ... au contraire, par des anormalités organiques et psychiques, héréditaires et acquises, il constitue une classe spéciale, une variété de l'espèce humaine." (Ferri, *ibidem*, 40).

1.1.4 L'Ecole française du milieu social se distingue de l'Ecole positiviste italienne par le fait qu'elle considère le comportement criminel avant tout comme un phénomène d'anormalité sociale dû aux influences complexes du milieu social.

Cette influence du milieu social fut examinée selon deux types de méthodes : d'une part en termes statistiques et cartographiques, dans les études de Tarde et de Joly que nous avons déjà évoquées et dans la ligne fidèle des conceptions de Quételet et de Guerry; et, d'autre part, en termes de biologie du milieu, sous l'influence des découvertes pasteurienues toutes récentes : c'est le point de vue écologique de l'Ecole lyon-

naise. Son chef de file, Alexandre Lacassagne, médecin légiste de Lyon, prononça ces paroles demeurrées célèbres, lors du premier Congrès international d'anthropologie criminelle qui se tint à Rome, capitale de la "patrie de la criminologie", en 1885 : "Les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent. (...) Le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter." (cité par Pinatel, 1961).

Cette conception, ainsi exprimée par Lacassagne, nous permet de relever qu'entre l'Ecole du milieu social et l'Ecole positiviste, il y a plus qu'une simple querelle de mots : il y a, en effet, des divergences importantes de doctrines biologiques et évolutionnistes. Les membres de l'Ecole positiviste se réclament du darwinisme, soit d'une théorie de l'évolution des espèces fondée sur le postulat d'une sélection naturelle où les porteurs de variations avantageuses dans la lutte pour la vie ont le plus de chances de survivre et de se reproduire. Les membres de l'Ecole lyonnaise, par contre, sont des partisans du lamarckisme, c'est-à-dire d'une théorie évolutionniste basée sur le postulat de l'adaptation rigoureuse de l'individu à son milieu, où l'évolution est donc expliquée par l'influence prédominante de l'environnement et des conditions d'existence.

Parmi les membres de ce courant du milieu social, nous citons également Manouvrier qui s'est plus particulièrement occupé de problèmes méthodologiques, notamment ceux posés par l'utilisation de groupes de contrôle dans la recherche comparée : son nom est d'ailleurs surtout attaché au mémoire qu'il présenta lors du troisième Congrès international d'anthropologie criminelle (Bruxelles, 1892), mémoire intitulé "Questions préalables dans l'étude comparative des criminels et des honnêtes gens", dans lequel Manouvrier mit en évidence l'incertitude des concepts opérationnels de la criminologie de cette époque, et posa cette question essentielle pour les tenants de l'étude du passage à l'acte : pourquoi certains individus franchissent-ils ce cap, alors que d'autres (bien plus nombreux) s'en abstiennent ?

Gabriel Tarde, que l'on peut rattacher à l'Ecole du milieu social, s'est efforcé de répondre à cette question par le biais de ce qu'il appela l'"interpsychologie" (psychologie sociale) : dans l'explication du comportement délinquant, comme dans celle de l'acte de conformité, il attribua bien sûr un rôle prépondérant à l'environnement social, mais plus spécialement encore aux rapports interindividuels dominés, selon lui, par les lois de l'imitation (titre d'un de ses ouvrages paru en 1890) ou par l'"empire de l'exemple".

1.1.5 Enfin, rendons à César ce qui lui appartient... : il faut reconnaître, en effet, qu'Emile Durkheim, maître incontesté de l'Ecole sociologique française, est un cas particulier dans l'histoire de la sociologie criminelle. Ayant consacré la majeure partie de son oeuvre et de ses forces à marquer clairement la spécificité du sociologique par rapport au psychologique, il ne pouvait donc admettre que la réflexion sociologique relative au crime, mais aussi à la déviance (exemple grandiose, "Le suicide.

Etude de sociologie", paru en 1897), ou bien concentre toute son attention sur le sujet déviant et non sur l'acte, ou bien recourt, dans son explication, à des notions psychologiques, comme, par exemple, l'imitation (ce qui ne constitue d'ailleurs qu'un des points de la farouche controverse qui opposa Durkheim et Tarde !).

"Quand ... le sociologue entreprend d'explorer un ordre quelconque de faits sociaux, il doit s'efforcer de les considérer par un côté où ils se présentent isolés de leurs manifestations individuelles." (1919, 57).

Dans "Les règles de la méthode sociologique" (publiées en 1895), Durkheim posa donc le problème du crime en ces termes : "... nous constatons l'existence d'un certain nombre d'actes qui présentent tous ce caractère extérieur que, une fois accomplis, ils déterminent de la part de la société cette réaction particulière qu'on nomme la peine. Nous en faisons un groupe qui génère, auquel nous imposons une rubrique commune; nous appelons crime tout acte puni et nous faisons du crime ainsi défini l'objet d'une science spéciale, la criminologie." (1919, 45).

Quant à la sociologie criminelle, discipline auxiliaire de la criminologie selon Durkheim, elle étudie, conjointement avec la statistique morale, toutes les diverses manières dont les règles du droit et de la morale sont pratiquées par les hommes, "... que ce fonctionnement soit étudié à travers les actions honnêtes et correctes, ou à travers les faits immoraux ou délictueux. Car ces différents phénomènes sont inséparables les uns des autres." (1899-1900, 435). On trouve là un trait supplémentaire de l'originalité de la pensée de Durkheim, puisqu'il est l'un des premiers à affirmer que l'examen du comportement conforme importe autant que l'étude des actes déviants.

C'est dans sa thèse de doctorat, "De la division du travail social", parue en 1893, que Durkheim a fourni, à notre avis, tous les éléments d'une conception moderne du crime, le définissant d'abord par sa propriété essentielle : "... un acte est criminel quand il offense les états forts et définis de la conscience collective." (1932, 47).

Ces sentiments collectifs sont "forts" parce que communs à la moyenne des membres d'une même société. Ils sont "définis" parce qu'ils ont été clairement spécifiés dans des règles pénales, caractérisées par leur netteté et leur précision. Ainsi, dans cette première partie de la définition du crime, Durkheim, par le biais de la conscience collective, renvoie implicitement à la norme sociale, et plus particulièrement à la norme pénale, cette norme sociale spéciale qui précise les valeurs collectives dominantes dans chaque type de société.

Enfin, nous l'avons vu, et c'est la deuxième partie de la définition durkheimienne, le crime est un acte puni, c'est-à-dire qu'il a engendré une réaction sociale particulière s'exprimant sous la forme d'une peine, cette "réaction passionnelle, d'intensité graduée, que la société exerce par l'intermédiaire d'un corps constitué ..." (1932, 64). Ainsi, la peine substatialise le crime, qui devient effectivement un crime lorsqu'il

est réprimé. "En d'autres termes, il ne faut pas dire qu'un acte froisse la conscience commune parce qu'il est criminel, mais qu'il est criminel parce qu'il froisse la conscience commune. Nous ne le réprouvons pas parce qu'il est un crime, mais il est un crime parce que nous le réprouvons." (ibidem, 48).

Ce double renvoi à la norme sociale et à la réaction sociale nous semble constituer les deux éléments-clés de la conception, non seulement du crime, mais également de la déviance, et c'est à Durkheim que nous attribuons le mérite de l'avoir pressenti.

Mais cet auteur ne s'est pas arrêté là dans l'ébranlement de la pensée de son époque relative au crime : en raison de sa généralité, soit du fait qu'on le retrouve dans toutes les sociétés de tous les types, Durkheim considère le crime comme un phénomène normal, par opposition à pathologique, morbide, accidentel ou contingent. Il est non seulement normal, continue Durkheim, il est aussi nécessaire, partie intégrante de toute vie sociale, et utile, car il participe indirectement, mais parfois aussi directement (Durkheim cite l'exemple de Socrate qui avait été condamné à Athènes pour violation des règles prohibant la liberté de pensée), à l'évolution de la morale et du droit.

En conséquence, si l'on considère le crime comme un phénomène normal, nécessaire et utile dit Durkheim, "... les faits fondamentaux de la criminologie se présentent à nous sous un aspect entièrement nouveau. Contrairement aux idées courantes, le criminel n'apparaît plus comme un être radicalement insociable, comme une sorte d'élément parasitaire, de corps étranger et inassimilable, introduit au sein de la société; c'est un agent régulier de la vie sociale. Le crime, de son côté ne doit plus être conçu comme un mal ...

En même temps et par contre-coup, la théorie de la peine se trouve renouvelée ou, plutôt, à renouveler. ... si le crime n'a rien de morbide, la peine ne saurait avoir pour objet de le guérir et sa vraie fonction doit être cherchée ailleurs." (1919, 89-90).

Et la vraie fonction de la peine, Durkheim la voit dans le rétablissement de cette forme de solidarité sociale qu'il appelle la solidarité mécanique, qui découle des règles à sanction répressive, et qui a été rompue par le crime.

Pour clore cette revue d'une partie seulement de la pensée de Durkheim, qui, somme toute, ne s'est intéressé qu'assez accessoirement à la sociologie criminelle, et surtout dans le but d'illustrer des éléments fondamentaux de son œuvre (les divers aspects de la solidarité sociale, de la moralité collective, du fonctionnement des règles juridiques, ou les règles de la méthode propre à fonder la sociologie comme discipline scientifique autonome), nous dirons que Durkheim a non seulement posé le problème du crime d'une façon entièrement neuve - tellement nouvelle même que c'est plus d'un demi-siècle après lui que les sociologues l'ont véritablement suivi dans cette voie - considérant le crime comme un fait social parce que socialement défini et réprimé, mais encore qu'il a su, à notre avis, sur le plan de l'approche de ce phénomène, l'intuition de la complémen-

tarité entre la perspective du passage à l'acte (étude des causes du comportement déviant (4)) et celle de la réaction sociale (étude des normes qui définissent les états forts de la conscience collective, ainsi que de la réaction de la société suscitée par le crime).

Néanmoins, chez lui, cette double approche ne pouvait être conçue que dans le cadre unique et général de la densité morale de la société, de l'intégration sociale ou de la conscience collective; il s'agit, en fait, du postulat du consensus social, fondement de la perspective fonctionnaliste, et il n'est donc pas étonnant que la pensée durkheimienne ait surtout influencé les fonctionnalistes.

1.2 La criminologie sociologique américaine

Nous nous arrêterons là dans notre examen des premiers courants importants de la sociologie criminelle, marquée surtout par l'approche du passage à l'acte. Non pas qu'il n'y ait plus eu de réflexions fertiles jusqu'au renversement de perspectives proposé dans les années 50, loin de là, mais parce que les diverses écoles dont les conceptions ont été évoquées ci-dessus ont donné un tour déterminant aux études ultérieures, et constituent vraiment les bases les plus significatives de la sociologie criminelle.

Dès le début des années 20, on sort d'ailleurs de la sociologie criminelle au sens strict pour entrer dans l'ère de la criminologie sociologique. Tour à tour se succéderont ainsi :

- les travaux de l'Ecole de Chicago sur la délinquance, la prostitution, les clochards, les bandes d'adolescents, etc., phénomènes étudiés sous l'angle de l'écologie urbaine et où dominent les thèmes de l'immigration, de l'industrialisation, de l'urbanisation et de la désorganisation sociale qui en résulte. On retrouve dans ces travaux les thèses, remodelées, de l'Ecole française du milieu social, avec, chez des auteurs comme Thrasher (5) ou Shaw et McKay (6) par exemple, l'influence culturaliste ou l'idée de la transmission culturelle du comportement criminel.
- D'autres théories socio-culturelles ou culturalistes, comme celles de Sutherland (théorie des associations différentielles (7)) et de Sellin (théorie des conflits de cultures (8));
- puis les théories fonctionnalistes de Merton (développement de la théorie de l'anomie; typologie des modes d'adaptation individuelle à la structure sociale (9)) et de Cloward et Ohlin (théorie des occasions illégitimes (10));
- enfin, les travaux de Szabo (11), et notamment sa théorie des inadaptations psycho-culturelles.

Ces auteurs, que l'on peut généralement considérer comme des criminologues du passage à l'acte, ont été plus ou moins influencés, en partie par Tarde, et davantage encore par Durkheim. Nous en avons traité ailleurs plus en détail (Queloz, 1980).

1.3 Le renversement d'approche

C'est dans le courant des années 50 que la sociologie criminelle classique que nous venons de décrire, a commencé à être l'objet de critiques répétées, émanant d'abord de sociologues d'Outre-Atlantique. Cette remise en cause fondamentale de la sociologie criminelle, et, par contre-coup, de toute la criminologie, de leurs objets d'étude - le délinquant et son passage à l'acte -, et de leur méthode - la démarche positiviste et étilogique -, est à rattacher à trois grands courants, au sein desquels on peut d'ailleurs distinguer plusieurs points de vue : la perspective interactionniste, la perspective phénoménologique et la perspective du conflit.

C'est ainsi que des sociologues toujours plus nombreux se sont mis à réclamer le renversement de la problématique traditionnelle et le remplacement de la sociologie du passage à l'acte par une sociologie du contrôle social, généralement considérée d'abord dans le sens étroit de sociologie de la réaction sociale.

Pour les tenants de cette approche nouvelle, la déviance en soi n'existe pas, elle n'est pas un comportement qui génère isolable du contexte social dans lequel elle est produite : la déviance est d'abord définie et créée par des "entrepreneurs moraux" qui parviennent à imposer leur propre système de valeurs, leurs normes, leurs règles et par conséquent leurs définitions de certains comportements comme déviants.

"Ainsi, la déviance est le résultat d'une entreprise au sens le plus large; sans l'effort requis pour créer des règles, la déviance qui consiste à les transgresser ne pourrait exister.

Mais la déviance est aussi le résultat d'une entreprise au sens étroit. Une fois qu'une règle a été édictée, elle doit être appliquée ..." (Becker, 1973, 162-163; notre traduction).

Il s'agit donc, dans cette deuxième étape constitutive de la déviance, de découvrir, d'identifier et de condamner, ou d'enregistrer comme "différents" et de stigmatiser comme tels, les infracteurs des règles établies. Cette tâche échoit généralement à des professionnels chargés de faire respecter les normes existantes et donc ainsi de contribuer à les renforcer.

Ainsi, concrètement, ce n'est pas l'infraction à la règle (ou le passage à l'acte déviant) qui suffit, seule, à créer la déviance; encore faut-il qu'elle ait été constatée et ait entraîné une réaction sociale.

En conséquence, les principaux objets d'étude sur lesquels les sociologues vont désormais focaliser leur attention sont :

- les conditions socio-historiques de production des déviations, et donc l'interrogation sur les normes sociales : qu'est-ce qui fait qu'à un certain moment un comportement jusqu'alors considéré comme déviant soit toléré, voire même devienne la norme ?
- le fonctionnement des mécanismes informels de régulation sociale;

- celui des appareils organisés ayant pour fonction de prévenir, de contrôler et de réprimer les déviations;
- les interactions entre les déviants d'une part, et les agences de contrôle social de l'autre, notamment les processus de définition de la déviance, de reconstruction d'objet et d'étiquetage;
- l'impact psychologique et social que peut avoir la réaction sociale sur le sujet ainsi défini comme déviant : processus de stigmatisation, de déviance secondaire, mais aussi effort de neutralisation, de la part du sujet, des effets de la réaction sociale, afin de sauvegarder son identité.

On constate donc que le changement de vocabulaire qui s'est opéré, le remplacement du concept juridique étroit de "crime" par le concept sociologique plus large de "déviance", l'expression "sociologie de la déviance" ayant pris le pas sur celle de "sociologie criminelle", est très significatif de la cassure et du renouvellement d'approche intervenus. Incontestablement, le point de rupture fondamental entre courants anciens et nouveaux est le rejet, par ces derniers, de la conception de l'ordre social reposant sur le consensus général, donc du caractère stable des normes sociales et de la définition non problématique de la déviance. Les nouvelles approches sociologiques insistent sur le caractère éternellement mouvant et conflictuel de l'ordre social et, par conséquent, sur la relativité des normes et la grande difficulté à circonscrire clairement la déviance.

Outre ce renversement de postulat relatif à l'ordre social, voici, brièvement résumées, quelques unes des principales objections régulièrement opposées à toute la criminologie classique du passage à l'acte : on lui a d'abord beaucoup reproché le très fort pathologisme dominant sa conception de la délinquance, et l'amenant à chercher dans le corps, dans la personnalité et dans l'entourage du délinquant, les signes d'une différence incontestée et jamais mise en cause; cet a priori l'entraîna d'ailleurs à fonder l'essentiel de ses observations sur l'étude de populations incarcérées, ou tout au moins "sous main de justice", sans percevoir les sérieux biais méthodologiques ainsi induits.

On lui a fait ensuite l'important grief de ne pas prendre en compte le droit, les institutions pénales et toute l'administration de la justice dans son approche du phénomène criminel, les considérant comme des données indiscutables, c'est-à-dire acceptées telles quelles une fois pour toutes. Cette position, profondément liée au postulat du consensus social, a notamment conduit les auteurs appartenant au courant classique à une utilisation irréfléchie et naïve des statistiques officielles, comme si celles-ci représentaient l'image fidèle de la criminalité. Or, "Il n'est pas correct d'utiliser des statistiques pénales pour connaître la criminalité. Il n'est même pas légitime d'avancer qu'elles mesurent une partie de la criminalité. A vrai dire, on y retrouve - partiellement - la trace de certains illégalismes et pratiquement pas celle de certains autres. ... Et il est erroné - au prétexte qu'elle figure pratiquement seule en statistique - de réduire à cette trace la criminalité commise." (Robert/Faugeron, 1980, 53).

On peut ainsi reprocher aux sociologues traditionnels, d'une part, de n'avoir pas tenu compte de la distinction fondamentale entre criminalité réelle (ensemble, incalculable, des crimes effectivement commis), criminalité apparente (ensemble, plus petit que le précédent, des crimes portés à la connaissance de la justice) et criminalité légale (ensemble, encore plus restreint, des crimes finalement punis), distinction déjà envisagée par Quételet dans son Mémoire de 1848 (1); d'autre part, de ne pas s'être suffisamment interrogés sur les caractéristiques de ces statistiques officielles, sur leurs sources diverses (police, ministère public, tribunaux ...), sur leurs conditions de production, et sur leur signification réelle, qui n'est rien d'autre qu'un bilan d'activités, un rapport de gestion, ayant pour fonction de mettre en lumière, pour une période donnée, les actions - et, si l'on y regarde bien, les inactions - des principales agences du système de justice pénale ... sans en oublier les aspects stratégiques ou politiques, comme par exemple, le fait de les produire et diffuser largement en appui d'une demande de ressources, humaines, matérielles ou financières, supplémentaires.

Ce contexte précisé, nous allons maintenant examiner quels sont les principaux auteurs et les conceptions essentielles des trois perspectives citées - d'ailleurs liées entre elles sur bien des points - qui ont ébranlé tout le champ de la sociologie de la déviance.

1.3.1 La perspective interactionniste

Dans cette vaste entreprise de définition de la déviance en deux grandes étapes, la détermination sociale des normes d'abord, puis leur mise en pratique, toutes deux liées à la structure sociale du pouvoir, les divers courants interactionnistes se sont surtout intéressés à la deuxième phase, celle de l'application concrète des normes ou de l'attribution sélective du label de la déviance - labelling approach - et de ses conséquences négatives sur l'individu ainsi étiqueté.

Les tenants de cette perspective ont ainsi privilégié l'étude des relations réciproques, des échanges quotidiens, des interactions sociales - particulièrement celles mettant aux prises les déviants et leurs censeurs - plutôt que l'analyse des structures sociales, préférant l'approche des phénomènes micro-sociologiques ou psycho-sociologiques à celle des aspects macro-sociologiques de la réalité sociale.

C'est d'ailleurs leur intérêt pour le caractère dynamique des interactions sociales qui les a conduits à élaborer des théories séquentielles de la déviance, par opposition aux théories simultanées ou aux explications concomitantes des approches classiques (12).

Ainsi, sur la base d'une référence commune aux théories pragmatistes (13), en philosophie (W. James, J. Dewey) et en sociologie (C. Cooley, W. Thomas, et surtout aux théories psycho-sociologiques de G.H. Mead (14)), il nous semble pouvoir

distinguer les divers courants suivants au sein de la perspective interactionniste :

1) Le courant de l'amplification secondaire de la déviance, par l'effet stigmatisant de la réaction sociale. Nous rattachons surtout à ce courant :

F. Tannenbaum (15), le "père" des concepts d'étiquetage et de réaction sociale, mais dont l'influence est toutefois demeurée assez faible en sociologie de la déviance;

et E. Lemert (16), dont l'apport principal est d'avoir distingué la déviance primaire, qu'il considère comme accidentelle, et la déviance secondaire, ou déviance vraie, instituée durablement suite à une imposition et à une acceptation de rôle conduisant à un comportement déviant stabilisé. Or, selon Lemert, avant d'en arriver à ce stade final du processus général de la déviance, il y a toute une série, plus ou moins longue, d'oscillations entre conformité et déviance; c'est la réaction sociale, d'abord diffuse, puis institutionnalisée, qui va renforcer le comportement déviant, comme adaptation aux sanctions et à la stigmatisation, pour aboutir finalement à l'acceptation du statut social de déviant.

C'est dans ce sens que Lemert propose de porter toute l'attention sur la culture du contrôle et "... de s'éloigner largement de la sociologie classique qui tendait à rester fixement sur l'idée que la déviance conduit au contrôle social. J'en suis arrivé à croire que l'idée inverse (à savoir que c'est le contrôle social qui conduit à la déviance) est également soutenable et constitue une prémisse potentiellement plus riche pour étudier la déviance dans la société moderne." (Notre traduction de Lemert, 1967, 215, cité in Malherbe, 1977, 155).

2) Le courant de l'étiquetage social, auquel appartiennent :

H. Becker (1973), dont le concept d'entreprise de définition de la déviance peut se résumer ainsi : aucun comportement ne contient en soi les propriétés de la déviance. Celle-ci est définie par ceux qui fixent les normes, procédures au cours desquelles sont révélées les inégalités sociales et de pouvoir dans la société. Ces définitions ne deviennent ensuite effectives que lorsqu'elles sont réellement appliquées; cette application a lieu de façon sélective, les critères de sélection dépendant à nouveau de la structure sociale du pouvoir. Enfin l'étiquetage comme déviant met en mouvement un processus de prophétie qui se réalise d'elle-même : un individu devient irrémédiablement déviant parce qu'on l'a défini comme tel et qu'on attend de lui qu'il le demeure toute sa vie.

Mais Becker admet que certaines conditions préalables sont tout de même nécessaires au développement de la déviance : ainsi, par exemple, pour fumer de la marijuana, il faut d'abord pouvoir en disposer. Ces prérequis constituent une suite d'étapes que Becker appelle les contingences de carrière : celles-ci font partie de tout modèle de carrière, qu'il soit déviant ou

conformiste. Dans l'analyse du déroulement d'une carrière déviante, Becker ne prend en considération que les circonstances objectives, à l'exclusion de tous éléments subjectifs (les motivations, par exemple) qui ne permettent pas, selon lui, de distinguer les déviants des non-déviants.

K. Erikson (17), est le premier à avoir insisté clairement sur l'importance, pour comprendre les phénomènes de déviance, de distinguer la réaction sociale diffuse et informelle de la réaction officielle et institutionnelle. C'est d'abord dans le domaine microsocial qu'ont lieu les processus de définition et d'étiquetage, qui ne surgissent et ne sont renforcés que plus tard, dans le domaine macrosocial. Si les statistiques et les taux de criminalité sont produits dans la sphère institutionnelle, les déviants, par contre, sont définis et étiquetés dans le domaine informel.

E. Schur (18) pour sa part, ayant analysé la délinquance juvénile, a préconisé la non-intervention radicale des instances officielles de contrôle social afin de préserver les jeunes délinquants de leur influence criminogène.

3) Le courant de l'interactionnisme symbolique (19) :

E. Goffman, dont l'oeuvre dépasse largement le domaine de la sociologie de la déviance, est l'un des auteurs-clés de ce courant. Dans le domaine qui nous intéresse, nous relèverons principalement ses analyses des divers modes d'adaptation des déviants aux conditions d'existence que leur impose leur déviance. Goffman a ainsi décrit (1968) les institutions totalitaires (hôpitaux psychiatriques, prisons, camps, casernes, internats, couvents, ...) dont les caractéristiques communes sont de couper les reclus du monde extérieur, de leur imposer des conditions de vie uniformes et d'exercer sur eux un ensemble de contrôles d'une violence à la fois réelle et symbolique. Il a particulièrement étudié les interactions entre ce "couple indissociable" surveillants-surveillés, avec, d'un côté, l'utilisation de techniques de mortification menant peu à peu à la dépersonnalisation, et, de l'autre, des stratégies d'adaptation et donc de résistance à la dépersonnalisation. Les adaptations primaires englobent toute participation aux activités demandées, et font de l'individu un membre apparemment normal ou "programmé" de l'institution. Les adaptations secondaires consistent en "... pratiques qui, sans provoquer directement le personnel, permettent au reclus d'obtenir des satisfactions interdites ou bien des satisfactions autorisées par des moyens défendus. ... Le reclus y voit la preuve importante qu'il est encore son propre maître et qu'il dispose d'un certain pouvoir sur son milieu; il arrive qu'une adaptation secondaire devienne comme un refuge pour la personnalité ..." (1968, 98-99).

S. Shohan, en Israël (20), qui a développé une théorie du déviant comme bouc émissaire de la société, et F. Basaglia, en Europe (21), sont des auteurs que l'on peut également situer dans le courant de l'interactionnisme symbolique.

Relevons enfin que c'est à Goffman et Shoham que l'on doit les développements les plus approfondis relatifs à la théorie de la stigmatisation, c'est-à-dire à la réaction, au traitement, ou d'une façon générale, au mode d'agir et de penser vis-à-vis d'individus auxquels ont été assignées des qualités négatives, comme par exemple l'étiquette de déviant ou de délinquant.

"Le mot de stigmaté servira donc à désigner un attribut qui jette un discrédit profond, mais il faut bien voir qu'en réalité c'est en termes de relations et non d'attributs qu'il convient de parler." (Goffman, 1975, 13).

4) Les courants interactionnistes européens, dont nous donnerons un aperçu en retraçant certains éléments des analyses de D. Chapman, J.C. Chamboredon, et surtout Ph. Robert et ses collaborateurs.

D. Chapman (22), sociologue anglais influencé par Becker et, plus encore, par Goffman, est en quelque sorte le porte-parole des interactionnistes américains en Europe, où il mit le feu aux poudres, en amorçant même un mouvement de critique radicale dont nous parlerons plus loin avec la perspective du conflit.

S'attaquant aux criminologues classiques enfermés dans leur approche étiologique - pour Chapman, si l'on veut vraiment trouver la causa du crime, c'est, en toute logique, dans la loi pénale qu'il faut la chercher - il leur reprochera de travailler sur des stéréotypes (les criminels condamnés), avec des hypothèses stéréotypées (selon lesquelles les causes du crime sont dans le criminel ou dans son milieu), et, finalement, de contribuer eux-mêmes à reproduire ces stéréotypes.

Pour Chapman, "... la conduite criminalisée est généralisée, mais la chance et les différences de classes sociales font que certains sont stigmatisés comme criminels et d'autres pas, le criminel stigmatisé joue un rôle fonctionnel dans la système social, celui du bouc émissaire ...

Autrement dit, Chapman pose le problème de la distribution différentielle de l'immunité. A juste titre, il attache une grande importance aux différences dans le bénéfice de la privacy selon les classes sociales, en montrant que les classes moyennes et supérieures vivent davantage en milieu protégé (invisibilité sociale), disposent d'alternatives à l'intervention judiciaire (services psycho-psychiatriques) et que - en dernier ressort - les agences répressives sont plus disposées à admettre là une explication en termes de maladie." (Robert/Kellens, 1973, 387).

En définitive, dit Chapman, le système de justice pénale ne fait qu'appliquer un vaste programme de traitement différencié, au détriment du pauvre et de l'ignorant.

J.C. Chamboredon : c'est dans un article isolé (1971) et provenant d'un lien non spécialisé en permanence en sociologie de la déviance (équipe de Bourdieu), que cet auteur retrace une enquête basée notamment sur des dossiers judiciaires de jeunes délinquants. Sa démarche consiste à confronter ses données aux

diverses théories explicatives de la délinquance juvénile, pour montrer, dans chaque cas, les aspects qu'une analyse permet d'éclairer et ceux qu'elle néglige.

Chamboredon se réclame clairement de la perspective interactionniste lorsqu'il écrit (1971, 349) : "Il faut renoncer à chercher dans des qualités substantielles des jeunes délinquants, ou même de leur milieu familial, l'explication d'un phénomène qui tient à la relation entre les jeunes délinquants et le groupe social qui les remarque et les sanctionne." Ainsi, ce qu'il faut tenter de mettre en lumière, c'est "le problème des effets de dominance et d'opposition" résultant de la coexistence de groupes sociaux différents.

Dans sa recherche, Chamboredon a donc relevé les processus - qui sont d'abord informels - de constitution de la délinquance juvénile : mécanismes progressifs de marginalisation et d'exclusion de certains individus par leur entourage (quartier, village, école, ...), entraînant un contrôle plus intense à leur égard et ainsi une probabilité plus élevée qu'un comportement illicite (qui constitue la réalisation de la prophétie dont parlait Becker) soit remarqué, fasse scandale, et que son auteur soit dénoncé à la police. A ce stade, ce sont alors les mécanismes institutionnels de constitution de la délinquance juvénile ou de construction d'objet que Chamboredon met en évidence, dominés selon lui par la double illusion de la nécessité et de l'intériorité : "L'enquête et spécialement le dossier social et psychologique permettent de reconstruire une histoire du jeune délinquant où il apparaît, par une nécessité rétrospective, comme ayant tendu de tout temps à la délinquance et où son délit est donné comme la conséquence d'une évolution inéluctable.

... tous les comportements, même les plus quotidiens ou les plus insignifiants, sont morcelés en réactions et en gestes isolés, transformés en indices et interprétés comme des symboles qui livrent immédiatement l'intériorité du jeune délinquant." (1971, 366). Car, ce que les intervenants (et le voisinage apporte volontiers son aide aux agents officiels dans cette entreprise !) cherchent à construire, ce n'est pas un comportement, c'est un caractère psychologique, qui servira de clé de résolution de l'énigme du passage à l'acte.

En conclusion, pour Chamboredon, la déviance et la délinquance n'ont pas de qualités substantielles ou qui leur appartiendraient naturellement : elles ont des propriétés relationnelles (qui dépendent des interactions sociales) ou adventices (qui leur sont ajoutées au cours de ces interactions).

Ph. Robert et ses collaborateurs ont développé une grande série d'analyses et mené de nombreuses recherches dont nous allons mettre en évidence certains traits essentiels en plusieurs étapes.

Certaines idées de Chamboredon avaient été exprimées quelques années auparavant par Robert (1966/1974), sous le nom de théorie de la ségrégation, que l'auteur lui-même insérait dans la perspective interactionniste mais en souhaitant en dépasser

certaines limites. Les principaux reproches faits à la perspective interactionniste classique - celle des années 50 à 70 aux USA - étaient, en effet, les suivants :

- elle se cantonnait à n'être qu'une doctrine purement critique, cherchant à tout prix à prendre le contre-pied des approches traditionnelles, et théorique, c'est-à-dire non soumise au feu de la recherche empirique;
- elle concentrait toute son attention sur les agences officielles de contrôle social et négligeait trop la sphère informelle et ses mécanismes d'exclusion, de catégorisation et de renvoi des déviants aux instances publiques;
- elle faisait peu de cas de la déviance primaire, refusant d'en expliquer les causes (position anti-étologique), ou n'en donnant qu'une explication limitée (du type "prophétie qui se réalise d'elle-même");
- elle demeurait trop souvent fixée au simple niveau individuel ou inter-individuel (position subjectiviste, anti-structuraliste ou anti-fonctionnaliste);
- "On peut encore reprocher un fréquent unilatéralisme aux termes duquel on présente le processus de stigmatisation venant de l'audience, mais point sa contrepartie au niveau de l'individu ou du groupe stigmatisé. ... Ce péril est particulièrement important à éviter ici" (dans l'étude des bandes d'adolescents) "où l'analyse devient féconde seulement si l'on parle de double spirale ou de dialectique de ségrégation réciproque entre in et out-group." (1974, 226-227). Robert explique ainsi le développement de cette dialectique de ségrégation réciproque : il estime tout d'abord que le regroupement d'adolescents qui, plus tard, formeront une bande, est essentiellement fortuit. Si les rencontres se font plus fréquentes, l'inquiétude des voisins, commerçants ou restaurateurs commence, faite d'incompréhension et d'hostilité. C'est alors souvent un incident critique ou symbolique qui soudera la réunion en bande : bagarre, bris de vitre, etc.

"La bande naît d'une démarche de ségrégation, d'un sentiment de rejet, souvent latent depuis un certain temps, mais qui devient brusquement et accidentellement évident." (1974, 231). La ségrégation va alors être renforcée, de part et d'autre, par un double mouvement, typique des processus de catégorisation : la valorisation de son propre groupe, et la dévalorisation de l'autre, qui ne font qu'accroître la distance sociale. Ainsi, par exemple, la bande considérera l'autre groupe, et bien souvent la société tout entière, de façon très stéréotypée : divisée entre ceux qui "sont pleins de fric" et ceux qui n'en ont pas, les "cloches"...; ou en trois catégories : les autorités ("tous des flics"), les vrais délinquants (à la fois craints et mythifiés) et les imbéciles (ceux qui travaillent dur pour gagner leur vie).

Avec cette double spirale de ségrégation, accompagnée de perceptions réciproques négatives et stéréotypées, "... nous sommes en face d'un véritable processus criminogène. Il règne en effet entre le groupe et l'extérieur une indifférence affective qui permet, et presque appelle, un passage à l'acte."

(1974, 243). Néanmoins, précise Robert, la délinquance n'est pas le critère décisif de la bande.

- Enfin, autre critique adressée par Robert aux premiers interactionnistes (1973, 468) : "... malgré l'appellation qu'on lui donne parfois d'école de la réaction sociale, l'interactionnisme "classique" demeure dans une criminologie du passage à l'acte. Il s'intéresse à la réaction sociale non pas comme problématique, mais comme variable explicative du passage à l'acte."

Or, comme nous venons de le voir, avec sa théorie de la ségrégation, Robert lui-même demeure fondamentalement dans une approche de criminogénèse ou d'explication du passage à l'acte.

C'est seulement dans ses oeuvres ultérieures qu'il s'en dégagera véritablement et considérera la réaction sociale comme une problématique autonome.

"Au niveau des connaissances et de la recherche fondamentale, ce que nous savons par la criminologie de passage à l'acte est finement assez limité et fragmentaire - ou alors se heurte à des objections que le sociologue ne peut négliger plus longtemps. Notre propos n'est pas de remplacer une exclusive par une autre, un impérialisme par un autre. Nous ne souhaitons pas du tout la disparition d'une criminologie du passage à l'acte mais seulement une diversité de bon aloi où la criminologie de la réaction sociale pourra aussi se développer." (1973, 504).

C'est ainsi que, outre ses critiques épistémologiques à l'égard de l'approche traditionnelle (notamment, nous l'avons signalé, son utilisation irréfléchie des statistiques criminelles officielles (voir Robert, 1977)), Robert, avec l'aide de ses collaborateurs, a analysé tour à tour les divers objets suivants, tous susceptibles de constituer peu à peu une sociologie du contrôle social :

(a) Le discours et la logique systémique des institutions de contrôle social, ou les processus de reconstruction d'objet, par le système pénal en particulier, "... c'est-à-dire une reconstruction de la matière première - personnes ou faits - qu'on lui a apportée afin de la rendre utilisable dans le cadre tracé par la logique institutionnelle et par sa fonction sociale." (Robert/Lambert/Faugeron, 1976, 2).

Cette recherche, menée d'une part au moyen d'entretiens avec des éducateurs de rue, et d'autre part au sein même du système pénal par l'analyse de dossiers judiciaires, a notamment permis de faire émerger l'image d'une justice pénale isolée du reste du champ social et d'en préciser les caractéristiques essentielles (sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir plus loin, spécialement au chapitre 4).

(b) Les limites des recherches sur le coût du crime, à la suite de l'invasion de la science économique dans le champ d'étude de la déviance (dès 1965 environ), et les conditions de leur contribution à l'analyse du système pénal, ont aussi fait l'objet de l'attention de ces chercheurs.

Pour Robert et Godefroy (1978, 55), les recherches en termes de coût du crime "... ne sont légitimes et utiles que si elles contribuent à une démarche d'analyse du contrôle social de la criminalité, singulièrement du système pénal." Elles doivent donc servir à une meilleure connaissance des voies et des moyens de la réaction sociale à travers les systèmes de contrôle social.

Concrètement, ces auteurs proposent d'intégrer et de réorienter les travaux de la criminologie technologique (23) dans une batterie de recherches (comprenant notamment les recherches de coût, les analyses systémiques et la construction d'indicateurs sociaux du système pénal), dont les finalités seraient désormais d'étudier les divers organes du système de justice pénale, qui ont tous pour caractéristique d'opérer une régulation et une répartition de leur matière première en des flux nombreux et variés.

(c) Les phénomènes idéologiques, dans et autour du système pénal, notamment les représentations sociales, les attitudes et les opinions collectives, ont été et demeurent l'objet d'un intérêt tout particulier de la part de Ph. Robert et de ses collaborateurs, parce qu'ils constituent, à leur avis, les fondements de l'analyse et de la compréhension du contrôle social de la déviance. Selon eux, le véritable renouvellement de la problématique de la sociologie criminelle réside dans la mise en évidence de la dimension idéologique des mécanismes de contrôle social (24).

Parmi les divers objets de représentations sociales susceptibles d'être étudiés par la sociologie criminelle - la loi pénale, le crime, le criminel, la justice pénale - Robert et al. ont choisi ce dernier, soit l'appareil pénal ou le système pénal, parce qu'il permet de "... dévider l'écheveau entier des représentations du domaine pénal" (Robert/Faugeron, 1978, 48) et que, dans le discours recueilli sur lui, il est immanquablement fait allusion aux représentations de la loi, du crime et du criminel : le système pénal constitue donc le meilleur analyseur pour de telles investigations. Par leur recherche (dont l'un des éléments était une enquête par questionnaire portant sur un échantillon de plus de 1'800 personnes, représentatif de la population française de 15 à 69 ans), les auteurs ont ainsi pu observer que les connaissances relatives à la loi et à la justice pénales sont médiocres, lacunaires, voire inexistantes (ce qui confirme les résultats provenant d'autres pays), mais, par contre, que les discours sur le crime et le criminel sont généralement fort riches, quelque totalement erronés et éloignés de la réalité.

En ce qui concerne les représentations du contrôle social, ou, en l'occurrence, des appareils de régulation sociale, les auteurs ont relevé ces résultats importants : pour les personnes interrogées, c'est le niveau de la vie privée, la famille surtout, qui prime et apparaît comme le moyen de contrôle le plus immédiat et le plus général. Dans "la grande entreprise de disciplinarisation", ces représentations font intervenir ensuite, après la famille, le travail, l'opinion et les mass media; l'appareil pénal n'intervient qu'après, si les autres ont échoué, et de façon spécialisée ou sélective.

"Autrement dit, la réaction à la déviance est d'abord et surtout perçue comme pression à la conformité. Ce n'est qu'à défaut et marginalement que la répression est considérée comme adéquate." (op. cit., 90).

"Au fond, on se représente l'intervention pénale comme excluante, ségrégative, indélébile et l'on ne souhaite un tel sort que pour ceux qui paraissent s'être d'eux-mêmes exclus par leur irrémédiable "mauvaiseté", donc leur dangerosité." (ibidem, 82).

Ainsi, l'extension de l'appareil répressif, même si elle prend des formes apparemment plus "douces", se heurte, selon les auteurs, à des configurations d'attitudes solidement ancrées : elle apparaît comme choquante et ne fait que développer le sentiment d'inefficacité de la justice pénale et le doute quant à la légitimité de ses interventions.

Ceci est d'ailleurs souligné par la forte dissociation, dans l'opinion des personnes interrogées, entre l'image perçue de la justice pénale (où domine le sentiment d'un dysfonctionnement du système, qui réprime quand il ne faut pas et ne réprime pas quand il le faudrait), et son image idéale : le système pénal devrait combiner récupération et élimination, mais n'intervenir qu'à la marge et accessoirement, dans des cas bien délimités de "gros délits" et de "vrais délinquants"...

En définitive, "Submergée par les petits contentieux et idéologiquement accaparée par la protection de la propriété privée, la justice pénale apparaît le plus souvent comme à l'écart des enjeux sociaux de l'époque." (Lascoumes, 1985, 159).

Enfin, pour clore cette revue de quelques travaux essentiels de Ph. Robert et de ses collaborateurs (revue nullement exhaustive - tant s'en faut - et que nous n'espérons ni trop réductrice, ni trop généralisante), nous signalerons que les thèmes fondamentaux qui la constituent : les caractéristiques du système de justice pénale; la justice pénale à travers ses produits; la justice pénale à travers ce qui en est dit; la réflexion sur la peine et la politique pénale; la contribution rigoureuse à l'élaboration d'une sociologie du contrôle social qui soit la plus féconde possible; tous ces thèmes, donc, ont été repensés, enrichis et reformulés, notamment dans deux livres ultérieurs à ceux que nous avons évoqués (Robert/Faugeron, 1980; et Robert, 1984). Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur certains de ces écrits, qui nous ont souvent servi de base de référence théorique et méthodologique.

1.3.2 La perspective phénoménologique

Certains auteurs (notamment Robert) rattachent à la "souche interactionniste" les travaux d'orientation phénoménologique et ethnométhodologique que nous allons maintenant décrire.

A notre avis, la souche n'est pas interactionniste : les origines sont philosophiques (philosophie compréhensive de W. Dilthey; phénoménologie de E. Husserl; existentialisme, notamment avec K. Jaspers), sociologiques (sociologie phénoménologique de A. Schütz, qui y a intégré les apports de M. Weber, puis de C. Cooley, W. Thomas et G.H. Mead), et psychologiques (K. Jaspers).

Si certaines racines sont ainsi communes aux perspectives interactionniste et phénoménologique, qui se sont d'ailleurs développées à la même période (dans les années 50) et sous l'impulsion de sociologues issus de la même école, celle de Chicago (raison pour laquelle ils furent d'ailleurs appelés "the new Chicagoans"), il reste cependant que leur champ de réflexion, leurs préoccupations et leur façon de poser les problèmes divergent (25).

La sociologie phénoménologique (26) a pour objectif essentiel de décrire les phénomènes sociaux en dehors de toute construction conceptuelle. Elle préconise donc une méthode d'analyse sociologique qu'on peut qualifier de purifiée de tout préjugé et de toute prétention spéculative, s'opposant ainsi catégoriquement au positivisme de la sociologie classique. On la qualifie parfois de sociologie naturaliste puisqu'elle rejette toute théorisation ou idéalisation du réel. La philosophie phénoménologique à laquelle elle se réfère, donne en fait deux injonctions importantes : "retournons au phénomène" et "montrons comment le phénomène est construit" ! Dans cette démarche, la sociologie phénoménologique accorde donc la priorité essentielle à la conscience du sujet ou de l'acteur social et à la définition de la situation ou du phénomène vécu par le sujet lui-même, montrant bien que, dans sa perspective, la réalité sociale est affaire de constructions subjectives.

Ainsi, pour les membres de ce courant, le phénomène "déviance", par exemple, ne peut pas être considéré comme un fait objectif inscrit dans des individus, dans des groupes sociaux, dans des comportements, ni même dans des normes : la déviance est bien plutôt le résultat de perceptions subjectives, de processus de catégorisation et d'interprétation de la réalité sociale, et elle doit être conçue et étudiée comme le produit émergeant de ces constructions sociales.

C'est donc tout spécialement à ces mécanismes de construction et à leur objet (qu'est-ce qui est défini comme déviant ?), aux situations sociales dans lesquelles ils se déroulent, aux agents de leur élaboration (individus, groupes, appareils organisés) et aux méthodes et procédures ainsi utilisées, que les auteurs d'orientation phénoménologique et les ethnométhodologues ont accordé leur attention.

1) Le courant naturaliste

Seion Matza, l'approche naturaliste ou "appréciative" a pour objectif d'envisager la déviance dans sa nature, sans jugements de valeurs ni intention moralisatrice, par opposition à l'approche classique qu'il traite de "correctionnelle".

Ainsi, pour Sykes et Matza (1957), la déviance et l'acquisition de valeurs qu'ils qualifient de souterraines résultent de l'apprentissage de techniques de neutralisation des valeurs et des impératifs moraux de la société dominante. Ces techniques, consistant à refuser la responsabilité de ses actes, à nier la nature mauvaise de ceux-ci, à nier la victime comme vraie victime, à condamner ses censeurs en retour et à en appeler à des valeurs supérieures, entraînent non seulement un glissement ou une dérive progressive dans la déviance (27a), mais constituent également un moyen de légitimation de ses actes et de sauvegarde de son identité, donc aussi de neutralisation des effets du contrôle social.

Nous signalerons que dans un texte ultérieur (27b), Matza semble se distancer de cette explication de la déviance en termes d'apprentissage des techniques de neutralisation ou de "conversion" (l'acteur décide seul de ses choix), en privilégiant l'étude des processus de "signification", soit de l'ensemble des signes qui aboutissent au classement d'un individu comme déviant.

2) Les ethnométhodologues

H. Garfinkel, qui situe lui-même ses premières intuitions vers 1945, est généralement considéré comme l'inspirateur de l'orientation ethnométhodologique. Mais celle-ci ne fit véritablement sa percée qu'au cours des années 60, à la suite des publications de Garfinkel (28), Cicourel (29) et Douglas (30) notamment.

L'ethno/méthodo/logie est l'étude des méthodes, pratiques, routines qu'utilisent quotidiennement les groupes ethniques, les gens, les individus, pour définir, systématiser, catégoriser leur environnement et, par conséquent, s'y situer (Queloz, 1984c).

Outre les bases déjà mentionnées, les ethnométhodologues se sont beaucoup inspirés de la philosophie du langage ordinaire (Wittgenstein) et des travaux de la linguistique moderne (Chomsky), s'intéressant tout particulièrement au langage et au discours naturels, communs, et à leur caractère social, par opposition à l'analyse des structures logiques et formelles du discours. Précisons que ces emprunts à des sources théoriques fort variées ne facilitent pas la lecture des travaux, généralement ardues, des ethnométhodologues.

Dans l'interaction sociale, ce qui a spécialement retenu l'attention de ces auteurs, ce sont les règles d'interprétation utilisées par les acteurs sociaux, permettant de donner un sens à ce qui est dit et à ce qui se joue au cours de leurs échanges.

Ces procédés interprétatifs occupent une place centrale dans l'approche ethnométhodologique, dont l'option principale a été d'en étudier les caractéristiques universelles et invariantes.

Ainsi, par exemple, J. Kitsuse (31) a analysé les mécanismes de renforcement de l'étiquetage des déviants, à travers le phénomène de l'interprétation rétrospective : ayant recueilli les témoignages de 75 étudiants qui avaient déclaré connaître des homosexuels, il constata qu'il était fréquent que tout le passé de ces individus définis comme déviants (parce qu'homosexuels) soit réinterprété dans le sens de, ou conformément à cette définition.

L'interprétation rétrospective appartient à ce que H. Sacks (32) appela plus tard la règle de consistance, désignant le fait qu'une fois qu'un acteur social a catégorisé des événements et des personnes, il organise toutes ses informations passées et à venir de façon conforme à ces catégories. Pour Sacks, ce phénomène est lié à la règle d'économie ou à la tendance à construire des catégories fermées, rigides et immuables, en s'épargnant l'effort d'en tester de nouvelles ou de trouver des catégories alternatives.

A notre avis, l'immense mérite des ethnométhodologues est d'avoir montré que ces processus d'interprétation sont généralisés, normaux et nécessaires pour pouvoir comprendre et se situer dans l'environnement et la vie sociale. Or, la sociologie traditionnelle, y compris dans ses études du phénomène criminel, n'en faisait aucun cas puisqu'elle ne tenait absolument pas compte du point de vue de l'acteur social et rejetait ce type d'analyses sous l'accusation de "subjectivisme".

S'il est vrai que les observations des ethnométhodologues sont restées à un niveau beaucoup trop micro-sociologique, au stade des relations inter-individuelles, il n'en demeure pas moins que l'interrogation sur les phénomènes de catégorisation et de construction sociale de la réalité, sur les "théorisations quotidiennes" et le discours commun - fonctionnant beaucoup à la stéréotypie - est, selon nous, particulièrement féconde dans le domaine de la sociologie de la déviance, spécialement dans l'étude des interactions entre ceux qui sont définis comme déviants et ceux qui leur assignent ces attributs négatifs (les proches, les voisins, l'école, la police, la justice, etc.).

En conséquence, dans leurs travaux sur la déviance, les ethnométhodologues ont surtout centré leur regard sur les éléments suivants :

- (a) sur les images communes des déviations et des déviants, images qui font d'ailleurs partie intégrante des processus généraux d'interprétation de l'environnement social.
- (b) Sur les constructions informelles ou contextuelles de la déviance, par le public en général, mettant bien en lumière ces deux règles interprétatives que sont la règle de consistance (avec, surtout, les efforts de recherche de l'intention déviante), et la règle d'économie.

(c) Sur les constructions formelles ou organisationnelles de la déviance, par les institutions spécialisées et leurs agents (policiers, magistrats, psychiatres, travailleurs sociaux, etc.) montrant que ces constructions sont le résultat de besoins organisationnels spécifiques d'efficacité, de légitimation et de perpétuation. Dans ce domaine, ils se sont ainsi spécialement intéressés :

- aux procédures de construction de la biographie de délinquants, au cours desquelles le juriste ou le psychiatre, par exemple, ont une perception sélective des événements du passé de l'individu, aboutissant à la confirmation de la définition négative qui lui a été attribuée (on a là une application de la règle de consistance);
- aux pratiques de la justice pénale, au déroulement des procès, aux aspects subjectifs des sentences ou au pouvoir d'appréciation des magistrats (ainsi, Herpin, 1977);
- aux statistiques officielles produites par ces institutions, considérées comme le bilan final de toutes leurs activités, intérêts, besoins et routines organisationnels (33).

(d) Enfin, sur les résistances, les modes d'adaptation, les phases de négociations et d'échanges, par lesquels les individus définis comme déviants tentent de s'opposer à l'attribution de cette étiquette. Certains travaux ont bien éclairé les récits donnés par ces acteurs pour tenter de normaliser leur comportement, et dont deux types principaux sont les excuses (verbalisations qui tendent à diminuer la responsabilité dans une action) et les justifications (verbalisations qui visent à mettre en exergue les conséquences positives ou les seuls aspects favorables d'un acte, tout en reconnaissant, en principe, ses propriétés négatives).

Pour conclure, nous relèverons deux griefs importants adressés aux travaux des ethnométhodologues en sociologie de la déviance : tout d'abord, comme nous l'avons vu, on reproche beaucoup à ces auteurs de ne considérer les structures sociales que comme des manifestations de processus micro-sociaux, et d'ignorer les forces structurelles qui ordonnent et façonnent ces mouvements. Par exemple, les sociologues "radicaux" ou "critiques" ont dit des recherches des ethnométhodologues relatives à la police, qu'elles avaient considéré cette agence de contrôle social comme quasi autonome, "self-organized", sans montrer le poids des structures sociales sur ses activités, ni la correspondance ou la soumission de ses pratiques avec les intérêts de la classe dominante. Ainsi, le rôle important du pouvoir et, notamment, sa distribution inégale dans la société, n'a pas, ou fort peu, été considéré par les ethnométhodologues.

Enfin, ces derniers ont aussi été critiqués parce qu'ils n'avaient pas clairement explicité leur position face à la politique sociale et à l'implication pratique de leurs travaux. Or, pour les ethnométhodologues, définir un certain état de société comme problématique et comme devant être modifié, ce n'est rien d'autre qu'une construction subjective : et, à leur avis, ce sont précisément ces constructions subjectives qu'il faut analyser, pour montrer par quelles méthodes et catégorisations on aboutit à la fabrication de "problèmes sociaux".

1.3.3 La perspective du conflit

Si les perspectives interactionniste et phénoménologique que nous venons de décrire dans leurs grandes lignes s'attachaient particulièrement à la compréhension et à l'interprétation des phénomènes micro-sociologiques (individus et petits groupes) et micro-sociaux (interactions, pratiques et routines quotidiennes; statuts et rôles sociaux; représentations sociales et contenu des mentalités collectives : idées et valeurs, définitions et catégorisations sociales), mettant surtout l'accent sur la subjectivité des participants aux échanges sociaux, ce qui les conduisait à considérer la réalité sociale comme un phénomène intersubjectif, il en va différemment des divers courants que nous situons globalement dans la perspective du conflit.

En effet, dans cette perspective, ce n'est pas tant l'approche positiviste tout entière qui est critiquée et avec laquelle une rupture épistémologique est réclamée, mais ce sont surtout les théories fonctionnalistes qui sont mises en cause. La perspective du conflit se maintient donc nettement dans une approche macro-sociologique : étude de la société globale, des classes sociales et des groupements sociaux (les groupements d'activité politique et économique surtout); et macro-sociale : intérêt prioritaire pour l'infrastructure ou la base économique, et pour ces éléments de la superstructure que sont les appareils organisés et les réglementations sociales.

Et, dans ses analyses en termes de structures et de systèmes, dans sa recherche de la logique du social, cette perspective se caractérise par deux éléments essentiels : elle centre toute son attention et toutes ses explications sur les conflits sociaux, qui se résument fondamentalement à la lutte des classes, et, l'un ne va pas sans l'autre, elle élabore toutes ses analyses à partir de la pensée marxiste, d'où la dénomination de "néo-marxistes" attribuée aux tenants de cette perspective.

Ainsi, sur la base des écrits de Marx, puis de ceux, notamment, de Dahrendorf (34) relatifs au conflit social, les "néo-marxistes" ont développé des théories de l'Etat, du droit pénal et de la criminalité dont nous donnerons ici les traits principaux.

Pour ces auteurs, c'est l'Etat, comme allié principal des classes qui contrôlent la production et la distribution des biens sociaux, qui a fondé, dès l'avènement de la bourgeoisie, un double système de justice créant deux catégories de citoyens: d'un côté ceux qui sont tenus par des lois criminelles et des sanctions répressives, de l'autre ceux qui ne sont véritablement liés que par des lois civiles, donc non-punitives, la décriminalisation ne concernant que les membres des classes dominantes, au profit desquels on remplace toujours plus la justice pénale par un système coopératif d'avertissements, d'arrangements, d'arbitrages et de dédommagements. A l'encontre des "petites gens", au contraire, la surcriminalisation est permanente et va en s'amplifiant.

A partir de là, on peut résumer les principaux éléments des théories criminologiques du conflit comme suit :

- elles accordent toutes la priorité à l'analyse des processus de criminalisation, par opposition à celle des comportements criminels;
- dans cette analyse, elles renvoient systématiquement à l'existence de groupes sociaux ou de classes sociales en conflit;
- elles insistent sur la nature politique du droit pénal, et, conséquemment, de l'ensemble du phénomène criminel : criminalisation, comportements criminalisés et pénalités. "...les intérêts protégés à travers le droit pénal ne sont donc pas des intérêts communs à tous les citoyens ..." (Baratta, 1982, 1).

En conséquence, pour expliquer la criminalité, mais surtout le droit pénal et l'Etat, disent les "néo-marxistes", il faut s'adonner à une analyse politique et économique, basée sur la théorie matérialiste et historique.

"La criminalité n'est ni un phénomène pathologique ou sain, ni normal ni universel, mais elle est tout simplement l'effet logique d'un système historique de production, d'un système d'exploitation de l'homme par l'homme, garanti par l'Etat." (Van Ostrive, 1977, 265).

A cela s'ajoutent deux éléments criminogènes majeurs, caractéristiques de la société capitaliste : le régime de la propriété privée, d'une part, et celui de la liberté contractuelle - surtout la liberté du commerce et de l'industrie - d'autre part.

Dans cette optique, il est évident que les comportements des "classes dangereuses" ou des "populations-problèmes" sont menaçants pour le bon fonctionnement de la société capitaliste : le vol, la consommation de drogues, le refus du travail, de l'intégration, de la socialisation familiale, scolaire et professionnelle, le recours à d'autres modes de vie, le soutien à des formes différentes d'organisation sociale, mettent en péril le système de production, de distribution et de consommation de la société capitaliste.

Cependant, il faut souligner que pour bon nombre de théoriciens du conflit, la question-clé de la criminologie n'est plus tant de savoir pourquoi tel individu est devenu criminel et non son frère, mais bien comment la bourgeoisie réussit à obtenir qu'une forte partie du prolétariat, malgré sa position de classe dominée, maintienne une grande conformité aux normes sociales dominantes !

Voyons maintenant quels sont les divers courants et auteurs qui nous semblent appartenir à la perspective du conflit :

1) Le courant du conflit proprement dit

La sociologie du conflit s'est développée sous l'influence de Coser (35), Lockwood (36), et surtout de Dahrendorf (déjà cité (34)), vers la fin des années 50. Elle a progressé parallèlement à la stratégie réformatrice du néo-capitalisme et à l'éclosion de diverses constellations politiques de "centre-gauche".

"C'est l'ère de Kennedy aux Etats-Unis, des grandes coalitions ou des gouvernements sociaux-démocrates en Europe, des "actions concertées" entre le monopole et les syndicats, l'époque où l'on expérimente une plus grande intervention médiatrice, régulatrice et planificatrice de l'Etat dans l'économie.

La théorie sociologique du conflit reflète et accompagne cette évolution idéologique, en repoussant comme un mythe dont il est nécessaire de se libérer la présentation d'une société close et statique, privée de conflits et basée sur le consentement. Voici l'"utopie" de laquelle Dahrendorf, dans un essai fameux, invite la sociologie à sortir.

... il faut procéder - proclame Dahrendorf - à une révolution copernicienne dans la pensée sociologique : comprendre le changement et le conflit non plus comme déviations d'un système "normal" et équilibré, mais comme caractéristiques normales et universelles de toute société." (Baratta, 1982, 2-3; passages soulignés par l'auteur lui-même).

Le modèle consensuel est ainsi remplacé par le modèle conflictuel que Dahrendorf construit sur l'enchaînement logique de trois éléments : le rapport de domination crée le conflit, le conflit crée le changement.

Cependant, il faut relever une différence importante entre l'analyse de Marx et celle de Dahrendorf : chez ce dernier, le rapport de domination à la base du conflit n'a pas un contenu matériel ou économique, mais un contenu politique; le conflit n'est pas la conséquence de rapports différents face à la propriété - opposant ceux qui possèdent les moyens de production à ceux qui n'ont que leur force de travail pour survivre - mais de rapports différents face au pouvoir, le pouvoir n'étant plus nécessairement lié à la propriété. Aux yeux de Dahrendorf en effet, la séparation entre la propriété et le pouvoir est une caractéristique essentielle de la société post-capitaliste, où le conflit opposant dans l'entreprise industrielle les ouvriers aux décideurs, et portant directement sur la participation au pouvoir, a remplacé le conflit entre le capital et le travail salarié.

Notons simplement que ce modèle de conflit est critiquable parce que beaucoup trop partiel : il se réduit aux parties en conflit dans l'entreprise industrielle, et cela parce que Dahrendorf n'a pris en compte dans sa théorie que le conflit institutionnalisé, c'est-à-dire qui a déjà reçu ou prévu une médiation juridique et politique. "Les conflits qui ont en revanche leur origine en dehors du monde institutionnalisé de l'industrie semblent être repoussés par définition dans la zone de l'irrationnel, des conflits "non réalistes"." (Baratta (1982, 14), qui qualifie de "bêvue" théorique de grande importance" cette identification, par Dahrendorf, de "la force de travail absorbée dans le processus productif" avec la population tout entière (note p. 21)).

C'est Coser (37) qui avait déjà distingué les conflits réalistes, qui sont un moyen d'atteindre certains buts et qui, seuls, sont fonctionnels, c'est-à-dire remplissent la fonction positive à la fois de garantie du changement et de conservation

du groupe social, et les conflits non réalistes, qui sont un but en soi, trouvent leur origine dans la sphère émotionnelle et sont ainsi limités à décharger des tensions agressives.

Ainsi, pour Coser, permettre l'expression des conflits réalistes, qui sont positifs et revitalisants, et favoriser leur institutionnalisation "... sont des sauvegardes d'un système social (qui) minimisent le risque de ruptures catastrophiques ..." (cité par Coenen, 1984, 139); cela contribue à réaliser les changements sociaux nécessaires et à éviter les conflits non réalistes, c'est-à-dire le passage d'une dialectique du conflit, qui exerce une fonction intégratrice et réformatrice, à une dialectique de l'antinomie, qui peut prendre la forme de la polarisation et conduire à des changements brusques et révolutionnaires.

Finalement, après s'être fermement élevé contre le modèle fonctionnaliste, Dahrendorf a fini par admettre qu'il est complémentaire au modèle conflictuel. Ce rapport de complémentarité est bien envisagé par Lockwood qui considère que l'approche consensuelle du système social "par les valeurs et les normes nous offre une conception de jure des structures" - car "l'existence d'un ordre normatif fondé sur un système de valeurs ne signifie en aucune façon que le conflit est inexistant" - alors que l'approche conflictuelle "par les rapports de force et les intérêts nous en offre une conception de facto" (cité par Coenen, 1984, 137).

En définitive, tout comme l'ordre et la stabilité étaient les garants de l'harmonie sociale dans les théories fonctionnalistes, le conflit et le changement deviennent les meilleurs agents de conservation et d'intégration de la vie en société dans les théories sociologiques du conflit, lesquelles demeurent très marquées, au moins implicitement, par le fameux modèle de l'équilibre...

En ce qui concerne la criminologie du conflit proprement dite, elle s'est essentiellement développée d'abord à partir des écrits de Vold (37), puis de ceux de Turk (38), Chambliss (39) et Quinney (40).

On peut dire que le point de départ de leurs théories est la problématique de la définition ou du pouvoir de définition du comportement criminel, comprenant les principales questions suivantes :

- Pourquoi les normes de certains groupes ou de certaines classes sociales sont-elles érigées en lois, créant ainsi des criminels parmi les membres des groupes ou des classes en conflit ?
- Pourquoi seules certaines lois sont-elles appliquées, et pas d'autres, créant ainsi des criminels parmi ceux qui violent certaines lois, mais pas toutes ?
- Pourquoi ces lois sont-elles appliquées au détriment seulement de certains groupes ou de certaines classes sociales, créant

ainsi des criminels parmi certains violateurs seulement des lois appliquées, et non l'ensemble des violateurs ?

Comme nous l'avons déjà vu, le cadre général de réponse à ces diverses questions est d'ordre politique, et conduit en fait les criminologues du conflit, s'inspirant essentiellement des oeuvres de Marx et de Dahrendorf, à analyser surtout l'influence des structures sociales de domination et de pouvoir sur le phénomène criminel, ramené, dans cette optique, aux seuls processus de criminalisation, comprenant à la fois l'institutionnalisation des normes (criminalisation primaire) et leur mise en application (criminalisation secondaire), deux phases caractérisées par l'imposition et la sélection, comme conséquences logiques de rapports de forces inégaux.

Vold (37) est le premier à avoir élaboré une réflexion véritablement criminologique dans la perspective du conflit. Il a d'ailleurs établi un lien entre la première Ecole de Chicago (qui considérait déjà la diversité culturelle comme une cause de tensions et de déviance, mais surtout d'un point de vue psychosociologique) et la nouvelle criminologie du conflit, élargissant la thèse du conflit de cultures de Sellin (déjà cité (8)), puisque Vold était d'avis que le comportement criminel est généralement l'expression des valeurs des groupes minoritaires - mais pas seulement des minorités ethniques - qui entrent en conflit avec les lois conformes aux valeurs des groupes dominants.

Vold a donc centré ses analyses sur le crime comme conséquence des luttes que se livrent des groupes sociaux concurrents, et non comme expression de comportements individuels. En fait, il s'est intéressé à des types de crimes jusque là ignorés des criminologues : par exemple les violences et troubles raciaux, les luttes industrielles et l'objection de conscience en période de guerre.

"La criminalité est un statut social attribué à quelqu'un par le titulaire d'un pouvoir de définition. Cette prémisse reste fixe dans toute l'oeuvre de Turk. ...

Le problème de la délinquance conceptualisé de cette façon se transforme donc chez Turk en celui de "l'illégitimation". Par ce terme Turk désigne justement l'assignation à un individu du statut de violateur de normes." (Baratta, 1982, 8).

C'est ainsi que Turk considère par exemple la délinquance juvénile comme l'expression d'un conflit de générations, c'est-à-dire de la situation de domination et de désavantage dans laquelle se trouvent les mineurs par rapport aux adultes. Pour Turk, le conflit de générations est une illustration d'un conflit culturel - défini comme relatif à des attitudes et à des significations différentes attribuées à des choses ou à des situations - qui peut s'exprimer ensuite dans des comportements réels et donc se transformer en conflit social, dont la délinquance juvénile est un exemple, comme résultat de l'"illégitimation" de certains membres du groupe minoritaire (les mineurs) par ceux du groupe dominant (les adultes).

De cette situation "limitée", la criminalisation juvénile, Turk a passé ensuite à une théorie générale de la criminalisation. Aux variables générales du conflit mettant aux prises :

- 1) les autorités légales (41)
- 2) et les sujets
- 3) dont les statuts et les rôles sont différentiels,

Turk ajoute ces deux variables spéciales du conflit :

- 4) le degré d'organisation du groupe qui agit de façon illégale: plus il est élevé, plus le conflit devient probable;
- 5) et le degré de raffinement ou de sophistication des modes d'opérer de ce groupe : plus il est élevé, moins le conflit ouvert est probable.

Puis il complète le modèle par ces variables particulières de criminalisation que sont :

- 6) le degré d'acceptation, et donc de soumission aux normes légales et culturelles des autorités : plus il est faible, plus la probabilité de criminalisation est forte;
- 7) le degré de résistance des groupes minoritaires : plus leur pouvoir et leur ressources sont faibles, plus ils s'exposent à la criminalisation;
- 8) et enfin, le degré de réalisme des actions menées par les groupes minoritaires dans le cadre du conflit : plus il est faible, plus les actions sont irréalistes et criardes, et plus le risque de criminalisation est élevé.

Ce modèle sert donc notamment d'explication des écarts très importants existant entre les taux de criminalité (selon les statistiques de police et de condamnation) des couches sociales les plus défavorisées (petite criminalité acquisitive et violente) et ceux des groupes sociaux dominants (grande criminalité économique et organisée). Cependant, selon Baratta, il souffre d'un certain formalisme conceptuel, typique "... d'une certaine sociologie académique ... hors de la réalité ... Ayant perdu de vue le problème des raisons des différences de pouvoir et d'exercice de la force, la théorie de la société devient une sorte d'équation sans inconnues. ... Au lieu d'être un drame dans lequel les besoins et les destins des hommes sont en jeu, la question criminelle finit par ressembler plutôt à une partie d'échecs entre des joueurs plus ou moins "raffinés" qui poursuivent des mouvements plus ou moins "réalistes". (1982, 12).

En ce qui concerne l'oeuvre importante de Quinney, Liska (1981) est d'avis qu'elle peut être divisée en deux grandes phases : les travaux antérieurs à 1971, et les publications postérieures à cette date.

Les premiers sont assez proches des réflexions de Turk, et incorporent les théories de l'étiquetage et de la construction sociale de la réalité aux analyses du conflit pluraliste, ou multiforme, entre groupes sociaux.

Les secondes sont caractérisées surtout par une extension de la pensée marxiste à l'étude du phénomène criminel, et cette partie de l'oeuvre de Quinney peut donc être considérée comme l'un des principaux fondements de la criminologie radicale ou néo-marxiste. Elle peut se résumer en trois propositions :

- Le droit pénal est un instrument politique mis en place par l'Etat et la classe dominante (ceux qui possèdent et contrôlent les moyens de production) pour maintenir et perpétuer l'ordre économique et social existant.
- Le contrôle du crime, dans la société capitaliste, est assuré par un ensemble d'institutions et d'agences (notamment la religion, l'éducation et les moyens de communication de masse) établies et administrées par une élite dirigeante, qui représente les intérêts de la classe dominante.
- A un stade avancé du capitalisme, dans lequel le monde occidental est entré, les contradictions inhérentes au système exigent que les classes dominées soient maintenues opprimées par tous les moyens nécessaires et notamment par la violence et la contrainte du système légal. Ainsi, à ce stade, une grande partie des ressources du système capitaliste sont utilisées en contrôles sociaux coercitifs.

Nous terminerons cet exposé des théories criminologiques du conflit proprement dites, par cette critique que leur adresse un théoricien du conflit de la "dernière génération" :

"... si la question criminelle a ses racines dans les contradictions et les conflits qui restent en dehors de la médiation institutionnelle, alors nous ne serons pas étonnés du résultat décevant de ces théories. Elles ont gâché un grand sujet : conflit social et criminalité, en le traitant avec un modèle inadéquat de conflit auquel reste étrangère la partie non institutionnalisée des conflits sociaux et, donc, les processus de marginalisation qui s'y rattachent. C'est-à-dire justement les aspects de la conflictualité sociale les plus pertinents pour une théorie réaliste et critique de la criminalité et du droit pénal." (Baratta, 1982, 16).

2) Le courant critique ou anti-criminologique

Les grandes étapes du développement des mouvements critiques ou anti-criminologiques, qui se sont prioritairement dressés en opposition à la criminologie traditionnelle ou établie, et contre ses représentants, qui ont été soumis à des attaques sévères et répétées, sont les suivantes (42) :

(a) En novembre 1968, à l'université de York (Angleterre), se tient la première "National Deviancy Conference", créée par un petit groupe de sociologues anglais (43) qui se réuniront ensuite trois ou quatre fois par an, toujours en Angleterre.

"Par réaction, les séminaires de York prônent une approche "sceptique" de la déviance, c'est-à-dire une démarche de recherche qui n'accepte pas les postulats du système social étudié mais les transforme en hypothèses à tester. Et parmi les règles pertinentes pour semblable voie, Cohen indique principalement ce refus des postulats, l'observation des effets du fonctionnement d'un système de contrôle social, le refus de dépouiller la déviance de la signification que ses auteurs lui

attribuent ... l'idée - également soutenue par Chapman - qu'il n'y a pas de différence nette entre la "vie normale" et la "déviance", enfin l'injonction faite aux criminologues d'explicitier leur système de valeurs malgré les contraintes tenant à l'accès aux données et aux sources de financement." (Robert/Kellens, 1973, 389).

(b) En 1969, en République fédérale d'Allemagne, est créé l'"Arbeitskreis Junger Kriminologen" (AJK), qui publiera, dès cette date, le "Kriminologisches Journal", tribune essentielle de ce mouvement.

Les intentions, les objectifs et la politique prévue par l'AJK (44), expriment bien les conceptions générales de tout le courant critique en criminologie. Le but essentiel de l'AJK est de créer des instruments théoriques et pratiques efficaces de changement de la réalité sociale, à commencer bien sûr par la transformation des conditions de la réflexion et de la recherche criminologiques.

Pour l'AJK (1974), l'analyse criminologique doit se centrer sur les institutions et les mécanismes à travers lesquels la criminalité est produite, gérée, combattue et entretenue.

Les objectifs concrets de la politique de l'AJK sont ainsi :

- d'apporter des éclaircissements sur les sources socio-structurelles de la criminalité;
- de dévoiler les intérêts communs aux diverses instances de contrôle social;
- de faire la lumière sur les normes et procédures dominantes dans les processus de criminalisation;
- de rechercher des modèles de pratiques alternatives;
- d'expliquer les conditions politiques dans lesquelles se déroulent les réformes dans le domaine du contrôle social;
- d'aboutir à une nouvelle répartition des ressources de recherche et à une réorganisation de la criminologie;

et ceci notamment par les actions suivantes :

- par un travail actif dans les organisations politiques (partis, syndicats ...);
- par le soutien des actions des "clients" du contrôle social;
- par une collaboration à la réforme des structures des filières de formation des agents du contrôle social;
- par l'initiation à des pratiques alternatives;
- par la participation à la préparation de projets de lois;
- par des prises de position publiques dans les media;
- par la vulgarisation des hypothèses socio-structurelles explicatives de la criminalité;
- par l'élaboration, la planification et le soutien de projets de recherche nouveaux.

Relevons encore que pour F. Sack, l'un des représentants les plus connus de l'AJK, c'est l'ensemble du contrôle social, aussi bien dans ses aspects informels que dans ses éléments officiels, qui est marqué par des relations de pouvoir : d'ailleurs, dit-il, toute interaction quotidienne est caractérisée par des

relations de pouvoir. Ainsi, la distribution de la qualité négative de déviant ou de délinquant parmi les individus ou groupes sociaux est aussi inégalitaire que celle de tous les biens et services dans la société capitaliste, fondée sur une structure de classes et de domination.

3) Le courant de la criminologie radicale

Pour rester en Europe, nous signalerons que c'est en 1972 qu'a été créé l'"European Group for the Study of Deviance and Social Control", qui a en quelque sorte consacré l'unification des mouvements criminologiques critiques en Europe dans le but de coordonner une alternative radicale à la criminologie positiviste et conservatrice dominante. Une étape importante allait être ainsi franchie entre des positions d'abord exclusivement critiques ou anti-criminologiques, et une démarche neuve et originale d'élaboration d'une autre criminologie, la criminologie radicale. Nous soulignerons donc qu'il n'y a pas de frontières entre le courant critique et le courant radical, mais un lien de continuité ou d'enchaînement logique.

L'"Europaan Group" a tenu sa première conférence en septembre 1973 à Florence, et il réunit des participants de quasiment tous les pays d'Europe occidentale, plus quelques Américains, Québécois, et Israéliens (45).

L'"European Group" se veut un forum alternatif de stimulation de la pensée théorique et politique, de développement d'actions concrètes en vue d'une démocratie économique et politique à venir, de promotion et de soutien des mouvements sociaux - d'ailleurs concrètement apporté aux prisonniers politiques, aux mineurs en grève, aux mouvements pacifistes, aux mouvements d'homosexuels - et de lutte contre la répression.

Il centre ses analyses non seulement sur les groupes et mouvements marginaux, mais plus encore sur l'Etat et le contrôle social étatique, en tant que producteurs systématiques de marginalité.

Mais la véritable naissance du mouvement radical en criminologie a eu lieu aux Etats-Unis, à l'Ecole de criminologie de Berkeley en Californie, à laquelle revient le mérite "... d'avoir entretenu la flamme d'une pensée criminologique différente, pendant dix ans, soit de 1965 à 1975. L'Ecole est fermée depuis 1975." (Bertrand, 1979, 157-158).

Les sources de cette pensée différente sont théoriques (Blumer, Goffman et d'autres tenants de l'interactionnisme symbolique ont émigré de Chicago à Berkeley où ils y ont enseigné), mais aussi pratiques : le mouvement est né des contestations d'étudiants à Berkeley même ("Free Speech Movement" du printemps 1964), des manifestations contre la guerre du Vietnam, d'oppositions aux autorités (notamment en 1969, où celles-ci voulaient détruire un vaste terrain de campement populaire pour y construire un bâtiment universitaire et un parking), et des arrestations et emprisonnements d'étudiants et de professeurs qui suivirent ces diverses expériences.

"Dans ce contexte mouvementé, on comprend qu'une Ecole qui se voue à l'étude du crime trouve des champs d'observation bien vivants. Mais ce qui caractérise le groupe de professeurs et d'étudiants de l'Ecole de criminologie de Berkeley, qui se constitue plus tard en l'"Union des criminologues radicaux" (Union for Radical Criminology), c'est qu'ils ne se sont pas contentés d'étudier froidement cette réalité : ils l'ont vécue, ils s'y sont mêlés, ils y ont livré des combats." (Bertrand, 1979, 158-159).

De ces réflexions et de ces luttes ont résulté notamment deux voies de publication : la revue "Issues in Criminology", créée par l'Ecole de Berkeley en 1966, et la revue "Crime and Social Justice" fondée en 1974 par l'"Union for Radical Criminology", dont le but était d'établir un lieu de discussions et de développement de la criminologie marxiste, c'est-à-dire d'incorporer la théorie marxiste dans l'étude du crime, du droit pénal et du système de justice criminelle (46).

1.4 Situation actuelle dans le champ de la sociologie de la déviance

Le trait essentiel de l'évolution de la pensée relative à la déviance et à la délinquance est donc que le modèle étiologique classique a été vigoureusement battu en brèche - il est d'ailleurs ressorti de cette tempête favorablement ébranlé et revigoré - ce qui a eu pour effet d'amener dans le champ de la sociologie de la déviance, et dans celui de la criminologie tout entière, une diversification bien venue des concepts et des modèles théoriques.

En effet, l'examen approfondi que nous avons eu l'occasion de faire (Bolle/Queloz, 1985) des recherches de ces dix dernières années en Europe occidentale dans le domaine de la délinquance juvénile - qui est véritablement un domaine-phare, une sorte de prototype illustrant bien l'état et les tendances de la pensée criminologique - nous a permis de constater que l'on n'a plus affaire aujourd'hui à un paradigme exclusif et dominant, mais bel et bien à une coexistence, redevenue pacifique après de violentes batailles, entre les divers modèles suivants :

- ceux qui s'inscrivent dans la tradition positiviste et étiologique et parmi lesquels on peut distinguer l'orientation clinique (études anthropologiques, biologiques et psychologiques des déviants) et l'orientation sociologique (recherches sur le milieu social - influences de l'industrialisation, de l'urbanisation ou de l'aménagement de l'espace -, sur les conséquences du chômage, et les analyses multi-factorielles);
- ceux (auxquels nous nous rattachons) qui s'inscrivent dans l'approche de la déviance sous l'angle du contrôle social (perspectives interactionniste, phénoménologique et radicale) et qui ont représenté une véritable lame de fond aux effets durables. Depuis quelques années, en prolongement normal de

ces perspectives, il faut compter avec ce que l'on peut appeler la nouvelle "vegue verte", venue du Nord de l'Europe mais aussi d'Italie, dont les visées sont fortement abolitionnistes puisqu'elle tente de renverser la tendance colonisatrice et inflationniste du contrôle étatique pour redonner à la communauté sa part de responsabilités en matière de régulation sociale et de résolution informelle des conflits sociaux (47).

Enfin, et pour conclure, nous relèverons que la sociologie semble avoir pris ces dernières années une place prédominante dans le champ d'étude de la déviance, supplantant ainsi les disciplines cliniques et le droit qui ont eu, bien avant elle, leurs heures de gloire.

NOTES

(1) Adolphe Quételet a publié, sur la thème qui nous intéresse: Sur l'homme et le développement de ses facultés, ou Essai de physique sociale, paru en 1835 à Paris; et le fameux mémoire intitulé Sur la statistique morale et les principes qui doivent en former la base, paru à Bruxelles en 1848 (voir Quételet, 1984). André Guerry a publié, en 1833, un Essai sur la statistique morale de la France. Il est à relever que c'est sous sa direction que furent diffusées les premières statistiques du Compté général de l'administration de la justice criminelle en France, établies dès 1825.

(2) Durkheim, dans L'Année sociologique (1899-1900), distingue quant à lui la sociologie criminelle, science des faits de moralité négative, de la statistique morale, qui traite des faits de moralité positive ou proprement dite. Dans sa conception, ces deux ensembles de faits constituent les deux faces de la moralité collective.

(3) C'est en 1881, à Turin, que Ferri avait publié I nuovi orizzonti del diritto e della procedura penale, ouvrage qui ne prit le titre définitif et célèbre de Sociologia criminale qu'à partir de la 3e édition italienne de 1892, bien que Ferri eût publié, en 1882 déjà, un article dans lequel il définissait cette expression. Ce livre parut en français, La sociologie criminelle, dès 1893, de même qu'en anglais, en allemand et en grec.

(4) Dans Le suicide, Durkheim a montré que, même lorsqu'il étudie un type de comportement déviant qui semble ressortir avant tout d'une analyse de psychologie, le sociologue, observant le taux social des suicides et cherchant à déterminer les états des différents milieux sociaux (les sociétés politiques, les confessions religieuses, la famille ou société domestique, l'armée ou société militaire) et les conditions sociales (âge, sexe, instruction, profession et classe sociale, état civil) dont dépendent ce taux, peut apporter une lumière nouvelle et féconde sur le phénomène.

(5) Thrasher, F., *The Gang*, Chicago, University of Chicago Press, 1927.

(6) Shaw, C., McKay, H. et al., *Delinquency Areas*, Chicago, University of Chicago Press, 1929.

(7) Sutherland, E., *Criminology*, Philadelphia, Lippincott, 1939. Il s'agit de la 3e édition (la 1ère datant de 1924), celle où apparaît la théorie des associations différentielles. Voir en français : Sutherland, E., Cressey, D., *Principes de criminologie*, Paris, Cujas, 1966.

(8) Sellin, T., *Culture Conflict and Crime*, New York, Social Science Research Council, 1938. En français : *Conflits de culture et criminalité*, traduction de Marx, Y., Paris, Pédone, 1984.

(9) Merton, R.K., *Social Theory and Social Structure*, New York, Free Press, 1957 (1ère éd. 1949). Traduction française du Chapitre 4 (par Mendras, H.) in Merton, R.K., *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris, Plon, 2e éd. 1965.

(10) Cloward, R., Ohlin, L., *Delinquency and Opportunity : a Theory of Delinquent Gangs*, Glencoe, Illinois, The Free Press, 1960.

(11) Szabo, D., *Criminologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1965. Pour le développement de la théorie des inadaptations psycho-culturelles : Szabo, D., Gagne, D., Parizeau, A., *L'adolescent et la société*, Bruxelles, Dessart et Mardaga, 2e éd. 1977.

(12) C'est Becker (1973, 22 ss) qui a distingué les "simultaneous and sequential models of deviance"; les premiers, comme par exemple les analyses multivariées, supposent que tous les facteurs concourant à produire un phénomène opèrent simultanément. Or, dit Becker, toutes les causes n'agissent pas en même temps et c'est pourquoi il faut élaborer des modèles qui tiennent compte du fait que les comportements se développent en séquences ordonnées (voir plus loin les concepts de "déviante secondaire" et de "carrière", développés respectivement par Lemert et Becker, qui sont de bonnes illustrations de modèles séquentiels).

(13) Pour les tenants du pragmatisme, la perception que nous avons d'un phénomène n'est que la somme des idées que nous nous faisons quant aux actions qui sont possibles sur lui. C'est le paradigme de l'action sociale dont parle Oenen (1984), qui considère que la compétition des courants sociologiques s'organise autour de deux paradigmes dominants : le paradigme des faits sociaux, qui a pour origine le positivisme, et se situe dans la tradition de Durkheim, puis dans le fonctionnalisme; et le paradigme de l'action sociale se situant dans la tradition de Weber, puis chez les interactionnistes et les auteurs d'orientation phénoménologique et ethnométhodologique.

(14) Mead, G.H., *Mind, Self and Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1934; traduit en français *Le moi, le soi, la société*, Paris, PUF, 1965.

(15) Tannenbaum, F., *Crime and the Community*, New York, McGraw-Hill, 1938.

(16) Lenart, E., *Social Pathology*, New York, McGraw-Hill, 1951; et *Human Deviance, Social Problems and Social Control*, Englewood Cliffs, New Jersey, Prentice-Hall, 1967.

(17) Erikson, K., *Notes on the sociology of deviance*, *Social Problems*, vol. 9, 1961-62, 307-314.

(18) Schur, E., *Labeling Deviant Behavior*, New York, Harper and Row, 1971; et *Radical Non-Intervention : Rethinking the Delinquency Problem*, Englewood Cliffs, New Jersey, Prentice-Hall, 1973.

(19) L'interactionnisme symbolique repose essentiellement sur les oeuvres de G.H. Mead (notamment op. cit. (14)), H. Blumer (notamment *Symbolic Interactionism, Perspective and Method*, Englewood Cliffs (N.J.), Prentice-Hall, 1969) et E. Goffman (notamment *The Presentation of Self in Everyday Life*, New York, Doubleday, 1959; traduction française *La mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, éd. de Minuit, en 2 vol. *La présentation de soi* (1973) et *Les relations en public* (1979)).

(20) Shoham, S., *The Mark of Cain. The Stigma Theory of Crime and Social Deviation*, Jerusalem, Israël University Press, 1970.

(21) Basaglia, F., *L'institution en négation*, Paris, Seuil 1970

(22) Chapman, D., *Sociology and the Stereotype of the Criminal*, London, Tavistock, 1968.

(23) L'"ingénierie" criminologique est issue du courant néolibéral influencé par les théories monétaristes en économie. Elle préconisait essentiellement la modernisation et la restructuration des institutions pénales en termes de recherche d'optimisation ou d'efficacité maximale. "Ce mouvement prétend réduire à un raisonnement économique un problème - le contrôle de la criminalité - qui appartient aux instances du politique et de l'idéologique et non à celle de l'économique." (Robert/Faugeron, 1978, 16).

(24) Il nous paraît important de préciser que, dans la conception de Ph. Robert et al., l'idéologique est une instance, comme le sont par exemple le politique, le juridique ou l'économique. Pour notre part, nous ne considérons pas les phénomènes idéologiques comme une instance ou un appareil organisé, mais comme un des éléments des mentalités collectives, qui appartient au contenu des idées et valeurs sociales (au même titre, par exemple, que les attitudes et les opinions collectives) toutes véhiculées par un ensemble de règles, modèles, signes, signaux et symboles sociaux; les idéologies, de même que tout le contenu des mentalités collectives, sont ainsi produites non seulement par les sociétés globales, mais aussi par les classes sociales, par les groupements (comme les corps politiques, administratifs, judiciaires, la police, l'armée, etc.) et par les formes de sociabilité microsociologiques (les petits groupes ou les Nous). Voir notamment Erard (1984). Ceci n'enlève d'ailleurs rien à la

pertinence de l'étude des phénomènes idéologiques dans une sociologie du contrôle social, et contribue même à en mieux percevoir l'aspect pluraliste.

(25) Même si des travaux plus récents, comme par exemple, ceux de P. Berger (néo-phénoménologie), tentent d'opérer la synthèse de ces deux courants. Voir notamment Berger, P., Luckmann, T., *The Social Construction of Reality*, Harmondsworth, Penguin Books, 1966.

(26) Schütz, A., *Collected Papers*, publiés en 3 vol. chez Martinus Nijhoff, La Haye :

- vol. I, *The Problem of Social Reality*, ed. by M. Natanson, 1962;
- vol. II, *Studies in Social Theory*, ed. by A. Brodersen, 1964;
- vol. III, *Studies in Phenomenological Philosophy*, ed. by I. Schütz, 1966.

(27) Matza, D., a) *Delinquency and Drift*, New York, Wiley and Son, 1964; et b) *Becoming Deviant*, Englewood Cliffs (N.J.), Prentice-Hall, 1969.

(28) Garfinkel, H., *Studies in Ethnomethodology*, Englewood Cliffs (N.J.), Prentice-Hall, 1967.

(29) Cicourel, A., *The Social Organization of Juvenile Justice*, New York, Wiley, 1968. Et, en français, *La sociologie cognitive*, Paris, PUF, 1979.

(30) Douglas, J., *The Social Meaning of Suicide*, Princeton, Princeton University Press, 1967.

(31) Kitsuse, J., *Societal reactions to deviant behavior*, *Social Problems*, 1962, vol. 9, 247-256.

(32) Sacks, H., *An initial investigation of usability of conversational data for doing sociology*, in Sudnow, D., éd., *Studies in Social Interaction*, New York, Free Press, 1972.

(33) Kitsuse, J., Cicourel, A., *A note on the uses of official statistics*, *Social Problems*, 1963-64, vol. 11, 131-139.

(34) Dahrendorf, R., a) *Soziale Klassen und Klassenkonflikte in der industriellen Gesellschaft*, Stuttgart, Erke Verlag, 1957; et b) *Out of Utopia : toward a reorientation of sociological analysis*, *American Journal of Sociology*, 1958, vol. 64, 115-127.

(35) Coser, L., *The Functions of Social Conflict*, London, Routledge and Kegan, 1956.

(36) Lockwood, D., *Some remarks on "The Social System"*, *British Journal of Sociology*, 1956, vol. 7, no 2, 134-146.

(37) Vold, G., *Theoretical Criminology*, New York, Oxford University Press, 1958.

(38) Turk, A., *Criminality and Legal Order*, Chicago, Rand McNally, 1969.

(39) Chambliss, W., *Crime and the Legal Process*, New York, McGraw-Hill, 1969.

(40) Quinney, R., *The Social Reality of Crime*, Boston, Little Brown, 1970; et *Class, State and Crime*, New York, David McKay, 1977.

(41) On retrouve ici le schéma réducteur de la perspective du conflit : vu la vision politique du conflit, l'action des groupes dominants est transférée directement dans l'action des instances officielles, et, donc, de l'Etat. C'est pourquoi Turk estime qu'il ne peut pas y avoir de criminels sans Etat !

(42) Rappelons que les écrits de D. Chapman (1.3.1, ch. 4) supra), porte-parole des interactionnistes américains en Europe, peuvent être considérés comme l'annonce du courant critique. Ceci souligne une fois encore la relation de continuité entre les divers courants nouveaux d'analyse de la déviance.

(43) Cohen, S., ed., *Images of Deviance*, London, Penguin, 1971. Young, J., *The Drugtakers. The Social Meaning of Drug Abuse*, London, Penguin, 1971. Taylor, I. et L., eds., *Politics and Deviance. Papers from the National Deviancy Conference*, London, Penguin, 1973. Taylor, I., Walton, P., Young, J., *The New Criminology. For a Social Theory of Deviance*, London/Boston, 1973; et *Critical Criminology*, London/Boston, 1974.

(44) *Explicites in Arbeitskreis Junger Kriminologen, Kritische Kriminologie. Positionen, Kontroversen und Perspektiven*, München, Juventa Verlag, 1974. Parmi les auteurs ayant contribué à cette publication, on relèvera : F. Sack, H. Haferkamp, K. Schumann, D. et H. Peters, S. Quensel, H.J. Kerner, M. Brusten, et les Anglaises I. Taylor, P. Walton et J. Young.

(45) A ce jour 13 conférences ont eu lieu (une par année depuis 1973) et ont donné naissance aux publications suivantes : European Group for the Study of Deviance and Social Control, Working Papers in European Criminology : No 1, 1978, *Terrorism and the Violence of the State*; no 2, 1980, *State Control on Information in the field of Deviance and Social Control*; no 3, 1981, *Securing the State. Politics of Internal Security in Europe*; no 4, 1982, *Disputing Deviance : Experience of Youth in the 80's*; no 5, 1983, *Social Movements and Social Conflict*.

(46) Quelques uns des articles-clés de cette revue ont été rassemblés in Platt, T., Takagi, P., eds, *Crime and Social Justice*, London, McMillan, Critical Criminology Series, 1981. Outre Tony Platt et Paul Takagi, ce livre comprend notamment les contributions de deux autres piliers de l'Ecole de Berkeley, Herman et Julia Schwendinger.

(47) Sur la pensée abolitionniste, voir notamment: Christie, N. *Limits to Pain*, Oslo, Universitets Forlaget, 1981; et encore Hulsman, L., cité dans les références bibliographiques (1982).

CHAPITRE 2 : LES CONCEPTS DE DEVIANCE ET DE DELINQUANCE ET LE RENVOI A LA NORME ET AU POUVOIR

"Ce que les forces dominantes d'une société appellent un "problème social" c'est une aire de la vie sociale qui se dérobe aux normes dominantes et qui apparaît donc comme scandaleuse ..."

Touraine (1974, 159)

2.1 L'approche de la déviance par le contrôle social

Aujourd'hui, on reconnaît donc toujours plus largement que la déviance en soi n'existe pas, qu'elle n'est ni la caractéristique d'individus "autres", "anormaux", "malades", ..., ni un comportement "de nature" que l'on pourrait facilement isoler du contexte social dans lequel elle est produite.

"... la déviance n'est pas un objet d'étude clair et immédiat. Ce n'est même qu'un concept dérivé, dénué de substantialité propre, qui se conçoit seulement en renvoyant à la norme." (Robert/Faucher, 1978, 23).

Or, les sociétés modernes comportent un nombre toujours plus élevé de domaines de normativité, c'est-à-dire de champs de la vie sociale nécessitant des réglementations.

Ainsi, puisqu'il existe une multitude de normes, celles-ci entraînent inmanquablement une grande variété de déviations ou d'écarts par rapport à ces normes, ce qui implique, pour que les normes soient effectives et les déviations maîtrisées, la constitution de diverses formes et agences de contrôle social, presque aussi nombreuses et variées que le sont les régions normatives.

Ce que l'on classe donc sous l'étiquette générique de sociologie de la déviance renvoie, en fait, à l'étude des différents champs de normativité et, par conséquent, des déviations et des contrôles sociaux qu'ils impliquent. Pour notre part, nous préférons alors parler de sociologie du contrôle social (dans le sens large, comprenant l'étude des divers contrôles sociaux), parce que nous considérons que c'est cette sociologie spécialisée qui englobe, notamment, la sociologie de la déviance (voir 3.3.9 infra).

"... seule la survenance d'une modalité de contrôle social fait accéder la déviance au statut de fait social." (Robert/Lambert/Faucher, 1976, 2).

Et la première action spécifique de contrôle social, qui substantialise la déviance - et, a contrario, la normalité - c'est l'édiction d'une norme, qu'elle soit religieuse, éthique, juridique ou encore éducative. En effet, les normes, et à leur suite les déviations, sont des constructions sociales qui font partie intégrante des processus de catégorisation et de marquage de l'environnement social, ou de réduction de sa complexité, et, nous l'avons vu, elles sont officialisées ou légitimées à la suite d'une vaste "entreprise morale" (Becker) ou "croisade symbolique" (Gusfield (1)). Ces campagnes ou ces procédures d'édification et d'imposition de normes se déroulent dans le cadre de relations sociales inégales, déséquilibrées ou asymétriques, c'est-à-dire de rapports de forces ou de domination dont la compréhension nécessite la prise en compte et l'analyse du pouvoir, comme élément essentiel des relations sociales, des confrontations et des conflits d'intérêts dans la société considérée (ce qui est d'ailleurs un des facteurs explicatifs du caractère de variabilité, dans le temps et dans l'espace, des normes sociales).

Notre approche de la déviance ainsi formulée s'inscrit donc dans une conception de l'ordre social considérant la société comme un ensemble composé de classes sociales, de groupements, de formes de sociabilité microsociologiques et d'individus, dont les valeurs, les intérêts et les objectifs sont au moins aussi souvent divergents que convergents, ce qui entraîne inévitablement des situations de conflits, qui, en raison de la structure inégalitaire de distribution des pouvoirs, ou plutôt des atouts de pouvoir, ne peuvent être résolus que par des négociations au cours desquelles ceux qui sont suffisamment puissants et le mieux armés parviennent à imposer leurs solutions et leurs normes ou modèles aux autres membres de la collectivité. Cette conception rejette donc la fiction de la neutralité de l'Etat et du droit - ou de l'"Etat de droit" - selon laquelle ils constitueraient des instances au-dessus des parties en conflit et poursuivant uniquement "l'intérêt commun de la société". Cependant, elle ne dénie pas l'existence du consensus, car l'ordre social ne peut être compris que comme le produit de la dialectique complexe du consensus et du conflit.

"... Toute société est rendue possible par un effort de consensus. Toute société porte également en germe le conflit. Les institutions qui sont les piliers de l'ordre social, sont nécessairement porteuses de tensions. Ces tensions ne sont pas des manifestations pathologiques qu'une meilleure organisation pourrait éliminer; elles sont les caractéristiques intrinsèques de l'ordre institutionnel qui les a fait naître." (Coenen, 1984, 183).

Mais l'approche de la déviance par le contrôle social ne s'arrête pas à l'analyse des processus d'édiction et d'institution des normes, processus qualifiés de criminalisation primaire, ou d'incrimination, dans le cas de l'édification des normes pénales; car, concrètement, ce ne sont pas l'édiction d'une règle puis sa violation - le passage à l'acte déviant - qui suffisent, seules, à constituer la déviance; encore faut-il que cette violation ait été constatée et qu'elle ait entraîné une réaction sociale. Ainsi, c'est l'application ou la mise en œu-

vre effective des normes établies qui, finalement, réalise l'institution de la déviance; dans le cas de la mise en application des lois pénales, on parle alors de criminalisation secondaire.

"... ce qui a caractérisé au plan normatif le passage de la société féodale à la société capitaliste, c'est l'émergence puis la domination d'une sorte de norme dont l'institution peut se distinguer de l'effectivité (ce qui est le cas de la loi par rapport ... à la coutume). Ainsi a été rendue possible une institutionnalisation purement symbolique de certaines normes, sans qu'on leur attache quère d'effectivité." Par conséquent, l'étude de la mise en oeuvre effective des normes s'impose "... d'abord parce que certaines normes n'existent que dans leur application, ensuite parce que celles qui bénéficient d'une institution abstraite ne peuvent être pleinement appréhendées que dans la considération de leur effectivité concrète. C'est le cas de la loi pénale." (Robert/Faugeron, 1978, 25).

En conclusion, l'approche de la déviance par le contrôle social, ne doit pas limiter seulement ses réflexions et ses investigations aux mécanismes de réaction sociale à la déviance, c'est-à-dire à la mise en marche des phénomènes de constatation, de désapprobation et de répression des déviations; elle doit tout aussi bien inclure l'étude des conditions historiques, politiques, économiques et sociales d'élaboration et d'institutionnalisation des normes sociales. Et, dans cette double tâche, la sociologie doit notamment s'allier aux sciences historique, juridique et politique, dans une véritable relation d'interdisciplinarité.

2.2 Déviance et délinquance

Il nous paraît important maintenant de préciser ce qui distingue le concept de déviance des concepts de délinquance ou de criminalité.

Comme nous l'avons vu, cette interrogation est indissociable de l'analyse des normes sociales, tant il est vrai que "... chaque règle crée une déviance potentielle" (Cohen, 1971, 19) et produit également une forme particulière de déviance, la différence entre déviance et délinquance résidant précisément dans le type de norme sociale en cause.

En effet, il existe dans toute société une hiérarchie de normes et, généralement, celles qui comptent le plus, parce qu'elles défendent les valeurs et les intérêts les plus précieux d'un groupe social ou des fractions dominantes de la société globale, sont couchées dans des lois, comme c'est le cas des normes pénales, qui bénéficient, par leur codification, d'une institutionnalisation stricte et précise. Par contre, les valeurs sociales plus diffuses et plus floues, moins essentielles à la sauvegarde des intérêts dominants, sont généralement préservées par des normes sociales non codifiées et de nature cou-

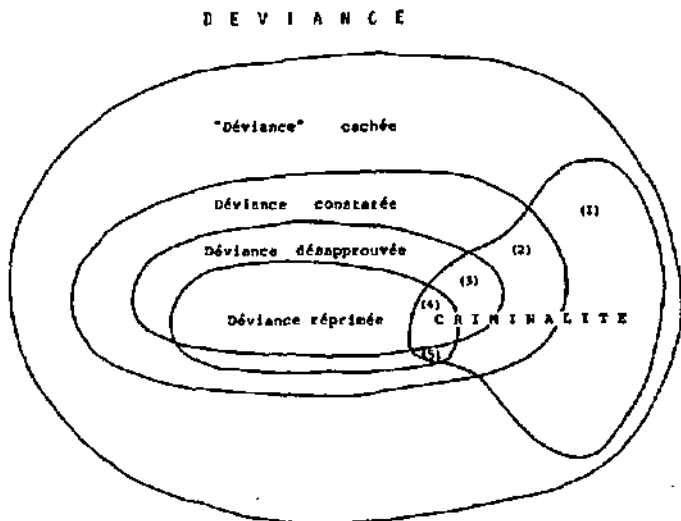
tumière, qui peuvent varier d'un groupe à l'autre, d'une classe sociale à l'autre, et n'ont donc pas la même impérativité théorique.

Comme l'écrit Sack (1985, 353; notre traduction), il faut tenir compte du fait que la plus grande partie du comportement humain, bien que culturellement et socialement déterminée, se compose de régularités simples, d'évidences culturelles, d'habitudes et de modèles vécus et intégrés qui ne sont absolument pas ressentis comme le résultat de la contrainte sociale et du dressage culturel.

C'est pourquoi la sociologie distingue différents systèmes normatifs : au-dessus de ces régularités de comportement observées, qui se répètent selon les situations et semblent inscrites dans la durée, apparaît un système à plusieurs couches de règles, de modèles et d'obligations sociaux qui, en tant qu'usages, coutumes, conventions ou normes juridiques, servent d'abord à l'objectivation des normes et obligations sociales et conduisent, dans leur forme la plus élaborée, à la création de systèmes autonomes d'éthique, de coutume et de droit présentant un haut degré de formalisation, de consistance interne et de structuration hiérarchique.

Nous appellerons ainsi déviance l'ensemble des infractions, perçues comme telles, aux normes sociales, des plus diffuses aux plus codifiées, cet ensemble englobant la délinquance ou criminalité (2), type de déviance particulier comprenant l'ensemble des infractions, socialement enregistrées, aux normes pénales. Par conséquent, on peut distinguer, parmi l'ensemble des conduites humaines - ou des "faits de moralité positifs et négatifs" (Durkheim) - et à côté des actes de conformité, les types de comportements suivants :

Figure 1 : Déviance et délinquance



- La "déviance" cachée : il ne s'agit pas de déviance au sens strict, car si l'infraction à la norme, élément objectif de la déviance, est réalisée, il manque toutefois l'élément subjectif que constitue la perception sociale de cette infraction; la violation de la norme sociale est ainsi une condition nécessaire mais non suffisante pour qu'il y ait déviance à proprement parler.
- La déviance désapprouvée : elle a donc toujours été constatée auparavant.
- La déviance réprimée : elle a toujours été constatée, et en principe aussi désapprouvée, à quelques rares exceptions près (Exemple : le malade mental qu'on enferme à vie dans un établissement. On réprime ainsi sa déviance (déviance objective) mais, en principe, on ne la désapprouve pas comme telle).

Quant aux divers types de délinquance, on a :

- (1) La "délinquance" cachée, inconnue, obscure. Elle constitue le fameux chiffre noir que certains s'évertuent à sonder. Les remarques relatives à la "déviance" cachée sont également valables : on n'a pas affaire ici à une délinquance au sens strict puisqu'elle demeure officiellement inconnue. Outre les actes jamais découverts, nous englobons aussi dans cette catégorie les actes délictueux découverts par les victimes ou par des tiers, mais qui n'ont pas été portés à la connaissance de la justice pénale (par exemple parce qu'il s'agit de bagatelles, ou que la victime a ses raisons de ne pas alerter la police, ou encore que ce comportement est toléré par ceux qui l'ont vu ou su, etc.).
 "Si certains actes illicites sont d'autant plus facilement tolérés ou ignorés qu'ils font moins scandale ... la réciproque est vraie ... Avant d'être enregistré comme délit, un comportement doit avoir suscité le scandale : il est très rare en effet que la police intervienne avant que d'autres sujets aient réagi devant le comportement incriminé ..." (Chamboredon 1971, 350).
 Il faut préciser enfin que les individus, selon leurs couches sociales ou leurs groupes sociaux d'appartenance, sont très inégalement exposés aux risques d'être vus (phénomène de la visibilité sociale différentielle des individus et des comportements) et aux risques d'être renvoyés ensuite devant la justice pénale (phénomène de renvoi).
- (2) La délinquance simplement constatée mais ni désapprouvée, ni réprimée.
 Exemple : les crimes constatés et amnistiés; l'amnistie entraînant un pardon total, il ne devrait plus demeurer, en principe, de trace de désapprobation.
 Exemple : certains actes délictueux donnent suite à un refus de suivre par mesure d'opportunité.
- (3) La délinquance constatée et désapprouvée mais non réprimée.
 Exemple : la mort du prévenu, la prescription ou le retrait de plainte ont pour effet d'éteindre l'action pénale, ce qui exclut toute condamnation, mais pas forcément toute désapprobation sociale.

(2) et (3) constituent ce qu'on appelle la délinquance apparente, c'est-à-dire qui a été découverte et portée à la connaissance des autorités.

(4) La délinquance légale, c'est-à-dire constatée et réprimée ou condamnée; en général, elle est également désapprouvée, mais il y a des exceptions :

(5) par délinquance réprimée mais non désapprouvée, nous pensons, par exemple, aux actes en voie de décriminalisation, objets d'un désaccord toujours plus fort quant à l'opportunité de les poursuivre, de les désapprouver et de les condamner, et pour lesquels la justice pénale ne prononce plus que des condamnations de principe (comme le fait de fumer un joint, ou d'avoir des relations sexuelles entre adolescents consentants dont l'un est âgé de moins de 16 ans ...).

(1) à (5) : l'ensemble de ces divers types de délinquance représente la délinquance réelle, dont les contours demeureront toujours flous et insondés en raison de sa face cachée dont l'importance doit être considérable et varie beaucoup selon les diverses espèces d'actes délictueux. Cette délinquance réelle est supérieure à la délinquance apparente, laquelle est supérieure à la délinquance légale (d'où l'image de l'entonnoir qu'on utilise parfois pour illustrer ce phénomène).

En résumé, la déviance, et, en son sein, la délinquance sont constituées de comportements d'abord définis socialement au moyen de normes, puis qui ont été constatés et ont éventuellement entraîné une désapprobation, voire une réprobation sociales.

Ainsi la frontière entre la déviance et la délinquance est fonction du type de norme sociale enfreint, et, par conséquent, du type de réaction sociale que cette infraction détermine, le degré de tolérance de la société étant différentiel selon les normes sociales. Et les normes pénales, qui constituent une des variétés importantes de contrôle social, ont précisément pour caractéristique de contenir en elles la prescription de la sanction négative à appliquer dans le cas de leur violation. Max Weber distinguait déjà les normes "garanties de l'extérieur", c'est-à-dire bénéficiant d'une instance spéciale chargée de leur application, de celles qui n'offrent pas cette garantie. "L'élément déterminant du concept de "droit" consiste à nos yeux ... dans l'existence d'une instance de contrainte" (Weber 1971, 34).

L'analyse de la réaction sociale et de son intensité permet ainsi d'évaluer l'application des normes sociales selon leur degré de vigueur et de contrainte, et d'éclairer les limites démarquant un acte simplement déviant d'un acte délinquant ou criminel.

NOTES

(1) Gusfield, J.R., *Symbolic Crusade : Status Politics and the American Temperance Movement*. Urbana, University of Illinois Press, 1963.

(2) Dans ce contexte, et du point de vue sociologique, les concepts de délinquance et de criminalité sont considérés comme synonymes. Nous préférons toutefois utiliser le terme de délinquance, celui de criminalité revêtant une tonalité plus grave (conformément d'ailleurs à la définition juridique).

CHAPITRE 3 : LA SOCIOLOGIE DU CONTROLE SOCIAL

"S'il était possible de limiter, dans le passé, le champ du contrôle social aux fous, aux pauvres et aux criminels, la réalité d'aujourd'hui nous conduit à admettre une extrême dispersion des objectifs, parallèlement à une hétérogénéité des mécanismes, donc des appareils de contrôle ..."

Robert, C.N. (1979, 115)

3.1 Définitions historiques

Au milieu des années 40, Georges Gurvitch écrivait : "En étudiant les livres et les articles qui traitent du contrôle social, on s'aperçoit, non sans étonnement, que les différents auteurs ne sont d'accord ni sur la définition du terme, ni sur le domaine envisagé, ni sur les limites de cette nouvelle branche de la sociologie, ni enfin sur ses rapports avec les autres disciplines sociologiques." (1947, 271).

En effet, tandis que la religion, la morale, le droit, la connaissance, l'éducation, à la fois comme concepts, mais surtout comme institutions, renvoient à une longue tradition dans la conscience des hommes et des sociétés, le concept de contrôle social, par contre, est relativement neuf puisqu'il appartient à la pensée du 20^e siècle et est le produit de représentations et de réflexions de la science contemporaine.

C'est que les transformations rapides et profondes de nos sociétés depuis l'ère industrielle "... ont affaibli jusqu'à les faire disparaître les garants métasociaux" - la Religion, la Morale, le Droit divin - et "... ont conduit notre société à ne plus chercher hors d'elle-même l'explication de son fonctionnement." (Touraine, 1974, 214).

C'est, à notre avis, ce progressif "désenchantement du monde" (selon l'expression de Max Weber, c'est-à-dire de représentations du monde beaucoup plus concrètes et "terre à terre") qui explique l'apparition, dans la pensée contemporaine, du concept, parmi d'autres, de contrôle social, apprécié surtout pour son aspect endogène : le contrôle social, et ses nombreuses variétés ou espèces (parmi lesquelles le droit, dans les sociétés modernes, a pris une place prépondérante), ne sont plus considérés comme venant d'en haut ou du dehors, mais bien comme issus d'en bas, du dedans, de l'ensemble social, et établis par les hommes eux-mêmes.

Cette conception, par exemple, était déjà partagée par Durkheim à la fin du siècle passé, et nous allons, dans les grandes lignes, rappeler sa représentation de la "modération de la vie collective".

Pour Durkheim, "... l'intégration de l'individu à un ensemble collectif, quel qu'il soit, est impérative. En effet, le mouvement même d'association des individus est à l'origine de la "vie morale"..." (Reynaud, 1983, 182). Les règles de la vie morale, supra-individuelles et obligatoires, élaborées dans un effort commun et collectif, s'imposent donc à tous de la manière la plus ferme et exercent une "action modératrice" sur tous les domaines de la vie collective (vie religieuse, juridique, économique, etc.). Dans la "vie morale", il y a ainsi subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général. Les règles de la vie collective sont donc extérieures aux individus, elles les transcendent - l'entité collective étant plus que la simple somme des individus - et, par ce fait même, elles sont coercitives ou contraignantes, obligeant tout membre de la société avec la même autorité et sans qu'il y ait place pour l'arbitraire individuel.

Or, "... l'activité collective est toujours trop complexe pour pouvoir être exprimée par le seul et unique organe de l'Etat; de plus, l'Etat est trop loin des individus, il a avec eux des rapports trop extérieurs et trop intermittents pour qu'il lui soit possible de pénétrer bien avant dans les consciences individuelles et de les socialiser intérieurement. ... Une nation ne peut se maintenir que si, entre l'Etat et les particuliers, s'intercale toute une série de groupes secondaires qui soient assez proches des individus pour les attirer fortement dans leur sphère d'action et les entraîner ainsi dans le torrent général de la vie sociale." (Durkheim, 1932, "Préface de la seconde édition", XXXII-XXXIII).

Les groupes secondaires ou "médiations institutionnelles", instances intermédiaires entre l'individu et l'Etat, ont donc pour fonction, soit de produire, soit d'appliquer et d'inculquer aux individus des règles qui constituent la régulation sociale ou le contrôle social, afin de contribuer à l'intégration sociale des individus et au maintien de la solidarité sociale (1).

Ainsi, pour Durkheim, les groupes secondaires jouent un rôle essentiel, à la fois par leur fonction d'entraînement des individus et par leur fonction pédagogique qui leur permet de pénétrer les consciences individuelles et de les socialiser, c'est-à-dire de développer l'être social en chaque individu. Durkheim considérait qu'à l'origine des sociétés, les groupements de parenté (clans, famille agnatique indivise, famille patriarcale, ...) étaient les premières instances médiatrices. Avec l'évolution des sociétés et le développement d'activités économiques diversifiées, rendant nécessaire la division du travail et la constitution de groupes sociaux, il vit dans les corporations ou les groupements économiques des organes de médiation privilégiés. Finalement, la conception très intégrée que Durkheim se faisait du contrôle social peut être exprimée ainsi : "L'exercice du contrôle social est réel lorsque, convenablement informée et renforcée, l'entité qu'est la société se trouve en

mesure d'imposer à ses membres un ensemble de règles qu'aucun d'eux - à lui seul ou avec le groupe secondaire dont il relève plus directement - ne détermine ni n'influence. Le contrôle social est le produit spécifique du corps social pris comme un tout." (Raynaud, 1983, 191).

Par ce processus complexe, homogène et hiérarchisé de contrôle social, les contraintes et les solidarités sociales sont ainsi intériorisées et les capacités d'action individuelle canalisées vers l'oeuvre commune : maintenir et vivifier la vie collective et ses institutions.

Il est évident que cette conception a particulièrement plu aux sociologues américains appartenant au courant fonctionnaliste et qui développèrent ultérieurement leurs théories du contrôle social, tant elle renferme nettement les postulats de l'intégration et du consensus dans les relations entre les individus et l'ensemble social.

Il faut d'ailleurs souligner, comme l'a fait Reynaud (1983), que Durkheim a fortement sous-estimé à la fois les conflits et les confrontations entre groupes secondaires concurrents, qui peuvent défendre des idées de vie collective peu ou pas compatibles, de même que les efforts de soustraction, d'exclusion ou de retrait déployés par certains groupes sociaux pour se détacher de la société globale et du modèle dominant de "vie morale".

Debuyst, qui critique la conception durkheimienne très unilatérale de la socialisation (n'envisageant que des rapports d'enfants à adultes, c'est-à-dire d'inférieurs à supérieurs ou de dominés à dominants), déclare (1985, 165) : "... à partir du moment où l'on envisage le processus de socialisation ... comme ne constituant qu'une simple transmission par l'environnement social de valeurs et de normes, et qui se ferait à la suite d'une pression exercée par une "instance" supérieure, la Société et ses représentants, de sorte que la seule morale serait finalement, pour reprendre l'expression de Piaget, une morale hétéronome" (2), on ne peut concevoir alors la déviance ou la délinquance que comme une transgression, ou uniquement comme écart par rapport à la règle conventionnelle avec toutes les conséquences moralisatrices qui peuvent en découler, en occultant ainsi le fait que la déviance puisse découler aussi d'une situation conflictuelle, et donc problématique, qu'il importerait de reconnaître et de comprendre avant de juger et de sanctionner.

La réflexion sur l'action pratique des "instruments d'agencement social" ou de contrôle social a particulièrement retenu, dès le tournant du siècle, l'attention des sociologues américains, très tôt intéressés par les problèmes de sociologie appliquée. Il importa toutefois de relayer une différence de terminologie entre le "social control" et le "contrôle social" : "Si en anglais le sens courant du mot "contrôle" est celui de pouvoir, puissance, domination, autorité, dans toutes les autres langues européennes, "contrôle" signifie surveillance, vérification, inspection, activité de contrôler seulement. Ce n'est pas en vain qu'Alain, en définissant la démocratie comme le "contrôle", opposait ce contrôle au pouvoir proprement dit." (Gurvitch, 1947, 273).

Ce n'est pourtant pas dans son sens anglais que Ross (3) a consacré les premiers développements importants relatifs au contrôle social dans une série d'articles parus entre 1896 et 1898 dans l'*American Journal of Sociology* et repris ensuite dans son ouvrage.

"Chez Ross, comme pour la majeure partie de la sociologie américaine du début du siècle, la notion de contrôle social est prise dans une acception extrêmement large. Elle désigne la capacité d'une société à se régular elle-même en fonction des principes et des valeurs souhaitées. Cet accent sur l'auto-régulation amène à concevoir le contrôle social comme l'inverse du contrôle coercitif. ... On englobe sous contrôle social les conditions sociales qui créent l'harmonie dans un groupe ou une société." (Robert, 1984, 93).

Pour Ross, le contrôle social est le fondement essentiel de l'ordre social sans lequel la société ne peut exister. Parmi les formes variées de contrôle social, il distingue notamment l'opinion publique, le droit (à son avis l'instrument de contrôle le plus élaboré), les croyances, la coutume, la religion, l'idéal personnel, la moralité, et l'instruction, la suggestion sociale et l'art. Ross émet l'espoir que dans la société future, ces trois dernières espèces, formes diffuses et internes de contrôle social, supplanteront toutes les autres.

Gurvitch souligne que parmi les auteurs américains du début du siècle qui se sont penchés sur le thème du contrôle social, il y eut une assez nette opposition entre les partisans d'une "sociologie de l'ordre", défendant des modèles traditionnels et conservateurs de contrôle social (pratiques et usages collectifs ou "folkways", moeurs, us et coutumes), et les tenants d'une "sociologie du progrès", inspirés par l'idéalisme social et postulant une avance progressive vers la spiritualisation et la rationalisation des formes de contrôle social, toujours plus élevées et plus efficaces.

Cooley, l'un des éminents théoriciens de l'Ecole de Chicago, apporta une riche contribution à l'étude du contrôle social (4). "Pour Cooley le contrôle social est un "contrôle de la société par elle-même, dirigé sur son propre processus d'organisation et de création" et guidant, non pas comme chez Ross, des individus isolés, lesquels ne peuvent pas être séparés du "tout social vivant" et lui être opposés, mais ce tout lui-même, en partant de son sein même.

(...) Le contrôle social dont la validité et l'action sont autant fondées sur les symboles, les valeurs et les idéaux collectifs, que dirigées par eux, est donc un processus immanent de la création de la société par elle-même." (Gurvitch, 1947, 280; souligné par lui).

Cooley a introduit la distinction entre le contrôle inconscient ou implicite et le contrôle conscient ou explicite, au sein duquel le contrôle "rationnel" semblait pour lui un but à atteindre. C'est encore lui qui a utilement distingué les espèces ou variétés de contrôle (moralité, droit, éducation, connaissance, art, ...) de leurs foyers (famille, église, entreprise, école, ...).

Deux autres membres célèbres de l'Ecole de Chicago, Park et Burgess (5), ont proposé de différencier dans le contrôle social ses formes élémentaires et spontanées (cérémonies, tabous, prestige), son expression plus explicite (potins, rumeurs, opinion publique) et son organisation plus rigoureuse dans les institutions. Pour ces deux auteurs, "Du point de vue de l'action collective, le contrôle social représente le fait principal et le problème central de la sociologie. ... la sociologie peut être considérée comme un point de vue et une méthode pour étudier le processus par lequel les individus sont amenés à coopérer dans une espèce d'existence collective permanente que nous appelons société." (cités in Gurvitch, 1947, 283).

Selon Jérôme Dowd ("Control in Human Societies", 1936), l'on est passé d'une longue ère de contrôle social marquée par une attitude paternaliste ou autoritaire (le roi dans l'Etat, le prêtre dans l'église, le père dans la famille, le patron dans l'industrie) au début d'une nouvelle époque de contrôle social caractérisée par une attitude démocratique ou sociale, c'est-à-dire où la forme diffuse et informelle du contrôle a commencé à l'emporter sur sa forme concentrée.

Gurvitch signale également bon nombre d'auteurs pour lesquels les aspects essentiels du contrôle social relèvent surtout de la psychologie sociale, le contrôle social étant compris uniquement en termes de processus d'adaptation des individus aux situations particulières de la vie en société : établir la nomenclature des stimulants, des instruments d'encouragement (récompenses, louanges, flatteries, ...) et de pression (critiques, menaces, punitions, ...), ou d'exploitation (violence physique, intimidations, répression) et de construction (assistance, contrôles éthiques, droit, éducation), semble pour ces auteurs être le facteur principal de résolution des problèmes théoriques posés par le contrôle social.

Enfin, pour Roscoe Pound ("Social Control Through Law", 1942), un philosophe du droit qui semble avoir marqué Gurvitch, le contrôle social se compose de trois éléments : un élément idéal de civilisation et de valeurs; un élément réel de pouvoir, d'influence et de pression; et un élément d'aménagement et de planification sociaux. "Pound donne une définition du contrôle social qui le limite aux contraintes et réglementations : "Le contrôle social est la pression que chaque homme subit de la part d'autres membres de la société pour le contraindre à son rôle de soutien de la société civilisée, et qui le détourne d'une conduite antisociale, c'est-à-dire d'un comportement en désaccord avec les postulats de l'ordre social" ... Pound est convaincu que "dans le monde moderne le droit est devenu l'organe principal du contrôle social" ... et qu'aujourd'hui "le contrôle social est avant tout la fonction de l'Etat"... D'autres "organes" ou "phases" du contrôle social - la morale, la religion et l'éducation - jouent dans l'ensemble ... un rôle d'importance variable selon les différentes époques historiques et les divers types de société ..." (Gurvitch, 1947, 289-290).

Toutefois, au cours des années et des utilisations toujours plus nombreuses de la notion de contrôle social dans des champs de recherche de plus en plus variés, ce concept va subir un fort

rétrécissement de sens, la plupart des auteurs ne concentrant désormais leurs efforts que sur l'examen des techniques ou des moyens de contrôle social, le cadre théorique général passant à l'état d'implicite.

Ainsi, l'on est passé d'une conception large du contrôle social comprenant l'étude de toutes les conditions de la socialisation et des capacités de régulation sociale des sociétés et des groupes, à une conception étroite du contrôle social comme réaction à la déviance comprenant l'étude des moyens et techniques de resocialisation ou des instruments de correction des ratés de la socialisation. La sociologie du contrôle social est alors devenue l'étude des efforts de rétablissement de la conformité entrepris par les diverses agences de resocialisation.

"Toutefois, la nouvelle acception fonctionnaliste développée après la seconde guerre mondiale va se trouver bientôt en concurrence avec un usage interactionniste de l'expression contrôle social. Réaction discriminatoire à un raté accidentel, c'est lui désormais qui devient producteur de la déviance vraie, celle qui s'institue pour durer dans une imposition de rôle stable." (Robert, 1984, 94).

Et c'est alors E. Lemert, comme nous l'avons relevé ci-dessus (1.3.1), qui a été le premier à ouvrir la voie des recherches sur la "culture du contrôle".

3.2 Conceptions contemporaines

Parallèlement aux nombreux travaux interactionnistes qui considèrent surtout le contrôle social comme réactif face aux comportements déviants primaires, et le situent donc à l'origine de la déviance vraie ou déviance secondaire, des théories plus globales du contrôle social se sont développées dans le courant des années 60, en pleine période d'essor de pratiques de contrôle social pro-actives ou poursuivant des buts de prévention sociale par la tentative de dépistage précoce des comportements, individus et milieux déviants.

Cette conception préventive du contrôle social est aujourd'hui défendue par des criminologues comme Kaiser (1980), Cusson (1983), et prônée avec une grande ferveur par LeBlanc (1983) et toute une "Ecole québécoise" demandant des interventions actives dès l'âge préscolaire (notamment Tremblay/Charlebois/Gagnon, 1986).

Cette perspective préventive est d'abord une extension de la première Ecole de Chicago; comme elle, et comme le courant fonctionnaliste, elle considère que l'on peut identifier un ordre conventionnel stable et que la déviance est relativement simple à définir. Elle diffère cependant des deux courants précédents sur la question de la motivation du comportement déviant : pour les tenants de cette approche, la violation des normes sociales

est considérée comme si attrayante, si excitante et si profitable, que la question principale n'est plus d'essayer d'expliquer la motivation déviante mais bien plutôt ce qui pousse tant de gens à la conformité et au respect des règles sociales !

"Ni ange, ni bête" le délinquant est "un homme qui se laisse tenter par une activité possédant cette particularité d'apporter à son auteur des avantages immédiats avec un minimum de coûts intrinsèques. ... Le bénéfice du crime est donc très réel : plaisir presque instantané au moindre coût. ...

La nécessité du contrôle social se comprend alors facilement. Sa fonction est d'introduire des coûts extrinsèques à une activité qui comporte très peu de coûts intrinsèques. Le contrôle d'ordre moral consiste à faire du crime un acte mauvais, blâmable, honteux. Le contrôle pénal, de son côté, consiste à brandir la menace de la peine." (Cusson, 1983, 324).

Les théoriciens de cette approche examinent donc quelles contraintes ou "retenues" (Reiss (6), Reckless (7)) et quels moyens de régulation sociale (Hirschi (8)) retiennent tant d'individus de donner libre cours à leurs motivations déviantes; leur postulat est donc qu'il existe chez les membres de la société un haut degré de motivation déviante.

Une grande partie de leurs analyses porte ainsi sur les processus par lesquels une détérioration des contrôles sociaux conduit à la déviance, ou ne parvient plus à l'endiguer. A cet effet, ils distinguent deux catégories de contrôles sociaux : les contrôles internes, qui résultent de l'intériorisation individuelle des valeurs et des normes sociales essentielles (au niveau du Moi et du Surmoi), et dont la faiblesse, par suite d'échecs de la socialisation, favorise le comportement déviant; et les contrôles sociaux externes, constitués à la fois par les "retenues" ou inhibitions que peuvent représenter les rôles sociaux, les éléments du statut ou les relations sociales, et par les diverses agences sociales de prévention et de répression des déviations.

Enfin ces auteurs mettent l'accent sur les principaux types suivants de prévention sociale : la prévention générale ou collective, à la fois primaire (basée sur la politique sociale, économique et culturelle au sens large) et secondaire (fondée sur les buts généraux de la peine : sa sévérité, sa rapidité et son caractère certain, qui sont les principes de la politique générale de dissuasion), et qui doit viser l'ensemble des citoyens; et la prévention spéciale ou individuelle, à la fois secondaire (politique criminelle d'intimidation) et tertiaire (stratégies pénales de lutte contre la récidive), qui vise à la fois les délinquants potentiels, les délinquants primaires et les récidivistes.

Ainsi Reckless (7) a-t-il développé une théorie du contrôle ou de la retenue ("containment theory" ou "Halt-Theorie") selon laquelle les individus dont seuls les contrôles internes, ou dont les contrôles internes et externes sont forts, demeurent très peu exposés à la délinquance; par contre, ceux dont les contrôles internes, ou dont les deux types de contrôles sont faibles, sont alors très exposés à l'influence des facteurs mo-

teurs de la délinquance qui émanent de l'environnement (relations avec des individus ou avec des sous-cultures délinquants, par exemple), et à celle des facteurs de pression vers la délinquance (pauvreté, chômage, difficultés familiales, par exemple).

Marc LeBlanc, de l'Ecole de criminologie de Montréal, a construit avec ses collègues (notamment L. Biron) une théorie intégrative de la régulation de la conduite délinquante (voir LeBlanc, 1983) qui est le résultat de critiques, de contrôles empiriques et de la reformulation de la théorie de la régulation sociale de Hirschi (8). Les postulats à la base de cette théorie sont les suivants :

- 1) Tout être humain naît anti-conformiste, impulsif, égocentrique, et donc fondamentalement anti-social; ce sont les diverses étapes de la socialisation qui le rendront ou non conformiste;
- 2) il existe un ordre social fondé sur un ensemble de règles socialement acceptées, et donc un consensus minimum à leur sujet;
- 3) la conduite délinquante n'est pas seulement le fruit de déterminismes individuels et sociaux, elle résulte aussi de choix délibérés;
- 4) le social est subordonné au psychologique, car la vie psychique est préalable à la vie sociale.

A partir de là, la théorie de LeBlanc et al. se compose de trois types de facteurs d'influence des comportements :

- les liens sociaux, comprenant l'attachement aux personnes et l'engagement envers les institutions sociales (9);
- les contraintes sociales, internes et externes;
- et les caractéristiques de la personnalité, celle des délinquants vrais s'illustrant généralement par sa primitivité ou un faible niveau de développement psychique, et par un antagonisme généralisé ou virulent comme principal mode d'adaptation psychique à la réalité.

La conduite délinquante résulte alors à la fois de la faiblesse des liens sociaux et d'un retard du développement de la personnalité, l'influence de ces deux ensembles de facteurs étant médiatisée ou filtrée par les contraintes sociales qui servent de dernier rempart aux pressions à la non-conformité.

Si Lode Walgrave et Nicole Vettenburg (1986) ne rejettent pas en bloc cette théorie remodelée de la régulation sociale, ils lui adressent tout de même les principales critiques suivantes : tout d'abord, que le postulat selon lequel le psychologique subordonne le social pourrait tout aussi bien être inversé, puisqu'il est impossible d'affirmer raisonnablement la primauté d'une de ces instances sur l'autre; ensuite, que cette théorie ne prend pas en compte des variables d'ordre macro-sociologique et institutionnel, ce qui constitue certainement sa plus grande lacune; enfin, que les variables psychologiques sur lesquelles elle fonde une grande part de sa validité (les caractéristiques de la personnalité délinquante) ne semblent interprétées que dans un cadre strictement individualiste. Nous ajouterons, pour notre part, que ces trop fameuses caractéristiques psychologiques appartiennent à la collection classique des stéréotypes criminologiques, et que nous sommes étonnés de les voir ressorties de leur placard sans autre considération critique.

Walgrave avait justement relevé ailleurs (1980, 305-306) : "La criminalité et la délinquance sont des objets construits à travers des décisions législatives et judiciaires, et le recouvrement avec la réalité psychologique n'est pas évident. (...) Cependant, presque toute la recherche de la psychologie criminelle s'est faite sur des personnes enregistrées et même détenues. On doit donc se demander si les variables considérées comme des causes de la délinquance, ne sont pas des critères de sélection de l'appareil judiciaire, ou des conséquences de l'intervention judiciaire."

A partir de ces considérations, Walgrave et Vettenburg proposent une théorie dynamique d'explication de la délinquance grave et persistante chez une partie des jeunes des "variantes culturelles" les plus défavorisées, dont le point de départ est la théorie de la régulation sociale, mais adaptée et complétée par des variables macro-sociologiques; et surtout, ils y intègrent ces deux éléments essentiels :

- 1) "La définition, le contrôle et le traitement de la délinquance juvénile ne se produisent pas sur un terrain neutre, mais dans un contexte social d'inégalité de pouvoir et de déséquilibre dans les relations sociales." (Walgrave/Vettenburg, 1986).
- 2) La réaction sociale, informelle et formelle, à des situations et des comportements déviants peut aboutir à un renforcement et à une persistance de ce non-conformisme.

Pour inclure ces aspects dans leur approche théorique, les auteurs utilisent le concept de vulnérabilité sociétale, qui renvoie à la fois à la position sociale défavorable des individus et groupes vulnérables, et à leurs interactions avec les institutions sociales vulnérantes.

"L'état de vulnérabilité que nous envisageons se trouve très proche de ce que l'on a décrit sous le terme d'aliénation. C'est la situation dans laquelle on ne fait pas partie de la culture dominante, on est exclu des institutions qui constituent et qui moulent la société, on n'a pas accès à l'utilisation des dispositifs sociétaux pour son propre bien.

... Non seulement, on ne dispose que de très peu de chances sociétales, mais, en outre, on reçoit les coups des réactions sociales et sociétales. En période de crise économique, ce sont les premiers chômeurs; dans l'école, ce sont ceux qui échouent; dans le système pénal, ce sont ceux qui se font prendre." (Walgrave, 1980, 319).

Quant à l'aspect vulnérant des institutions sociales, les auteurs le voient dans le fait que ces dernières font aux individus qu'elles prennent en charge des offres positives mais qui sont à la fois coercitives et conditionnelles, le système de conditions fonctionnant comme cadre de contrôle et de sélection. A leur avis, l'école est ici l'exemple type et le premier maillon essentiel de la chaîne institutionnelle : les élèves qui ne peuvent pas répondre aux exigences scolaires, en raison surtout de leur appartenance à des variantes culturelles dominées, sont ceux qui profiteront le moins des offres et des avantages de l'école et qui, au contraire, en subiront le plus les aspects de

contraintes, de sanctions et de contrôle, ce qui aura des conséquences négatives dans tous leurs contacts ultérieurs avec les autres institutions sociales (à ce sujet, voir également Brusten et Hurrelmann, 1976). "Cette dualité d'offre positive et de contrôle constitue le mécanisme principal des appareils idéologiques de l'Etat pour la discipline idéologique et pour la discrimination sociale et technique de la population." (Walgrave/Vettenburg, 1986).

En complément de ces considérations, il importe de relever que le contenu et les modes de socialisation d'une façon générale, et de régulation des comportements en particulier, ne sont pas les mêmes selon les classes sociales. Chamboredon (1971, 347) souligne à ce sujet que "... contrairement aux analyses qui distinguent les classes populaires des classes moyennes par l'"esprit autoritaire" ou "libéral" des méthodes d'éducation... les différentes classes sociales se différencient d'abord par l'extension de la régulation. Plus on s'élève dans la hiérarchie sociale, plus le champ du contrôlable est étendu, plus grand est le nombre de domaines régies (non seulement le travail mais encore le contrôle des émotions, l'apprentissage des techniques de sociabilité, la sexualité, etc.); les classes favorisées se distinguent par la disposition à régler et contrôler, serait-ce de façon diffuse et discrète, des domaines de la conduite qui, dans les classes populaires sont concédés à la libre fantaisie et ainsi ouverts à des influences extérieures, en particulier à l'influence du groupe des pairs." Ainsi le champ du contrôlable, et donc du contrôlé, apparaît plus vaste dans les classes favorisées; les techniques de contrôle y sont plus diversifiées, plus englobantes et donc plus suivies; la durée de l'apprentissage y est plus longue, plus progressive et mieux "programmée". En conséquence, les ratés de socialisation y sont peut-être moindres, ou en tout cas y seront mieux gérés et maîtrisés, ou plus facilement camouflés ou rattrapés.

Si l'on tente maintenant de faire le point, on constate avec Robert (1984) que dans la conception fonctionnaliste, l'étude du contrôle social apparaissait implicitement comme une sociologie de l'ordre, de l'équilibre et de l'harmonie sociale. On ne voyait pas et ne recherchait pas du tout les phénomènes de pouvoir dont le contrôle social peut être la manifestation; d'ailleurs, on postulait le consensus général sur les fins et les moyens de l'ensemble social. Le pouvoir était donc en dehors de cette perspective, et il y était même complètement occulté.

Dans la conception interactionniste, le contrôle social était bien conçu comme pouvoir et domination, mais l'on ne cherchait pas spécialement à approfondir l'analyse des phénomènes plus larges de pouvoir qui y sont sous-jacents. Le pouvoir demeure donc en suspens dans cette perspective, il plane sur elle sans qu'on s'efforce vraiment de le saisir.

Cette approche n'a véritablement évolué qu'avec son développement par certains auteurs européens, notamment Fritz Sack en Allemagne fédérale. L'attention s'est alors centrée sur les appareils organisés de contrôle social, soit "... sur des lieux et des pratiques ... contrôlés par l'Etat et impliquant une domination idéologique et répressive ayant pour but le développement

d'une société disciplinaire normalisante." (Robert, 1984, 95). Les analyses ont donc été axées essentiellement sur les déterminants politiques du contrôle social. C'est ainsi que Sack est d'avis (1985) que l'examen du contrôle pénal en particulier doit prendre en considération, d'une part, les justifications juridiques et les buts de la peine et, d'autre part, l'analyse sociologique de ses fonctions et de ses conséquences, non seulement de celles qui sont explicites et observables, mais aussi de celles qui sont latentes : phénomène du "curriculum caché" ou des effets négatifs, "contra-productifs", des peines - notamment la privation de liberté - sur les individus.

Une constatation importante de l'analyse structurelle du contrôle social pénal, ajoute Sack, se rapporte à la tendance de ce dernier à se développer dans un sens préventif ou proactif. Ainsi, "... sur la base de la technologie moderne de transfert et de mémorisation de l'information, "la voie vers l'Etat-contrôle" ... n'apparaît plus comme une description hystérique des potentiels de contrôle, mais bien comme un prolongement logique et une extrapolation "dans la nature des choses" de structures qui sont déjà depuis longtemps présentes dans la réalité quotidienne des instances de contrôle social pénal." (Sack, 1985, 356; notre traduction).

Tout ceci, conclut Sack, renvoie à la dimension politique du contrôle pénal, et est souligné encore par le fait que le droit pénal tend à passer toujours plus du judiciaire vers l'exécutif avec, notamment, un accroissement du pouvoir discrétionnaire de ses agents.

La principale critique que Robert formule à l'égard de cette approche, est qu'elle considère "... l'Etat comme un acteur autonome et omnipotent qui poursuivrait implacablement un projet de domination universelle." (1984, 96). Le risque est alors grand de tomber dans le "travers paranoïaque du complot" et dans la représentation d'un monstre étatique qui veut tout contrôler, tout surveiller et écraser toute résistance à sa discipline. Ou alors, l'Etat n'est considéré que comme le valet des classes dominantes, ou comme le moyen, l'instrument ou le paravent dont elles se servent pour imposer et pour maintenir leur domination.

Critiquant vigoureusement les conceptions "a-classistes" du contrôle social, Lascoumes se situe, lui, dans la perspective de la lutte des classes. "Nous parlerons ... de "contrôle social" comme de tout processus contribuant à l'établissement ou à la reproduction d'une situation de domination dans les rapports sociaux et déterminé par l'infrastructure économique et sociale de la société où il s'exerce." (1977, 205). Pour cet auteur, dans le contexte du capitalisme monopoliste d'Etat, le contrôle social - Lascoumes utilise le concept plus général d'"action sociale" - est nû par une commande sociale - ou une "demande de travail social à mission normalisatrice émanant du pouvoir d'Etat et de ses besoins de contrôle" - "... centrée sur la préservation de l'ordre économique et social qui devint hégémonique dans la deuxième moitié du XIXème siècle. L'action sociale participe donc directement à la gestion et à la reproduction de la force de travail." (1977, 203).

En résumé, alors que la sociologie du contrôle social était initialement conçue comme une sociologie globale de la socialisation ou de la culture (valeurs, normes, modèles culturels) et de l'acculturation, elle devint peu à peu une sociologie des moyens ou des techniques du contrôle social, pour finir par n'être plus qu'une sociologie des appareils organisés de l'Etat, le contrôle social étant considéré comme la manifestation du pouvoir d'Etat sur la société civile.

Pour décrire cette évolution, l'on a été amené à distinguer, successivement, contrôle social et sociétal (celui qui est assumé par des institutions spécialisées), ou contrôle informel et formel, ou encore contrôle général et spécialisé. "La tendance la plus récente consiste à opposer régulation sociale - qui serait pression à l'inférence dans le cours normal de la socialisation sans entrée en scène, même envisagée, de réseaux spécialisés de prises en charge des déviants et des déviances - et contrôle social que l'on emploierait pour décrire cette éventuelle entrée en scène et ses prolégomènes et qui incluerait donc le renvoi vers une prise en charge spécialisée." (Robert, 1984, 97).

Nous terminerons précisément cet examen de quelques conceptions contemporaines importantes de la notion de contrôle social par un aperçu des réflexions approfondies, basées sur des recherches empiriques, faites à ce sujet par Philippe Robert et ses collaborateurs. Pour ces auteurs, la sociologie du contrôle social doit envisager quatre grands axes de recherches (notamment Robert/Faucher, 1978) :

1) Tout d'abord l'étude de l'institution ou de l'institutionnalisation de la norme, du moins pour celles qui font l'objet d'une élaboration distincte de leur mise en application, comme c'est le cas des normes légales; ces recherches devront comprendre, d'une part, l'étude de l'érection de la norme (sa construction et son établissement), d'autre part, celle de sa réception dans la société.

2) Ensuite, et logiquement, vient l'étude de l'effectivité de la norme, c'est-à-dire de sa mise en application et de ses effets concrets. Or, en ce domaine, le contrôle social n'est pas limité seulement aux interventions des agences spécialisées de prise en charge des déviances et des déviants : "La majeure partie des mécanismes de contrôle social est immergée ... ce contrôle social non spécialisé ne peut plus être distingué de la régulation sociale et il apparaît déferé largement à des appareils ou instances de régulation générale comme la famille, secondairement le travail, l'école, l'opinion ...

Le contrôle social est d'abord inclusif, il est pression à la conformisation ou à la conformité ... C'est seulement quand on pense ... que l'on ne viendra pas à bout de cette conformisation, que le contrôle social ... prend une tournure répressive ..." (Robert/Faucher, 1978, 25-26); à ce stade, il devient exclusif (renvoi du domaine informel au domaine formel, puis, éventuellement, neutralisation ou mise à l'écart par l'incarcération, l'internement, le placement) et/ou inclusif (tentatives de réinsertion sociale).

3) Ce passage du contrôle social immergé au contrôle social institutionnalisé et l'articulation de l'un sur l'autre rend nécessaire l'étude des mécanismes de renvoi. "Lieu stratégique, donc à repérer, que celui où "ça bascule", interface du système de régulation interne et du système spécialisé." (Zauberman, 1982, 28). Or, le renvoi ou, mieux, les renvois, dépendent à la fois :

- du niveau contextuel, ou de variables de situation et de visibilité sociale des déviations et des déviants;
- des représentations du public (comme renvoyant potentiel) relatives à la déviance, aux déviants, aux agences spécialisées de contrôle social, à leur utilité et à leur efficacité, etc., représentations qui dépendent beaucoup des expériences déjà vécues de contacts antérieurs;
- du niveau structurel ou du pouvoir de renvoi, tous les renvoyants n'ayant pas les mêmes chances de succès auprès des agences spécialisées (problèmes de la crédibilité des renvoyants ou de la présomption de compétence dont ils jouissent; de leur organisation ou de leur équipement (exemple : services de sécurité des grands magasins ou des banques); de leurs relations privilégiées avec les agences auxquelles ils se réfèrent, etc.);
- des stratégies variées, parfois complémentaires, parfois antagonistes, des renvoyants, des renvoyés -dont il ne faut pas oublier les capacités de négociation ou de résistance - et des bénéficiaires du renvoi.

4) Enfin, la sociologie du contrôle social comprend bien évidemment (mais pas exclusivement, comme nous venons de le voir) l'étude des appareils spécialisés de contrôle social, qui englobe l'examen de leur généalogie (origines, évolution, reproduction) et de leur fonctionnement : analyse de leurs modes d'opérer (notamment par sélection et par ventilation des affaires), de leurs populations-cibles, et de leur façon de procéder à une reconstruction d'objet, c'est-à-dire à un traitement, selon leur logique propre, des affaires qu'ils prennent en charge.

En ce qui concerne l'évolution du contrôle social spécialisé Robert et ses collaborateurs (notamment Lascombes, 1977) développent une analyse intéressante des processus d'extension du contrôle social, en particulier de l'accroissement des formes "douces" qui tendraient à supplanter les formes "dures" ou répressives. En fait, il s'agit selon ces auteurs d'une "reproduction par scissiparité" des agences de contrôle social correspondant à une division toujours plus poussée du travail et de l'action sociale dans leur ensemble, conformément à l'objectif suprême d'une prise en charge aussi parfaite et aussi étendue que possible ("paradigme de l'institution totalitaire"). Cependant, la réalisation de cet objectif ne va pas sans difficultés. "La parade consiste alors à spécialiser une partie de son temps, puis ... de son personnel dans une autre forme d'intervention qui surmonte cet obstacle et permette à l'ambition de répression et de contrôle de continuer à progresser. Et, peu à peu, cette nouvelle forme se sépare par scissiparité de celle qui lui a donné naissance. Ce mécanisme de reproduction est souvent occulté ... par la diffusion d'une idéologie justificatrice qui fait

admettre la nouvelle création en la présentant comme une innovation, comme un progrès ... comme s'opposant à la modalité ancienne par sa douceur, sa bénignité ... On les fait apparaître comme antagonistes alors qu'une complicité antérieure les lie et que le seul conflit tient dans la nécessité de rompre un moment le cordon ombilical devenu compromettant. ... Or, le glissement affirmé de la clientèle de la forme dure à la modalité douce ne s'accomplit pas. ... En fait, la modalité la plus récente "prend en charge" le contrôle d'une nouvelle clientèle qui serait auparavant passée entre les mailles. Il y a donc le plus souvent cancerisation du contrôle social répressif" c'est-à-dire à la fois extension et "dégénération" de celui-ci (Robert/Lambert/ Faugeron, 1976, 32-33).

En définitive, pour ces auteurs, les phénomènes idéologiques (idées, croyances, attitudes, stéréotypes, qu'ils regroupent sous le concept de "représentations sociales") interviennent à tous les niveaux du contrôle social décrits ci-dessus, et la dimension idéologique fondamentale réside dans l'acte de pouvoir que constitue toute décision ou toute activité de contrôle social puisque, en effet, il n'est pas en le pouvoir de n'importe qui de présenter, de définir et de faire enregistrer un comportement ou un individu comme déviant.

Quant à la sociologie pénale, entendue comme sous-ensemble de la sociologie du contrôle social, ses objets d'étude comprennent (voir notamment Robert, 1984) :

- 1) les processus de criminalisation primaire, soit l'étude de l'incrimination et de sa réception dans la société (à ce sujet, on sait que la connaissance de la loi pénale dans la société est généralement assez faible et que les représentations sociales qui la concernent sont essentiellement à dominante affective et basées sur des jugements de valeurs);
- 2) les processus de criminalisation secondaire ou de mise en œuvre effective des lois pénales et de leurs sanctions;
- 3) le processus pénal, ou l'examen de l'évolution du système de justice pénale, de son approvisionnement, de ses modes de fonctionnement, de ses "produits finis", et de l'impact qu'il peut exercer;
- 4) les interfaces du pénal ou les processus de renvoi, dans l'analyse desquels les représentations et les stratégies des renvoyants, des renvoyés et des bénéficiaires du renvoi prendront une place essentielle. En effet, souligne Robert, si l'on veut éviter que les recherches de sociologie pénale tombent dans le "pénalocentrisme", il faut les situer dans une approche globale des contrôles sociaux, et les faire porter sur les frontières, les interfaces, les plages d'articulation et de recouvrement des contrôles sociaux pénaux et non-pénaux.

Enfin, le domaine dans lequel les recherches de sociologie pénale devront concentrer leurs efforts est, selon Robert, celui de la mise en lumière de la variable explicative de la norme pénale et du pénal dans son ensemble, "objet finalement très régional" ou ponctuel mais qu'il faudrait parvenir à expliquer par des variables extérieures, qui ne soient toutefois pas trop générales, afin de pouvoir mettre en valeur sa spécificité.

"L'apport de l'histoire permet, d'ores et déjà, de rendre compte de la constitution chronologique du pénal aux époques moderne et contemporaine. Il relativise la vision que nous pouvions avoir de son état actuel. Mais la construction d'une variable explicative complexe et nuancée demeure encore à réaliser." (Robert, 1984, 116).

3.3 Définition opératoire

A ce stade de l'exposé, après avoir retracé les principales conceptions historiques et contemporaines de la notion de contrôle social et de son évolution, notre intention est d'établir une définition opératoire du contrôle social qui puisse en éclairer suffisamment la richesse et la complexité.

Tout d'abord, et d'une façon très générale, nous dirons que les processus de contrôle social, à la fois internes et externes, sont destinés à transformer un comportement individuel instinctif - comme, par exemple, la libido (ou pulsion sexuelle ou encore instinct de vie, "eros"), la destrudo (ou pulsion agressive ou instinct de mort, "thanatos"), la peur, la joie ou la tristesse - en un comportement ou une demande socialement acceptables.

A cet égard, Freud a particulièrement souligné que l'histoire de l'homme pouvait se résumer à l'histoire de sa répression ou de l'assujettissement de ses instincts. Les processus de contrôle internes, ou processus psychiques d'apprentissage de la sociabilité, impliquant le passage fondamental du principe de plaisir au principe de réalité et contribuant ainsi à l'édification de la personnalité humaine - au niveau de laquelle le Moi et le Surmoi jouent le rôle essentiellement répressif de contrôles internes du Ça - constituent, selon Marcuse, le "grand événement traumatique de l'histoire de l'homme" (10).

Quant aux processus de contrôle externes, ou de contrôles sociaux proprement dits, ils correspondent à la définition que Durkheim donnait des "faits sociaux", c'est-à-dire "des manières d'agir, de penser et de sentir, extérieures à l'individu, et qui sont douées d'un pouvoir de coercition en vertu duquel ils s'imposent à lui." (Durkheim, 1919, 5). Concrètement, ils exercent leur contrainte en se présentant aux individus sous la forme de règles, de normes ou de modèles culturels (religieux, moraux, juridiques, éducatifs, ...) qui visent à orienter ou à transformer l'action humaine individuelle en action sociale. Ainsi, ce que Durkheim appelait "contrainte sociale" - "... puisqu'il est aujourd'hui incontestable que la plupart de nos idées et de nos tendances ne sont pas élaborées par nous, mais nous viennent du dehors, elles ne peuvent pénétrer en nous qu'en s'imposant; c'est tout ce que signifie notre définition." (ibidem, 6) - est bien plus souvent qualifié aujourd'hui par les sociologues d'orientation normative de l'action.

Cependant, nous considérons que les processus de contrôle social sont contraignants ou coercitifs non seulement parce qu'ils sont extérieurs aux individus, mais également parce

qu'ils renvoient aux notions de confrontation, de rapports de forces, de conflits d'intérêts ou de pouvoir : les individus ou groupes sociaux dont le pouvoir est le plus grand sont justement ceux qui ont la capacité d'imposer aux autres participants à l'action sociale leurs propres choix d'orientation de cette action.

Il faut préciser que le pouvoir dont nous parlons ici n'est pas a priori celui que détiennent les autorités établies. Le pouvoir dont il s'agit est d'abord une "... dimension fondamentale et inéluctable de toute relation sociale ... impliquant marchandage et intégration. Car le pouvoir constitue un mécanisme quotidien de notre existence sociale que nous utilisons sans cesse dans nos rapports" avec autrui (Crozier/Friedberg, 1977, 27). En effet, si nous envisageons les individus comme des acteurs sociaux relativement autonomes et désireux d'utiliser chacun leur parcelle d'autonomie, cela implique nécessairement des relations de pouvoir, c'est-à-dire des volontés diverses de négocier l'exercice de cette autonomie, ce qui ne va pas sans conflits ni domination. "C'est bien à notre avis le sens véritable du fameux "L'enfer, c'est les autres" de Jean-Paul Sartre." (ibidem).

Mais dire qu'il ne peut pas y avoir de relations sociales sans pouvoir, c'est dire aussi qu'il ne peut pas y avoir d'action collective sans un minimum de structuration ou d'organisation sociale, ou sans l'existence de "construits d'action collective" qui deviennent eux-mêmes des systèmes de pouvoir.

Finalement, "... si toute structure suppose, crée et reproduit du pouvoir, c'est-à-dire des inégalités, des rapports de dépendance, des mécanismes de contrôle social, on peut affirmer aussi qu'il ne peut y avoir non plus de pouvoir sans structures." (op. cit., 28).

Ces notions préliminaires établies, nous allons maintenant spécifier les principaux éléments de notre définition du contrôle social, en nous basant sur les réflexions de Georges Gurwitsch (1947) et sur la sociologie pluraliste développée dans son sillage par Maurice Erard (1977 et 1984).

Toutefois, nous relèverons que nous n'adhérons pas pleinement à la conception du contrôle social de Gurwitsch, que nous considérons comme beaucoup trop vaste et floue, manquant singulièrement de précision, et perdant ainsi une grande partie de sa prégnance et de sa portée. En effet, Gurwitsch propose la définition large suivante : "Le contrôle social peut être défini comme l'ensemble des modèles culturels, des symboles sociaux, des significations collectives, des valeurs, des idées et des idéaux, aussi bien que des actes et des processus qui les saisissent et les appliquent, et par lesquels chaque société globale, chaque groupe particulier, chaque forme de sociabilité et chaque membre (individu) participant, surmontent des antinomies, des tensions et des conflits qui leur sont propres, par des équilibres temporaires et instables, en trouvant ainsi des points de repère pour des efforts nouveaux de création collective." (Gurwitsch, 1947, 297). Et il ajoute peu après : "Le développement des recherches sur le contrôle social pourrait ainsi

contribuer à constituer une espèce d'introduction générale à la sociologie de la religion, de la morale, du droit, de l'art, de la connaissance et de l'éducation" (sociologies spécialisées que Gurvitch regroupe sous le terme générique de "sociologie culturelle", ou encore "sociologie de l'esprit humain"), "si nécessaire pour empêcher leur isolement et pour montrer comment leur importance respective varie dans les différents types de sociétés et de groupes." (ibidem, 297-298).

Cependant, malgré cette approche dispersive, peut-être parce que trop ambitieuse, nous pouvons, en exploitant les pistes ainsi ouvertes par Gurvitch et systématisées par Erard, donner cette définition opératoire du contrôle social qui tend à en cerner les éléments constitutifs essentiels :

Le contrôle social constitue un phénomène social total et dynamique, qui doit être envisagé en liaison avec l'ensemble de la réalité sociale, et dont la pluralité 1) des variétés ou espèces, 2) des fondements, 3) des foyers ou cadres sociaux dans lesquels ils se développent, 4) des agences ou organes, 5) des moyens ou instruments culturels, 6) des infrastructures et des ressources humaines et techniques, 7) des formes ou caractères, et enfin 8) des fonctions et des buts, sont à étudier dans la diversité de leurs relations dialectiques et non pas en les considérant de façon isolée.

La perspective envisagée est donc pluraliste, dialectique et typologique, et conduit ainsi à une appréhension des phénomènes sociaux dans leur totalité et dans leur mouvement.

Dans les paragraphes suivants (3.3.1 à 3.3.9), nous allons reprendre pour les approfondir chacun des éléments constitutifs du contrôle social et de notre conception de la sociologie du contrôle social.

3.3.1 Variétés ou espèces de contrôle social

Parmi les variétés ou espèces de contrôle social, qui constituent autant de réglementations sociales ou de contrôles sociaux au sens strict (11), on peut distinguer :

- la religion, dont Durkheim, à la suite de Spencer, estimait que toutes les autres variétés de contrôle étaient issues, par transformations successives. Garofalo, le pénaliste de l'Ecole positiviste italienne, écrivait également dans "La criminologie" (1905, 154) : "Il n'est ... pas douteux ... que la religion ne soit une des plus actives parmi les forces de l'éducation. Mais pour cela, deux conditions sont nécessaires, - la première, qu'il s'agisse d'un enfant, - la deuxième, que l'enseignement de la morale soit le vrai but de l'enseignement religieux ...". Dans les sociétés archaïques, on peut ajouter à la religion la magie, comme ensemble de "pratiques rituelles - et habituellement ésotériques - de manipulation du sacré dans des buts profanes" (Erard, 1977); la magie entretient avec la religion des rapports dialectiques tantôt de complémentarité, tantôt de rivalité, voire d'antinomie.

- La morale, comme ensemble de théories ou de modèles cherchant à soumettre l'action humaine, individuelle et collective, au respect de grands principes (comme par exemple le devoir, l'honneur, l'équité ou la dignité humaine) en vue de fins suprêmes (le bien, le bonheur, la tranquillité, l'ordre, le progrès ou le plaisir ...) (12).
- L'éducation, qui vise par "... une contrainte permanente et diversifiée, organisée et diffuse ... une socialisation réussie des individus et, par eux, des groupes, par introjection des règles et modèles sociaux et assimilation des conduites collectives acceptables ou dominantes" (Erard, 1977; souligné par lui).
- Le droit, qui tend à devenir la variété de contrôle social prédominante et celle qui s'efforce le plus d'être rationnelle - tout au moins en théorie, si ce n'est toujours en pratique - dans la détermination, l'organisation, la limitation et la sanction des rapports sociaux.

Ces divers types de contrôles sociaux représentent donc "des ensembles systématisés de règles, modèles, signes, signaux et symboles sociaux, véhiculant des idées et valeurs collectives, autrement dit, ce sont des oeuvres culturelles cohérentes destinées à coordonner et à discipliner la vie sociale." (Erard, 1977; souligné par lui).

C'est d'ailleurs leur caractère beaucoup plus systématique et rigoureux, et le fait qu'ils poursuivent essentiellement un but précis d'orientation normative de l'action et d'intégration sociale, qui les différencient des autres oeuvres culturelles, comme la connaissance, les arts ou les moyens de communication sociale, que nous ne considérons donc pas comme des espèces de contrôle social, mais comme des moyens ou instruments pouvant être utilisés au service de ces dernières (voir 3.3.5).

Enfin ces variétés de contrôle social devront être analysées aussi bien dans leur élaboration et leur institution (si cette phase est distincte de leur effectivité), que dans leur contenu et leur mise en oeuvre concrète, ainsi que dans leurs relations dialectiques et leur hiérarchie ou leur prépondérance selon les cadres sociaux dans lesquels elles s'exercent.

"De plus en plus rapidement l'aire du contrôle social s'étend à l'ensemble de la société ... Des règles et des normes sont émises dans ce qui était considéré avant comme vie privée, vie locale, famille ou communauté." (Touraine, 1974, 157).

3.3.2 Fondements du contrôle social

Les fondements ou constituants des contrôles sociaux, ce sont donc des idées et valeurs sociales, transmises et diffusées par des règles et modèles sociaux ainsi que par des signes, des signaux et des symboles sociaux (13).

En l'espèce, ces idées et valeurs sociales, relatives à la socialisation, à l'intégration sociale, aux déviations et aux

déviant, aux crimes et aux criminels, à leur répression ou à leur traitement, à leur mise à l'écart ou à leur réinsertion sociale, peuvent prendre des formes variées : savoirs, croyances, sentiments, besoins et intérêts collectifs, attitudes et opinions collectives, mythes, idéologies ou utopies.

Ainsi, les représentations sociales qui concernent notamment certaines catégories de déviants (les "fous" par exemple), de délinquants (les "vrais", les "malades", les "minables", ...), de crimes ou de délits (les "petits" délits ou les bagatelles, les crimes passionnels, les "gros" délits comme les viols ou les crimes "crapuleux", ...), sont généralement riches, forment un ensemble homogène et sont par conséquent résistantes et peu perturbables. "Par suite d'une colonisation idéologique qui trouve son expression idéale dans les moyens d'information de masse, il existe une connaissance très développée - quoique parfaitement fallacieuse - sur le criminel et la criminalité, et plus largement sur le déviant et la déviance." (Robert/Faugeron, 1978, 67)

En ce domaine, la question des attitudes, individuelles et collectives, comprises comme des prédispositions plus ou moins intenses à agir ou à réagir à une situation ou à un objet déterminés - par exemple face à une action ou à un individu déviant ou délinquant, sur le mode affectif ou viscéral, ou, au contraire, réfléchi ou raisonné, et dans un sens punitif ou intransigeant, ou, au contraire, permissif ou tolérant - mérite une attention toute particulière puisque les attitudes sont à la base des opinions et des comportements concrets de régulation sociale et, spécialement, de prévention et de réaction à l'égard des déviances et des déviants. Et l'on sait qu'une tendance constante des idées et valeurs sociales, et des attitudes en particulier, est de se simplifier et de se figer rapidement en stéréotypes et en préjugés, servant alors de modèles ou de grilles d'interprétation qui, lorsqu'ils sont, comme en cette matière, fortement liés à des valeurs, des idées ou des idéaux, deviennent particulièrement imperméables à toute modification.

D'autre part, le contenu et les supports des mentalités collectives exercent un impact important sur les phénomènes psychiques, aussi bien collectifs qu'individuels. Les éléments de la mentalité collective peuvent alors être saisis globalement et analytiquement par le concept de la personnalité de base, qui en représente la synthèse et la combinaison au point de rencontre le plus étroit entre la sociologie et la psychologie.

Dans le domaine qui nous intéresse, celui des contrôles sociaux, la personnalité de base joue un rôle essentiel, qu'il s'agisse de la personnalité de base de la société globale, des classes sociales, des groupements (villages, quartiers, familles, entreprises, corporations, corps judiciaire ou de police, services de protection et d'animation sociales, ...), de celle des catégories d'âge, de sexe ou de profession, des appareils organisés, ou encore des individus. En effet, toutes ces diverses personnalités de base sont, de façon très imbriquée, à la fois le fruit des actions répétées de socialisation, de formation et de régulation sociale, donc le produit fini, ou plutôt en perpétuel façonnement, des divers contrôles sociaux (reli-

gion, morale, droit, éducation), et, dans le même mouvement, elles en sont les principes d'action, de direction et d'orientation essentiels : ce sont elles qui impriment aux perceptions, aux appréciations, aux décisions et aux jugements de contrôle social, leur marque déterminante.

C'est pourquoi il importe de relever que tous ces éléments (mentalités collectives et personnalités de base) que nous qualifions de fondamentaux ou constituants des contrôles sociaux, sont de façon concomitante :

- les composants originaux, les producteurs ou les smorces des contrôles sociaux;
- leur moteur ou leur gouvernail;
- et leurs produits, leurs expressions ou leurs résultats, parce que transformés, enrichis ou appauvris, dans le cours même de la dynamique du contrôle social.

La citation suivante souligne encore un autre aspect du caractère bouclé de ce processus (Robert/Lambert/Faugeron, 1976, 21) : "... faiblement capable d'aller chercher la clientèle qui lui convient, donc très dépendante de la "bonne volonté des gens", la bureaucratie de contrôle social se livre à une sorte d'opération de "promotion des ventes". Par le discours qu'elle tient sur le produit fini de son processus, par la stéréotypie du crime ou du criminel, la justice pénale essaie d'agir sur les représentations qui sous-tendent le mécanisme de renvoi. Nous nous trouvons classiquement devant une entreprise idéologique ..." dont le but est de produire des attitudes qui influenceront sur le comportement de renvoi vers le système pénal de la clientèle qui lui convient le mieux, à savoir les membres des classes dominées.

3.3.3 Foyers de contrôle social

En ce qui concerne les nombreux foyers de contrôle social, qui constituent autant de lieux, d'espaces ou de centres d'élaboration et de mise en oeuvre concrète des contrôles sociaux, on peut les regrouper selon la typologie des cadres sociaux proposée par Erard (14) :

- ce sont d'abord les sociétés globales, nationales et internationales, dont on sait qu'elles développent des systèmes politiques, économiques et juridiques variés, et, par conséquent, des types de contrôles sociaux spécifiques revêtant cependant certaines caractéristiques communes selon les diverses régions du monde;
- ce sont ensuite, au sein des sociétés globales nationales, les diverses classes sociales (ou toute autre forme de stratification fondamentale), parmi lesquelles, nous l'avons vu, les variétés, les techniques, l'étendue, l'intensité et la durée de la régulation et du contrôle peuvent varier considérablement;
- ce sont les divers groupements, tout d'abord de type "face to face groups" de la sociologie américaine et autres groupements assimilés, comme la famille, l'école, les groupes de pairs, les bandes, mais aussi les entreprises, les usines, les admi-

nistrations, les corporations, les syndicats, les partis politiques, les localités, villes, villages, groupements d'habitations, les églises, les sociétés locales, groupes sportifs, culturels ou de loisirs, etc., dont on peut dire qu'ils jouent, chacun à des degrés divers, un rôle essentiel de régulation sociale générale, comme structures primaires de socialisation, d'apprentissage des réglementations sociales, et d'agencement des relations sociales et des comportements. A signaler également des groupements qui ont une fonction d'expression des réglementations sociales, comme les corps politiques, administratifs et judiciaires. Ensuite, viennent des groupements en général fortement organisés dont la fonction de prévention, de protection ou de défense sociale est étendue ou absolue; leur rôle peut être mixte, c'est-à-dire à la fois de socialisation et de resocialisation : filières scolaires spécialisées, établissements dits de placement éducatif, groupements de protection de la jeunesse (centres sociaux, médico-sociaux, psycho-sociaux, socio-éducatifs, ...), police, armée, etc.; ou seulement resocialisateur, voire purement exclusif : établissements de rééducation, centres de placement au travail, de traitement spécialisé ou de thérapie, asiles, prisons et pénitenciers, etc. Ici, "... le contrôle social - s'il ne peut se couper de ses interfaces avec la régulation sociale générale sans la considération de laquelle il viendrait à devenir incompréhensible - est cependant focalisé ... sur l'intervention effective ou putative de réseaux de contrôle qui sont, à la fois, spécialisés et étatiques." (Robert, 1984, 97). Cela renvoie alors à l'examen spécifique des agences ou appareils organisés de contrôle social (3.3.4), qu'il ne faut pas confondre avec les groupements, comme foyers de contrôle social, dont l'aspect organisationnel n'est pas décisif.

- Enfin, dernier type de foyers de contrôle social : ce sont les diverses manifestations ou formes de sociabilité microsociologiques, les "Nous" et les "Eux" ou les "Autrui". On sait que ces réseaux très denses d'"atomes sociaux" ou de sociabilité par fusion partielle (dont Gurwitsch distinguait les Nous "masses", "communautés" et "communions", selon leur degré de fusion), ou, au contraire, de sociabilité par opposition partielle (les rapports avec autrui, de rapprochement, d'éloignement ou de types dialectiques variés), jouent un rôle majeur de contrôle social, aussi bien comme tissus de socialisation, d'association et d'intégration, que comme réseaux d'observation, de surveillance, de renvoi et de mise à l'écart.

En conclusion de ces considérations sur les foyers de contrôle social, il importe de relever qu'au sein de chacun d'eux, et donc de chaque cadre social particulier, il y a une hiérarchie variée des espèces de contrôle social, chaque foyer pouvant développer et appliquer des systèmes distincts de contrôle. Mais il apparaît que c'est essentiellement le type de société globale, comme cadre social le plus englobant, qui détermine le plus fortement les caractéristiques des autres sous-ensembles sociaux et de leurs systèmes de contrôle. "Chaque formation sociale possède ses formes de contrôle et de reproduction spécifiques selon son mode de production et la forme de pouvoir qui l'accompagne." (Lascoumes, 1977, 157).

Pour Gurvitch, l'intérêt et l'objet principaux de la sociologie du contrôle social résidaient précisément dans l'étude des relations dialectiques variées entre les espèces et les foyers de contrôle social, donc de "leur combinaison particulière dans un système ou un tout de contrôle, correspondant à une unité sociale spécifique ..." (1947, 294).

3.3.4 Organes ou agences de contrôle social

Les organes ou agences de contrôle social se situent dans les divers foyers de contrôle, dont ils sont les principaux canaux de production et de réalisation des variétés de contrôle social, se servant, à ces fins, d'instruments ou de moyens divers (3.3.5 et 3.3.6); ils se distinguent par leur degré plus ou moins formel d'organisation, d'apparence et d'officialité, ainsi que par l'intensité de leur pouvoir de contrainte et de discipline de l'action humaine, individuelle et collective.

Généralement, ce sont les appareils étatiques des sociétés globales qui sont les plus apparents et les plus formels : à commencer par les divers organes législatifs chargés d'édicter les règles et les normes qui délimitent les champs de normativité de la vie sociale, puis fixent les tâches, les compétences et les modes de procéder des diverses institutions et agences de l'Etat auxquelles sont confiées la surveillance de ces domaines et la gestion des multiples désordres et conflits qui peuvent y survenir. Le nombre et la variété des appareils administratifs officiels de contrôle social et, plus spécifiquement encore, de réaction sociale à la déviance, sont, au niveau des sociétés globales, particulièrement étendus. Il en est de même du degré d'organisation de ces services publics, dont l'appellation d'appareils organisés et institutionnalisés de contrôle social est ainsi adéquate. Nous développerons plus loin (chapitre 4) les principaux aspects de l'un de ces appareils organisés de contrôle social de la société globale, le système de justice pénale.

Par contre, les réseaux ou systèmes de contrôle social des autres cadres sociaux (classes sociales, groupements et formes de sociabilité microsociologiques) sont beaucoup moins apparents ou beaucoup plus cachés et diffus, même si leur niveau d'organisation et de structuration peut être très grand : pensons, par exemple, aux services de surveillance des grands magasins, des banques ou des entreprises, mais aussi aux "comités de citoyens" ou "de défense", aux polices ou agences de sécurité privées, ainsi qu'à tous les réseaux informels de régulation et de sanction intra et inter-groupes (de clans ou gangs, comme par exemple la mafia, de bandes, de quartiers, de sectes, etc.).

Enfin, n'oublions pas les mécanismes les plus diffus, les plus flous, les plus généralisés, les moins organisés et souvent les plus spontanés du contrôle social, émanant notamment du voisinage, des proches, de l'entourage professionnel, de l'"autrui généralisé", ou de l'opinion publique comme produit d'une vaste entreprise idéologique, et donc comme agence de contrôle social diffuse, généralisée, inorganisée mais non-spontanée.

"Le discours politique, une grande partie des médias et certains spécialistes de politique criminelle s'accordent pour faire parler, sur les problèmes de la justice pénale, un certain "homme de la rue". Cet homme de la rue serait obtus, lâche et vindicatif. Il ne ferait pas de distinction entre les marginaux, les violents, les gêneurs de toutes catégories, qu'il vouerait en bloc aux gémonies. Il s'imaginerait les prisons remplies d'assassins dangereux. Il verrait dans l'appareil pénal l'unique moyen de protection contre les phénomènes de société qui le dérangent ...

Or cet homme de la rue n'existe pas ! C'est une abstraction commode pour légitimer le système existant et en renforcer les pratiques." (Hulsman, 1982, 55).

Outre le degré d'apparence et d'organisation, et les types de foyers de contrôle social (cadres sociaux) auxquels on peut les rattacher, on peut citer comme autres éléments importants d'analyse des organes ou agences de contrôle social :

- la spécificité des activités de contrôle : par exemple, l'édification ou la mise en application des réglementations sociales; les activités de socialisation ou de re-socialisation; les activités de prévention ou de réaction sociale, ou les deux à la fois, sans perdre de vue que la manie de la prévention est devenue généralisée et la notion même de prévention "si fréquemment et diversément utilisée comme justification par les appareils d'Etat chargés du contrôle social", devenant ainsi "la figure de proue, protéiforme, du contrôle social" (Robert, C.N., 1979, 117);
- le mode d'approvisionnement : autonome, ou partiellement ou fortement hétéronome, c'est-à-dire dont la matière première est fournie par ses propres services ou grâce à des sources extérieures;
- le mode d'organisation : degré de précision des statuts ou positions hiérarchiques et des relations fonctionnelles; définition des rôles sociaux des divers agents de contrôle social, aussi bien dans leur individualité que dans leur ensemble, comme membres d'un même organe de contrôle social;
- le mode de fonctionnement : selon le principe de l'opportunité ou de la légitimité des décisions; sur le mode inquisitorial ou non; en recourant ou non à une entreprise de reconstruction d'objet, etc. C'est le domaine des stratégies et des conduites plus ou moins régulières des agents et des agences de contrôle social : conduites rituelles et procédurières; coutumes, pratiques et routines quotidiennes; conduites insubordonnées, irrégulières ou de résistance, ...;
- l'intensité du pouvoir de contrainte et de sanction;
- l'impact de stigmatisation;
- les populations-cibles : comme par exemple la jeunesse ou les mineurs, ou les enfants, les adolescents et les jeunes adultes en tant que catégories pénales; les détenus libérés; les alcooliques; les toxicomanes; les étrangers, les immigrés, les réfugiés; les fractions les plus défavorisées de la classe ouvrière; les chômeurs; les mères célibataires; les handicapés; les malades mentaux; les homosexuels; les prostitué(e)s; ... cette liste, volontairement hétéroclite, de clients ou d'usagers traditionnels ou potentiels des agences de contrôle so-

cial, pourrait être encore allongée à loisir, tant sont devenues nombreuses et variées les catégories "ciblées" de la population sujettes à contrôle social.

- les champs d'activités ou de pratiques de contrôle: la protection judiciaire; la justice pénale; le travail social, champ de l'action sociale au sein duquel peuvent être distinguées diverses spécialisations comme autant de réponses à des menaces : l'assistance, l'éducation, la prévention, la défense ou la protection, l'animation, etc. (voir Verdes-Leroux, 1978); la psychiatrie; la médecine sociale et préventive; les domaines scolaire, de l'éducation spécialisée, de l'éducation surveillée, etc.
- les relations ou liaisons externes : avec d'autres types d'appareils organisés (politiques ou économiques); relations réciproques entre agences de contrôle social : analyse des systèmes constitués par diverses agences, de leurs interfaces, de leurs chevauchements, de leurs conflits, etc. (15).

A propos des rivalités, mais également des modes passagères d'intervention et d'étiquetage qui ont lieu dans le domaine du contrôle social de la déviance, Renouard (1982, 167) écrit : "L'histoire du champ de production et de gestion de la déviance juvénile peut se lire comme une succession de conflits de compétences et de rivalités qui opposèrent différents protagonistes pour un enjeu identique : la prise de direction de ce champ, c'est-à-dire la capacité de produire des étiquettes de la déviance et de proposer puis d'imposer des dispositifs de gestion et des finalités adéquates à cet étiquetage."

En fait, il s'agit de conflits liés d'une part à la lutte que se livrent les divers appareils de contrôle social pour maintenir, voire améliorer leur position sur ce qu'il faut bien appeler le "marché de la déviance", et, d'autre part, à la réorganisation de l'ensemble du champ sur la base d'une nouvelle représentation de la déviance et d'un nouvel appareil conceptuel, donc de nouveaux objectifs et de nouveaux modes d'intervention, d'intégration et d'exclusion, qui viennent rompre l'équilibre antérieur. Ainsi en France, par exemple, il y a eu passages successifs du concept d'enfant coupable à ceux d'enfant victime puis d'enfant inadapté, et, actuellement, d'enfant handicapé, avec le remplacement progressif, dans chaque cas, des méthodes de prise en charge de la catégorie tombée en désuétude.

3.3.5 et 3.3.6 Moyens de contrôle social

A l'analyse des organes ou agences de contrôle social est liée l'étude des moyens ou instruments culturels (3.3.5), et celle des infrastructures et des ressources humaines et matérielles ou techniques de contrôle social (3.3.6).

Par moyens ou instruments culturels de contrôle social, nous pensons d'abord à l'ensemble des connaissances, scientifiques et techniques, qui sont utilisées à des fins d'élaboration des réglementations sociales (ou du contenu des espèces les plus "rationnelles" de contrôle social, comme le droit et l'éducation), et donc bien souvent aussi comme moyens de légitimation

ou de rationalisation de ces contrôles sociaux. A cet égard, on peut déceler une tendance toujours plus marquée de la part des autorités législatives, exécutives et également judiciaires, à vouloir fonder les politiques de contrôle social (de prévention, de détection, de réaction, de traitement ou de répression), autant dans leur contenu (postulats, principes, et dispositions) que dans leur mise en oeuvre, sur les théories et données empiriques fournies par les sciences humaines (biologie, médecine, anthropologie, droit, sociologie, ethnologie et psychologie notamment) afin de réaliser la prétention d'un contrôle social scientifique, mais menant du même coup à faire toujours plus des sciences humaines des sciences du contrôle social, dans une acception péjorative aux yeux de bon nombre de scientifiques, même si leur responsabilité est bien engagée dans cet état de fait.

"Une certaine théologie du Moyen Age enseignait à chacun son devoir d'Etat et sa fonction dans le corps social : elle jouait ainsi un rôle bien proche de celui qu'acceptent souvent aujourd'hui les sciences sociales, devenues, selon le mot de Jacques Lacan, des techniques orthopédiques." (Touraine, 1974, 180).

Parmi les instruments culturels de contrôle social, on peut également ranger les moyens de communication sociale (discours, livres, journaux, radio, télévision), la littérature, le cinéma, le théâtre et toutes les activités artistiques ainsi que les fêtes et les jeux, puisqu'ils peuvent tous remplir, à des degrés divers, des fonctions de formation, d'animation, d'intégration, de réinsertion et d'exclusion sociales, voire de supports efficaces de propagande idéologique.

Quant aux infrastructures et aux ressources humaines et techniques dont peuvent disposer les organes ou agences de contrôle social, on sait à quel point elles peuvent varier au gré des conjonctures politiques, économiques et technologiques, si bien "... qu'on ne peut les fixer et les décrire sans généraliser et dogmatiser à l'excès." (Gurvitch, 1947, 301) (16).

3.3.7 Formes de contrôle social

La question de la nature ou des formes de contrôle social est certainement celle qui a retenu le plus l'attention des théoriciens du contrôle social, et autour de laquelle ont été produites les distinctions les plus variées : c'est ainsi qu'on a pu opposer les contrôles sociaux traditionalistes ou conservateurs, participant d'une sociologie de l'ordre, aux contrôles sociaux progressistes ou créateurs, tenant d'une sociologie du progrès; les contrôles sociaux autoritaires ou totalitaires, par opposition aux contrôles sociaux démocratiques; dirigistes ou interventionnistes, opposés à non-directifs ou empathiques; prémédités VS spontanés; conscients VS inconscients; internes VS externes; organisés VS inorganisés; formels ou institutionnalisés VS informels ou diffus; symboliques VS directs; préventifs VS réactifs et répressifs; etc. En fait, on constate que la plupart de ces distinctions sont basées :

- soit sur des critères liés à la fonction des contrôles sociaux;
- soit sur la dichotomie apparent VS latent;
- soit, enfin, sur un large éventail d'attitudes de contrôle, des plus rigides aux plus souples.

3.3.8 Fonctions et buts du contrôle social

Parvenus au développement du dernier élément de notre définition, à savoir les fonctions et les buts du contrôle social, nous les exposerons d'abord au moyen du tableau 1 qui en représente la synthèse.

Tableau 1 : Fonctions et buts du contrôle social

Conception large, globale	
	Conception étroite
- socialisation - apprentissage des réglementations sociales - orientation normative des comportements - catégorisation sociale - intégration, insertion sociale - régulation sociale - prévention sociale générale - pression à l'inclusion, à la conformisation, à la normalisation - reproduction sociale	- re-socialisation - ré-éducation - ré-orientation, ré-adaptation - repérage, stigmatisation - ré-intégration, ré-insertion sociale - réaction sociale - prévention spéciale curative et/ou répressive - interventions, prises en charge spécialisées ré-inclusives et/ou neutralisantes - exclusion sociale

De ce tableau, nous soulignerons un point qui mérite quelques observations, peut-être parce qu'il y paraît plus inattendu : il nous semble, en effet, qu'une des fonctions, rarement mentionnée, du contrôle social est de participer de façon prépondérante à la catégorisation sociale, c'est-à-dire à la définition et à la systématisation de l'environnement social et donc à l'attribution de signes et d'étiquettes, contribuant de ce fait, jusque dans les échanges les plus quotidiens, à traiter les individus et groupes ainsi catégorisés en les marquant d'une différence et en leur assignant une place sociale déterminée. Cela vaut bien sûr aussi pour les individus "normaux", qui constituent une catégorie intégrante de la réalité sociale, et aiment voir régulièrement délimiter leur place et préciser les signes de leur différence ou les attributs de leur

normalité. C'est encore une des fonctions du contrôle social de venir les rassurer en redéfinissant clairement ces éléments générateurs de significations vitales. Dans ce domaine, les fonctions symboliques du contrôle social sont importantes. Par exemple, en reproduisant, sans se laisser jamais, le fameux stéréotype du déviant ou du criminel, les discours publics remplissent simultanément plusieurs fonctions symboliques de contrôle social : fonction de sécurisation des "honnêtes gens", nous l'avons dit; mais aussi fonction de détournement et de concentration des attentions sur quelques boucs émissaires, et donc de camouflage de problèmes sociaux sans aucun doute plus aigus; fonction de catharsis collective; fonction de resourcement et de raffermissement des idées, des valeurs et des normes sociales; fonction de confortation des mêmes "honnêtes gens" dans leurs attitudes et leurs conduites, etc.

"Ce stéréotype - véritable chimère focalisant les fantasmes de l'inconscient collectif - est jeté, tel un masque, sur la face du pauvre bougre qui, déguisé de la sorte, prend l'apparence d'un bouc émissaire sur le dos duquel le corps social rejette les démons qui veillent en lui, confortant ainsi les normes et les valeurs qui assurent sa pérennité." (Bessette, 1982, 53-54).

Ainsi, le contrôle social, dans son acception large de socialisation et de re-socialisation, peut être finalement défini comme suit : il consiste en un ensemble de réglementations sociales (religieuses, morales, juridiques, éducatives) et de pratiques, fondées sur des idées et valeurs sociales, qui ont comme finalités essentielles et globales d'agencer, de coordonner, de modérer, de canaliser et de discipliner la vie sociale, par des contraintes et des sanctions positives et négatives, afin de permettre à chaque société, chaque classe sociale, chaque groupe et chaque individu qui y participent, de surmonter des tensions, des contradictions et des conflits par des solutions temporaires et variables, pour préserver la cohésion sociale et réaliser la reproduction sociale, en assurant ainsi à la société une certaine permanence, une certaine continuité et une certaine stabilité, au profit des classes, des groupements et des individus qui ont le pouvoir de fixer la marche de la vie sociale et les solutions les plus conformes à leurs intérêts.

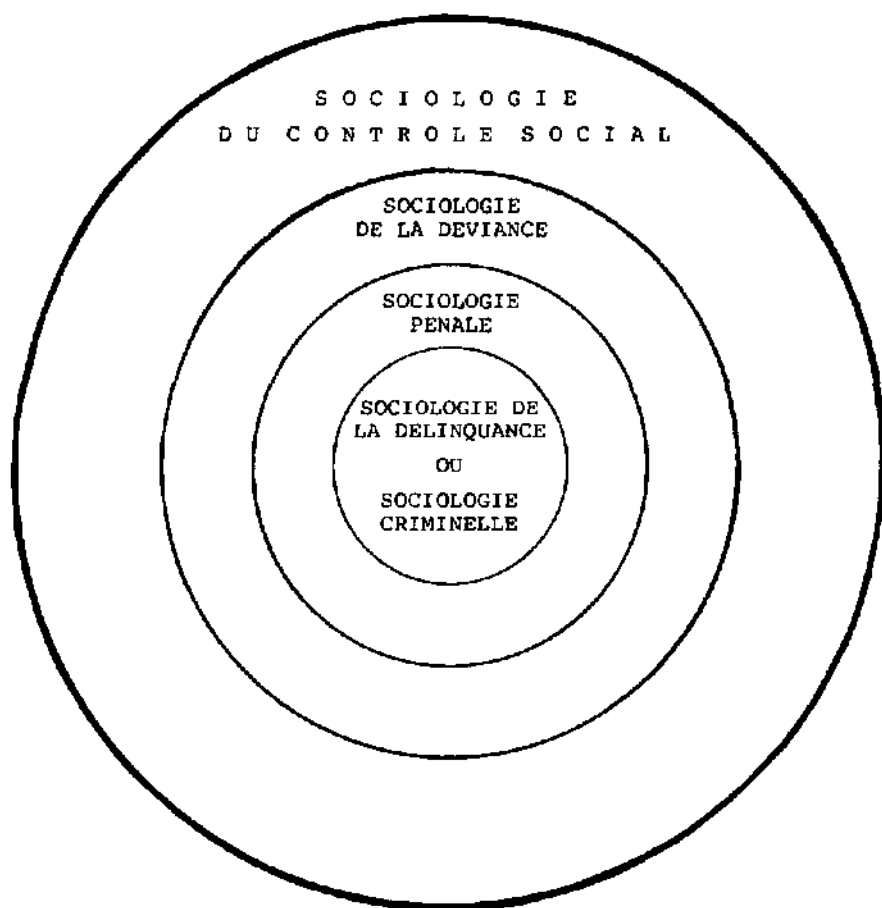
3.3.9 La sociologie du contrôle social

En conclusion de ce chapitre, et vu l'étendue du champ d'études et de recherches que représente le contrôle social, nous tenons encore à préciser que la sociologie du contrôle social, comme sociologie spécialisée dont les objets d'analyse, nombreux et variés, viennent d'être ici explicités (3.3.1 à 3.3.8), englobe les sociologies spécifiques suivantes : la sociologie de la déviance, dont le domaine d'investigation a été envisagé ci-dessus (chapitre 2); la sociologie pénale (ibidem), comme sociologie d'une région bien précise du contrôle social comprenant l'étude de la criminalisation primaire (incrimination et réception des lois pénales dans la société) et secondaire (mise en application de ces lois et de leurs sanctions), celle

du système de justice pénale, comme appareil spécialisé de contrôle social, et de ses relations dialectiques avec d'autres foyers et agences de contrôle social; et enfin, la sociologie de la délinquance (également chapitre 2) appelée aussi sociologie criminelle.

Nous concevons la relation entre ces diverses sociologies de façon inclusive - ou comme une relation dialectique d'implication mutuelle - comme suit :

Figure 2 : La sociologie du contrôle social et les sociologies spécifiques qu'elle englobe



NOTES

(1) Durkheim a distingué deux formes de solidarité sociale (1932) : la solidarité organique, qui découle de la division du travail, et qui est assurée par des normes coopératives (constitutionnelles, administratives, civiles, commerciales, et de procédure) à sanction essentiellement restitutive; et la solidarité mécanique, qui découle des "similitudes des consciences individuelles", et qui est assurée par les normes pénales à sanction essentiellement répressive.

(2) Par opposition à une morale autonome, dans laquelle la règle est désacralisée parce que représentant une création commune liée aux exigences particulières des relations entre égaux, et impliquant donc la prise en considération du point de vue des différents participants.

(3) Ross, E.A., *Social Control*, New York, McMillan, 1901.

(4) Cooley, C.H., *Social Organization*, New York, Scribner 1909; et *Social Process*, ibidem, 1920.

(5) Park, R.E., Burgess, E.W., *Introduction to the Science of Sociology*, Chicago, University of Chicago Press, 1921.

(6) Reiss, A.J., *Delinquency as the failure of personal and social controls*, *American Sociological Review*, 1951, vol. 16, 196-207.

(7) Reckless, W.C., *The Crime Problem*, Englewood Cliffs (N.J.), Prentice Hall, 1967 (4e éd.).

(8) Hirschi, T., *Causes of Delinquency*, Los Angeles, University of California Press, 1969.

(9) Chez ces auteurs (Hirschi d'abord, puis Leblanc et al.), le lien est l'attachement à un autrui ou à un groupe signifiants, grâce auquel se réalise l'adhésion progressive aux valeurs et aux normes conventionnelles; c'est donc par le "lien" que peut s'exercer le contrôle social.

Cette conception de la socialisation procède, selon Debuyt, d'un "durkheimisme désacralisé", parce que ces auteurs posent "le problème de l'affiliation au groupe social en termes d'avantages/désavantages, non tellement pour la société qui paraît avoir une réalité fort vague mais pour les individus qui, en intériorisant les normes, font en quelque sorte le meilleur investissement possible dans l'ordre d'un progrès et d'une reconnaissance sociale future. ... On pourrait presque dire que le consensus se situe au niveau d'une tactique à suivre tout autant qu'à celui d'une idéologie. Ou plus exactement, l'une se confond avec l'autre." (Debuyt, 1985, 176).

(10) Marcuse, H., *Eros et civilisation*, Paris, Ed. de Minuit, 1963.

(11) Il s'agit du 3e palier en profondeur de la réalité sociale selon le plan de sociologie générale pluraliste; voir à ce sujet Erard (1984, 111-118).

(12) Nous renvoyons aux typologies détaillées des genres et des formes de la vie morale élaborées par Gurvitch dans le *Traité de sociologie*, tome II, Paris, PUF, 1960, 148-161.

(13) On a tout à la fois le contenu et les supports des mentalités collectives ou des "consciences collectives", éléments du 8e palier (niveau micro-social) de la réalité sociale (Erard, 1984).

(14) Les divers cadres sociaux constituent l'appareil conceptuel d'analyse de la sociologie différentielle ou "par découpage horizontal" de la réalité sociale (Erard, 1984).

(15) Trois paliers en profondeur de la réalité sociale sont ici concernés : le 2e (celui des appareils organisés), le 5e (celui des conduites plus ou moins régulières) et le 6e (statuts et rôles sociaux) (Erard, 1984).

(16) L'examen des moyens de contrôle social recouvre une grande partie du contenu du 1er palier (palier écologico-morphologique et culture "matérielle") et du 4e palier (œuvres culturelles) de la réalité sociale (Erard, 1984).

**CHAPITRE 4 : LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE
COMME APPAREIL ORGANISE
ET SPECIALISE DE CONTROLE SOCIAL**

"... le système pénal repose sur des abstractions, des fictions, des stéréotypes communément et commodément invoqués : l'opinion publique, l'homme de la rue, et surtout le délinquant, les bons et les mauvais, l'individu dangereux, la victime innocente, le Code pénal punissant les criminels et le Code de procédure pénale garantissant les innocents, avec un juge impartial et indépendant protégeant tout ensemble l'ordre et la liberté, la communauté sociale et les valeurs reçues."

Arceel (in Hulsman, 1982, 169-170)

4.1 L'approche systémique

Pour comprendre ou percer la problématique du contrôle social, nous pensons qu'il faut notamment centrer l'analyse sur son organisation et son fonctionnement.

Or la grande diversité des agences ou organes de contrôle social accroît la difficulté. Il nous semble alors utile, méthodologiquement, de considérer - comme nous l'avons fait ci-dessus (3.3) - le contrôle social comme un phénomène social total, ou comme un système (sans que ce concept ne présuppose la cohérence interne ou l'absence de contradictions), et les diverses agences de contrôle social comme autant de sous-systèmes, ou comme une pluralité de systèmes constituants dont les interrelations peuvent prendre des formes dialectiques variées.

La démarche consistera alors à analyser chacun de ces systèmes constituants ainsi que leurs interfaces et leurs rapports d'échange, sans jamais perdre de vue qu'ils constituent une totalité en mouvement, pour aboutir finalement à en saisir toute la complexité d'ensemble.

Le système de justice pénale représente justement l'un de ces systèmes constituants du contrôle social; il en est, en l'occurrence, un appareil organisé et spécialisé.

C'est donc en en cernant les caractéristiques essentielles que nous pourrons éclairer, préciser et développer certaines propriétés du contrôle social dans son ensemble, que nous avons mentionnées au chapitre précédent. Nous partageons tout à fait

l'avis de Crozier et Friedberg (1977, 193ss) pour lesquels l'analyse des systèmes d'action concrets est une contribution essentielle à l'étude du contrôle social et à la théorie sociologique tout entière, en permettant de substituer une causalité nouvelle - la causalité systémique (1) - à la causalité linéaire classique, et en cherchant à résoudre empiriquement le problème crucial de l'intégration et de la régulation des activités et des conduites humaines.

Mais qu'est-ce qu'un système ? D'une façon générale, on peut dire qu'un système est "... un ensemble dont toutes les parties sont interdépendantes, qui possède donc un minimum de structuration, ce qui le distingue du simple agrégat, et qui dispose, au même temps, de mécanismes qui maintiennent cette structuration et qu'on appellera mécanismes de régulation." (Crozier/Friedberg, 1977, 243).

Pour ne pas entrer trop en détail dans la théorie des systèmes ou les principes de l'analyse systémique, nous nous limiterons à signaler les caractéristiques fondamentales des systèmes sociaux.

Les systèmes sociaux sont dits ouverts, parce qu'ils entretiennent des relations d'échange avec leur environnement, et naturels ou non asservis, c'est-à-dire capables d'évolution en dehors d'un répertoire de solutions fixées d'avance. La conceptualisation des systèmes sociaux doit tenir compte du caractère à la fois objectif et subjectif de la réalité sociale.

Par opposition aux systèmes physiques (qui tendent normalement vers un état d'équilibre) et aux systèmes biologiques ou organiques (qui s'efforcent de maintenir une structure génétiquement fixée - principe de l'homéostasie -), les systèmes sociaux sont producteurs et transformateurs de structures. C'est pourquoi on les qualifie de systèmes d'adaptation complexes, dans lesquels les relations d'interdépendance sont fondées sur la transmission d'information par rétroaction, laquelle accorde une grande place non seulement aux mécanismes de réduction des déviations (processus de morphostase ou de rétroaction négative), mais aussi à l'auto-transformation ou aux réactions d'auto-adaptation (processus de morphogénèse ou de rétroaction positive).

"L'autonomie de l'individu, le caractère dialectique de la réalité sociale et la nécessité de ne pas négliger le point de vue diachronique imposent des exigences particulières au concept de système lorsqu'il s'agit d'en faire un instrument analytique pour l'étude des sociétés humaines. Le modèle mécanique fondé sur la notion d'équilibre et le modèle organique fondé sur la notion d'homéostasie sont trop rudimentaires à cet effet. Le modèle qui convient à la conceptualisation des systèmes sociaux est celui du modèle adaptatif complexe, comportant une source interne de tensions et présentant des propriétés morphogénétiques." (Coenen, 1984, 184).

En effet, il faut bien garder à l'esprit que les emprunts inconsidérés à ces mythes scientifiques modernes que sont les "modèles et analogies thermodynamiques, organiques, biologiques,

linguistiques, cybernétiques, ou autres ... peuvent devenir - et deviennent effectivement - contre-productifs, parce qu'ils ne peuvent prendre en compte une dimension fondamentale des systèmes humains : leur caractère politique. ...

Contre ces nouvelles illusions scientifiques et/ou technocratiques, on ne répétera jamais assez cette constatation fondamentale : il n'y a pas de systèmes sociaux entièrement réglés ou contrôlés. Les acteurs individuels ou collectifs qui les composent ... sont des acteurs à part entière qui, à l'intérieur des contraintes souvent très lourdes que leur impose "le système", disposent d'une marge de liberté qu'ils utilisent de façon stratégique dans leurs interactions avec les autres. La persistance de cette liberté défait les réglages les plus savants, faisant du pouvoir en tant que médiation commune de stratégies divergentes le mécanisme central et inéluctable de régulation de l'ensemble." (Crozier/Friedberg, 1977, 24-25).

Nous nous trouvons une fois de plus au centre de relations dialectiques variées, en l'occurrence celles qui se rapportent aux déterminismes sociaux et à la liberté humaine.

Enfin, pour clore cette présentation de la théorie des systèmes, il nous paraît utile de "... rappeler qu'un système n'est jamais qu'un construit hypothétique du chercheur. Il est défini par la spécificité de la manière dont les entrées sont transformées en sorties, par l'organisation non erratique des interrelations internes entre ses éléments, enfin (et surtout) par les interfaces qu'il entretient avec d'autres systèmes." (Robert/Faugeron, 1978, 47).

Nous suivrons donc cette logique systémique à des fins heuristiques pour montrer comment elle est apte à éclairer le fonctionnement de la justice pénale, et nous en exposerons tour à tour les phases spécifiques suivantes assorties de leurs principales caractéristiques : les entrées du système de justice pénale; son organisation et son fonctionnement, dont on sait qu'ils sont très peu connus et compris du public, et constituent donc véritablement une "boîte noire"; et les sorties du système pénal.

4.2 Les entrées du système de justice pénale ou le problème de son approvisionnement

Le système de justice pénale dépend fortement de son environnement. Ne serait-ce déjà que parce qu'il est fondé, légitimé et chapeauté par un ensemble de lois, d'ordonnances et de règlements établis dans leur quasi-totalité par les appareils politiques de la société globale (2), à commencer par le code et toutes les lois pénales qui définissent sa matière première théorique ("nullum crimen sine lege") pour finir par les lois d'organisation judiciaire et toutes les règles de procédure qui établissent son organisation, les aspects formels de son fonctionnement, ses compétences et ses pouvoirs ("nulla poena sine iudicio").

Ensuite, une caractéristique essentielle du système pénal, confirmée par de très nombreuses recherches, est qu'il demeure très faiblement capable de s'approvisionner par ses propres moyens et dépend donc fortement d'agents privés (individuels ou collectifs, organisés ou non) et publics qui lui fournissent la matière première concrète à partir de laquelle il se met effectivement en marche.

En effet, ce n'est véritablement que dans le domaine des infractions à la circulation routière (et seulement dans les cas où il n'y a pas eu d'accident) et, dans une proportion bien plus faible, des troubles de l'ordre et de la tranquillité publics, que le système pénal parvient quasi exclusivement à s'auto-alimenter. "En fait, il s'agit surtout là du sous produit répressif de l'activité fondamentale de la police : le maintien de l'ordre dans les lieux publics, notamment dans la rue et sur la route." (Robert, 1985, 94).

Pour tout le reste de son approvisionnement (environ 60 % de l'ensemble de la délinquance condamnée, mais de 90 à 98 % des affaires d'atteintes aux personnes et aux biens), la mise en mouvement du système pénal va être déterminée par des phénomènes de reportabilité, combinaison de deux éléments essentiels : la visibilité des actes délictueux et de leurs auteurs, et le renvoi de ceux-ci de la partie immergée du contrôle social à sa parcelle officielle et formelle.

Au chapitre de la visibilité, on sait, d'une part, qu'il y a des différences énormes selon les types d'infractions (un meurtre a plus de chance d'être découvert qu'une affaire, aussi vaste soit-elle, de criminalité économique) et les circonstances (de temps, de lieu, de méthode) dans lesquelles elles peuvent être commises, et, d'autre part, que les diverses catégories de populations et de couches sociales sont très inégalement exposées aux risques d'être observées, surveillées, suspectées et dénoncées en cas de délit.

Au chapitre du renvoi, "... on sait qu'essentiellement le contrôle spécialisé joue à la marge, comme menace, comme pouvoir implicite encore : quoique "traitant" peu de cas en vérité, il a une forte puissance symbolique." (Zauberman, 1982, 28).

Si le renvoi peut être l'aboutissement ou la dernière issue possible de contentieux déjà très lourds entre renvoyants et renvoyés, s'il peut être aussi la conséquence d'une forte indignation individuelle ou collective à l'égard d'un acte ou de son auteur, il ne faut toutefois pas perdre de vue deux ensembles d'éléments essentiels à sa juste compréhension : tout d'abord, qu'il y a "... impossibilité d'opposer strictement une régulation sociale exercée "naturellement" dans la société civile à un contrôle opéré par les appareils d'Etat. C'est ne voir dans l'Etat qu'une forme rapportée, accidentellement superposée à la société civile, mais sans lien intime avec elle ..." (Ibidem, 30). Ensuite, qu'à l'origine du renvoi, ou mieux des renvois, il y a une pluralité de déterminants extrêmement divers, liés au contexte (à la situation, aux phénomènes de visibilité, aux liens renvoyants-renvoyés, etc.), aux différentes sources de

renvoi (3), aux représentations sociales relatives aux délits, aux délinquants et au système pénal (notamment à son aptitude à éclaircir l'affaire ou à satisfaire les attentes très hétérogènes des renvoyants), aux expériences vécues de contacts avec ce système, aux stratégies complexes des renvoyants, mais aussi des renvoyés dont il ne faut pas sous-estimer les capacités de marchandage, au pouvoir et à la crédibilité dont jouissent les renvoyants, etc.

Bref, pour appréhender les mécanismes d'approvisionnement du système pénal, il faut tenir compte, comme le propose Ph. Robert (1985) à la suite d'études faites en France, de la coexistence de trois logiques répressives que nous signalons ci-dessous parce qu'elles pourraient servir de point de départ utile pour des recherches à mener en Suisse (bien que les systèmes juridique et judiciaire y soient différents).

La première de ces logiques s'exprime dans les plaintes des particuliers, en raison de vols dont ils ont été victimes, que la police enregistre généralement de façon passive et qui restent sans suite dans une forte proportion (4). En fait, dans ces cas de délinquance de masse contre les biens, les attentes des particuliers ne sont généralement pas totalement déçues, puisque le dépôt de plainte a pour objectif, parfois exclusif, de souscrire à une formalité rendue obligatoire par les compagnies d'assurances privées pour obtenir un dédommagement de leur part; c'est d'ailleurs l'occasion de souligner, en l'espèce, le caractère subsidiaire et ancillaire de l'intervention pénale, la police ne jouant quasiment plus qu'un rôle d'agence d'enregistrement.

La deuxième logique répressive concerne les cas d'autoapprovisionnement par le système pénal dont nous avons parlé, c'est-à-dire les sous-produits du maintien de l'ordre par la police, dans la rue et sur la route. "Dans ce deuxième cas de figure, la notion d'élucidation n'a plus guère de sens : le suspect préexiste généralement à la rédaction d'un procès-verbal. Du coup, rien ne s'oppose au déploiement d'un processus pénal complet jusqu'à condamnation ..." (Robert, 1985, 94).

Enfin, une troisième logique répressive est illustrée par les affaires que des agences organisées et spécialisées de renvoi, dont l'importance est devenue considérable, transmettent au système pénal, au gré de leurs besoins et de leur propre politique, après les avoir souvent déjà bien "défrichées". Doivent être distinguées ici :

- l'action de victimes privées organisées (grands magasins, entreprises, banques, compagnies d'assurances) disposant de services de surveillance et d'enquête et qui, parmi les affaires qu'elles traitent, n'en renvoient qu'un petit nombre sélectionné et instruit par les soins de leurs propres agents, soit parce que les personnes interpellées ont refusé toute transaction, soit parce qu'il faut bien veiller à la dissuasion générale et stimuler par l'exemple la docilité et l'honnêteté de la clientèle ou du personnel. Les dossiers ainsi transmis, parce que parfaitement pliés et adaptés à la logique du système pénal, seront alors traités et réprimés par lui sans aucune embûche.

- L'action d'organes administratifs de l'Etat, en particulier des nombreux services d'inspection, bien qu'organisée et soutenue par des agences internes de surveillance et d'enquête, ne rencontre pas toujours le même succès dans ses renvois au système pénal. Le problème a trait ici à "... la difficulté à transférer sur le registre pénal des affaires préalablement traitées selon une logique et dans un format administratifs (...) comme si le pénal ripostait ainsi à une tentative pour nier sa spécificité et le réduire à un appendice de la logique administrative." (Robert, 1985, 99).

En résumé de ces considérations relatives aux entrées du système de justice pénale, nous en soulignerons les principales caractéristiques suivantes :

- l'absence d'autonomie du système pénal liée à sa faible capacité d'auto-provisionnement;
- la contradiction fondamentale - qui est peut-être la source de ce que l'on qualifie de "crise de la justice pénale" - entre, d'une part, ce qui constitue un principe idéal et qui voudrait que le système pénal ne soit qu'une instance de dernier recours en cas de violation grave des valeurs et des normes de la collectivité, et, d'autre part, son évolution réelle qui va dans le sens d'une extension considérable du pénal (foisonnement, dans tous les domaines de la vie sociale, des règles et des normes à caractère répressif), suscitant, surtout en période de crise économique et sociale, une demande d'intervention et de répression toujours plus fortes;
- la nécessité (ceci explique cela), pour qu'une affaire soit effectivement prise en charge par le système pénal, de sa conformité à la logique spécifique de ce système et donc de sa soumission aux critères et aux formats pénaux;
- enfin, à l'entrée du système, la place et le rôle prépondérants pris par la police, comme agence essentielle de sélection de la matière première, qui domine tout le processus pénal par sa position stratégique dans l'approvisionnement de tous les autres maillons de la chaîne pénale (voir 4.3.2.)

4.3 Organisation et fonctionnement du système de justice pénale

4.3.1 Les divers organes et agents du système

Nous avons parlé du processus pénal composé de diverses étapes, ou de la chaîne pénale comprenant plusieurs maillons. Du fleuve pénal, ou de l'ensemble de ses flux, on dit aussi que certaines filières sont situées en amont, c'est-à-dire entre sa source et les instances de jugement, d'autres filières étant placées en aval de celles-ci.

On peut donc distinguer les diverses agences suivantes composant le système de justice pénale, sans omettre de rappeler que ce sont les lois pénales (droit de fond et droit de procédure) qui légitiment leurs actions :

- la police : cette appellation générique recouvre, en Suisse, les polices locales ou municipales, les polices cantonales, comprenant la gendarmerie et la police de sûreté, et la police fédérale. Tous ces services de police peuvent exercer, à des degrés divers, des fonctions de police judiciaire. Nous avons mentionné que la police, bien que, légalement, elle n'ait pas la compétence de diriger l'action pénale (compétence généralement dévolue au ministère public), exerce une fonction stratégique à l'entrée du système de justice pénale. Nous aurons l'occasion d'y revenir en parlant, plus loin, des mécanismes de sélection et des phénomènes de "glissements de fonctions" (4.3.2).
- Divers organes répressifs spécialisés, en matière de douane, d'impôts, de chasse et de pêche, de fraudes, etc., dont le rôle, évalué en fonction des tâches traditionnelles du système pénal, est assez accessoire.
- Le ministère public, "défenseur des intérêts de la société", qui dirige l'action pénale et soutient l'accusation.
- Les autorités d'instruction;
- les tribunaux répressifs ou juridictions de jugement;
- les autorités de recours contre les décisions du ministère public, des juges d'instruction et des tribunaux répressifs.
- Les diverses agences d'exécution des jugements : ce sont les multiples organismes de l'administration chargés de l'exécution des peines (prisons, pénitenciers, établissements d'internement, de placement au travail, ...); de l'exécution des mesures (établissements spécialisés, maisons de thérapie, services ambulatoires, de probation, du patronage, du casier judiciaire, ...); du recouvrement des amendes, des frais judiciaires, des créances en faveur de l'Etat, ...; et tous les services administratifs (secrétariats) et de surveillance de l'Etat.

"Les interventions de ces institutions s'agencent de manière spécifique et spécialisée de sorte à former un tout caractéristique : la justice pénale. C'est donc ce tout qu'on peut appeler système de justice pénale. On dit qu'il fonctionne en séquence : les entrées d'une institution sont constituées par certaines des sorties de celle qui la précède; les interventions des différents organismes s'enchaînent dans un ordre nécessaire." (Robert/Faugeron, 1980, 23-24).

Nous relèverons encore les aspects suivants de l'organisation du système pénal :

- l'enchaînement des diverses agences du système est caractérisé, à chaque étape, par la spécialisation des acteurs et des rôles, et c'est donc une forte division du travail et répartition des tâches qui marque l'ensemble.
- Il faut toutefois signaler que la plupart de ces agences, comme la police (qui dépend d'ailleurs du pouvoir exécutif) ou

les juridictions de jugement par exemple, n'exercent pas exclusivement des fonctions pénales, mais sont occupées également à d'autres tâches, administratives ou civiles.

- En amont du système pénal, l'on passe successivement par des agents dont "le goût de l'ordre, le respect rigoureux de la règle, l'indignation vertueuse" se font de moins en moins tranchés et stricts, pour devenir de plus en plus souples. C'est que l'appartenance et l'éthique de classe de ces agents varient : l'on a d'abord affaire à des gardiens de l'ordre, souvent d'origine ouvrière ou rurale, et qui défendent les valeurs de la petite bourgeoisie, puis, avec les magistrats du parquet et du siège, à des sujets de classe supérieure qui disposent de plus de responsabilités et d'initiative, donc "peuvent prendre plus de distance par rapport à la règle et par rapport au rôle ... (Or) Ce sont les agents disposés à la lecture et à l'interprétation les plus rigoristes qui se trouvent au début du processus..." (Chamboredon, 1971, 364) et qui tendent généralement à infléchir toute la procédure dans un sens aussi strict et aussi conforme à la règle que possible. Il est à noter qu'en aval, surtout avec l'administration pénitentiaire, on est de nouveau en la présence fortement majoritaire de gardiens de l'ordre, insérés dans une organisation bureaucratique très hiérarchisée, avec toutes les conséquences d'inertie, de freinage et de résistance au changement qu'un tel système peut engendrer, toujours, hélas, au détriment d'une vraie réinsertion sociale des détenus.
- Enfin, dans l'accomplissement de ses tâches, le système de justice pénale est en relation avec ou recourt aux services de nombreux autres systèmes ou appareils organisés :
 - le système politique d'abord : rappelons que l'appareil législatif édicte toutes les lois qui régissent le système pénal, et que c'est lui aussi, dans la plupart des cantons suisses, qui élit les magistrats; de l'appareil exécutif dépendent, comme nous l'avons déjà signalé, les services de police et d'exécution des jugements. Et n'oublions pas que c'est du système politique que dépendent les budgets des divers organes du système pénal...;
 - les agents privés (individus ou organisations) et publics d'approvisionnement du système pénal, dont nous avons parlé ci-dessus (4.2);
 - les auxiliaires de fonctionnement, de prise en charge et de traitement des affaires, qui sont souvent devenus indispensables au système pénal : nous pensons ici à tous les experts, notamment médico-psychologiques et sociaux, dont la justice pénale requiert les services (enquêtes, diagnostics, préavis et pronostics) pour légitimer ses décisions. Mais parmi ces précieux auxiliaires de la justice, il y a également la famille, l'école, les employeurs, dont la collaboration, si elle n'est pas toujours spontanée, est du moins vivement requise.
 - Enfin, le maintien et surtout l'alimentation du système pénal dépendent beaucoup, nous l'avons vu (3.3.2), d'une entreprise idéologique dont les média ou moyens de communication de masse sont les principaux supports.

4.3.2 L'auto-régulation du système

"A vue uniquement statistique, le système pénal apparaît (schématiquement à vrai dire) comme un processus avec des étapes, et au cours duquel est assurée une double fonction de sélection et de ventilation. A chacune des étapes, on trie ce qu'on garde et ce qu'on rejette, puis on ventile ce qui reste entre les différents cheminements possibles pour atteindre le niveau suivant. L'image qui convient est celle d'un cône renversé, c'est-à-dire d'un entonnoir" muni de filtres successifs (Robert/Faugeron, 1980, 57).

1) Au cours de l'histoire du système pénal, une série de principes de politique juridique ont été imaginés pour rendre les processus de sélection aussi clairs et logiques que possible. Aujourd'hui, en Allemagne fédérale et dans bon nombre de cantons suisses, l'exercice de l'action pénale est régi par le principe de la légalité des poursuites en vertu duquel le ministère public devrait poursuivre tous les comportements incriminés dont il a connaissance. En France, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas par contre, c'est le principe de l'opportunité des poursuites qui prévaut et il appartient donc aux instances compétentes de décider si les faits portés à leur connaissance justifient ou non une poursuite pénale.

Or, dans l'un et l'autre cas, la sélection des affaires existe (5) et constitue un mécanisme de régulation indispensable au fonctionnement du système pénal, nécessaire à son efficacité et conforme au principe de l'économie du droit pénal. Et, dans un cas (pour la RFA, voir Steffen, 1980) comme dans l'autre (pour la France, voir Robert/Faugeron, 1980), c'est la police, nous l'avons mentionné, en tant que maître de facto de toute la procédure d'enquête qui détermine quelles infractions et quels auteurs demeureront dans le système pénal. Robert/Faugeron parlent d'"appréciation de gravité", Steffen de "nocivité sociale du délit" ("Sozialschädlichkeit") pour définir le critère de choix de la police de poursuivre ou d'abandonner une affaire. Ainsi, les actes poursuivis le sont soit parce qu'ils apparaissent "socialement dommageables" aux yeux de la police, soit, tout simplement, parce que la probabilité d'aboutissement de l'affaire jusqu'à condamnation est élevée : le suspect est identifié, il a passé aux aveux ou les preuves réunies contre lui apparaissent suffisantes.

Il semble donc (6) que les critères de sélection à l'entrée du système pénal (police et ministère public) soient surtout normatifs et pragmatiques : le montant des dommages, les aveux, et les antécédents judiciaires ont ici une influence déterminante. Viennent ensuite le concours d'infractions, les relations auteur-victime, et le statut de la victime. L'âge est la seule variable "sociologique" qui semble jouer un rôle direct : les jeunes suspects (14 à 20 ans) sont plus souvent confondus (plus grande visibilité sociale) et la probabilité est alors plus forte qu'ils parcourent toutes les étapes du système de justice pénale. Le sexe du suspect ne semble pas avoir d'influence à ce stade. Quant à la profession, l'appartenance de classe et la nationalité, elles ne paraissent être que des variables indi-

ractes de sélection, par le biais des antécédents judiciaires et des aveux sur lesquels elles ont une grande influence : les individus dont le statut social est faible sont, d'une part, sur-représentés dans la population des récidivistes, et, d'autre part, très peu enclins à passer aux aveux...

En définitive, même si l'on ne peut pas exclure l'hypothèse d'une plus grande criminalité réelle des couches sociales défavorisées, on ne doit pas oublier que les divers groupes et classes sociales sont exposés différemment au contrôle social, à tel point que certaines catégories de la population bénéficient d'un régime de faveur ("Sonderregime") et sont presque totalement "immunisées" contre le contrôle social formel (voir Kaiser, 1980).

A n'en pas douter, c'est par ces questions préalables qu'il faut commencer l'analyse des processus de sélection : la sur-criminalisation des atteintes à la propriété, les comportements sélectifs de plainte et de dénonciation, le contrôle policier plus intense de certaines zones urbaines et de certaines parties de la population, en constituent assurément les plus importants éléments.

2) La fonction de ventilation du système pénal, qui consiste à orienter les affaires acceptées ou retenues selon les diverses filières existantes, est un fait institutionnel dont le déroulement est inscrit dans les règles de procédure. Tout comme la sélection, c'est surtout à l'entrée du système que se fait l'essentiel de la répartition des affaires. Le ministère public joue ici le rôle de "grand distributeur" des causes pénales puisqu'il peut ventiler ainsi les affaires qu'il n'a pas déjà classées sans suite (il faut noter que ses compétences varient bien sûr d'un Etat à l'autre):

- liquider l'affaire directement par une ordonnance pénale (peine d'amende prononcée dans la majeure partie des cas d'infractions de la circulation routière);
- saisir directement le tribunal de police ou encore le tribunal correctionnel;
- mettre l'affaire à l'instruction et en requérir le juge compétent (dans les causes généralement graves ou compliquées);
- rendre lui-même une ordonnance de non-lieu sur proposition du juge d'instruction;
- enfin, renvoyer l'affaire instruite à la Chambre d'accusation qui décidera des suites de la procédure (généralement renvoi de la cause au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises).

Aux étapes suivantes du procès pénal, c'est surtout au niveau des décisions finales d'acquiescement ou de condamnation (types de peines et de mesures prononcées) que la ventilation devrait avoir lieu, et même assez largement si l'on s'en tient au catalogue légal des peines et des mesures. Or, la réalité est bien plus simple ou plus étroite puisqu'elle se réduit souvent à l'alternative détention ou amende (7).

On constate donc que les instances qui remplissent les deux fonctions essentielles du système de justice pénale, la sélection et la ventilation des affaires, se concentrent au début du processus : ce sont la police et le ministère public.

3) Mais il y a plus, et certainement plus grave puisque, en fait, sélection et ventilation sont nécessaires à l'auto-régulation du système : l'évolution récente du processus pénal permet en effet de constater que le fossé entre la théorie (les règles et les principes légaux) et la pratique quotidienne des agences du système pénal va sans cesse croissant. On peut qualifier ce phénomène de glissement de fonctions (8), illustré par les quelques exemples suivants :

- comme nous l'avons déjà souligné, les fonctions de la police et du ministère public se sont développées contrairement à la réglementation légale : concrètement, ce n'est plus le ministère public qui exerce l'action pénale, mais bien la police, qui bénéficie d'une grande indépendance. Or, comme le relève Steffen (1980, 138), étant donné qu'un cas "éclairci" par la police n'est pas forcément un cas "susceptible d'être sanctionné" au sens du ministère public, on aboutit à des malentendus et à des efforts inutiles, mais très rarement à des conflits puisque l'une comme l'autre de ces agences cherchent avant tout à liquider rapidement le cas et sans trop contrarier la routine bureaucratique.
 - Autre élément important : constatant l'augmentation progressive des classements sans suite par le ministère public parallèlement à la diminution constante des acquittements par les magistrats du siège, Robert/Faugeron (1980, 70) écrivent : "De facto, on voit se dessiner une sorte de répartition officieuse des tâches : au parquet la décision de culpabilité (ou "conviction") sauf (assez rare) contestation devant la juridiction de jugement, à celle-ci, la "sentence" ou choix de la peine."
 - Mais l'érosion de l'influence des juridictions de jugement ne s'arrête pas là. En effet, les décisions prises en début de procédure, par la police (arrestation provisoire ou garde à vue), par le ministère public (choix des filières d'orientation des affaires) et par les juges d'instruction (détention préventive) pré-déterminent lourdement l'issue du procès pénal; les autorités d'enquête et d'instruction exercent donc une importante fonction de pré-jugement, anticipant bien souvent les décisions des magistrats du siège. Herpin (1977) relève par exemple qu'en France le nombre d'affaires déferées en cour d'assises diminue constamment, les parquets qualifiant juridiquement de "crimes" un nombre toujours moins grand de cas qui sont ainsi renvoyés aux tribunaux correctionnels; ces affaires sont ainsi jugées et punies, souvent moins sévèrement, mais elles sont tout de même sanctionnées, alors que si elles étaient toutes renvoyées en Assises comme "crimes", beaucoup aboutiraient à l'acquittement, seul un petit nombre étant plus sévèrement punies qu'en correctionnelle...
- Un autre aspect essentiel de la pré-détermination de la sentence, c'est le poids qu'exerce le statut du prévenu à l'audience (est-il libre ou a-t-il été placé en détention préventive ?) sur la décision finale et le type de sanction prononcée. L'enchaînement est ici classique : les arrestations provisoires ordonnées par la police déterminent les décisions de

mise en détention préventive par les juges d'instruction, qui influencent à leur tour la décision du tribunal d'infliger une peine d'emprisonnement, laquelle, bien souvent, ne sert alors qu'à "couvrir la préventive" (9). Ainsi, "... les magistrats du siège valident après coup les décisions des instances inquisitoriales. Aux anticipations du parquet et de l'instruction répondent les validations a posteriori du siège. L'adaptation des instances est bien réciproque." (Herpin, 1977, 86). Il y a donc, dans le système de justice pénale, une très forte imbrication des décisions successives. "... l'emboîtement des décisions partielles se produit d'une façon quasi inéluctable. Très rares sont les affaires disqualifiées à l'audience." (ibidem, 87).

- A ce que Ph. Robert (1984) qualifie d'"évanouissement du juridique", est étroitement lié un "évanouissement du judiciaire" au sein du système pénal : ainsi l'augmentation notable des citations directes devant le tribunal, sans instruction préalable, et le traitement accru des affaires par le biais des contraventions, donc sans audience; et cette forte érosion du rôle des juges du siège s'accompagne d'un dépérissement des débats et de leur publicité, ainsi que d'un appauvrissement de la motivation des jugements, toujours plus standardisés et stéréotypés. Tout cela, "... au profit d'un fonctionnement administratif-bureaucratique à faible visibilité pour le public." (Robert/Faugeron, 1980, 73, qui ont constaté que moins de 10 % du "temps pénal total" était constitué, dans un arrondissement judiciaire français, par le "temps des tribunaux pénaux", contre 86,5 % de "temps policier").

Par les quelques exemples ci-dessus on remarque donc combien est importante, en sociologie, ce que Touraine appelle la démarche de l'observation critique (1974, 47) : "... la sociologie constitue son objet quand elle ébranle la notion de rôle." c'est-à-dire quand elle ne se satisfait pas d'un organigramme, des rôles officiels et légitimement attendus des acteurs, mais quand elle va "voir derrière" si les relations sociales et la façon dont ces rôles sont réellement assumés sont conformes ou non aux modèles.

Finalement, il s'avère que tous ces mécanismes de fonctionnement ou d'auto-régulation (sélection et ventilation) et de glissement de fonctions sont des conditions nécessaires à la réalisation efficace de l'entreprise de reconstruction d'objet à laquelle se livre le système de justice pénale pour façonner peu à peu ses produits finis.

4.3.3 La reconstruction d'objet comme mode de traitement des affaires

Le délit - nous l'avons vu au chapitre 2 - est construit par la norme pénale qui énumère soigneusement les éléments constitutifs. Il est ensuite reconstruit, conformément à ces catégories légales, s'il a été découvert et que la norme pénale est effectivement mise en application par le système pénal.

C'est ainsi que le vol "simple" - c'est-à-dire pour lequel il n'existe pas de circonstances aggravantes - est défini par le droit suisse de la façon suivante (article 137 chiffre 1 du code pénal) : "Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement."

Les éléments constitutifs d'un tel crime (au sens strictement juridique, c'est-à-dire d'une infraction pouvant entraîner une peine de réclusion) sont :

- la soustraction
- dans un dessein d'enrichissement illégitime, c'est-à-dire avec l'intention de s'enrichir ou d'enrichir illégalement une autre personne
- d'une chose mobilière
- qui appartient à autrui.

Concrètement, un acte ne pourra être qualifié de "vol simple" et réprimé comme tel, que s'il a été découvert, dénoncé, et que les autorités judiciaires ont constaté que chacun des quatre éléments ci-dessus était effectivement réalisé. Cela suppose donc de leur part, une entreprise progressive d'élaboration de la matière première enregistrée, de recherche des preuves matérielles et de découverte des intentions, selon une démarche spécifique à l'intervention pénale.

La reconstruction d'objet désigne précisément le mode de traitement des affaires par le système pénal (10) consistant à trier, à dépouiller et à disséquer les affaires dont il est chargé pour ensuite en rassembler les diverses pièces et les reconstruire selon une logique qui lui est propre, en les traduisant dans le langage juridique et judiciaire afin qu'elles correspondent aux catégories et définitions légales, toute cette pratique ayant pour objectif la préparation et la légitimation des décisions de chaque instance mêlée à la procédure, et le passage ou la distribution des dossiers ainsi constitués dans les divers canaux du système.

Dans cette entreprise de reconstruction d'objet, les catégories et définitions juridiques exercent une influence essentielle: il s'agit de sélectionner parmi les éléments de l'acte poursuivi, ceux qui sont réellement significatifs au sens du droit (ou relevants). Or, l'on sait que le droit ne peut pas tenir compte de toute la richesse de la réalité sociale et que les critères par lesquels il l'appréhende n'aboutissent finalement qu'à une réduction et à un appauvrissement de cette réalité.

Nous illustrerons ce phénomène en mentionnant un événement réel (cité par Albrecht/Lamnek, 1979, 19-21; notre résumé et traduction) : trois garçons âgés de 11, 12 et 14 ans qui jouaient dans une forêt, ont été dénoncés à la police; il leur était reproché d'avoir contraint deux autres garçons de 13 ans à boire de la bière et à fumer des cigarettes autour d'un feu. Ces derniers s'y étant opposés, ils ont été frappés et l'un d'eux brûlé à une main. Les trois suspects ont reconnu les faits, mais déclaré qu'il s'agissait d'un jeu et que la brûlure était due à un accident (éclat de braise). La reconstruction de la situation décrite en un dossier de police de 18 pages, son enregis-

trement dans les statistiques de police sous les rubriques "lésions corporelles graves", "séquestration" et "contrainte", la transmission du dossier au ministère public du Land et l'annonce du cas à l'office de la jeunesse éclairent mieux que tout développement théorique ce que signifie le concept de fabrication de la délinquance par les instances de contrôle social. Cette production de délinquance répond à des impératifs organisationnels internes où la réalité concrète et complexe est remplacée par un modèle préfabriqué.

En fait, pour parvenir à diversifier sa réaction, on constate que le système pénal opère surtout selon un ordonnancement de la gravité attribuée aux faits et selon la réputation des auteurs pris en charge. "Néanmoins, ces considérations ne sont pas aussi objectives qu'on pourrait le penser : on a montré par exemple que l'appréciation de gravité dépendait en partie de ce qu'on nomme l'"indignation morale"..." (Robert/Faugeron, 1980, 39), ce qui renvoie ainsi aux idées et valeurs et notamment aux idéologies professionnelles des divers agents et agences de la réaction sociale.

En définitive, la reconstruction d'objet peut se lire en fonction de trois catégories d'éléments partiels qui la constituent :

- les auteurs d'infractions et leurs caractéristiques personnelles et sociales : à leur sujet, les renseignements fournis par les dossiers sont souvent lacunaires, sauf dans les cas de délits graves où les informations sont alors plus fournies et souvent basées sur des expertises psychiatriques ou des enquêtes sociales et de "renseignements généraux";
- les faits et les actes reprochés, sur lesquels les dossiers fournissent habituellement des renseignements détaillés;
- la réaction sociale : sur la phase antérieure à l'intervention pénale officielle, c'est-à-dire sur la réaction informelle et le renvoi, on ne découvre généralement que des informations minimales; par contre, dès la mobilisation du système pénal, les diverses agences deviennent très loquaces sur les modalités de leurs interventions, les formalités et démarches accomplies, et les décisions prises, ce qui n'est pas étonnant puisque chaque acteur doit pouvoir justifier de ses activités et que le dossier pénal sert ici de base essentielle de contrôle du subordonné par ses supérieurs ou d'une première instance par l'instance de surveillance (voir au chapitre 5 les développements relatifs aux dossiers pénaux).

Les informations fournies par les dossiers et révélatrices de la reconstruction d'objet sont donc tout à fait conformes à la logique de fonctionnement du système pénal, et il est intéressant de constater que tout ce qui heurte ou ne se plie pas à cette logique est alors occulté ou écarté par le système. Il en est ainsi des victimes (surtout les particuliers) qui sont les grandes absentes ou les grandes ignorées de la justice pénale parce que leurs besoins et leurs attentes, notamment le soutien moral et l'écoute psychologique, ou bien ne sont pas pris en compte, ou bien sont incompatibles avec la marche habituelle du

système pénal. D'autre part, il semble bien que les victimes se sentent vite dépassées par l'ampleur de la réaction institutionnelle déclenchée par leur affaire, dont elles sont d'ailleurs très rapidement dépossédées.

"Pas plus que l'auteur du fait punissable, qui ne retrouve pas, dans le déroulement du procès, le sens du geste qu'il a posé, la personne touchée par ce geste ne garde la maîtrise de l'événement qu'elle a vécu. (...)

Quand le système pénal se saisit d'une "affaire", il la fige à jamais telle qu'elle a été interprétée au départ. ... Aussi ce dont il est question devant le tribunal n'a-t-il finalement plus rien à voir avec ce que vivent et pensent les protagonistes au jour du procès." (Huisman, 1982, 92-93).

4.4 Les sorties du système de justice pénale

4.4.1 Ses produits finis

Au chapitre des "produits finis" du système de justice pénale, nous allons d'abord considérer deux choses : les types d'affaires pénales finalement traitées par le système, c'est-à-dire les catégories d'infractions pour lesquelles des individus ont été effectivement jugés et condamnés (tableau 2), et les types de sanctions prononcées (tableau 3).

Tableau 2 : Types d'affaires pénales traitées en Suisse
(Proportions d'individus condamnés par catégories d'infractions)

Source : Les condamnations pénales en Suisse en 1981 (OFS, 1983)

- infr. c/la vie et l'intégrité corporelle	3,6 %
- vols et brigandages	13,2 %
- délinquance astucieuse contre le patrimoine	5,3 %
- Total des infractions contre le patrimoine	21,8 %
- infr. c/les mœurs	1,4 %
- infr. c/la sécurité et l'ordre publics	3,1 %
- Total des infractions au code pénal suisse	34,2 %
- conduite en état d'ivresse	17,2 %
- violation des règles de la circulation	17,0 %
- Total des infr. à la loi s/le circul. routière	49,6 %
- Infractions à la loi féd. s/les stupéfiants	4,2 %
- Infr. à la loi féd. s/le séjour des étrangers	5,3 %
- Infractions à d'autres lois fédérales	6,7 %
- TOTAL des affaires traitées (N = 58'483 condamnations)	100,0 %

Chaque pourcentage est exprimé par rapport au total des condamnations prononcées

Après avoir constaté qu'en Suisse une affaire pénale sur deux est du domaine de la circulation routière (qui constitue donc une délinquance de masse, et, pour une bonne part aussi de bagatelle), qu'une infraction sur cinq relève des atteintes contre les biens (dont 60 % sont des vols simples, des larcins et des détournements de peu d'importance) et qu'une condamnation sur huit concerne des infractions à des règlements, on aboutit à la même conclusion que Robert/Faugeron qui ont analysé les affaires pénales traitées en France (1980, 79) : "En revanche, on notera la faiblesse persistante - voire croissante - de la part prise par trois contentieux : les atteintes volontaires à la vie, les affaires de mœurs et ce qui concerne la criminalité astucieuse ou d'affaires."

Tableau 3 : Types de sanctions pénales prononcées en Suisse (pourcentages en lignes)

Source : OFS, 1983

Types d'infractions	Détention total	Détention ferme (1)	Amende (2)	Total
Code pénal suisse	77,5 %	20,2 %	22,5 %	100 % 19'978
Loi s/circul. routière	36,2 %	10,9 %	63,8 %	100 % 29'026
Loi s/les stupéfiants	73,7 %	23,3 %	26,3 %	100 % 2'453
Autres lois pénales	52,4 %	21,4 %	47,6 %	100 % 7'026
TOTAL	53,8 %	15,9 %	46,2 %	58'483 100 %

(1) Pourcentages calculés par rapport au total de la ligne

(2) Si en moyenne 38 % des jugements condamnant à la détention ont été assortis du sursis, il n'en va de même que dans 2 % environ des jugements condamnant à l'amende (et qui concernent des adolescents)

Le système pénal, "... c'est comme une chaîne sur laquelle le prévenu avance; alors, chacun des préposés visse son boulon, et au bout de la chaîne sort le produit fini du système : une fois sur quatre, un prisonnier." (Hulsman, 1982, 63). Pour la Suisse, on constate que cette proportion est identique dans le cas d'individus condamnés pour des infractions contre les biens et pour des affaires de drogue. On relèvera aussi qu'au total, dans un cas sur huit, le condamné avait été préalablement placé en détention préventive (11).

A propos des sanctions prononcées par la justice pénale, Robert/Faugeron déclarent (1980, 85) : "On retire l'impression globale d'une gamme concrètement restreinte où l'effectivité n'est manifeste que pour l'emprisonnement qui demeure donc - quoi qu'on en dise - la "peine-refuge", la sanction type, celle qui sert encore de toile de fond à tout le processus pénal. (...) Bref, toute la pratique pénale - et ses à-coups - s'adosse de tout son poids sur un sous-système pénitentiaire en rupture de charge."

Un autre produit important du système pénal, et qui, comme nous l'avons dit (1.3 ci-dessus), a suscité de virulentes controverses criminologiques au sujet de son utilisation naïve, par les criminologues eux-mêmes, ou manipulatrice, par les autorités pénales, est constitué par les statistiques qu'il fournit : statistiques de la police et du ministère public, relatives à la délinquance apparente officiellement enregistrée et à ses auteurs présumés (les "suspects"); statistiques des tribunaux, relatives à la structure de la délinquance légale ou condamnée et aux auteurs sanctionnés; statistiques pénitentiaires, relatives à la population carcérale et aux flux et reflux (entrées et sorties) des prisons (11).

Il semble cependant que les temps aient bien changé, puisque l'on trouve aujourd'hui, en tête de publication des condamnations pénales en Suisse, la mise en garde - ou la décharge ? - suivante (OFS, 1983, 7) : "Dans la mesure où la statistique de la criminalité est dépendante des comptes rendus produits par le système de la justice pénale, elle ne peut pas avoir comme objet la criminalité en tant que telle, mais bien la prise en charge de celle-ci : et notamment le processus social par lequel des actes contraires à la loi, voire ses auteurs, sont définis, poursuivis, jugés, sanctionnés par les instances compétentes du contrôle social."

Ainsi, c'est donc bien comme le bilan ou le rapport périodique des activités des principales agences du système pénal (police et ministère public, tribunaux, administration des prisons), et donc comme l'un de ses principaux moyens de mise en valeur et de relations publiques, que doivent être considérées les statistiques qu'il fournit et diffuse (de plus en plus souvent, d'ailleurs, à grand renfort de conférences de presse, modernité, publicité et stratégie politique obligent...). Pour l'utilisateur, ces statistiques ne peuvent donc constituer qu'un des instruments d'analyse du système pénal lui-même, de son mode de fonctionnement (sélection et ventilation des affaires), de ses productions et de ses populations-cibles.

4.4.2 Les populations-cibles du système pénal

On peut définir les populations-cibles du système pénal comme sa clientèle régulière, ou comme les catégories de la population qui constituent les cibles principales de ses interventions et qui ont les "chances" les plus élevées de parcourir les étapes du système de bout en bout, sans grandes possibilités d'en sortir rapidement par quelque issue de secours.

Mises en lumière par un très grand nombre de recherches empiriques, les caractéristiques des populations-cibles de la justice pénale sont les suivantes :

- les "clients" de la justice sont essentiellement des hommes. En 1981, en Suisse, toutes catégories d'infractions confondues, les hommes représentaient 88,6 % des condamnés, ce qui fait à peu près 1 femme condamnée pour 8 hommes. Cette part

atteignait 92 % des condamnés en vertu de la loi sur la circulation routière. La représentation féminine parmi les populations de justice tend à augmenter légèrement (en 1960, en Suisse, il y avait 13,4 % de femmes parmi les condamnés en vertu du code pénal; en 1970, 17,5 % et en 1980, 18,6 %), mais elle reste tout de même d'une remarquable modestie si l'on pense que les femmes constituent 51 % de la population totale de la Suisse ! Toutefois, on observe que plus la femme est amenée à occuper une place véritablement active et de responsabilités dans la vie professionnelle, plus s'accroissent ses "chances" d'entrer dans le système pénal.

- Cette clientèle de la justice pénale est surtout formée de jeunes. En 1980, en Suisse, alors que les jeunes de 18 à 24 ans représentaient environ le 13 % de toute la population âgée de plus de 18 ans, cette même catégorie des 18-24 ans constituait :

- 37,3 % des condamnés en vertu du code pénal;
- 31,9 % des condamnés pour infractions routières;
- 77,9 % des condamnés pour délinquance de stupéfiants;
- 34,6 % des condamnés en vertu de tout le droit pénal fédéral (droit militaire non compris).

- Les populations-cibles de la justice se recrutent surtout parmi les couches sociales défavorisées.

Une vaste recherche menée par le Bureau des statistiques des Pays-Bas a montré notamment que "Dans la catégorie défavorisée de la population (représentant 35 % de la population) un homme sur cinq avait connu la prison; tandis que dans la catégorie favorisée (représentant 15 % de la population), le taux passait à un homme sur 70." (Hulsman, 1982, 101).

Si l'on s'en tient aux catégories socio-professionnelles, on constate (par exemple Robert/Faugeron, 1980; Bessette, 1982) que la population pénale est constituée massivement des fractions les plus vulnérables de la classe ouvrière : ouvriers non qualifiés, manoeuvres, immigrés, sous-prolétaires...

Il faut néanmoins nuancer ce tableau en soulignant que, dans leur analyse des taux de condamnation en France, Robert/Faugeron ont relevé deux profils de condamnés :

- d'une part, des prolétaires (surtout jeunes et étrangers) condamnés pour des vols (accessoirement coups et blessures, actes de rébellion, affaires de drogue) à des peines d'emprisonnement (accessoirement avec sursis et, rarement, à l'amende);
- d'autre part, des petits patrons, artisans et commerçants, condamnés pour des infractions professionnelles liées au commerce, à la finance, aux chèques, à la réglementation des transports, etc., essentiellement à des peines d'amende (accessoirement avec sursis et, plus rarement, à l'emprisonnement).

"Ainsi donc, parmi les deux clientèles types de la justice pénale, l'une est beaucoup plus visible, se nourrissant de tous les stéréotypes concernant le crime, le criminel et la justice. Et, par un processus de cercle vicieux, cette visibilité contribue à renforcer ces stéréotypes ..." à tel point qu'"il y a beaucoup plus souvent prise en charge institutionnelle pour la clientèle prolétaire que pour l'autre." (Robert/Faugeron, 1980, 102).

- A ces caractéristiques principales des populations-cibles du système de justice pénale s'ajoutent notamment les deux éléments corrélatifs suivants :

- l'état civil des usagers de la justice diffère considérablement de celui de la population totale. En Suisse, en 1981, il y avait 54 % de célibataires parmi les condamnés en vertu du code pénal, alors qu'ils ne représentaient que 26 % de la population totale âgée de plus de 18 ans; 11 % des condamnés étaient divorcés (4 % dans la population totale correspondante); 32 % étaient mariés (contre 62 % dans la population de base). Ces chiffres s'expliquent en grande partie par le jeune âge des individus condamnés.
- Les ressortissants étrangers sont sur-représentés parmi les populations pénales, même une fois les statistiques épurées des chiffres des délinquants étrangers uniquement de passage dans le pays considéré. En Suisse, cette sur-représentation étrangère n'est pas aussi forte que dans d'autres pays d'immigration européens (comme l'Allemagne fédérale et la France, par exemple). Ainsi, en 1981, les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse et condamnés (toutes infractions confondues) représentaient 16 % de tous les condamnés, alors que leur part dans la population totale résidente âgée de plus de 18 ans était de 14,5 % ; leur taux de condamnation pour infractions au code pénal était de 4,5 o/oo contre 3,8 o/oo chez les résidents suisses de plus de 18 ans. Signalons encore que les ressortissants étrangers ont été plus nettement condamnés à une peine privative de liberté (7,3 o/oo contre 5,6 o/oo chez les condamnés suisses). Ces taux plus élevés en défaveur des ressortissants étrangers s'expliquent par le fait qu'ils appartiennent à une population plus jeune, plus masculine, plus célibataire, plus prolétaire et plus défavorisée socialement; mais également par des motifs liés à leur plus grande visibilité sociale, à un contrôle social plus serré, et à une réaction sociale moins tolérante à leur égard.

4.4.3 L'impact du système pénal

En ce qui concerne l'impact du système de justice pénale, on constate qu'un grand nombre de recherches ayant porté sur cet appareil organisé et spécialisé de contrôle social s'accordent à le caractériser par deux éléments essentiels : l'absence totale de maîtrise des conséquences de son action et, subséquentement, la production d'effets contre-productifs ou d'effets pervers (13).

Ainsi, le système pénal "... prend figure d'éléphant dans un magasin de porcelaine. Il est présenté comme un joueur trop puissant et trop aveugle pour l'équilibre social informel. ... Enfin, sa prise en charge aléatoire est lourde de conséquences pour les auteurs bien sûr mais aussi pour leurs familles et tout le microcosme social environnant, enfin même pour les victimes." (Robert/Lambert/Faugeron, 1976, 147).

En effet, malgré tous les beaux discours sur les buts de la peine visant théoriquement l'amendement individuel et la réinsertion sociale des condamnés, le système pénal demeure essen-

tiellement répressif; il continue de s'adosser de tout son poids aux murs des prisons, de faire mal, d'exercer une violence désormais beaucoup plus symbolique que physique : il stigmatise, il tient à l'écart, et par conséquent marginalise socialement et entraîne une perte supplémentaire d'estime et de dignité.

C'est d'ailleurs une constatation importante des travaux sur l'institution pénale : "... la persistance dans l'échec. Quelles que soient les finalités affichées - dissuasion générale, dissuasion spéciale, traitement et réinsertion - toute la recherche évaluative ainsi que l'observation historique sont là pour démontrer que rien ne vient manifester un particulier succès. Et pourtant cette constatation réitérée du non succès ne conduit pas à se détourner des errements antérieurs. Elle s'accompagne, au contraire, d'une remarquable persistance ... comme si la finalité réelle était ailleurs." (Ph. Robert, 1984, 112). Cette finalité réelle du système pénal, Louk Hulsman la perçoit ainsi : "... rendre la justice", "combattre la criminalité" ... le système pénal étatique peut difficilement atteindre de tels buts. Comme toutes les grandes bureaucraties, ce n'est pas vers des objectifs externes qu'il est principalement tendu, mais vers des objectifs internes tels que : atténuer les difficultés intérieures, s'accroître, trouver un équilibre, veiller au bien-être de ses membres, assurer en un mot sa propre survie." (1982, 61).

Ce tableau assez sombre de l'impact du système de justice pénale explique la vigueur, surtout au cours des années 70, de la pensée abolitionniste et l'éclosion de modèles alternatifs : en Scandinavie (Matiesen, Christie), en Hollande (Hulsman), en France (Ancel, Foucault), en Italie et en Allemagne (mouvement des criminologues radicaux), aux Etats-Unis et au Canada (modèles de "médiation", de "déjudiciarisation", de "diversion" (14) ou de "gestion des conflits", souvent expérimentés).

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe s'était également penché sur la question de l'opportunité dans certains cas du recours au système de justice pénale, puisqu'il avait, en 1971 déjà, mandaté un sous-comité d'experts d'établir un rapport sur les principales tendances en matière de décriminalisation (CEPC, 1980). La partie générale de ce rapport traitait des motifs essentiels de décriminalisation, des obstacles et difficultés à surmonter en ce domaine, ainsi que des avantages et possibilités concrètes d'envisager des manières autres que répressives d'aborder des situations problématiques. Dans une partie spéciale, les experts avaient proposé un certain nombre de modèles de décriminalisation dans le domaine des atteintes au patrimoine et concernant : les infractions en matière de chèques, de cartes de crédit, de contrats de vente à crédit, de filouterie, de vols à l'étalage et de vols commis par des employés dans des entreprises. Il nous semble d'ailleurs utile de rappeler l'un des motifs invoqué à l'appui de cette étude : "Les tâches actuelles du système de justice pénale sont si variées et si vastes qu'il lui est absolument impossible de les remplir de façon satisfaisante. En supprimant les moins importantes et celles pour lesquelles le système est mal adapté, on contribuerait peut-être à concentrer les activités sur les secteurs d'intérêt vital pour le système de justice pénale." (CEPC, 1980, 10).

A l'évidence, cette position réformiste, exprimée en 1971, n'était pas partagée par les partisans convaincus de l'abolition du système pénal, dont l'un des chefs de file, Louk Hulsman (qui fut d'ailleurs membre du comité d'experts précité) déclarait plus tard : "Il faut abolir le système pénal. C'est-à-dire rompre le lien spécial qui unit entre eux, de façon incontrôlée et irresponsable, au mépris des personnes directement impliquées, dans une idéologie d'un autre âge et en s'appuyant sur un faux consensus, les organes d'une machine aveugle dont l'objet même est de produire une souffrance stérile. (...) Une autre approche existe. ... Il s'agit à la fois de laisser vivre, hors institution, des modalités de relations que le système, aujourd'hui, asphyxie, et de donner aux institutions existantes une chance de soutenir les processus sociaux naturels, plutôt que de les contrecarrer et de les étouffer. Dans mon esprit, abolir le système pénal signifierait rendre des communautés, des institutions et des hommes à la vie." (1982, 104-105).

Précisons que ces idées généreuses mais radicales ne sont plus au goût du jour, et que, le mouvement de balancier se répétant, elles sont relayées actuellement par de nombreux écrits d'inspiration néo-classique bien marquée.

NOTES

(1) "La causalité systémique consiste à considérer effets et causes comme interdépendants à l'intérieur d'un système. ... au lieu de rechercher le ou les coupables, au lieu d'essayer de localiser le vice de structure ... ou de fonctionnement, il s'agit de faire un diagnostic du système qui permette de comprendre en quoi et pourquoi, dans ce système, les comportements ou les mécanismes incriminés sont en fait rationnels." (Crozier/Friedberg, 1977, 200).

(2) Il est évident que, malgré le principe formel de la séparation des pouvoirs, il y a interrelation étroite entre les trois systèmes, législatif, exécutif et judiciaire, et même des plages de recouvrement : les services de police et d'exécution des peines et des mesures, par exemple, maillons indispensables en amont et en aval de la chaîne pénale, dépendent hiérarchiquement des organes politiques de l'Etat.

(3) "Les infractions sont portées à la connaissance du ministère public par les dénonciations, les plaintes et les rapports." Article 2 du code de procédure pénale de la République et canton de Neuchâtel, du 19 avril 1945 (recueil de la législation neuchâteloise, tome II, 3 ss).

L'art. 3 précise que quiconque peut dénoncer les infractions se poursuivant d'office. L'art. 4, que pour porter plainte, il faut se prétendre lésé. L'art. 5, que les rapports émanent d'autorités constituées, de fonctionnaires publics et d'agents de la police judiciaire.

(4) "S'il y a élucidation - dans environ 15 % des plaintes - (NB : il s'agit d'une enquête menée en France) l'intervention pénale qui concerne surtout une population prolétaire, se caractérise par un recours massif à l'emprisonnement." (Ph. Robert, 1985, 94).

(5) En 1977, en RFA, environ 3,3 millions d'infractions pénales (infractions routières non comprises) ont été portées à la connaissance de la police. Environ 1,5 million (45 %) ont été élucidées (ce qui fait 55 % d'abandons de poursuites) et environ 325'000 condamnations ont été prononcées, c'est-à-dire à peine 10 % de la matière première (Kaiser, 1980, 198-199).

En 1978, en France, environ 2,2 millions d'infractions pénales (sans les infractions routières) ont été portées à la connaissance de la police, dont 38,5 % ont été élucidées (soit 61,5 % d'abandons de poursuites); sur les affaires transmises au parquet, 24,8 % ont été classées sans suite. Environ 620'000 condamnations ont été prononcées, soit 28,5 % de la matière première (Robert/Faugeron, 1980, 46 et 66-68).

(6) Notamment d'après les enquêtes menées en RFA par Steffen (1980), et auparavant par Blankenburg/Sessar/Steffen : *Die Staatsanwaltschaft im Prozess strafrechtlicher Sozialkontrolle*, Berlin, 1978.

(7) En France, où existe le régime de la probation ou mise à l'épreuve, les jugements des tribunaux correctionnels se répartissent en 50 % d'amendes, 25 % d'emprisonnements et 25 % de mises à l'épreuve. Mais, toutes juridictions confondues, c'est l'amende qui est prononcée 9 fois sur 10 (Robert/Faugeron, 1980, 68-69). Pour la Suisse, voir le tableau 3 (4.4.1).

(8) Ph. Robert parle de "glissement de rôles". Nous préférons parler de glissement de fonctions, considérant que les rôles sont des modèles attendus de comportements (ici fixés dans des lois), et que les fonctions sont la façon dont les rôles sont effectivement assumés, donc les conduites réelles des agents d'un système.

(9) On sait qu'outre des critères de légalité, de proportionnalité, de gravité de l'affaire, des besoins de l'instruction, des raisons de sécurité et d'ordre publics, trois variables sociologiques exercent une influence directe sur la décision de mise en détention préventive : la nationalité du prévenu, sa situation de famille (est-il célibataire ou père de famille ?) et son occupation professionnelle (a-t-il ou non un emploi ?).

(10) Mais la reconstruction d'objet caractérise également l'activité de la justice civile et administrative : recherche des éléments matériels, mais aussi de la mauvaise foi, de la mauvaise administration ou de la mauvaise conduite ...

(11) En 1981 il y a eu en Suisse 7'184 cas de détention préventive sur 58'483 condamnations (soit 12 % de toutes les condamnations) dont 31'500 condamnations à une peine privative de liberté, ce qui fait que dans 23 % des cas (ou 1 cas sur 4,3) la peine privative de liberté a été précédée de la détention préventive.

(12) Pour la Suisse, la statistique des condamnations pénales, publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) à Berne, est la seule statistique pénale fiable. Depuis 1982, paraissent la "statistique criminelle minimale" publiée par le ministère public de la Confédération et le Bureau central suisse de police à Berne (délinquance connue de la police), et la statistique pénitentiaire publiée également par l'OFS.

(13) La définition que Crozier/Friedberg (1977, 14) donnent des effets pervers ou effets de système comme "... effets inattendus, non voulus et à la limite aberrants sur le plan collectif d'une multitude de choix individuels autonomes et, pourtant, chacun à son niveau et dans son cadre, parfaitement rationnels" semble bien convenir en l'espèce.

(14) Le concept de diversion, très en vogue aujourd'hui, "signifie que l'on s'abstient de poursuivre ou que l'on arrête des poursuites pénales lorsque le système de justice pénale est régulièrement compétent." (CEPC, 1980, 18). La diversion constitue ainsi un type particulier de décriminalisation de facto et vise aujourd'hui tout spécialement l'intervention conciliante d'organismes non étatiques cherchant à aider les protagonistes d'un conflit à surmonter leurs difficultés.

DEUXIEME PARTIE :

L A R E C H E R C H E

P R O P R E M E N T D I T E :

ANALYSE COMPARATIVE DE LA REACTION
INSTITUTIONNELLE A LA DELINQUANCE
DES ENFANTS ET ADOLESCENTS
SUISSES ET ETRANGERS

"Je ne conçois pas que la sociologie
puisse avoir d'autre but que d'aider au
bon fonctionnement des systèmes d'ac-
tion qu'elle étudie."

Touraine (1974, 237)

CHAPITRE 5 : ASPECTS METHODOLOGIQUES ET CONTEXTE DE LA RECHERCHE

"... si l'on est tellement pointilleux sur la scientificité de la sociologie, c'est qu'elle dérange."

Bourdieu (1980, 19)

5.1 Principales caractéristiques de la recherche

La recherche que nous avons menée est une recherche personnelle ou individuelle, s'inscrivant dans la composition d'une thèse de doctorat en sciences sociales. Elle n'a donc fait l'objet d'aucun mandat ou demande spécifique d'un particulier, d'un groupe ou d'une institution, ni conduite dans le cadre d'un programme subventionné de recherche.

Cette situation nous a valu le grand avantage d'être - nous semble-t-il - vraiment perçu par les personnes avec lesquelles nous avons été en contact pour les besoins de cette étude, comme un de ces "courageux doctorants" auquel on prête volontiers secours, mettant aimablement à notre disposition tous les documents qui nous étaient nécessaires et répondant avec attention à nos questions.

Cette recherche constitue donc une monographie empirique de type exploratoire, par opposition à une recherche diagnostique ou évaluative, ou à une recherche théorique et prédictive.

Mais venons-en à ses principales caractéristiques.

5.1.1 L'objet de la recherche

L'objet de la recherche est la réaction sociale officielle à la délinquance juvénile, c'est-à-dire l'ensemble de la procédure institutionnelle mise en marche par l'enregistrement d'un acte délictueux commis par un enfant ou un adolescent. A travers cette réaction, c'est une partie essentielle du système de justice pénale des mineurs - en amont, de son entrée jusqu'au jugement - qui est analysée, à la fois dans ses produits ou productions (structure de la délinquance traitée, des décisions prises et des populations concernées), et dans ses processus ou mécanismes de fonctionnement, de préparation, et de traitement de ces produits.

La recherche porte donc sur une forme spécifique de contrôle social - la réaction sociale institutionnelle à la délinquance juvénile - et sur l'un de ses appareils organisés et spécialisés, le système de justice pénale des mineurs.

Dans cette étude, la délinquance juvénile doit être comprise comme l'ensemble des infractions aux lois pénales suisses, commises par des enfants et des adolescents, qui ont été découvertes, portées à la connaissance des organes de la justice pénale, et qui ont fait l'objet d'une décision officielle du système pénal (décision de classement, jugement libératoire, suspensif ou condamnatore).

La recherche englobe aussi bien la prise en charge institutionnelle des jeunes Suisses que celle des jeunes étrangers, à condition qu'ils aient leur domicile en Suisse. Ainsi, par "jeunes étrangers", il faudra entendre, dans les lignes qui suivent, tous les enfants et adolescents de nationalité étrangère, nés en Suisse ou qui y sont arrivés entre 0 et 17 ans, et qui sont domiciliés en Suisse (1).

Analysant les pratiques et les clientèles du système pénal des mineurs, ce sont donc les seuils d'âge fixés par la loi pénale suisse qui ont été retenus :

- avant 7 ans révolus, aucun enfant prévenu d'infraction ne peut être pris en charge pénalement (art. 82 al. 1 CPS (2)), mais pourrait alors faire l'objet d'une décision de la justice civile des mineurs (mesures protectrices de l'enfance "en danger");
- les mineurs âgés de 7 à 14 ans révolus entrent dans la catégorie pénale des enfants (art. 82 al. 2 CPS);
- la catégorie des adolescents comprend les mineurs âgés de 15, 16 et 17 ans révolus (art. 89 CPS);
- c'est à partir de 18 ans révolus qu'un individu est considéré, en principe, comme pénalement majeur (art. 100 al. 1 CPS) et n'appartient donc plus à la clientèle de la justice des mineurs.

5.1.2 L'espace de la recherche.

Pour les raisons pratiques suivantes, l'espace de la recherche a dû être limité au canton de Neuchâtel :

- comme le droit de procédure, en Suisse, est de la compétence des cantons, il s'ensuit - notamment en ce qui concerne les juridictions de mineurs - que chaque canton ou demi-canton (et il y en a 26 !) peut se distinguer par diverses singularités qui rendraient particulièrement difficile une étude plus étendue sur le fonctionnement de la justice des mineurs;
- pour obtenir, d'année en année, des statistiques démographiques et des statistiques criminelles relatives aux jeunes Suisses et aux jeunes étrangers, en distinguant selon les diverses nationalités et classes d'âge prises en compte (pour calculer notamment des taux de condamnation), il faudrait s'adresser à chaque canton séparément, sans être sûr encore d'obtenir ces renseignements vu que la grande majorité d'entre eux ne publient pas de telles statistiques détaillées.

Néanmoins, le canton de Neuchâtel constitue un espace de recherche idéal puisqu'il comprend des composantes urbaines et rurales et que sa taille, qui n'est pas trop élevée (6 districts et 160'000 habitants environ), permet à un chercheur seul de mener tout de même une étude approfondie.

De plus, le canton de Neuchâtel compte une assez forte population étrangère, dont la proportion est supérieure à la moyenne suisse : en effet, pour les années 1974 à 1982, la part moyenne de ressortissants étrangers dans la population résidente totale a été de 15 % dans l'ensemble de la Suisse mais de 18,5 % dans le canton de Neuchâtel. Cet élément nous a donc paru très important pour l'aspect comparatif de notre recherche.

Ainsi, s'il n'est naturellement pas possible de prétendre à la parfaite représentativité de la réalité observée et d'en tirer des conclusions pour l'ensemble de la Suisse, l'espace choisi n'en constitue pas moins une bonne illustration.

5.1.3 Le moment de la recherche

- L'unité de temps, ou le moment de la recherche, comprend :
- pour l'analyse statistique et descriptive des produits finis du système pénal, les années 1974 à 1982, soit 9 années pendant lesquelles nous avons pris en considération toutes les affaires pénales traitées par la justice des mineurs;
 - en ce qui concerne l'étude approfondie du déroulement de la procédure de traitement d'un dossier pénal de mineur, où nous n'avons retenu que deux grands types d'affaires pénales, soit les atteintes contre les biens et les infractions à la LF/Stup. (3), ce sont les années 1980 à 1982 qui ont été prises en compte.

5.1.4 Les objectifs de la recherche

Quant aux objectifs de cette étude, nous avons dit plus haut qu'il s'agissait d'une recherche empirique, menée sur le terrain de la justice pénale des mineurs à des fins essentiellement exploratoires : elle vise donc surtout la description, la comparaison et la contribution à l'objectivation des débats relatifs à la délinquance juvénile.

La description, puisque notre but est de rechercher la trace de la réaction sociale institutionnelle à la délinquance juvénile, c'est-à-dire à la fois la suite d'empreintes laissées dans les dossiers pénaux par l'appareil organisé et spécialisé qui en est chargé, et la trace d'une partie seulement de la délinquance juvénile, à savoir celle qui a été officiellement prise en charge et fait l'objet d'une procédure de reconstruction et de traitement.

Décrire signifie donc en l'espèce, d'abord examiner et comprendre les modes de fonctionnement du système de justice pénale des mineurs (organisation, agencement, sélection et répartition des affaires), en relever les données essentielles relatives à sa matière première (entrées), à son traitement, et à ses produits (sorties), pour finalement rendre compte ou mettre en lumière aussi fidèlement que possible ce qui a été ainsi observé.

La comparaison, puisque notre but, complémentaire au précédent, est d'analyser la réaction sociale formelle et son produit, la délinquance juvénile officiellement traitée, selon les

catégories d'âge (comparaison enfants/adolescents), de sexe (filles/garçons) et de nationalité (comparaison jeunes Suisses/jeunes étrangers, et en distinguant parfois selon les divers types de nationalité).

Enfin, notre but est d'apporter notre modeste contribution à l'objectivation du débat public relatif à la délinquance juvénile, c'est-à-dire de dépeindre clairement la situation telle qu'elle est, non pas quant à la délinquance juvénile réelle, puisqu'il est vain, à notre sens, de spéculer sur son volume et sa nature, cet iceberg demeurant par définition en grande partie immergé, mais quant à sa partie visible, traitée par le système pénal et éventuellement condamnée.

Dans cette étude, nos statistiques relatives à la délinquance juvénile légale ou condamnée ont pour but de (dé)montrer ce que gère effectivement le système de justice pénale des mineurs, soit, en fait, quels sont les types de délits et de mineurs qui font l'objet de la plus grande attention et de la plus grande disponibilité ou diligence réactive, d'abord des agences informelles de contrôle social (les principaux renvoyants), ensuite de l'appareil organisé de la justice pénale.

Ainsi, décrire la délinquance juvénile telle qu'elle ressort, comme produit fini, du système de justice pénale des mineurs, c'est vouloir en donner une autre image que celle, infiniment déformée et caricaturale, stéréotypée, que nous fournissent les media, mais aussi les autorités, les institutions ou les groupes de pression, qui la manipulent au gré de leurs intérêts et en se basant le plus souvent sur des statistiques de police ou de dénonciations, dont on connaît le caractère très aléatoire. C'est vouloir vérifier, donc finalement confirmer ou infirmer, et dans les limites de notre recherche (la délinquance juvénile légale du canton de Neuchâtel de 1974 à 1982) cette hypothétique augmentation alarmante de la criminalité des jeunes - et des jeunes étrangers en particulier - dont on nous rebat les oreilles parfois de façon lancinante.

5.1.5 Les questions et hypothèses de la recherche

Envisageons maintenant le domaine des questions et hypothèses de la recherche, aspect essentiel de celle-ci puisqu'elles lui servent de base ou de guide de cheminement.

Fondé sur les concepts et les développements de la première partie (4), l'essentiel de la problématique et de la méthode de la recherche concerne donc la réaction du système pénal à la délinquance des mineurs ainsi que sa matière première et ses produits, à savoir les affaires pénales, concernant des enfants et adolescents de 7 à 17 ans, officiellement prises en charge et traitées par lui.

1) L'interrogation porte, en premier lieu, sur les entrées du système pénal des mineurs, notamment sur les processus de renvoi : quel est le principal mode d'information des organes de la justice pénale sur la délinquance juvénile ? Est-ce que ce sont plutôt les plaintes des victimes, les dénonciations de

tiers ou, tout simplement, les découvertes, par la police elle-même, des actes délictueux ou de leurs auteurs ? D'où, première hypothèse, basée sur des résultats de recherches antérieures que nous souhaitons simplement vérifier dans notre étude :

Hypothèse 1 : Ce sont les victimes et les tiers qui fournissent le plus d'affaires et d'informations à la justice pénale des mineurs, la capacité d'auto-alimentation de celle-ci étant faible.

2) En allant plus avant dans le déroulement institutionnel des affaires pénales, nous analysons ensuite les modes de fonctionnement du système pénal des mineurs et les mécanismes de traitement des cas de délinquance juvénile enregistrés, à savoir :

- Quels sont les processus et les critères de sélection des affaires : refus de suivre, classements, acquittements, ajournements des décisions, jugements de condamnation à des peines ou à des mesures éducatives ? Et qui concernent-ils ?
- Quels sont les processus et les critères de ventilation ou d'orientation des affaires selon les principales filières du système pénal des mineurs : circuit court ou sans audience, par opposition au circuit long ou avec audience, soit devant un juge unique, soit devant un juge et ses assesseurs ?
- Quels sont les processus et les critères de reconstruction d'objet ou de décodage (interprétation) et d'encodage (qualification juridique) des affaires selon la logique des diverses agences du système pénal des mineurs (police, juge des mineurs, auxiliaires médico-psychologiques et sociaux) ?
- Ressort-il des dossiers judiciaires analysés un modèle préconçu, une image toute faite, un stéréotype du jeune délinquant auquel les instances de la réaction sociale formelle ont tendance à réduire et à adapter les auteurs d'infractions qu'elles prennent en charge ?

Chamboredon, suite, précisément, à une analyse de dossiers de jeunes délinquants, observe : "On aperçoit à travers les consignes d'enquête comme dans les diagnostics, dans la thérapeutique et dans les schèmes d'observation une étiologie diffuse de la délinquance juvénile ... Très disparate ... inégalement pénétrée par le savoir des spécialistes ... cet ensemble de représentations emprunte à différentes images de la condition populaire ... Il en est ainsi notamment de la condamnation très forte de la paresse, des loisirs populaires, la rue et le café ... de la désunion familiale comme signe et cause assurée d'immoralité." (1971, 362-363).

Léonant, qui a également étudié des dossiers pénaux de mineurs, relève : "L'ensemble du dossier ... malgré une démarche qui se veut objective et une volonté exprimée de tout faire dans l'intérêt du jeune, est ainsi un cumul de données normatives et préconstruites, à partir de valeurs qui ne peuvent qu'enfermer le jeune dans sa définition d'inadapté, de déviant, de délinquant." (1977, 126).

Autres questions importantes dans cette analyse du fonctionnement du système de justice pénale des mineurs :

- Quels sont les processus d'interaction entre les divers organes de cet appareil spécialisé de contrôle social ?
- Existe-t-il sur le terrain de notre recherche, des phénomènes de glissement de fonctions ou d'écart entre la réglementation régissant l'organisation et l'agencement du système et la pratique concrète et quotidienne de ses organes ?
- Peut-on constater également ces phénomènes de pré-détermination des décisions par les instances placées au début de la chaîne pénale (la police surtout) et, subséquemment, d'érosion de l'influence du juge des mineurs qui, selon les prescriptions légales, devrait être le seul maître des phases d'enquête ou d'instruction et de jugement ?

En résumé de ces divers points, nous chercherons donc à contrôler, pour notre terrain de recherche, les résultats de nombreuses études relatives au fonctionnement du système pénal (dont les caractéristiques ont été exposées au chapitre 4), en émettant l'hypothèse générale formulée ainsi :

Hypothèse 2 : Le système de justice pénale des mineurs ne diffère pas, quant à son fonctionnement, du système pénal dans son ensemble, et se caractérise par des processus d'auto-régulation (sélection et ventilation des affaires enregistrées), par un mode de traitement des cas déterminé par la reconstruction d'objet, l'étroite imbrication des décisions successives et des glissements de fonctions.

3) En ce qui concerne les sorties ou les produits finis du système pénal des mineurs, nous nous interrogeons d'abord sur les types d'affaires pénales effectivement jugées et condamnées, en faisant les hypothèses suivantes :

Hypothèse 3 : Les affaires pénales traitées dans l'espace et au cours de la période considérés concernent essentiellement une délinquance réglementaire et une délinquance bénigne ou de bagatelle (5).

Hypothèse 4 : La délinquance jugée et condamnée des jeunes étrangers diffère en volume (nombre de délits par individu condamné) et en nature (typologie délinquante spécifique) de celle des jeunes Suisses (6).

Nous examinons ensuite toutes les décisions constitutives de la réaction sociale institutionnelle, proprement dite, c'est-à-dire les décisions et mesures prises à chaque étape de la procédure par les diverses agences du système pénal des mineurs. Nous cherchons ici à déterminer si la réaction sociale formelle diffère :

- selon le sexe : les filles sont-elles traitées différemment que les garçons, surtout dans les cas où leur moralité et leur réputation future sont en cause (comme dans les affaires de drogue par exemple) ? (7)
- selon la nationalité, et c'est là une des questions essentielles de la recherche : les jeunes étrangers sont-ils l'objet de la part du système pénal d'un traitement différent de celui des jeunes Suisses ?

- selon la situation sociale ou la couche sociale d'appartenance des mineurs pris en charge;
et cela :

- au niveau de la police d'abord, dans les diverses mesures prises en cours d'enquête, dans ses décisions d'arrestation provisoire, et dans les renseignements, sur le mineur et sur sa famille, fournis dans ses rapports;
- au niveau des assistants sociaux, psychologues, psychiatres, éducateurs, dans les renseignements sur le mineur et sur son milieu familial, dans les préavis sur les mesures à prendre et dans les pronostics qu'ils expriment parfois dans leurs rapports d'enquête établis à la demande du juge des mineurs;
- au niveau des juges, enfin, dans les mesures prises avant le jugement (décision de mise en observation ou d'arrestation préventive du mineur; demande d'enquête sociale et/ou médico-psychologique), dans leurs décisions de classement de dossiers et enfin dans les jugements de condamnation et les diverses peines ou mesures qu'ils prononcent.

Notre hypothèse générale relative à la réaction sociale institutionnelle peut s'exprimer comme suit :

Hypothèse 5 : Il existe une réaction sociale différentielle, qui n'est pas due seulement à l'individualisation des décisions (principe fondamental de la théorie et de la pratique du contrôle social formel des mineurs) mais qui la dépasse, car elle concerne des groupes ou des catégories sociales; ainsi : - les filles (bien que fortement sous-représentées dans la population des mineurs condamnés), - les membres des catégories sociales les plus défavorisées, - et les jeunes étrangers, font l'objet d'un traitement pénal différent basé sur des normes de contrôle social qui dépassent largement les critères pénaux; nous pensons que, dans les trois cas, la finalité de l'intervention est essentiellement la normalisation sociale de catégories à part entière et non, seulement, la prévention spéciale individuelle.

En ce qui concerne les jeunes étrangers qui entrent dans le système pénal, nous pensons que la réaction sociale différentielle dont ils sont l'objet (8), aussi bien de la part du public et des principaux renvoyants (victimes et dénonciateurs) qu'au niveau des diverses agences du système pénal proprement dit, est fonction notamment des éléments suivants, fortement liés les uns aux autres :

- l'origine étrangère ou la situation d'extranéité, aussi bien juridique que culturelle; le jeune étranger attire doublement l'attention : il est jeune et il est étranger, d'un autre pays et surtout d'une autre culture, et cela concerne aussi, et pour beaucoup, son milieu et le mode de vie familiaux, les modèles éducatifs, les normes et valeurs parentales, etc., qui ne sont pas toujours compris ni appréhendés objectivement;
- l'appartenance aux couches sociales inférieures et défavorisées (9), qui influe négativement sur le statut social, les conditions d'existence, la formation et la situation scolaires et professionnelles, etc.;
- la perception, par les autochtones d'une façon générale, et par les agences organisées de contrôle social en particulier,

de leur adaptation sociale, considérée souvent comme ne correspondant pas aux attentes dominantes;

- l'identité personnelle et sociale et l'image de soi du jeune étranger, fortement influencées par les éléments ci-dessus et dans un sens défavorable, puis jugées souvent par les agences institutionnelles de façon hâtive et stéréotypée, ces jugements officiels produisant à leur tour un renforcement de l'image de soi négative, dans un enchaînement ou une spirale particulièrement néfaste (10).

En conséquence, nous formulons l'hypothèse spécifique suivante relative à la réaction sociale à l'égard des jeunes étrangers :

Hypothèse 6 : En raison de leur plus grande visibilité sociale et d'une réaction sociale informelle moins tolérante à leur égard, en particulier d'une tendance plus forte du public à les renvoyer à la justice pénale, les jeunes étrangers sont sur-représentés dans la population des mineurs condamnés et leurs taux de délinquance légale sont supérieurs à ceux des jeunes Suisses (11).

Enfin, nous basant sur les études déjà menées du système de justice pénale (voir le point 4.4.2 ci-dessus), nous voulons montrer qu'il existe des populations-cibles de la justice pénale des mineurs, et donc vérifier l'hypothèse suivante - qui complète celles qui ont trait à la réaction sociale différentielle (hypothèses 5 et 6) - et qui concerne également les produits finis de la réaction sociale institutionnelle :

Hypothèse 7 : Les mineurs qui, entrés dans le système de justice pénale, en parcourent toutes les étapes et en empruntent les circuits les plus longs jusqu'à leur condamnation, sont surtout :

- des garçons,
- des adolescents,
- des membres des couches sociales inférieures,
- des mineurs occupant les échelons les plus bas de la hiérarchie des positions scolaires et professionnelles et/ou dont l'activité est précaire;
- et des étrangers (ce qui, comme nous l'avons développé plus haut, n'est pas seulement déterminé par les deux derniers points ci-dessus).

5.1.6 Les techniques de recueil et de traitement des données

Pour répondre à ces diverses questions, tenter de vérifier nos hypothèses et parvenir à réaliser les objectifs fixés, voici les techniques de recueil et de traitement des données que nous avons utilisées dans notre recherche :

1) Les diverses récoltes de données statistiques

Notre intention étant de mettre en lumière le volume, la structure et les caractéristiques essentielles : - de la délinquance juvénile apparente et légale, - des mineurs pris en charge par le système pénal, - et des principales décisions

constitutives de la réaction sociale institutionnelle ainsi engendrée, concernant les six juridictions de mineurs du canton de Neuchâtel au cours des années 1974 à 1982, il nous a fallu recueillir nous-même ces nombreuses données, et donc constituer nos propres statistiques pénales puisque les multiples informations recherchées ne sont publiées, de façon aussi détaillée que nous le souhaitions, par aucun organisme officiel.

C'est ainsi qu'après avoir obtenu l'autorisation de consulter les dossiers pénaux de mineurs (12), nous nous sommes rendu au siège des divers tribunaux pour y effectuer le dépouillement statistique total d'environ 7'800 dossiers (ordonnances de classement, mandats d'amende, jugements suspensifs, libératoires et condamnatoires) dans lesquels nous avons relevé les principales données suivantes :

a) Relatives à la délinquance traitée :

- nombres et types de délits classés;
- nombres et types de délits reprochés à des mineurs, puis acquittés;
- nombres et types de délits jugés et condamnés;

b) Relatives aux mineurs pris en charge :

- nombres de mineurs concernés par des décisions :
 - de classement
 - d'acquiescement
 - et de condamnation
 en distinguant selon :
 - leur âge
 - leur sexe
 - leur nationalité
 - leur occupation
 - et les divers types de délits reprochés ou condamnés;
- nombres de récidivistes;

c) Relatives à la réaction sociale proprement dite :

- nombres et motifs des décisions de classement;
- nombres et motifs des décisions d'acquiescement;
- nombres de décisions de placement en détention préventive ou en observation en cours de procédure;
- nombres d'enquêtes médico-psychologiques et/ou sociales;
- nombres et motifs des mandats d'amende;
- nombres de jugements de condamnation et types de peines et de mesures prononcées.

Afin de pouvoir comparer valablement le niveau de la délinquance légale des diverses populations de mineurs pris en charge par le système pénal, et donc établir des taux de condamnation selon l'âge, le sexe et la nationalité, nous devons disposer des informations statistiques relatives aux effectifs totaux des populations concernées : soit les garçons et les filles, âgés de 7 à 17 ans, de nationalité suisse et étrangère, et domiciliés dans le canton de Neuchâtel au cours des années 1974 à 1982. Il s'agit donc de statistiques démographiques qui n'existent pas comme telles dans l'Annuaire statistique de la République et

canton de Neuchâtel, mais que nous avons heureusement pu trouver dans le fichier de l'assurance-maladie (laquelle est obligatoire dans ce canton), ainsi que dans le registre central des étrangers (publié par la police fédérale des étrangers), qui contenaient les principaux renseignements désirés.

2) L'analyse approfondie des dossiers pénaux de mineurs

La seconde phase de notre recherche, une fois accomplie l'étude statistique de la réaction pénale et de ses produits sur une période de 9 années, consistait à en affiner l'analyse par un examen détaillé et systématique de 300 dossiers pénaux de mineurs, sur toute l'étendue de la procédure, de la première étape de leur constitution jusqu'à leur clôture.

Les dossiers pénaux étant particulièrement riches en informations sur la réaction sociale elle-même, c'est donc dans cette seconde phase que nous avons pu étudier en profondeur les principaux modes de fonctionnement du système de justice pénale des mineurs et ses mécanismes de traitement des affaires et de prise en charge des enfants et adolescents. C'est à ce stade de l'analyse que nous avons cherché à mettre en lumière les phénomènes de renvoi et de saisie des affaires pénales, de reconstruction d'objet, d'interaction entre les divers organes de la justice pénale des mineurs, ainsi que les modèles dominants, les catégorisations ou étiquetages, les pratiques et routines quotidiennes du contrôle social spécialisé des mineurs.

A ces fins, nous avons choisi deux grands types de dossiers qui nous ont paru les plus complets et les plus significatifs :

- nous avons analysé 200 dossiers ayant trait à des atteintes contre les biens : vols à l'étalage, vols d'argent et d'objets divers, vols de cyclomoteurs et de leurs pièces d'équipement (y compris les vols d'usage), cambriolages, recels, dommages à la propriété, etc. Ces infractions contre les biens ont représenté près de deux tiers des affaires pénales condamnées en audience (procédure longue) par les tribunaux de mineurs du canton de Neuchâtel, et le tiers de toutes les infractions condamnées (en et sans audience; moyenne des années 1974 à 1982);
- nous avons analysé également 100 dossiers relatifs à des infractions à la LF/Stup., lesquelles n'ont constitué qu'à peine 8 % de toutes les affaires condamnées en audience (4 % de toute la délinquance juvénile condamnée), mais nous ont paru particulièrement significatives d'interventions officielles de contrôle social des mineurs, dépassant largement la simple réaction pénale.

Pour cette analyse de contenu de dossiers pénaux de mineurs, nous avons établi, après un examen préalable d'une quinzaine de dossiers de chacun des deux types choisis, des fiches de dépouillement qui nous ont permis, d'une part, de recueillir de façon plus rapide et plus systématique les données désirées (relatives aux mineurs pris en charge, à la délinquance traitée et à la réaction sociale proprement dite), et, d'autre part, de recourir au traitement informatique et statistique pour l'exploitation de toutes ces données (13).

5.1.7 Les dossiers pénaux comme base de recherche sur le système de justice pénale

L'analyse de contenu de dossiers pénaux de mineurs constituant le fondement matériel de la méthodologie de notre recherche, nous allons maintenant examiner l'opportunité d'utiliser les dossiers pénaux comme base de recherche sur le système de justice pénale, ainsi que ses avantages et ses limites.

Nous précisons tout d'abord que les dossiers pénaux appartiennent aux archives judiciaires et constituent donc, comme tels, des documents écrits, officiels et publics, même s'ils peuvent être maintenus secrets ou que des conditions peuvent être posées à leur accès; aussi, par "public", nous voulons dire qu'il s'agit de documents établis par des organes étatiques, mais non destinés à faire l'objet d'une diffusion dans le public, et qu'ils contiennent les traces écrites d'une activité officielle et institutionnelle, en l'occurrence celle de la justice pénale.

Max Weber avait écrit dans son célèbre ouvrage "Economie et Société" que les caractéristiques fondamentales de la domination légale ou rationnelle, sous sa forme spécifiquement moderne de l'administration, sont notamment (1971, 223-225) :

- "Une activité ... liée à des règles", au droit, à la loi, et donc des comportements et décisions toujours fondés sur une base légale;
- au sein d'une "autorité constituée" dont les compétences ont été délimitées objectivement, munis de pouvoirs de commandement et de moyens précisément fixés.
- "Le principe de hiérarchie administrative, c'est-à-dire l'organisation d'autorités précises de contrôle et de surveillance pour toute autorité constituée, avec droit d'appel ou de requête ..."
- "Le principe de la conformité (Aktenmässigkeit) de l'administration vaut là même où la discussion orale est une règle de fait ou une franche prescription : du moins les discussions préliminaires, les propositions et les décisions, les dispositions et les règlements de toute sorte sont fixés par écrit." Ce qui signifie, concrètement, que toute décision importante dans le traitement d'une affaire sera couchée par écrit dans un dossier, lequel sera conservé et permettra, le cas échéant, le contrôle des activités du subordonné par ses supérieurs ou d'une instance inférieure par l'instance supérieure. On a ici l'illustration du rapport d'implication mutuelle entre le lien à la loi, le principe du contrôle et de la surveillance, et l'obligation d'établir un dossier.

Max Weber faisait d'ailleurs de toutes ces caractéristiques, les éléments constitutifs de son type idéal de la domination bureaucratique. "Notre vie quotidienne tout entière est tendue dans ces cadres. Car si l'administration bureaucratique est sans restriction - ceteris paribus ! - la plus rationnelle du point de vue formel et du point de vue technique, elle est aujourd'hui tout bonnement inévitable de par les besoins de l'administration de masse (des personnes et des biens). On n'a que le choix entre la "bureaucratisation" et la "dilettantisation" de l'administration ..." (op. cit., 229).

L'administration ou la gestion de la justice pénale étant basée traditionnellement sur la constitution et la circulation de dossiers, on peut donc dire que les dossiers pénaux représentent le moyen essentiel :

- d'information ou de communication entre les agences du système pénal,
- de légitimation des décisions,
- et de surveillance ou de contrôle des décisions et des activités qui ont servi à leur élaboration à chaque échelon de la procédure.

Le système pénal des mineurs constitue ici un terrain exemplaire, puisque les dossiers de mineurs y sont "... le fil conducteur reliant les uns aux autres tous les intervenants ... chargés de la surveillance et de la rééducation des mineurs. Les dossiers ne circulent pas seulement; en passant de main en main ils se transforment. Leur trajectoire est une écriture qui ne consigne pas seulement mais oriente. Le dossier n'a plus pour seule fonction d'informer et d'éclairer le juge, il propose." Ainsi, de plus en plus, les "experts", ou "les auxiliaires de justice cumulent les rôles d'exécutants et de conseils ..." (Lamarche-Vadel, 1980, 62).

C'est pourquoi le contenu des dossiers correspond parfaitement à la logique de reconstruction des cas : son langage, ou plutôt ses divers langages sont assez fortement standardisés et transcrits surtout en formules juridiques (langage très formaliste des policiers, magistrats et avocats), mais également en formules psychologiques (langage clinique des psychologues, psychiatres, médecins) ou en formules hybrides (langage composite des assistants sociaux qui "ne peuvent revendiquer le monopole d'un savoir institué" (Herpin, 1981, 45)).

Ainsi, ces divers discours spécialisés fournissent bien souvent une somme d'informations qui ne sont immédiatement digestibles que par le système pénal lui-même, car les données consignées dans les dossiers sont là pour être interprétées. Selon Herpin, le sens "pénal" des dossiers n'apparaît finalement qu'à travers les conceptions de la délinquance, de la répression ou du traitement qu'ont les intervenants principaux au processus de reconstruction d'objet. Ce sont donc à la fois les ressources disponibles du système pénal pour constituer les dossiers et les idées et valeurs, ou les idéologies professionnelles de ses agents, qui donnent aux dossiers pénaux leur degré de pertinence et de fiabilité. En conséquence, la seule chose que ces discours puissent exprimer, c'est bien le contrôle social ou la réaction sociale à la délinquance. La réalité sélective des dossiers pénaux, c'est donc bien la réalité de la réaction sociale !

C'est pourquoi, tout comme il y a des dossiers riches et des dossiers pauvres, des dossiers simples et des dossiers complexes, Herpin estime que tout dossier officiel engendre son "double" : le dossier virtuel, constitué par toutes les lectures entre les lignes faites par les divers intervenants, ou engendré par "cette zoologie sociale spontanée des professionnels de l'assistance" (Herpin, 1977, 60).

Ces caractéristiques relatives à l'élaboration et au contenu des dossiers pénaux limitent donc bien sûr la quantité et le type d'informations que l'on peut en retirer.

En ce qui concerne la recherche, c'est évidemment à partir de ses objectifs et de sa problématique, ou de l'ensemble des questions et hypothèses posées, que le chercheur devra déterminer si l'utilisation des dossiers pénaux s'impose ou non comme base adéquate ou opportune.

Pour notre part, nos objectifs étant d'analyser la réaction sociale institutionnelle à la délinquance juvénile ainsi que ses objets, les affaires pénales officiellement enregistrées et les mineurs pris en charge, et notre problématique ayant trait aux modes d'action et de fonctionnement du système pénal des mineurs, nous considérons que, puisque les dossiers pénaux sont le reflet formel de la procédure de traitement de la délinquance et des interventions auprès de ses auteurs, et qu'ils rendent fidèlement compte de cette réalité spécifique qu'est la reconstruction d'objet, ils constituent la base matérielle la plus appropriée pour mener à bien notre recherche.

5.2 Quelques développements relatifs au droit pénal suisse des mineurs

Le terrain de notre recherche étant constitué par le système de justice pénale des mineurs, appareil organisé et spécialisé de contrôle social, il nous semble utile d'en cerner brièvement et globalement le cadre juridique et institutionnel.

Ces précisions nous amèneront à quelques réflexions sur le contrôle social des mineurs, ou sur les mineurs comme enjeu des contrôles sociaux.

5.2.1 Le droit de fond

Contrairement à d'autres pays (comme l'Allemagne fédérale ou l'Autriche, par exemple), le droit pénal des mineurs ne fait pas l'objet, en Suisse, de dispositions séparées du code pénal, mais figure dans la partie générale de celui-ci, aux articles 82 à 99 CPS (2).

Il n'en constitue pas moins un droit spécial ("Sonderrecht"), d'abord parce qu'il s'applique à des catégories d'âge bien précises : 7 à 14 ans compris pour les enfants, et 15 à 17 ans compris pour les adolescents; ensuite parce qu'il déroge aux autres dispositions de la partie générale du code pénal, lesquelles ne peuvent s'appliquer subsidiairement que si elles sont compatibles avec la lettre et l'esprit des art. 82 ss CPS.

Ainsi, contrairement au droit pénal des adultes, le droit pénal des mineurs n'est pas basé sur la notion de culpabilité, il n'est pas un "Schuldstrafrecht", mais un droit essentiellement éducatif, où les mesures doivent avoir la priorité par rapport aux peines, lesquelles doivent également être comprises

dans un sens éducatif. Le type et la gravité de la sanction va donc dépendre moins de l'acte commis que de la personnalité et des conditions de vie du mineur (sa situation personnelle et familiale).

Le droit pénal des mineurs est par conséquent un droit spécial individualisant, centré avant tout sur le délinquant ("Täterstrafrecht") et non sur l'acte, et il vise essentiellement la prévention spéciale, qui doit être recherchée d'abord, mais non exclusivement, par des mesures éducatives. A propos des finalités de ce droit, la doctrine n'est d'ailleurs pas unanime. Pour Aehersold (1981), l'éducation n'est pas le but en soi mais le moyen principal pour réaliser la prévention spéciale. Pour Schultz (1982), le droit pénal des mineurs vise le bien de l'enfant ou de l'adolescent et ses objectifs sont donc l'éducation et l'assistance, qui doivent servir à lui faire comprendre l'illégalité de son acte. Quant à Marie Boehlen (1975), elle estime que les mesures du droit pénal des mineurs n'ont pas seulement pour but d'empêcher la récidive (prévention spéciale), mais qu'elles doivent, d'une façon générale, faciliter l'intégration sociale du mineur et influencer globalement et positivement ses qualités personnelles et sa capacité à vivre en société.

Pour atteindre ces objectifs aussi louables qu'ambitieux, le droit pénal suisse des mineurs distingue en fait trois catégories d'enfants et d'adolescents susceptibles d'être pris en charge :

1) Les mineurs qui nécessitent des "soins éducatifs particuliers" (art. 84 et 91 CPS). Il vaut la peine de relever ici les qualificatifs légaux, hérités de l'ère primaire de la criminologie positiviste, affublant les mineurs jugés dignes de tels soins : ils sont considérés comme "très difficiles", "abandonnés" ou "en sérieux danger", voire "particulièrement pervers" ou "extrêmement dangereux ou difficiles" ...

Et dire que cette incroyable somme d'étiquettes négatives est le fruit d'une révision du code pénal accomplie dans les années 60, période de plein essor de la théorie de l'étiquetage et de la stigmatisation ! "Aucun autre législateur n'a dans ce domaine poussé si loin l'analyse stigmatisante à contre-sens ... un (tel) appareil législatif ... porte en lui l'essence même de la stigmatisation, et ... par voie de conséquence, l'impose à son équipement institutionnel." (C.N. Robert, 1977, 49).

2) Les mineurs qui nécessitent un "traitement spécial" (art. 85 et 92 CPS) : ces mineurs-là souffrent "de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de cécité, de grave altération des facultés d'audition et d'élocution, d'épilepsie, d'alcoolisme, de toxicomanie, de troubles ou de retard anormal dans le développement mental ou moral" ... et la liste n'est pas exhaustive puisque le législateur l'a fait précéder du mot "notamment" !

3) Enfin, les mineurs qui n'ont besoin "ni d'une mesure éducative, ni de traitement spécial" (art. 87 et 95 CPS), et que Schultz, sur la lancée des étiquetages, appellent "les normaux" !

Mais le Conseil fédéral n'était pas aussi optimiste que lui, puisqu'il déclarait dans son message à l'appui de la révision ensuite adoptée par l'Assemblée fédérale (Feuille fédérale, 1965, vol. I, 592-593) : "... la plupart des délinquants ne sont pas des criminels, mais des faibles. ... La très grande majorité des jeunes délinquants sont des délinquants occasionnels qui fautent par ignorance, insouciance, inconscience, turbulence ou jeu. La jeunesse actuelle est physiquement précoce; mais mentalement elle reste parfois longtemps infantile ou adolescente." Mais que l'on se rassure : "Après 19 ans, le développement commence à se stabiliser en général. En particulier, l'école de recrue mûrit le jeune homme, il en sort soldat et n'est plus adolescent ..."; c'est donc heureusement l'armée, en Suisse, (mais hélas, seulement pour les hommes !) qui prend le relais de la socialisation, voire de la re-socialisation de la jeunesse...

En ce qui concerne l'éventail des mesures ou des peines à disposition des tribunaux de mineurs, il se caractérise par son étendue et par un panachage de sanctions à caractère administratif, tuteurale, éducatif, médical et répressif. Le tableau 4 présente d'ailleurs la synthèse exhaustive des diverses sanctions du droit pénal suisse des mineurs.

A propos de l'application de ces sanctions, nous ferons les principales remarques suivantes :

- les mesures éducatives et curatives se distinguent des peines par leur durée indéterminée;
- l'inscription des sanctions au casier judiciaire est un point qui fait l'objet d'une vive controverse parmi les praticiens, et notamment les juges des mineurs. Selon l'article 361 CPS, "A l'exception de la réprimande et de l'amende, les mesures et les peines à raison de crimes ou de délits commis par les adolescents seront inscrites au casier judiciaire." Mais l'article 99 ch. 3 CPS permet au juge de ne pas ordonner cette inscription "lorsque des circonstances spéciales le justifient et que l'auteur n'a commis qu'une infraction peu grave." Cette dernière disposition conduit certains juges, surtout dans les cantons romands, à ne plus faire inscrire qu'exceptionnellement une condamnation visant un adolescent dans le casier judiciaire, parce qu'ils considèrent cette mesure comme inutilement stigmatisante et contraire à l'esprit du droit pénal des mineurs.
- En ce qui concerne l'attribution des sanctions, un autre problème controversé est celui de l'applicabilité, dans le cas de mineurs délinquants, des notions de culpabilité (y a-t-il faute, intention coupable ?) et d'imputabilité (peut-on rendre l'enfant ou l'adolescent responsable de sa faute ?). Schultz (1982) est d'avis que l'application de mesures curatives (traitement spécial) ne dépend aucunement de ces deux questions. La controverse concerne surtout les mesures éducatives, pour lesquelles Schultz estime qu'il n'y a pas besoin d'examiner le problème de la culpabilité et que seule la commission matérielle de l'infraction doit être prise en considération; accompagnée (éventuellement) des éléments d'enquête

Tableau 4 : Les sanctions du droit pénal suisse des mineurs

SANCTIONS	ENFANTS (7-14 ans)	ADOLESCENTS (15-17 ans)	
MESURES EDUCATIVES	- Assistance éducative) - Placement familial) - Placement en maison d'éducation)	- Assistance éducative (1)) - Placement familial) - Placement en maison d'éducation) - Placement en maison d'éduc.) - Transfert en maison) - Transfert en maison) - Transfert en maison) - Transfert en maison) - Transfert en maison) - Transfert en maison) - Patronage (2)) - Règles de conduite (2))	- Rénonciation à toute peine ou mesure (88 CPS) - Rénonciation de la décision (6 mois à 2 ans) (97 CPS) - Rénonciation à toute peine ou mesure (98 CPS)
TRAITEMENT SPECIAL (mesures curatives)	- Assistance éducative) - Placement familial) - Placement en maison d'éducation)	- Assistance éducative (1)) - Placement familial) - Placement en maison d'éducation) - Placement en maison d'éduc.) - Transfert en maison) - Transfert en maison) - Transfert en maison) - Transfert en maison) - Transfert en maison) - Patronage (2)) - Règles de conduite (2))	- Rénonciation à toute peine ou mesure (88 CPS) - Rénonciation de la décision (6 mois à 2 ans) (97 CPS) - Rénonciation à toute peine ou mesure (98 CPS)
PEINES	- Réprimande) - Astreinte au travail) - Arrêts scolaires) - Abandon du soin de sévir au détenteur de l'autorité parentale)	- Réprimande) - Astreinte au travail) - Amende) - Détention (1 jour à 1 an)) - Amende + détention (3)) - Amende avec sursis) - Détention avec sursis)	- Rénonciation à toute peine ou mesure (88 CPS) - Rénonciation de la décision (6 mois à 2 ans) (97 CPS) - Rénonciation à toute peine ou mesure (98 CPS)

(1) L'assistance éducative peut être cumulée avec l'amende ou la détention (91 ch 1 al 2 CPS)

(2) Le patronage et les règles de conduite sont généralement ordonnés avec l'octroi du sursis à l'amende et/ou à la détention (96 ch 2 CPS)

(3) L'adolescent qui faisait déjà l'objet d'une mesure et qui a commis une nouvelle infraction peut être puni d'amende et/ou de détention (95 ch 1 al 2 CPS)

médico-psychologique et/ou sociale, elle permettra de déterminer si le mineur appartient à ces catégories d'individus nécessitant des soins éducatifs particuliers. Les peines, au sens strict, supposent, quant à elles, l'existence d'une faute. Néanmoins, Schultz est d'avis qu'il y a une "imputabilité juvénile spéciale" : l'enfant ou l'adolescent, jugé d'après sa personnalité globale, doit avoir possédé la maturité morale correspondant à son âge et donc avoir été capable d'apprécier le caractère illicite de son acte et d'agir selon cette appréciation. Sinon, et s'il s'agit d'un enfant, qui n'a besoin ni de mesures éducatives ni de traitement spécial, il devra être acquitté. Dans le cas d'un adolescent, le juge devra ajourner sa décision (97 CPS) et fixer un délai d'épreuve avec d'éventuelles règles de conduite.

- Un autre problème, encore plus controversé, concerne l'application du principe de la proportionnalité lors du prononcé de mesures éducatives. Ce principe englobe deux aspects : la proportionnalité, ou la nécessité d'un juste équilibre entre la mesure prise et la mise en danger collective représentée par le mineur, et la subsidiarité, ou la nécessité de choisir, parmi les diverses mesures, celle qui permet d'atteindre l'objectif désiré avec le minimum d'effets stigmatisants pour le mineur.

D'une façon générale, la doctrine (notamment Boehlen, 1975) et la jurisprudence contestent vigoureusement l'application de ce principe dans le droit pénal des mineurs. Elles invoquent surtout deux motifs à l'appui de ce rejet d'une garantie juridique élémentaire - généralement reconnue dans le droit pénal des adultes - protégeant l'individu contre toute intervention excessive : tout d'abord, que l'objectif prioritaire du droit pénal des mineurs est l'assistance éducative (cet avis, nous l'avons vu, ne fait pas l'unanimité); ensuite, que dans ce domaine de la protection pénale des mineurs, il faut pouvoir agir rapidement afin d'éviter toute évolution asociale, dont même de simples bagatelles pourraient déjà être le symptôme : l'application du principe de la proportionnalité pourrait conduire alors à différer une mesure plus lourde, aux risques qu'il soit ensuite trop tard pour l'appliquer avec succès.

Signalons que Schultz ne défend pas cette argumentation, soutenant que même dans le droit pénal des mineurs le principe de la proportionnalité limite l'applicabilité d'une mesure.

Pour Aebersold (1981), le point de référence doit être la mise en danger collective représentée par le mineur : ainsi, une sanction grave peut être proportionnée à des délits bénins, dans la mesure où d'autres indices, ayant trait au mineur, permettent de conclure à une mise en danger réellement importante. D'autre part, selon cet auteur, refuser l'application du principe de la proportionnalité revient à méconnaître que toute décision pénale, même quand elle est considérée comme éducative, peut avoir des effets négatifs et stigmatisants. Pour Aebersold, en effet, le risque de stigmatisation, par l'application du droit pénal des mineurs, est encore trop peu pris en considération. Cela est dû, selon lui, à une fixation sur l'idéal éducatif de ce droit, qui risque de dégénérer en idéologie si nous ne reconnaissons pas que le droit pénal des mineurs doit satisfaire également d'autres buts que l'éducation. Ce n'est que lorsque nous admettons que le droit pénal

des mineurs est aussi un instrument de contrôle social, que nous pourrions l'utiliser avec le plus de ménagement possible, et limiter ses effets stigmatisants au minimum inévitable. (op. cit., 108; notre traduction).

5.2.2 L'organisation judiciaire et la procédure

Conformément à la constitution fédérale (art. 64 bis al. 2), les domaines de l'organisation judiciaire, de la procédure et de l'administration de la justice pénale sont, en Suisse, laissés à la compétence des cantons. Il en va de même de l'exécution des jugements (art. 374 CPS).

Or, en ce qui concerne le droit pénal des mineurs, cette compétence cantonale est déjà bien limitée par de nombreuses règles fixées dans le code pénal suisse pour des raisons d'uniformité du droit et de la pratique :

- ainsi le for ou le lieu de poursuite et de jugement des affaires pénales concernant des enfants et des adolescents est fixé (art. 372 CPS) au lieu de domicile ou de résidence à long terme de ces derniers, sauf pour les contraventions, qui sont poursuivies là où elles ont été commises. Cette disposition, qui déroge au principe du for du lieu de commission des infractions du droit pénal des adultes, s'explique aussi bien par l'intérêt de l'enfant que pour des raisons de commodité de la procédure.
- Les dispositions spéciales des articles 82 ss CPS contiennent également bon nombre de règles de droit formel :
 - tout d'abord (art. 83 et 90 CPS), l'autorité compétente désignée par les cantons dirige l'enquête sur les faits, et peut, "en tant que cela est nécessaire pour la décision à prendre", demander une enquête sociale "sur la conduite, l'éducation et la situation" de l'enfant ou de l'adolescent, ainsi que des expertises médico-psychologiques;
 - ces dispositions distinguent de cas en cas les compétences de l'autorité de jugement, de celles de l'autorité d'exécution, qui ne sont pas forcément les mêmes selon les cantons;
 - enfin, elles fixent toute une série de règles relatives à l'exécution des sanctions, et prévoient la mise en place, par les cantons, de divers types d'établissements de détention et de placement, dont une bonne part n'ont pas encore été construits à ce jour (si bien que le bel édifice projeté n'est resté qu'une dense infrastructure de papier...).

En ce qui concerne le canton de Neuchâtel, espace de notre recherche, la prise en charge pénale des enfants et adolescents a été conçue de la façon suivante :

1) La juridiction pénale des mineurs a été confiée, dès 1917, à l'Autorité tutélaire. Cette autorité, chargée en premier lieu de la protection civile des mineurs - et donc de prendre les mesures de surveillance et de limitation de l'autorité parentale prévues par le droit de filiation (art. 307 ss actuels du code civil suisse) - a donc été investie dès 1917 des tâches de "répression des délits commis par les mineurs" (selon les termes

de la loi du 31 mai 1917). Elle fonctionne donc aussi, parallèlement ou complémentirement à ses activités de tribunal civil des mineurs, comme "autorité compétente" au sens du code pénal suisse, c'est-à-dire comme tribunal pénal des mineurs, et constitue ainsi le principal appareil décisionnel du contrôle social des mineurs dans le canton de Neuchâtel.

On est donc en présence "d'une autorité civile exerçant accessoirement des compétences pénales." (Schäfer-Robert, 1981, 13) (14). Ce système "contribue certainement dans la plus large mesure possible à une "dépénalisation" dans le cadre du droit existant. Il permet même, dans certains cas, une dépénalisation quant au fond, en ce sens qu'en présence d'une affaire pénale qui lui paraît justifier, dans l'intérêt du mineur, l'application de mesures civiles qu'elle ne peut ordonner en tant qu'autorité pénale ... l'autorité tutélaire peut se renvoyer le cas à elle-même et, étant pratiquement composée des mêmes personnes, il n'est pas à craindre qu'elle ne prenne pas les mesures souhaitées (sic !). Sous sa forme d'autorité tutélaire pénale elle peut alors, vu les mesures prises sur le plan civil, renoncer à toute mesure ou toute peine" comme le permet le code pénal (op. cit. (14), p. 11).

Ainsi, contrairement aux autres autorités cantonales (à l'exception du canton de Bâle-Ville), et dans un souci de cohérence et d'efficacité, le législateur neuchâtelois - et il a déjà été maintes fois encensé pour cela ! - n'a donc donné qu'une seule tête à l'organisme chargé de la protection judiciaire civile et pénale des mineurs.

L'autorité tutélaire - il en existe une par district, soit six en tout dans le canton de Neuchâtel - se compose d'un juge professionnel, fonctionnant comme président, et de deux assesseurs laïcs qui l'assistent lorsque cette autorité siège "in corpore" (tous trois étant élus par l'autorité législative cantonale).

2) Un auxiliaire essentiel des autorités tutélaires est l'office cantonal des mineurs et des tutelles, créé en 1945, et dont les tâches principales sont notamment les suivantes (art. 2 de la loi du 18 octobre 1971 renouvelant l'institution de cet office) :

- "dépister les cas de mineurs en difficultés ou en danger et... prendre toutes mesures urgentes", disposition permettant par exemple à cet office de procéder au placement d'un mineur sous réserve de ratification ultérieure par l'autorité tutélaire;
- "signaler aux autorités compétentes les cas nécessitant une intervention";
- "procéder aux enquêtes ordonnées par les tribunaux et les autorités de tutelle", et proposer les mesures à prendre afin que celles-ci aient en main les éléments leur permettant de prendre toute décision de protection civile ou pénale des mineurs;
- "accomplir et ... exécuter les tâches qui lui sont confiées", et parmi lesquelles figure l'application des mesures prononcées par les autorités tutélaires aussi bien en vertu du code civil que du code pénal suisses.

3) En ce qui concerne les règles de procédure du système pénal des mineurs, elles sont contenues principalement dans la loi neuchâteloise sur la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents (LPEA du 17 décembre 1974, qui a remplacé des dispositions éparpillées dans divers textes légaux), et, subsidiairement, dans le code de procédure pénale neuchâtelois (du 19 avril 1945, oeuvre du Professeur François Clerc) qui peut être appliqué "dans la mesure conciliable avec la lettre et l'esprit du droit applicable aux mineurs" (art. 1 LPEA).

Selon l'article 2 LPEA, c'est l'autorité tutélaire qui est l'organe unique d'instruction, de jugement et d'exécution des causes relatives aux enfants et adolescents délinquants. Cette même disposition prescrit que seule l'autorité tutélaire in corpore peut ordonner le placement d'un mineur condamné. Pour le reste, "Son président, siégeant comme juge unique est compétent dans tous les autres cas." En vertu de cette réglementation, c'est donc le président de l'autorité tutélaire, fonctionnant comme juge pénal des mineurs :

- qui peut ordonner le classement de l'affaire si les faits portés à sa connaissance ne justifient pas une poursuite pénale (art. 3 LPEA);
- qui mène librement l'enquête (art. 4 al. 1 LPEA), et donc dirige les enquêtes de police et requiert les examens médico-psychologiques et/ou sociaux nécessaires;
- qui peut, en cours d'enquête, ordonner la détention préventive, la mise en observation ou le placement provisoire du mineur (art. 4 al. 2 LPEA);
- qui, une fois l'enquête terminée, détermine la suite à donner à l'affaire (art. 5 LPEA), et peut donc ordonner un non-lieu ou le renvoi de la cause devant l'autorité tutélaire in corpore ou devant lui-même;
- qui peut, comme autorité de jugement, décerner des mandats d'amende et prononcer les jugements libératoires (acquittements), suspensifs (ajournements de décision) et condamnationnaires (infliger les peines et les mesures (à l'exception des placements) prévues par le code pénal suisse et énumérées ci-dessus au tableau 4);
- enfin, comme autorité d'exécution, prendre toutes les décisions nécessaires, et, éventuellement, ordonner la modification des mesures prises.

On constate donc que le droit pénal des mineurs (aussi bien le droit de fond, très individualisant, que le droit de procédure) laisse au juge compétent une grande latitude et un large pouvoir d'appréciation et de décision.

Enfin, pour ce qui est de la procédure, relevons encore que si le jugement a lieu en audience devant le juge des mineurs, il doit se dérouler d'une façon à éviter le plus possible le caractère solennel d'un procès (cela ressort des discussions législatives), et les débats doivent se dérouler à huis clos (art. 8 LPEA). Selon Lamarche-Vadel, "Le secret qui s'est formé autour de l'enfant déferé devant un front de bienfaiteurs a été fondateur de la justice des mineurs. Il est le trait essentiel - avec toutes les exceptions au système judiciaire classique - qui distingue la juridiction des mineurs de celle des majeurs." (1980, 35).

4) En résumé, les principales agences du système de justice pénale des mineurs dans le canton de Neuchâtel, sont, dans l'ordre chronologique habituel de leur intervention :

- La police : polices locales (ou municipales), gendarmerie et police de sûreté, qui, parmi leurs tâches respectives, sont appelées à exercer, à des degrés divers, des fonctions de police judiciaire. Selon le code de procédure pénale neuchâtois (art. 93), la police judiciaire est assumée :
 - par les officiers de la police judiciaire, que sont le ministère public, les juges d'instruction, les présidents des tribunaux de district (qui sont également les présidents de l'autorité tutélaire), et le préfet des Montagnes;
 - et par les agents de la police judiciaire, que sont notamment les conseillers communaux chargés de la police locale, et les agents de la police cantonale et des polices locales.

Précisons encore qu'il n'existe pas, dans le canton de Neuchâtel, de brigade des mineurs à proprement parler.

- Le ministère public, qui défère les crimes et les délits à l'autorité tutélaire (art. 3 LPEA), mais qui n'intervient aux débats qu'à sa demande (art. 6 LPEA).
- L'autorité tutélaire, qui est la juridiction d'instruction, de jugement et d'exécution des affaires pénales relatives aux enfants et adolescents. Rappelons qu'il y a 6 juridictions de mineurs dans le canton de Neuchâtel.
- Les auxiliaires médico-psychologiques et sociaux de l'autorité tutélaire, parmi lesquels nous avons vu que l'office cantonal des mineurs joue un rôle prépondérant. L'intervention de ces divers agents peut prendre un tour important, car "... il faut bien voir que dans les cas où une enquête bio-psycho-sociale a eu lieu, la solution adoptée sera celle qui s'impose au vu des constatations et des propositions des spécialistes et experts, tant il est vrai que l'autorité de jugement, même si, en principe, elle n'est pas liée par les avis d'experts, ne s'en écarte dans la règle pas, suivant en cela la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui n'admet pas que le juge s'écarte des constatations et des conclusions d'une expertise à moins qu'il n'ait des motifs sérieux de le faire et ne motive sa décision de façon approfondie. Il résulte de cet état de choses que, si c'est bien l'autorité de jugement qui rend la décision, cette dernière est, somme toute, le reflet de l'avis des spécialistes." (Schaer-Robert, rapport cité (14), p. 19).
- Les autorités de recours, constituées par la Chambre d'accusation pour les décisions prises par l'autorité tutélaire au cours de l'instruction, et par l'autorité tutélaire de surveillance pour les recours contre les jugements et les décisions de modification de mesures en cours d'exécution.
- Enfin, les diverses agences chargées par l'autorité tutélaire d'exécuter les décisions qu'elle a prises, aussi bien en cours d'enquête que dans ses jugements : les autorités scolaires, qui sont tenues (art. 13 LPEA) de faire subir les arrêts sco-

iaires infligés par l'autorité tutélaire; l'office des mineurs, les services médico- ou psycho-sociaux, les divers établissements de détention et de placement, etc.

5.2.3 Les mineurs comme enjeu du contrôle social

"... la justice des mineurs déroute parce qu'elle est plus éducative que répressive, que la répression qui s'y exerce prend la forme de contrôle et d'aide plus que de sanctions. Sociologie et psychologie sont venues suppléer les failles du juridique." (Lamarche-Vadel, 1980, 47).

"La justice des mineurs ne veut pas être pénale, elle ne le sera qu'à la limite, si l'on refuse de croire, d'épouser ses nouvelles perspectives socio-éducatives."

"Sur arrière-fond de droit commun, sur les traces de la procédure pénale, la justice des mineurs engage au pénal puis au civil un tout autre procès que celui de la pesée des fautes. Elle veut connaître les prémisses de la faute, cerner et enrayer la chute juvénile, la perversion de l'innocence. Dans le champ préalablement uniforme (adultes/enfants) des crimes et des délits, elle a creusé les nouveaux reliefs de la déviance." (ibidem, 104-106).

C'est qu'en effet, les mineurs sont un enjeu, ou plutôt, tout à la fois l'objet de plusieurs enjeux, et l'enjeu de divers contrôles sociaux. Ils sont une cible constante des processus de définition et de catégorisation, ou de marquage sociaux.

Tout d'abord, "la jeunesse peut être appréhendée comme l'enjeu permanent du positionnement des groupes dans la hiérarchie sociale locale, puisque c'est par leur intermédiaire qu'est désignée l'appartenance de leur famille à la frange des "cas sociaux", aux milieux ouvriers ou bien aux classes moyennes" ou supérieures (Lagree, 1980, 368). Les enfants constituent effectivement la "vitrine" ou la face bien visible des familles et surtout de leurs éventuelles difficultés, carences ou dysfonctionnements internes. Et c'est donc à partir des enfants, ou des incidents dont ils sont les sujets, que se développent des pratiques ségrégatives, d'abord informelles, émanant notamment du voisinage, puis officielles, aboutissant à l'intervention d'agences organisées et spécialisées de contrôle social, suite à des renvois.

Hors de la sphère diffuse de la régulation sociale, les mineurs sont également la cible - et la raison d'être - d'un grand nombre d'équipements et d'agents éducatifs, socio-culturels, d'animation et de loisirs (et cela dès le plus jeune âge), ainsi que d'appareils variés d'observation, de prévention, de contrôle et de réaction sociaux.

Ils apparaissent donc aussi "comme un enjeu de pouvoir, puisque autour des équipements socio-culturels, des politiques d'animation ou même dans le cadre de la vie associative, sont prises des décisions de contrôle social qui entérinent et institutionnalisent non seulement la marginalité juvénile mais aussi la dominance de certains groupes sociaux sur les autres."

(Lagree, op. cit., 368). Et il ne faut pas oublier que ces décisions, et leurs produits, servent également à faire apparaître comme évidentes et indispensables les agences-mêmes qui les ont émises, par une stratégie logique d'auto-légitimation.

Quant aux finalités de ce réseau d'organismes multiples et, semble-t-il, hétérogènes, de contrôle social des mineurs - dont le système de justice pénale ne doit pas être considéré comme détaché ou isolé, mais bien comme un maillon important et complémentaire - elles n'apparaissent pas explicitement. Il semble toutefois que les interventions tous azimuts sur les mineurs aient un objectif commun, rarement admis sous cette forme : perpétuer une force de travail saine, docile et appliquée; ou, ce qui revient souvent au même, mais est beaucoup plus usité et apprécié : veiller à ce que les jeunes exercent tant bien que mal, plus tard, leurs fonctions d'adultes, de citoyens et de parents.

Pour Lascombes (1977, 194), la jeunesse étant tenue de passer "par les voies de formation indispensables à la survie de la technostructure capitaliste", elle constitue, de ce fait, et du point de vue du contrôle social, "un secteur d'investissement prioritaire".

C'est aussi pour essayer d'y voir plus clair, au-delà des buts fixés dans la lettre et dans l'esprit du droit pénal des mineurs, que nous avons choisi d'analyser les pratiques et les "théories pragmatiques" quotidiennes d'un de ces appareils organisés et spécialisés de contrôle social de la jeunesse.

NOTES

(1) Ainsi, nous ne parlerons ni de "jeunes immigrés", ni de "migrants de la deuxième génération", puisque notre définition, large, peut englober aussi bien des "primo-migrants" (immigrés proprement dits), des jeunes migrants de la deuxième génération (en grande majorité), et des enfants de la troisième génération, ce qui n'est pas rare en Suisse.

(2) CPS : code pénal suisse du 21 décembre 1937, dont le Titre quatrième de la partie générale "Enfants et adolescents" a été révisé par la loi fédérale du 18 mars 1971, entrée en vigueur le 1er janvier 1974.

(3) LF/Stup. : loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951, modifiée le 20 mars 1975.

(4) Voir notamment ci-dessus (1ère partie) les développements relatifs aux concepts de contrôle social, de déviance et de délinquance, de norme, de pouvoir, et de système de justice pénale.

(5) Nous avons formulé cette hypothèse suite à une pré-enquête effectuée sur un échantillon de dossiers pénaux de mineurs rassemblés dans les archives du ministère public du canton de Neuchâtel.

(6) Nous avons établi cette hypothèse suite aux résultats des recherches de Neumann (en Suisse, 1963), Robert/Bismuth/Lambert (en France, 1970), Killias (en Suisse, 1977), Albrecht/Pfeiffer (en RFA, 1979), Costa-Lascoux/Soubiran (aperçu général, 1980), et Lahalle (en France, 1982).

(7) Voir l'étude de M.A. Bertrand (1977), qui montre qu'au Canada, on enferme plus facilement les filles "pour leur bien"...

(8) Il ressort notamment des recherches de Neumann (1963) et Desdevises (1976), qu'il y a une réaction sociale différentielle à la délinquance étrangère, et de celles de Albrecht/Pfeiffer (1979) et Lahalle (1982), qu'elle existe aussi à l'égard des jeunes étrangers.

(9) Walgrave/Vettenburg (1985) parleraient, en l'occurrence, de "variantes culturelles dominées" et "vulnérables".

(10) Voir à ce propos les travaux menés par H. Malewska et ses collaborateurs du Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson (1982).

(11) Le taux de délinquance légale, ou taux de condamnation, exprime généralement le nombre de personnes jugées et condamnées pour 100'000 individus de la population correspondante.

(12) Sur demande écrite et motivée, le ministère public peut accorder à celui qui justifie d'un intérêt sérieux l'autorisation de consulter des dossiers pénaux définitivement clos (art. 66 du code de procédure pénale neuchâtelois).

(13) Ce traitement s'est effectué essentiellement par catégorisations, c'est-à-dire d'une façon "... homologue au mode de raisonnement typique de la justice pénale qui opère sa reconstruction d'objet par des classifications itératives de la population qu'on lui offre comme matière première." (Robert/Lambert/Faugeron, 1976, 91).

(14) Schaer-Robert, R. : Rapport relatif à l'organisation judiciaire et à la procédure pénale en matière de droit pénal des mineurs, à l'intention du Conseil d'Etat, Neuchâtel, 1981.

CHAPITRE 6 : LA DELINQUANCE JUVENILE OFFICIELLEMENT ENREGISTREE

"La "délinquance juvénile" et surtout "l'augmentation de la délinquance juvénile" sont tout bonnement des leitmotivs politiques ...

Dans le débat public, le fait semble-t-il incontestable d'une "délinquance juvénile explosive" s'est à tel point consolidé, que l'on peut tout à fait parler d'un mythe."

Albrecht/Lamnek (1979, 11)

Nous allons dans ce chapitre analyser le volume, la structure et l'évolution de la délinquance (ou de l'ensemble des infractions à des lois pénales suisses) commise par des enfants et adolescents, découverte, portée à la connaissance du système pénal, enregistrée par lui (délinquance juvénile apparente), puis éventuellement écartée par une ordonnance de classement ou un jugement d'acquiescement, ou, si cela n'a pas été le cas, qui a finalement été jugée et condamnée (délinquance juvénile légale). La base statistique, que nous avons nous-même constituée, provient du dépouillement systématique de près de 7'800 dossiers pénaux de mineurs.

6.1 Aperçu général

Le tableau 5 représente la synthèse du traitement que le système pénal des mineurs a opéré à partir de la matière première enregistrée (délinquance apparente), et illustre à la fois les processus de sélection et de ventilation des affaires pénales prises en charge.

On constate que dans le flux annuel assez régulier de la délinquance juvénile apparente (le nombre moyen d'infractions qui sont portées chaque année à la connaissance des tribunaux de mineurs (3) est de 1'490), environ 6 % des délits sont classés, 1,5 % font l'objet d'un acquiescement - ce qui fait qu'en moyenne, un peu plus de 7 % de la délinquance apparente est écartée par le système pénal - et que, finalement, 93 % des infractions officiellement connues font l'objet d'un jugement de condamnation, se répartissant de façon égale entre la voie longue, ou en audience, et la procédure rapide ou sans audience.

Tableau 5 : Sélection et ventilation de la délinquance juvénile officiellement enregistrée
 (Canton de Neuchâtel, ensemble des années 1974 à 1982)
 Source : analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

ANNÉES	DELINQUANCE CLASSE		DELINQUANCE ACQUITTÉE		DELINQUANCE JUGÉE ET CONDAMNÉE						DELINQUANCE APPARENTE ET LÉGALE	
	N	% *	N	% *	EN audience	SANS audience	TOTAL	N	% *	TOTAL	N	% **
1974	116	8,0	26	1,8	603	41,3	714	48,9	1'317	90,2	1'459	10,9
1975	52	3,9	20	1,5	571	42,3	706	52,3	1'277	94,6	1'349	10,1
1976	101	7,1	25	1,8	595	42,0	696	49,1	1'291	91,1	1'417	10,6
1977	133	8,6	24	1,6	690	44,8	694	45,0	1'384	89,8	1'541	11,5
1978	102	7,0	19	1,3	627	42,9	713	48,8	1'340	91,7	1'461	10,9
1979	86	4,8	16	0,9	918	51,2	774	43,1	1'692	94,3	1'794	13,4
1980	72	4,5	19	1,2	855	53,8	642	40,4	1'497	94,2	1'588	11,8
1981	51	3,0	29	1,7	938	55,1	683	40,2	1'621	95,3	1'701	12,7
1982 (2)	68	6,2	9	0,8	382	34,8	639	58,2	1'021	93,0	1'098	8,2
TOTAUX	781	5,8	187	1,4	6'179	46,1	6'261	46,7	12'440	92,8	13'408	100,0

NB : Il s'agit, chaque fois, de l'année de commission des infractions

* = pourcentages en lignes

** = pourcentages en colonnes

Voir les notes (1) et (2) en fin de chapitre

Si l'on analyse l'évolution du volume de la délinquance traitée, en comparant les chiffres des 4 années 1974 à 1977 à ceux des 4 années suivantes 1978 à 1981 (2), on observe :

- une augmentation de 13,5 % de l'ensemble de la délinquance prise en charge par le système pénal des mineurs;
- une diminution de 21 % de la délinquance écartée (-22,5 % pour les infractions classées, -12,5 % pour les actes dont les auteurs ont été acquittés), ce qui ne dénote donc aucune tendance du système pénal à décriminaliser les actes commis par les mineurs;
- une augmentation de 16,5 % de la délinquance condamnée; et, à ce niveau, il est important de relever le fort accroissement (surtout depuis 1979) de l'orientation de la délinquance sanctionnée vers la procédure longue ou en audience (+36 %), alors que, dans le même temps, le volume de la délinquance condamnée sans audience est resté constant.

Il est ici nécessaire de préciser ce qui suit :

- la délinquance condamnée par la procédure courte ou sans audience, c'est-à-dire sans comparution du mineur devant le juge, est constituée à 85 % d'infractions à la loi sur la circulation routière. Par cette voie, sont jugées surtout des contraventions à des règlements, donc une délinquance de masse et de bagatelle;
- la délinquance sanctionnée par la voie longue ou en audience, après que le mineur a officiellement comparu devant le juge, est constituée à près de 60 % d'infractions contre le patrimoine, parmi lesquelles les "vols simples" représentent le 80 %. Seules 15 % des condamnations concernent ici des infractions réglementaires. La délinquance traitée selon cette voie est donc plus sérieuse; mais le critère de gravité de l'acte n'est pas absolu pour distinguer ces deux filières, car les juges, conscients du caractère symbolique d'une comparution officielle du mineur devant eux, recourent aussi à la procédure en audience dans l'intention de "marquer le coup", même si l'acte délictueux est bénin.

Aussi n'est-il pas possible de déduire de l'accroissement du volume de la délinquance condamnée en audience qu'il y a eu également augmentation de la gravité des infractions commises par les mineurs. Cela serait d'autant plus faux que si l'on compare les types d'actes sanctionnés en audience pour les années 1974 à 1977 à ceux des années 1978 à 1981, on constate que la part des infractions routières (sans les vols d'usage de véhicules) a passé de 9 à 18 % (augmentation de 100 %); dans le même temps, la part de la délinquance grave a, quant à elle, diminué : les infractions contre le patrimoine de 4 %; les autres infractions au code pénal suisse de 48 %; les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants de 29 %; et les vols d'usage de véhicules de 13 % (5).

6.2 La délinquance apparente puis écartée

6.2.1 Types d'infractions classées

La typologie de la délinquance écartée par des ordonnances de classement prises par les juges de mineurs a les allures suivantes (canton de Neuchâtel, ensemble des années 1974 à 1982; total des infractions classées : 781) :

- 1) Infractions contre le patrimoine : 55 %
 dont : 70 % de dommages à la propriété
 15 % d'atteintes à la propriété de peu de gravité
 (des larcins près de 3 fois sur 4)
 10 % de vols simples (6)
 5 % de fraudes (3 fois sur 4, il s'agit d'actes de resquille)
- 2) Autres infractions au code pénal suisse : 15 %
 dont : 53 % d'atteintes à l'honneur et au domaine privé
 25 % d'atteintes bénignes à l'intégrité corporelle
 (des voies de fait 4 fois sur 5)
 8 % d'atteintes aux mœurs (relations sexuelles entre mineurs dont 1'un a moins de 16 ans)
 6 % d'incendies par négligence
 5 % de menaces contre autrui
 3 % d'infractions à l'interdiction de fréquenter des débits de boissons
- 3) Infractions à la loi sur la circulation routière : 15 %
 dont : 10 % de vols d'usage de véhicules
 90 % d'infractions aux règles de la circulation
- 4) Infractions à d'autres règles pénales : 14 %
 dont : 70 % à des règles cantonales (un tiers d'atteintes à la propriété; également un tiers de troubles de la tranquillité publique)
 20 % à des lois fédérales diverses
 10 % à des règles communales (surtout, et encore, des troubles de la tranquillité publique)
- 5) Infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants : 1 %

6.2.2 Types d'actes dont les auteurs ont été acquittés

Quant aux comportements reprochés à des enfants et à des adolescents qui ont ensuite fait l'objet d'un jugement libératoire ou d'acquiescement, ils se répartissent ainsi (canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982; nombre total : 187) :

- 1) Actes d'abord qualifiés d'infractions contre la propriété : 42 %
 dont : 50 % de "dommages à la propriété"
 30 % d'"atteintes à la propriété"
 de peu de gravité
 16 % de "vols simples"
 4 % de "brigandages"

- 2) "Infractions à la loi sur la circulation routière" : 33 %
Il s'agit uniquement de préventions pénales
pour inobservation de règles de la circulation
- 3) Autres actes semblant relever
du code pénal suisse : 20 %
dont : 45 % de "voies de fait" et "lésions
corporelles simples"
40 % de préventions d'incendies
- 4) "Infractions" à des règles pénales cantonales : 3 %
- 5) "Infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants" : 2 %

6.2.3 Bilan

Si l'on fait la synthèse des actes d'enfants et d'adolescents d'abord enregistrés comme délinquance apparente, puis qui ont été écartés par le système pénal, soit par une décision de classement (4 fois sur 5), soit par un jugement d'acquiescement, on constate qu'il s'agit :

- dans 56 % des cas, d'actes dirigés contre les biens
- dans 22 % des cas, d'insoumissions à des règlements
- dans 13 % des cas, d'actes dirigés contre les personnes
- dans 8 % des cas, d'actes troublant la tranquillité et la sécurité publiques
- dans 1 % des cas, d'actes concernant les stupéfiants.

On observe donc qu'il y a très peu d'affaires de drogue (11 cas), d'affaires de mœurs (9 cas, et qui concernent toutes des relations sexuelles entre jeunes gens qui "sortent ensemble"), ou d'autres types d'affaires (2 cas de "brigandage" et 1 cas d'"homicide par négligence", dont les auteurs ont tous été acquittés), pour lesquelles la gravité perçue de l'infraction fait obstacle à leur mise à l'écart par le système pénal, ce qui n'étonne d'ailleurs pas du tout, puisque cela correspond tout à fait à la logique de reconstruction d'objet.

On peut donc déduire de ces observations que plus une affaire officiellement prise en charge est bénigne et plus il existe de possibilités de transactions avec la victime (dommages à la propriété, larcins, lésions corporelles simples, voies de fait, injures, etc., qui représentent plus de la moitié des affaires écartées), plus elle aura de chances d'être liquidée rapidement, dès les premières étapes de la procédure, et sans aucune condamnation.

Enfin, nous soulignerons encore qu'entre les années 1974-75-76 et 1979-80-81, il y a eu une assez nette diminution (-20 %) de la délinquance juvénile écartée, ce qui ne révèle donc aucune intention marquée de décriminalisation de la part du système pénal des mineurs.

6.3 La délinquance légale ou condamnée

6.3.1 Volume, structure et évolution de la délinquance juvénile légale

Le tableau 6 donne une bonne image de ce que représente la somme de la délinquance sanctionnée par le système pénal des mineurs, de la façon dont elle se répartit selon les principaux types d'infractions, ainsi que des deux grandes filières de jugement dans lesquelles sont distribuées les affaires n'ayant pas été écartées et constituant les deux voies essentielles de traitement de la délinquance juvénile enregistrée.

En ce qui concerne les grandes caractéristiques ou la structure de la délinquance légale des mineurs, nous ferons les remarques suivantes :

1) Il importe de relever le poids considérable (près de 3 infractions condamnées sur 5) constitué par la délinquance réglementaire, soit :

- les transgressions aux règles de la circulation routière (50,3 % de la délinquance légale totale),
- et les infractions à diverses normes pénales fédérales, cantonales et communales (7,2 %).

Parmi les infractions à la réglementation routière qui ont été sanctionnées, 40 % concernent le fait de rouler avec un vélo ou un vélomoteur dont l'équipement n'est pas conforme aux prescriptions (dont une bonne part de maquillages ou de trucages de vélomoteurs); 33 % sont constituées par des inobservations de règles de la circulation (non respect de la signalisation routière); et 25 % concernent le fait de circuler sans permis, sans plaque de contrôle ou sans assurance relative à la responsabilité civile.

On a donc affaire, comme nous l'avons déjà souligné, à une délinquance de masse et de bagatelle, tout à fait classique à l'adolescence.

Avec les infractions à d'autres règles pénales fédérales, cantonales ou communales, la justice sanctionne essentiellement l'"insoumission" - à des prescriptions diverses, relatives notamment aux limites d'âge ou à l'accès aux établissements et manifestations publiques - et l'"exubérance" des mineurs (troubles du voisinage ou de la "tranquillité publique", surtout par le "bruit" (vélomoteurs, musique, réunions de groupe...)).

Ainsi, plus de la moitié de tous les comportements d'enfants et d'adolescents condamnés par le système pénal représente une délinquance absolument bénigne, qui constitue d'ailleurs plus de 97 % des affaires liquidées sans audience.

2) La délinquance contre le patrimoine, dont nous considérons que les vols d'usage de véhicules font partie intégrante, représente un bon tiers (36 %) de toutes les affaires condamnées (et plus de 70 % des délits sanctionnés en audience).

Tableau 6 : Volume et structure de la délinquance juvénile condamnée
 (Canton de Neuchâtel, ensemble des années 1974 à 1982)
 Source: analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

TYPES DE DELITS	DELINQUANCE JUGEE ET CONDAMNEE :							
	EN audience			SANS audience			EN TOUT	
	N	%		N	%		N	%
	(1)	(2)		(1)	(2)		(2)	
Vols à l'étalage	950	98,0	15,4	19	2,0	0,3	969	7,8
Vols de/sur véhicules	335	97,5	5,4	8	2,5	0,1	343	2,8
Autres vols simples	1'649	98,5	26,7	21	1,5	0,3	1'670	13,4
Vols avec effraction	146	96,5	2,4	5	3,5	0,1	151	1,2
Autres infr.c/patrimoine	509	93,5	8,2	34	6,5	0,5	543	4,4
A. Total des infractions contre le patrimoine	3'589	97,5	58,1	87	2,5	1,4	3'676	29,5
8. Autres infractions au code pénal	262	89,0	4,2	32	11,0	0,5	294	2,4
C. Infractions à la loi sur les stupéfiants	490	99,0	7,9	6	1,0	0,1	496	4,0
Vols d'usage de véhicules	769	93,5	12,4	53	6,5	0,8	822	6,6
Infr. règles circulation	942	15,0	15,2	5'313	85,0	84,9	6'255	50,3
D. Total des infractions à la loi s/circulation	1'711	24,0	27,7	5'366	76,0	85,7	7'077	56,9
E. Autres infractions à des règles pénales	127	14,0	2,1	770	86,0	12,3	897	7,2
T O T A U X	6'179	49,5	100,0	5'261	50,5	100,0	12'440	100,0

(1) = pourcentages en lignes

(2) = pourcentages en colonnes (par rapport aux totaux)

Voir également la note (1) en fin de chapitre

Parmi les infractions qui la constituent :

- 85,0 % sont des vols simples (6) et des vols d'usage, qui se répartissent ainsi :
 - 37,0 % de vols d'argent ou d'objets divers (7)
 - 21,5 % de vols à l'étalage
 - 18,5 % de vols d'usage de véhicules (donc sans intention de se les approprier définitivement)
 - 7,5 % de vols de véhicules proprement dits, ou de vols commis sur des véhicules (vols de pièces d'équipement) (8);
- 6,0 % sont des vols qualifiés ou aggravés : vols avec effraction (cambriolages), brigandages, vols commis en bande, etc.; au total, 276 cas pour les 9 années;
- 4,5 % sont des dommages causés à la propriété;
- 3,0 % sont des recels;
- 1,5 % représentent une délinquance dite "frauduleuse" (resquille dans les services publics, filouterie d'auberge, escroquerie, etc.).

En définitive, une délinquance somme toute peu grave, bien qu'elle semble assez fortement marquer l'opinion publique et influencer considérablement les représentations sociales relatives à la délinquance juvénile.

"Il est important ... de rappeler combien dans cette société de consommation qui est devenue une société du spectacle, du signe et des apparences, les choses, les objets, les instruments qui sont d'une façon privilégiée la cible des voleurs apportent une signification non seulement aux conduites mais également à la connaissance de la culture et des rituels des jeunes." (Selosse, 1985, 424).

3) Quant aux infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, qui constituent 4 % de la délinquance légale des mineurs, elles ont la forme suivante :

- 58 % d'actes de consommation de drogues (essentiellement du haschich et de la marijuana) (9)
- 30 % d'achats de drogues (environ 3 fois sur 4 pour assurer sa propre consommation, et 1 fois sur 4 pour en faire le trafic)
- 12 % de ventes de drogues.

4) Enfin, les "autres infractions au code pénal", qui ne représentent que 2,5 % de la délinquance juvénile condamnée, sont constituées :

- plus d'une fois sur 2 (53 %) d'infractions contre les mœurs (qui ne sont, en fait, près de 3 fois sur 5, que des relations sexuelles consenties entre un garçon de 16 ou 17 ans et une fille de moins de 16 ans, limite pénale de la "majorité sexuelle");

- plus d'une fois sur 5 (22 %) d'actes de mise en danger collectif (comprenant, près de 3 fois sur 4, des incendies commis par négligence);
- près d'une fois sur 8 (12 %) d'atteintes à l'intégrité physique (surtout des voies de fait et des lésions corporelles simples, poursuivies sur plainte) et d'atteintes à la liberté (menaces, contraintes);
- enfin une fois sur 10 d'actes que nous qualifierons de "délinquance en vue de l'acquisition de biens" puisqu'ils comprennent surtout des violations de domicile commises lors de vols.

Cette image, statique, de la délinquance juvénile légale ainsi décrite, il nous semble intéressant, dans une perspective dynamique, d'en montrer l'évolution au cours de la période considérée. Dans le tableau 7, nous avons comparé la part (en %) représentée par les principales catégories d'infractions dans la délinquance légale totale pour les 4 années 1974 à 1977, à celle des 4 années suivantes, 1978 à 1981 (10).

Tableau 7 : Evolution de toute la délinquance juvénile condamnée selon les types de délits
(Canton de Neuchâtel, années 1974 à 1981) (2)
Source : analyse de tous les dossiers
pénaux de mineurs

TYPES DE DELITS	1974 à 1977		1978 à 1981		Evolution (10)
	N	%	N	%	
- vols à l'étalage	397	7,5	517	8,4	+12 %
- vols de ou sur.. ...des véhicules	129	2,4	195	3,2	+33 %
- autres vols.....simples	778	14,8	791	12,9	-13 %
- vols avec.....effraction	38	0,7	102	1,7	+143 %
- autres infr. ... c/le patrimoine	154	2,9	366	6,0	+107 %
TOTAL infr. c/lepatrimoine	1'496	28,4	1'971	32,0	+13 %
Autres infr. aucode pénal	162	3,1	120	2,0	-35 %
Infr. à LF/Stup.	238	4,5	230	3,7	-18 %
- vols.....d'usage	355	6,7	417	6,8	+1 %
- autres infr.à la LCR	2'512	47,7	3'087	50,2	+5 %
TOTAL infr. LCR	2'867	54,4	3'504	57,0	+5 %
Infr. à d'autres ...règles pénales	506	9,6	325	5,3	-45 %
T O T A U X	5'269	100,0	6'150	100,0	

Notes (2) et (10) en fin de chapitre

Au sujet de l'évolution des affaires condamnées, nous soulignerons brièvement les quelques points suivants :

- l'augmentation progressive (+5 %) de la part des condamnations pour contraventions aux règles de la circulation routière, surtout parmi les affaires traitées par la procédure longue ou en audience, ce qui s'explique par le nombre plus élevé de concours d'infractions jugés par cette voie lors des années 1978-1981;
- l'augmentation de la part des condamnations pour des atteintes contre les biens (+13 %), qui a d'ailleurs été canalisée uniquement dans la voie rapide ou sans audience, ce qui indique que cet accroissement (qui a trait surtout aux condamnations pour dommages à la propriété, dont la proportion a doublé) ne concerne pas des affaires très graves;
- la baisse de la part des condamnations pour d'"autres infractions au code pénal" (-35 %) et pour infractions à la LF/Stup. (-18 %); à propos de ces dernières, la diminution concerne surtout les cas de consommation, alors que la proportion des condamnations pour vente de drogue a doublé entre 1974-77 et 1978-81.

En conclusion de cette analyse du volume, de la structure et de l'évolution de la délinquance juvénile légale, nous constatons que, à l'exception d'une petite part d'atteintes contre les biens dont les montants et la nature présentent un caractère grave (2 % de toutes les infractions condamnées, et 7,5 % des atteintes au patrimoine) et de quelques affaires importantes de trafic de drogue (0,5 % de toute la délinquance condamnée, et environ 10 % des infractions à la LF/Stup.), la délinquance sanctionnée des enfants et des adolescents au cours des années 1974 à 1981 est de remarquablement peu de gravité, ce qui ne rend que plus intéressante l'analyse du traitement que le système pénal réserve à ses auteurs.

6.3.2 Typologie de la délinquance condamnée

1. Selon l'âge

Le tableau 8 permet de comparer la structure de la délinquance légale des enfants (7 à 14 ans) par rapport à celle des adolescents (15 à 17 ans).

On constate ainsi que la moitié de la délinquance condamnée des enfants concerne des infractions contre le patrimoine, soit, proportionnellement (comparaison des pourcentages), le double de la part des adolescents, chez lesquels la délinquance sanctionnée a trait plus d'1 fois sur 2 à des infractions aux règles de la circulation.

En comparant la part prise par les divers types d'infractions dans l'ensemble de la délinquance condamnée, nous relèverons encore ceci :

Tableau 8 : Analyse comparative de toute la délinquance condamnée des ENFANTS et des ADOLESCENTS
(Canton de Neuchâtel, ensemble des années 1974 à 1982)
Sources: analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

TYPES DE DELITS	ENFANTS (7-14 ans)			ADOLESCENTS (15-17 ans)			FILLES			GARÇONS		
	N	%	rang	N	%	rang	N	%	rang	N	%	rang
Vol à l'étalage	749	17,1	3	523	5,3	5	349	21,2	2	923	7,3	4
Vol de/sur véhicules	129	2,9	8	320	3,2	8	4	0,2	10	445	3,5	7
Autres vols simples	1'007	22,9	2	1'288	12,9	2	191	11,6	3	2'104	16,6	2
Vols avec effraction	63	1,4	9	160	1,6	10	5	0,3	9	218	1,7	10
Autres infr.c/patrimoine	262	6,0	5	459	4,6	7	33	2,0	6	688	5,4	6
A. Total des infractions contre le patrimoine	2'210	50,3		2'750	27,6		582	35,3		4'378	34,5	
B. Autres infractions au code pénal	157	3,6	7	238	2,4	9	24	1,5	8	371	2,9	9
C. Infractions à la loi sur les stupéfiants	16	0,4	10	491	4,9	6	110	6,7	5	397	3,1	8
Vols d'usage de véhicules	447	10,2	4	583	5,9	4	30	1,8	7	1'000	7,9	3
Infr. règles circulation	1'339	30,5	1	5'109	51,4	1	729	44,2	1	5'719	45,1	1
D. Total des infractions à la loi s/circulation	1'786	40,7		5'692	57,2		759	46,0		6'719	52,9	
E. Autres infractions à des règles pénales	221	5,0	6	778	7,8	3	174	10,6	4	825	6,5	5
T O T A U X (11)	4'390 100,0			9'949 100,0			1'649 100,0			12'690 100,0		

Tableau 9 : Délinquance condamnée des FILLES et des GARÇONS

- chez les enfants, la proportion de vols à l'étalage représente plus du triple de celle des adolescents;
- la proportion de vols d'usage près du double (ce sont les "emprunts" de cyclomoteurs, commis surtout vers 13-14 ans);
- la part des affaires de drogue est, par contre 12 fois inférieure à celle des adolescents;
- enfin, chez les enfants, la proportion de condamnations pour des dommages à la propriété (sous "Autres infractions contre le patrimoine") et pour des incendies par négligence" (sous "Autres infractions au code pénal") est plus élevée que chez les adolescents, mais moindre, par contre, pour les troubles de la tranquillité publique (sous "Autres infractions à des lois pénales").

En analysant maintenant l'évolution de la délinquance sanctionnée des enfants et des adolescents, nous pouvons signaler que, entre 1974-1975 d'une part, et 1980-1981 de l'autre, la délinquance légale a évolué comme suit :

- la part des condamnations pour infractions contre le patrimoine s'est accrue : +33 % chez les enfants; +40 % chez les adolescents;
- celle des condamnations pour l'ensemble des infractions à la loi sur la circulation routière a diminué : -15 % chez les enfants; -5 % chez les adolescents; mais la proportion des sanctions pour vols d'usage a, par contre, augmenté : +70 % chez les enfants; +40 % chez les adolescents;
- la part des condamnations pour infractions à la LF/Stup. a également diminué : -45 % chez les adolescents, alors qu'elle est restée remarquablement faible et stable chez les enfants; il en va de même pour les autres infractions au code pénal et à d'autres normes pénales fédérales, cantonales et communales.

2. Selon le sexe

La comparaison de la typologie de la délinquance condamnée des filles et des garçons (tableau 9) permet de constater ce qui suit :

- tout d'abord, on a la confirmation de la faiblesse de la délinquance légale des filles qui, en volume, ne représente qu'un huitième environ de celle des garçons;
- ensuite, on relèvera que, proportionnellement (comparaison des pourcentages), la part des vols à l'étalage sanctionnés chez les filles est 3 fois supérieure à celle des garçons, la part des infractions à la LF/Stup. étant 2 fois plus élevée; de même, dans la catégorie "Autres infractions à des lois pénales", la proportion d'infractions réglementaires est 1 fois et demi plus élevée chez les filles que chez les garçons, les premières étant surtout sanctionnées pour des infractions "statutaires" (contraventions aux limites d'âge et aux règles de la police des habitants), les seconds pour des "troubles de la tranquillité publique";
- enfin, on peut remarquer que les véhicules à moteur sont toujours liés à une part assez importante de la délinquance légale des garçons (11,5 % en tenant compte des vols simples et

des vols d'usage), mais que, par contre, ils ne sont pas encore l'objet d'une convoitise très forte de la part des filles (2 % de leur délinquance légale).

Entre 1974-1975 et 1980-1981, la délinquance condamnée des filles et des garçons a évolué de la façon suivante :

- la proportion des infractions contre le patrimoine a augmenté : +145 % chez les filles (augmentation surtout des condamnations pour vols simples et vols à l'étalage); +30 % chez les garçons, où ce sont surtout les condamnations pour vols avec effraction, vols qualifiés et dommages à la propriété qui ont augmenté, de même que la part des délits liés aux véhicules à moteur (+50 %);
- la part des condamnations pour infractions à la LF/Stup. a, par contre, diminué : -55 % chez les filles, et -40 % chez les garçons; il en va de même de toutes les autres catégories d'infractions.

3. Selon la nationalité

Afin d'analyser de façon approfondie la typologie de la délinquance condamnée des jeunes Suisses et des jeunes étrangers, et de déterminer si cette typologie diffère selon ces deux populations de mineurs pris en charge par le système pénal, nous avons pris en considération les écarts, positifs et négatifs, entre les pourcentages représentés par les principales catégories d'infractions dans l'ensemble de la délinquance des jeunes étrangers comparativement à ceux des jeunes Suisses (12) (voir tableau 10).

Nous pouvons donc tirer de cette analyse - et de l'ensemble du tableau 10 - les constatations suivantes, permettant de dire qu'il existe une différence assez marquée entre la typologie de la délinquance condamnée des jeunes Suisses et celle des jeunes étrangers :

1) La part des infractions contre le patrimoine est toujours supérieure chez les jeunes étrangers. Dans ce domaine, ceux-ci présentent donc régulièrement un excédent (de 35 % en moyenne) par rapport aux jeunes Suisses. Ces écarts varient d'ailleurs selon l'âge, le sexe, et les divers types d'infractions commises contre les biens :

- ainsi, chez les jeunes filles étrangères, la délinquance condamnée est constituée 1 fois sur 3 de vols à l'étalage (près du double de la part des filles suisses), et, dans l'ensemble, elle est composée plus d'1 fois sur 2 d'atteintes au patrimoine (52 % contre 31,5 % chez les Suissesses);
- chez les enfants étrangers, les infractions contre les biens représentent près de 60 % de toute la délinquance sanctionnée (contre 47 % chez les enfants suisses); il faut relever qu'elles sont beaucoup moins souvent dirigées contre des véhicules que chez les jeunes Suisses;
- chez les adolescents, les atteintes au patrimoine constituent le tiers de toute la délinquance condamnée des jeunes étrangers (le quart chez les adolescents suisses). On retiendra

Tableau 10 : Analyse comparative de toute la délinquance condamnée
des JEUNES SUISSES et des JEUNES ETRANGERS
Canton de Neuchâtel, ensemble des années 1974 à 1982
Source : analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

TYPES DE DELITS	JEUNES SUISSES										JEUNES ETRANGERS										ECART
	FILLES		GARÇONS		ENFANTS		ADOLESCENTS		TOTAL		FILLES		GARÇONS		ENFANTS		ADOLESCENTS		TOTAL		
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	
vois à l'étranger	246	18,4	637	6,4	472	15,0	411	3,1	883	7,4	103	11,3	286	10,2	277	22,3	112	6,0	389	12,5	-58 %
vois de/sur des véhicules	4	0,3	150	1,5	102	3,2	252	3,1	354	3,2	---	----	95	3,4	27	2,2	48	3,6	93	3,0	-6 %
Autres vols simples	141	10,5	1'505	15,2	674	21,4	972	11,0	1'646	14,7	50	16,1	599	21,3	333	26,8	316	16,9	649	20,8	-42 %
vols avec effraction	4	0,3	161	1,6	46	1,5	119	1,5	165	1,5	1	0,3	57	2,0	17	1,4	41	2,2	58	1,9	+17 %
Autres infr. c/le patrimoine	26	1,9	534	5,4	190	6,0	370	4,6	560	5,0	7	2,3	154	5,5	71	5,8	89	4,8	161	5,1	+4 %
A. TOTAL des infr. c/le patrimoine	431	31,4	3'187	32,2	1'484	47,3	2'124	26,3	3'608	32,1	161	51,9	1'191	42,4	726	58,4	626	33,4	1'352	41,4	+35 %
B. Autres infr. au code pénal	19	1,4	286	2,9	112	3,5	193	2,4	305	2,7	5	1,6	85	3,0	45	3,6	45	2,4	90	2,9	-2,7 %
C. Infr. à la loi s/les stupéfiants	105	7,8	311	3,1	16	0,5	420	5,2	436	3,9	5	1,6	66	2,4	---	----	31	3,8	71	2,2	-41 %
Vols d'usage des véhicules	20	1,5	399	8,1	350	11,1	469	5,8	819	7,3	10	3,2	201	7,2	97	3,8	114	6,1	211	6,8	-7 %
Infr. aux règles de la circulation	625	46,7	4'651	47,1	1'024	32,5	4'252	52,6	5'276	47,0	104	31,5	1'068	38,1	115	25,3	857	45,8	1'172	37,6	-30 %
D. TOTAL des infr. à la loi s/circulation	645	48,2	5'450	55,1	1'134	41,3	4'721	58,5	6'095	54,5	114	36,8	1'269	45,2	412	33,1	971	51,8	1'383	44,4	-18 %
E. Autres infr. à des règles pénales	149	11,1	620	6,4	161	5,1	618	7,3	779	6,9	25	8,1	194	6,9	80	4,8	160	8,5	120	3,3	+1 %
TOTAL	1'339	100,0	9'884	100,0	3'147	100,0	10'076	100,0	11'223	100,0	310	100,0	1'406	100,0	1'243	100,0	1'494	100,0	1'116	100,0	---

surtout, dans la délinquance acquisitive des adolescents étrangers, les parts plus élevées de cambriolages (+47 % par rapport aux jeunes Suisses) et de vols ayant pour objet des véhicules ou leurs pièces d'équipement.

2) En ce qui concerne les délits de consommation, d'achat ou de vente de stupéfiants, les proportions sont notablement inférieures chez les jeunes étrangers. Dans ce domaine, ce sont toujours les jeunes Suisses qui présentent un excédent (+70 % dans l'ensemble); et chez les filles suisses, la proportion d'infractions à la LF/Stup. est près de 5 fois plus élevée que chez les filles étrangères. On relèvera ici que les garçons et les filles étrangers de 7 à 14 ans n'ont jamais été condamnés pour une affaire de drogue au cours des 9 années prises en considération.

3) Enfin, la part des condamnations pour infractions à la loi sur la circulation routière est également toujours inférieure chez les jeunes étrangers, les jeunes Suisses se signalant là aussi par une délinquance sensiblement plus élevée (excédent total de 22 %), surtout en ce qui concerne la délinquance réglementaire, les écarts étant moindres en matière de vols d'usage de véhicules.

Si l'on examine maintenant l'évolution de la délinquance condamnée dans ces deux sous-groupes entre 1974-1976 et 1979-81, on peut souligner que les parts prises par les diverses catégories d'infractions se sont modifiées dans le même sens chez les jeunes Suisses et chez les jeunes étrangers, à savoir :

- qu'elles se sont accrues dans le domaine des infractions contre le patrimoine (+26 % dans les deux groupes), où ce sont les condamnations pour dommages à la propriété, cambriolages et vols de ou sur des véhicules qui ont le plus augmenté;
- qu'elles ont diminué notablement dans le domaine des stupéfiants (environ -40 % dans les deux groupes); diminution également en ce qui concerne les "autres infractions au code pénal" et les violations d'"autres règles pénales";
- qu'elles sont restées stables en matière d'infractions routières; il faut signaler cependant que les condamnations pour vols d'usage de véhicules ont augmenté chez les jeunes Suisses (+70 %) et diminué chez les jeunes étrangers (-25 %).

D'une façon générale, les écarts entre la typologie de la délinquance condamnée des jeunes Suisses et celle des jeunes étrangers ont évolué ainsi entre 1974-76 et 1979-81 :

- ils se sont un peu réduits dans le domaine des infractions contre le patrimoine;
- ils sont restés constants en matière d'infractions à la LF/Stup. et à la LCR (13) (à l'exception des vols d'usage, où les jeunes étrangers ont passé d'un excédent en 1974-76 (+60 % par rapport aux jeunes Suisses) à un déficit (-40 %) en 1979-81).

6.3.3 Bilan

En faisant la synthèse de notre analyse des affaires pénales enregistrées par la justice des mineurs et qui ont passé par toutes les étapes du système pénal sans en avoir été écartées, pour être finalement jugées et sanctionnées, nous relèverons les principaux points suivants :

1) En moyenne, au cours de la période considérée, ces infractions ont été jugées à peu près à parts égales entre la procédure rapide ou sans audience et la procédure longue ou en audience. Nous noterons cependant que cette pratique de ventilation des affaires a évolué, puisque, entre 1974 et 1978, environ 43 % des infractions ont été sanctionnées en audience, alors que cette proportion a passé à 53 % entre 1979 et 1981.

2) La structure ou la configuration de la délinquance juvénile condamnée se présente ainsi (canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982) :

a) Affaires condamnées en audience :

70,5 % d'infractions contre le patrimoine et de vols d'usage de véhicules;
15,0 % d'infractions à des règles de la circulation;
8,0 % d'infractions à la LF/Stup. ;
6,5 % d'infractions à d'autres règles pénales.

b) Affaires condamnées sans audience :

85,0 % d'infractions à des règles de la circulation;
15,0 % d'infractions à d'autres règles pénales diverses.

c) Ensemble de la délinquance condamnée :

50,5 % d'infractions à des règles de la circulation;
36,0 % d'infractions contre le patrimoine et de vols d'usage de véhicules;
4,0 % d'infractions à la LF/Stup. ;
9,5 % d'infractions à d'autres règles pénales fédérales, cantonales et communales.

- Ainsi, près de 60 % de la délinquance juvénile condamnée est constituée d'infractions réglementaires, composées essentiellement de simples contraventions à des règlements, dont une partie est d'ailleurs liée au statut des mineurs (interdits basés sur des limites d'âge). On a donc affaire en l'espèce à une délinquance numériquement assez massive mais foncièrement peu grave, où le système pénal sanctionne surtout des actes couramment qualifiés d'"insouciance", de "désobéissance" ou d'"insoumission", et d'"exubérance" des mineurs.
- La délinquance liée au patrimoine ou en vue de la possession d'objets divers (36 % de toutes les affaires condamnées), se compose d'une masse (plus de 4 fois sur 5) de vols simples, de vols à l'étalage et de vols d'usage, et d'une petite part (6%) de vols qualifiés ou aggravés. En ce domaine, nous avons rele-

vé dans les dossiers pénaux de mineurs relatifs à des atteintes contre les biens, que 12,5 % d'entre elles étaient qualifiées de graves par les juges, et 7 % d'assez graves. Nous retiendrons donc de ces jugements qu'environ 20 % des actes délictueux commis par des mineurs et dirigés contre les biens peuvent être considérés comme sérieux, le reste (80 %) ne présentant pas de réelle gravité.

- En ce qui concerne les infractions à la LF/Stup. (4 % de la délinquance juvénile condamnée), nous avons également relevé dans les dossiers pénaux de mineurs que 31 % des affaires de ce genre, soit près d'un tiers, étaient considérées par les juges comme revêtant un caractère de gravité, essentiellement parce que la consommation de drogue s'étendait sur une longue période, ou qu'elle concernait plusieurs types de drogues, ou encore parce qu'il s'agissait d'un trafic d'envergure.
- Si nous tirons le bilan de cette analyse de la configuration de la délinquance juvénile condamnée, nous pouvons affirmer que l'hypothèse 3 que nous avons formulée ci-dessus (5.1.5) est vérifiée : en effet, les affaires pénales de mineurs qui ont été sanctionnées représentent bel et bien une délinquance essentiellement régielementaire (près de 3 infractions sur 5) et une délinquance essentiellement bénigne ou sans gravité (dans 85 % des cas au moins) (14).

3) En ce qui concerne l'évolution de la délinquance juvénile condamnée, deux éléments doivent être signalés :

- entre 1974-1977 et 1978-1981, la part des condamnations pour infractions contre le patrimoine a augmenté de 13 % ; cette augmentation a d'ailleurs été totalement absorbée par la voie rapide ou sans audience ;
- la part des condamnations pour infractions à la LF/Stup. a, par contre, diminué de 18 % , cette diminution concernant surtout les sanctions pour consommation de drogue.

4) Si l'on tente de résumer les principales différences relatives à la typologie de la délinquance condamnée des divers groupes de mineurs pris en charge par le système pénal, on peut souligner ce qui suit :

a) la comparaison selon les groupes d'âge fait apparaître que la moitié de la délinquance sanctionnée des enfants est constituée d'infractions contre le patrimoine, alors qu'un peu plus de la moitié de celle des adolescents se compose d'infractions à des règles de la circulation routière. Nous relèverons également l'insignifiance de la délinquance liée aux stupéfiants chez les enfants (0,4 % de leur délinquance légale, contre 4,9 % chez les adolescents).

b) La comparaison entre filles et garçons permet de confirmer la faiblesse de la délinquance des filles (moins de 190 infractions sanctionnées par an), qui se particularisent toutefois par le poids plus élevé que prennent dans leur délinquance légale les vols à l'étalage et, surtout chez les jeunes filles suisses, les infractions à la LF/Stup. Chez les garçons, on

rappellera l'augmentation de la part des condamnations pour vols avec effraction, vols qualifiés, dommages à la propriété et infractions liées aux véhicules à moteur entre 1974-75 et 1980-81.

c) En ce qui concerne la comparaison de la typologie de la délinquance condamnée des jeunes Suisses et des jeunes étrangers, nous en rappellerons d'abord les principaux traits :

- **Délinquance condamnée des jeunes Suisses :**
 - 55,0 % d'infractions totales à la LCR (y compris les vols d'usage), soit un excédent de 22 % par rapport aux jeunes étrangers;
 - 32,0 % d'infractions contre le patrimoine;
 - 4,0 % d'infractions à la LF/Stup., soit un excédent de 70 % par rapport aux jeunes étrangers;
 - 9,0 % d'infractions à d'autres règles pénales.
- **Délinquance condamnée des jeunes étrangers :**
 - 44,0 % d'infractions totales à la LCR;
 - 43,5 % d'infractions contre le patrimoine, soit un excédent de 35 % par rapport aux jeunes Suisses, excédent qui s'est d'ailleurs réduit au cours des années;
 - 2,5 % d'infractions à la LF/Stup.;
 - 10,0 % d'infractions à d'autres règles pénales (qui comprennent la réglementation sur le séjour des étrangers).

En fonction de notre analyse comparative de la délinquance juvénile condamnée, nous constatons que notre hypothèse 4 (5.1.5) est également vérifiée (avec une relative surprise quant à son premier élément) : la délinquance jugée et condamnée des jeunes étrangers diffère à la fois en volume et en nature de celle des jeunes Suisses.

- En volume : s'il y a bel et bien une différence de volume, surtout entre la délinquance "grave" (infractions contre le patrimoine, infractions à la LF/Stup.) des jeunes Suisses et celle des jeunes étrangers, cette différence est à l'avantage des jeunes étrangers, le nombre moyen d'infractions retenues par mineur condamné en audience étant régulièrement supérieur chez les jeunes Suisses (15). C'est pourquoi nous avons parlé ci-dessus d'une relative surprise, ce résultat allant dans un sens inverse à celui d'autres recherches, menées notamment en France et en Allemagne fédérale.
- En nature : il ressort en effet de notre étude qu'il existe une typologie spécifique de la délinquance condamnée des jeunes étrangers, en ce sens que, comparativement aux jeunes Suisses :
 - elle est beaucoup plus dirigée contre la propriété : les parts de condamnations pour vols à l'étalage et pour d'autres vols simples sont en effet notablement plus élevées chez les jeunes étrangers;
 - elle est beaucoup moins liée aux stupéfiants;
 - elle est nettement moins composée d'infractions des règles de la circulation routière;
 - enfin, elle a moins fréquemment pour objet les cycles et les véhicules à moteur.

Nous nous empressons d'ailleurs de souligner que cette différence de nature, qui a trait ici à des catégories d'infractions, ne suppose pas automatiquement de différence dans le degré de gravité de la délinquance condamnée; en l'occurrence, même si la délinquance légale des jeunes étrangers se compose, proportionnellement, de plus d'atteintes à la propriété, rien ne permet d'affirmer qu'elle est ainsi plus grave que la délinquance légale des jeunes Suisses. En effet, nous avons relevé dans les dossiers relatifs aux infractions contre la propriété que les juges avaient qualifié d'assez graves ou de graves 23,5 % des actes retenus contre les jeunes Suisses condamnés, contre 13,5 % seulement chez les jeunes étrangers (nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ces éléments aux chapitres 7 et 8 ci-dessous). Enfin, signalons que les jeunes étrangers sanctionnés par la justice pénale ont agi plus souvent en groupe (généralement à deux) que les jeunes Suisses (16).

NOTES

(1) Les chiffres de ces tableaux sont épurés de toute répétition statistique. Ainsi, un même délit commis par cinq adolescents n'a été comptabilisé qu'une seule fois.

(2) Les chiffres de 1982 ne sont pas complets car des délits commis en 1982 ont été jugés en 1983, voire en 1984, ce dont nous n'avons pas pu tenir compte. C'est surtout le volume de la délinquance condamnée en audience, et, dans une plus faible mesure, de la délinquance acquittée, qui en sont affectés.

(3) Ayant analysé des dossiers pénaux de mineurs au niveau des tribunaux, nous ne savons pas quelle a été la sélection antérieure des affaires aux niveaux de la police et du ministère public. Néanmoins, nous savons que la pratique du ministère public du canton de Neuchâtel est de considérer la compétence totale des juges du siège en matière de justice des mineurs.

(4) Si l'on ne prend en considération que les deux années extrêmes (1974 et 1981), l'évolution du volume de la délinquance juvénile est la suivante :

- +16,5 % pour l'ensemble de la délinquance prise en charge;
- 43,5 % pour la délinquance écartée (-56 % pour les infractions classées et -11,5 % pour les actes acquittés);
- +23,0 % pour la délinquance condamnée (+55,5 % pour les affaires condamnées en audience et -4,5 % pour la délinquance sanctionnée sans audience).

L'on constate donc que si les tendances (augmentation ou diminution) restent les mêmes, les écarts sont simplement, et logiquement, plus accentués.

(5) La part représentée par les diverses catégories d'infractions dans la délinquance condamnée en audience a évolué ainsi en ne tenant compte que des deux années limites (1974 et 1981) :

- infractions routières : +64,0 %
- vols d'usage : + 8,0 %
- infractions contre le patrimoine : - 2,5 %
- autres infractions au CPS : -62,0 %
- infractions à la LF/Stup. : -59,5 %

(6) Dénomination juridique signifiant qu'il n'y a pas de circonstances aggravantes : "vols simples" par opposition aux "vols qualifiés" ou "aggravés".

(7) En moyenne, les objets (souvent cumulés) des vols simples (sans les vols à l'étalage) sont :

- argent : 65 %; - aliments : 20 %; - cigarettes : 20 %; - vêtements : 15 %; - radios/disques/cassettes : 15 %; - matériel de ménage : 15 %; - clés/pièces d'identité : 10 %; - jeux : 10 %;
- livres/journaux : 10 %; - stylos/trayons : 10 %; - bouteilles de vin : 8 %; - appareils de photo : 8 %; - couteaux : 5 %;
- outils : 5 %.

(8) Ainsi, les véhicules (vélos et vélomoteurs surtout, mais aussi autos et motos) sont l'objet de près de 30 % (compte tenu également des dommages qui leur sont causés) de la délinquance liée aux biens.

(9) Sur 100 cas de consommation de drogues (dont 40 cas de cumul de produits), les diverses drogues consommées ont été :

- haschich : 85 % - marijuana : 30 %
- héroïne : 20 % - morphine : 15 % - opium : 7 %
- LSD : 10 %
- cocaïne : 5 % - amphétamines : 3 %

(10) Cette comparaison, axée sur les proportions ou pourcentages que constituent les divers types de délits à deux périodes d'égale durée, nous paraît en effet meilleure et plus fiable que celle qui serait basée sur les chiffres absolus qui ont un caractère plus aléatoire.

(11) Contrairement au tableau 6, ce tableau comprend quelques répétitions statistiques dans le sens qu'un délit commis par un enfant et un adolescent qui ont agi ensemble a été comptabilisé dans chacune des deux colonnes.

(12) Ces écarts mesurent l'excédent ou le déficit, pour chaque type de délits, de la délinquance condamnée des jeunes étrangers comparée à celle des jeunes Suisses, dont les pourcentages totaux constituent chaque fois la base de référence.

Exemple : l'ensemble des infractions contre le patrimoine représente : 32,1 % de la délinquance condamnée de l'ensemble des jeunes Suisses;
43,4 % de la délinquance condamnée de l'ensemble des jeunes étrangers;

Ecart : +11,3 points ou +35 % par rapport au pourcentage des jeunes Suisses.

(13) LCR : Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958.

(14) Total des infractions sanctionnées: N = 12'440
(sans répétitions)
- Infractions c/le patrimoine et vols d'usage : N = 4'498
dont 20 % sont jugées "assez graves"
ou "graves", soit 900
- Infractions à la LF/Stup. : N = 496
dont 31 % sont considérées comme
sérieuses, soit 155
- Infractions réglementaires et autres infr. : N = 7'446
dont nous estimons que 10 % au grand
maximum peuvent être considérées comme
sérieuses, soit 745
- Total des infractions assez graves ou graves: N = 1'800
soit 14,5 % de toutes les infractions
sanctionnées;
soit 85,5 % d'infractions peu ou pas graves.

(15 a) Pour toute la période considérée, soit de 1974 à 1982 :

- au total (ensemble des affaires jugées), nombre moyen d'infractions retenues par mineur condamné :
 - jeunes Suisses : 1,8
 - jeunes étrangers : 1,8
- pour les affaires jugées en audience :
 - jeunes Suisses : 3,6
 - jeunes étrangers : 3,2
- pour les affaires jugées sans audience :
 - jeunes Suisses : 1,1
 - jeunes étrangers : 1,1

(15 b) En ce qui concerne les 200 affaires d'atteintes contre les biens que nous avons analysées en détail, le nombre moyen d'infractions retenues par mineur condamné est le suivant :

- au total : 1'281 infractions retenues pour
195 mineurs condamnés;
moyenne : 6,57 infractions par mineur
- jeunes Suisses : 1'069 infractions retenues pour
146 mineurs condamnés;
moyenne : 7,32 infractions par mineur
- jeunes étrangers : 212 infractions retenues pour
49 mineurs condamnés;
moyenne : 4,32 infractions par mineur.

(16) Ensemble des années 1974 à 1982,
infractions sanctionnées en audience :

- | | |
|------------------------------------|----------|
| - commissions par un individu seul | : 51,5 % |
| - commissions en groupe | : 48,5 % |
| à 2 | : 62,0 % |
| à 3 | : 21,0 % |
| à 4 | : 11,0 % |
| à 5 | : 3,5 % |
| à 6 et + | : 2,5 % |

- infractions commises en groupe :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| - chez les <u>jeunes Suisses</u> | - chez les <u>jeunes étrangers</u> |
| - <u>enfants</u> : 50,5 % | 61,0 % |
| - <u>adolescents</u> : 43,5 % | 51,5 % |
| - <u>ensemble</u> : 46,0 % | 55,5 % |

CHAPITRE 7 : LES MINEURS PRIS EN CHARGE PAR LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE

Les mineurs délinquants sont
"les adolescents typiques ... Il faut
renoncer d'emblée ... à les considérer
comme des exceptions, même nombreuses,
comme des anormaux ou des pervers,
mais au contraire voir en eux la figure
de l'adolescence, vécue sur un mode
paroxystique ..."

Avanzini (1978, 155)

Après avoir analysé les caractéristiques de la délinquance juvénile officiellement enregistrée, nous allons étudier les principaux traits du profil des mineurs qui ont été pris en charge par le système pénal, aussi bien de ceux qui en sont ressortis assez rapidement à la suite d'une ordonnance de classement ou d'un jugement d'acquiescement, que de ceux qui en ont parcouru toutes les étapes jusqu'à leur condamnation.

7.1 Aperçu général

Le tableau 11 illustre bien les diverses voies qui peuvent être parcourues par les mineurs dans le système pénal : sur 100 mineurs pris en charge pénalement, 8 bénéficient généralement d'une décision de classement de leur dossier, 2 sont acquittés et donc libérés de toute charge, et 90 sont finalement condamnés, 25 par la voie longue, c'est-à-dire en comparaisant devant le juge, et 65 (ou 72 % des condamnés) par la procédure rapide ou sans audience (ces chiffres représentant la moyenne des années 1974 à 1982).

En ce qui concerne le nombre total de mineurs pris en charge le sommet se situe au milieu de la période considérée (soit en 1977-78-79), et il coïncide d'ailleurs avec le maximum de décisions d'écartement ou de relaxe (ordonnances de classement, essentiellement motivées par des retraits de plainte, et jugements libératoires).

Quant au nombre total de mineurs condamnés, son maximum correspond aux trois dernières années considérées (1980-81-82).

Tableau 11 : Cheminement des mineurs dans le système pénal
(Canton de Neuchâtel, ensemble des années 1974 à 1982)
Source: analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

ANNÉES	MINEURS ÉCARTÉS (1)		MINEURS ACQUITTES		MINEURS JUGÉS ET CONDAMNÉS EN audience SANS audience EN TOUT				ENSEMBLE DES MINEURS PRIS EN CHARGE	
	N	% *	N	% *	N	% *	N	% *	N	% **
1974	101	10,0	23	2,3	222	22,0	662	65,7	884	87,7
1975	50	5,3	16	1,7	232	24,7	643	68,3	875	93,0
1976	81	8,6	25	2,6	213	22,6	625	66,2	838	88,8
1977	107	10,6	23	2,3	234	23,3	641	63,8	875	87,1
1978	98	9,6	19	1,9	224	22,0	679	66,6	903	88,5
1979	78	7,1	18	1,6	309	28,2	689	63,0	998	91,2
1980	66	7,1	19	2,0	273	29,4	571	61,5	844	90,9
1981	50	5,2	25	2,6	276	28,6	613	63,6	889	92,2
1982	64	7,0	9	1,0	265	28,9	579	63,1	844	92,0
TOTAUX	695	7,9	177	2,0	2'248	25,5	5'702	64,6	7'950	90,1
									8'822	100,0

NB : Il s'agit, chaque fois, de l'année où la décision de classement, d'acquiescement ou de condamnation a été prise

(1) Écartés à la suite d'une ordonnance de classement du dossier pénal
* = pourcentages en lignes
** = pourcentages en colonnes

Comme nous l'avons déjà relevé au chapitre précédent au sujet du traitement des infractions, on constate à partir de 1979 une nette augmentation de l'aiguillage des mineurs vers la procédure longue ou en audience : le nombre de mineurs condamnés selon cette voie a en effet augmenté de 25 % entre 1974-1978 et 1979-1982. Entre ces deux intervalles, il faut également souligner que le nombre de mineurs concernés par une décision de classement a diminué de 26 %.

A notre avis, ces deux éléments vont de pair et s'expliquent notamment par l'augmentation des cas de dommages à la propriété que la justice des mineurs a eu à traiter (d'où l'accroissement des procédures en audience), parallèlement à une propension plus faible des victimes à retirer leur plainte (d'où la diminution des classements).

Enfin, dans ces considérations générales, il nous semble intéressant de mettre en regard le nombre de mineurs condamnés par le système pénal (tableau 11) et le nombre d'infractions pour lesquelles ils ont été sanctionnés (tableau 6). Cela nous permet de constater (voir tableau 12) que le nombre moyen d'actes délictueux par mineur condamné est bien modeste, et que, même dans les affaires jugées en audience, où les concours d'infractions sont plus fréquents, la quantité d'actes délictueux reprochés à un mineur condamné est inférieure à trois.

Tableau 12 : Nombre d'infractions par mineur condamné
(Canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982)

Source : analyse de tous les dossiers
pénaux de mineurs

	a) Nombre total d'infractions sanctionnées	b) Nombre total de mineurs condamnés	Nombre d'infr. par mineur condamné (a/b)
Jugements EN audience	6'179	2'248	2,75
Jugements SANS audience	6'261	5'702	1,10
TOUS les jugements	12'440	7'950	1,56

Ainsi, après avoir souligné que la délinquance juvénile condamnée est qualitativement peu grave (6.3.3), nous pouvons en conclure qu'il en est de même d'un point de vue quantitatif (voir également la note (15) du chapitre 6).

7.2 Les mineurs pris en charge puis relaxés

Nous allons examiner ici quelles sont les caractéristiques d'âge, de sexe et de nationalité des mineurs qui, après avoir été introduits dans le système de justice pénale, en ont été relaxés, soit par une décision de classement de leur dossier, soit par un jugement libératoire (acquittement pur et simple).

Pour ce faire, nous avons calculé des taux de classement et d'acquittement qui expriment le pourcentage de mineurs relaxés par rapport à tous ceux qui sont entrés dans le système pénal (quel que soit leur sort dans la suite de la procédure).

7.2.1 Comparaison enfants - adolescents

L'analyse comparative des taux d'élargissement selon l'âge montre que les mineurs relaxés sont surtout des enfants puisque, dans l'ensemble, parmi tous les mineurs âgés de 7 à 14 ans qui ont été pris en charge par la justice pénale, 16 % d'entre eux en sont ressortis au bénéfice d'une décision de classement ou d'acquittement, contre 7,5 % chez les adolescents (alors que la moyenne générale de tous les mineurs élargis est un peu inférieure à 10 %). Le taux d'élargissement des enfants est donc plus de 2 fois supérieur à celui des adolescents (tableau 13) et l'on peut ainsi affirmer que leurs chances d'être écartés du système pénal sont significativement plus fortes que celles des adolescents.

Tableau 13 : Taux d'élargissement des enfants et des adolescents

(Canton de Neuchâtel, 1974 à 1982)

Sources : analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

	<u>Adolescents</u>	<u>Enfants</u>	<u>Ecart</u>
Taux d'acquittement :	1,9 %	2,4 %	+ 27 %
Taux de classement :	5,5 %	13,7 %	+148 %
	-----	-----	-----
Taux global d'élargissement :	7,4 %	16,1 %	+118 %

$$\chi^2 = 153,7 \quad p = 0,000 \quad (1)$$

7.2.2 Comparaison filles - garçons

La même analyse démontre que les écarts ne sont pas aussi nets entre filles et garçons; on constate en effet que si les décisions d'élargissement concernent un peu plus souvent les filles, cette différence n'est finalement pas significative (tableau 14).

Tableau 14 : Taux d'élargissement des filles et des garçons

(Canton de Neuchâtel, 1974 à 1982)

Source : analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>	<u>Ecart</u>
Taux d'acquittement :	1,9 %	2,5 %	+29 %
Taux de classement :	8,0 %	7,7 %	- 3 %
	-----	-----	-----
Taux global d'élargissement :	9,9 %	10,2 %	+ 3 %

$$\text{kh}12 = 0,10 \quad p = 0,75 \quad (1)$$

7.2.3 Comparaison jeunes Suisses - jeunes étrangers

Sur ce point, la comparaison des taux d'élargissement révèle que, dans l'ensemble, les décisions de relaxe concernent plus souvent les jeunes étrangers, qui sont cependant moins souvent bénéficiaires de jugements d'acquittement. Nous verrons plus loin (chapitre 8) que cet écart s'explique essentiellement par des retours au pays d'origine de jeunes étrangers qui avaient été pris en charge pénalement, et dont les dossiers ont ainsi été classés.

Tableau 15 : Taux d'élargissement des jeunes Suisses et des jeunes étrangers

(Canton de Neuchâtel, 1974 à 1982)

Source : analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

	<u>Mineurs Suisses</u>	<u>Mineurs étrangers</u>	<u>Ecart</u>
Taux d'acquittement :	2,1 %	1,6 %	-23 %
Taux de classement :	7,2 %	10,7 %	+49 %
	-----	-----	-----
Taux global d'élargissement :	9,3 %	12,3 %	+32 %

$$\text{kh}12 = 14,81 \quad p = 0,000 \quad (1)$$

Parmi les mineurs étrangers, ce sont les jeunes Portugais qui, proportionnellement, ont été le plus visés par des décisions d'élargissement : en effet, sur 100 enfants et adolescents portugais entrés dans le système pénal, 18 en sont ressortis sans condamnation, dont 17 au bénéfice d'une ordonnance de classement de leur dossier.

Au vu du tableau 15, on peut donc affirmer que les chances des jeunes étrangers entrés dans le système pénal d'en ressortir assez rapidement par suite d'une décision d'élargissement sont significativement supérieures à celles des jeunes Suisses, mais que cette "chance" est surtout due à leur départ du pays d'immigration !

7.3 Les mineurs jugés et condamnés

7.3.1 Vue d'ensemble

Avant de donner une analyse détaillée par catégories d'âge, de sexe et de nationalité, il nous a paru utile de présenter - au moyen du tableau 16 - l'image d'ensemble de la répartition, selon ces critères, des mineurs jugés et condamnés par les tribunaux pénaux.

7.3.2 Analyse par catégories d'âge

En premier lieu, nous avons examiné comment les mineurs condamnés se répartissent selon les deux grandes catégories d'âge prises en compte par le système pénal : les enfants et les adolescents (tableau 17).

Nous constatons que le hasard a fait que la répartition des enfants et des adolescents, dans la cohorte des mineurs condamnés d'une part, et dans la population totale des jeunes de 7 à 17 ans domiciliés dans le canton de Neuchâtel d'autre part, est parfaitement inversée : les adolescents sont 2,6 fois plus nombreux parmi les mineurs sanctionnés pénalement que dans la population totale, alors que c'est le même coefficient qui exprime la sous-représentation des enfants parmi les mineurs qui ont été condamnés. Ce résultat est d'ailleurs confirmé par l'analyse de la distribution des mineurs sanctionnés pénalement selon les diverses années d'âge (de 7 à 17 ans; tableau 18).

Tableau 16 : Age, sexe et nationalité des mineurs jugés et condamnés
(Canton de Neuchâtel, ensemble des années 1974 à 1982)
Source : analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

NATIONALITE	JURISDICTION	FILLES				GARCONS				ENSEMBLE			
		JEUNES N	ADOLESC. N %	ENSEMBLE N %	ENSEMBLE N %	JEUNES N	ADOLESC. N %	ENSEMBLE N %	ENSEMBLE N %	JEUNES N	ADOLESC. N %	ENSEMBLE N %	TOTAL N %
J E U N E S S U I S S E S	EN aud.	84 5,1	121 7,3	205 12,4	557 33,8	888 53,8	1'445 87,6	641 38,8	1'005 61,2	1'650 74,0			
	SANS aud.	183 4,0	498 10,8	681 14,7	725 15,9	3'201 89,3	3'936 85,3	918 19,9	3'699 80,1	4'617 81,7			
	TOTAL	267 4,3	619 9,9	886 14,1	1'292 20,6	4'089 65,2	5'381 85,9	1'559 24,9	4'708 75,1	6'267 79,5			
J E U N E S E T R A N G E R S	EN aud.	29 5,0	23 4,0	52 9,0	277 47,7	352 43,4	529 91,0	306 52,7	275 47,3	581 26,0			
	SANS aud.	40 3,9	60 5,8	100 9,7	242 23,4	680 68,9	932 90,3	282 27,3	750 72,7	1'032 18,3			
	TOTAL	69 4,3	83 5,1	152 9,4	519 32,2	1'032 50,4	1'461 90,6	588 36,5	1'025 63,5	1'613 20,5			
ENSEMBLE DES MINEURS CONDAMNES	EN aud.	113 5,1	144 6,5	257 11,5	834 37,4	1'140 51,1	1'974 88,5	947 42,4	1'284 57,6	2'231 100,0			
	SANS aud.	223 3,9	558 9,9	781 13,8	977 17,3	3'691 68,9	4'868 86,2	1'200 21,2	4'449 78,8	5'649 100,0			
	TOTAL	336 4,3	702 8,9	1'038 13,2	1'811 23,0	5'031 63,8	6'842 86,8	2'147 27,2	5'733 72,8	7'880 100,0			

* = pourcentages en lignes

NP : Ce tableau comprend les mineurs condamnés qui étaient domiciliés dans le canton de Neuchâtel, et non ceux qui, condamnés par la justice neuchâteloise, avaient leur domicile ailleurs en Suisse ou, surtout, à l'étranger. Ceci explique la différence totale de 70 individus par rapport à la somme des mineurs condamnés figurant au tableau 11 ci-dessus.

Tableau 17 : ENFANTS et ADOLESCENTS parmi les mineurs condamnés
Sources : - analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs
 - statistique cantonale de l'assurance maladie
 - registre central des étrangers

CANTON DE NEUCHÂTEL 1974 à 1982	ENFANTS (7-14 ans)		ADOLESCENTS (15-17 ans)		ENSEMBLE	
	N	%	N	%	N	%
MINEURS CONDAMNÉS	EN aud.	947 42,4	1'284 57,6	2'231 100,0		
	SANS aud.	1'200 21,2	4'449 78,8	5'649 100,0		
	TOTAL	2'147 27,2	5'733 72,8	7'880 100,0		
POPULATION CUMULÉE des mineurs de 7 à 17 ans	152'920	72,3	58'659	27,7	211'579	100,0

NB : pourcentages en lignes

Tableau 18 : Part représentée par chaque année d'âge
 dans la population totale des mineurs condamnés
Source : analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

CANTON DE NEUCHÂTEL 1974 à 1982	E N F A N T S								ADOLESCENTS			TOTAL
	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17 ans	
FREQUENCES ABSOLUES N	17	38	53	74	122	212	444	1'187	1'596	2'037	2'100	7'880
FREQUENCES RELATIVES %	0,22	0,48	0,67	0,94	1,55	2,69	5,63	15,06	20,25	25,85	26,65	100,0

Le tableau 18 nous montre que la fréquence des mineurs condamnés selon les diverses années d'âge, de 7 à 17 ans, croît selon une courbe en S. L'on observe aussi que les adolescents âgés de 16 et 17 ans représentent à eux seuls 52,5 % de tous les mineurs sanctionnés par le système de justice pénale; alors que les enfants de 7 à 13 ans constituent à peine plus de 12 % de la population des mineurs condamnés (et 3,9 % seulement pour les enfants de 7 à 11 ans).

Si l'on tient compte maintenant de la moyenne d'âge des mineurs condamnés par le système pénal, on constate qu'elle est de 13 ans chez les enfants, d'à peine plus de 16 ans chez les adolescents, et un peu supérieure à 15 ans pour l'ensemble de cette population pénale (tableau 19) (2).

Du tableau 19, on relèvera un certain "vieillissement" de la population prise en charge par le système pénal des mineurs au cours de la période considérée. Cette augmentation de l'âge de commission des infractions est clairement perceptible chez les enfants condamnés, l'âge moyen des adolescents sanctionnés demeurant remarquablement stable. D'autre part, ce "vieillissement" des jeunes délinquants est surtout marqué chez ceux qui ont été pris en charge par la voie longue ou en audience.

Tableau 19 : Age moyen des mineurs condamnés (au moment de l'infraction)
Source : analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

CANTON DE NEUCHÂTEL		ANNÉES			ENSEMBLE des ANNÉES
		1974-76	1977-79	1980-82	1974 à 1982
ENFANTS condamnés	EN aud.	12,6	12,7	13,0	12,8 ans
	SANS aud.	13,1	13,3	13,2	13,2 ans
	TOTAL	12,9	13,0	13,1	13,0 ans
ADOLESCENTS condamnés	EN aud.	16,1	16,1	16,1	16,1 ans
	SANS aud.	16,1	16,1	16,1	16,1 ans
	TOTAL	16,1	16,1	16,1	16,1 ans
ENSEMBLE des mineurs condamnés	EN aud.	14,4	14,7	14,8	14,7 ans
	SANS aud.	15,3	15,5	15,5	15,5 ans
	TOTAL	15,1	15,3	15,3	15,2 ans

7.3.3 Analyse par sexes

L'égalité des sexes dans les statistiques pénales n'est pas encore pour demain... En effet, en criminologie, c'est presque devenu une évidence de dire que les femmes sont très fortement sous-représentées dans les populations prises en charge par le système pénal. Et les résultats de notre recherche, bien sûr, ne font que confirmer cet état de fait (tableau 20).

Tableau 20 : FILLES et GARÇONS parmi les mineurs condamnés
Sources : - analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs
 - statistique cantonale de l'assurance maladie
 - registre central des étrangers

CANTON DE NEUCHÂTEL 1974 à 1982		FILLES N %		GARÇONS N %		ENSEMBLE N %	
MINEURS CONDAMNÉS	EN aud.	257	11,5	1'974	88,5	2'231	100,0
	SANS aud.	781	13,8	4'868	86,2	5'649	100,0
	TOTAL	1'038	13,2	6'842	86,8	7'880	100,0
POPULATION CUMULÉE des mineurs de 7 à 17 ans		104'387	49,3	107'192	50,7	211'579	100,0

NB : pourcentages en lignes

Ainsi, alors que filles et garçons sont répartis à peu près de façon égale dans la population totale des jeunes de 7 à 17 ans domiciliés dans le canton de Neuchâtel, on constate qu'il y a parmi les mineurs sanctionnés par la justice pénale :

- 1 fille pour 7,7 garçons condamnés en audience;
- 1 fille pour 6,2 garçons condamnés sans audience; enfin,
- 1 fille pour 6,6 garçons parmi tous les mineurs condamnés.

Nous verrons d'ailleurs plus loin (7.3.5) que ces rapports varient sensiblement selon les types d'infractions pour lesquelles les mineurs ont été sanctionnés.

Considérant maintenant la répartition des filles et des garçons selon leur âge (tableau 21), on observe que la proportion d'enfants (7 à 14 ans) est plus élevée chez les filles (32,5 % ou un tiers des filles condamnées) que chez les garçons (26,5 % ou un peu plus du quart des garçons condamnés).

Tableau 21 : Distribution des filles et des garçons condamnés selon leur âge
Source : analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

CANTON DE NEUCHÂTEL 1974 à 1982		ENFANTS								ADOLESCENTS			TOTAL
		7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17 ans	
FILLES	N	4	7	8	5	11	23	73	205	215	251	236	1'038
	%	0,39	0,67	0,77	0,48	1,06	2,22	7,03	19,75	20,71	24,18	22,74	
GARÇONS	N	13	31	45	69	111	169	371	982	1'201	1'786	1'864	6'842
	%	0,19	0,45	0,66	1,01	1,62	2,76	5,42	14,35	20,18	26,10	27,24	

On relèvera également que la distribution des garçons selon leur âge croît selon une courbe en S, alors que chez les filles, on trouve un premier "sommet" à 9 ans (la proportion de filles condamnées de 7, 8 et 9 ans étant d'ailleurs supérieure à celle des garçons), le véritable point culminant de la courbe se situant pour elles à l'âge de 16 ans.

7.3.4 Analyse par nationalités

1. Comparaison de la répartition des mineurs condamnés dans les sous-ensembles "jeunes Suisses" et "jeunes étrangers"

Le tableau 16 ci-dessus permettait notamment de comparer, au sein de chacun des deux sous-ensembles "jeunes Suisses" et "jeunes étrangers", comment se répartissent les condamnations selon l'âge (enfants/adolescents) et selon le sexe. De la comparaison de ces répartitions, nous ferons les remarques suivantes :

- l'ensemble des jeunes étrangers condamnés comprend moins de filles que l'ensemble des jeunes Suisses : en proportion, la différence est de 33 % ;
- l'ensemble des jeunes étrangers condamnés comprend plus d'enfants que l'ensemble des jeunes Suisses : la différence est ici de 47 % . Dans les condamnations prononcées en audience, les enfants sont même plus nombreux que les adolescents dans la groupe des jeunes étrangers.
- Ces deux constatations permettent donc d'observer deux sous-groupes extrêmes :
 - les garçons étrangers âgés de 7 à 14 ans, qui représentent le tiers des jeunes étrangers condamnés, et dont la part de condamnations est plus d'une fois et demi supérieure à celle de leurs homologues suisses ;
 - et les adolescentes étrangères dont la part de condamnations est près de 2 fois inférieure à celle des filles suisses du même âge (15 à 17 ans).

2. Enfants et adolescents suisses et étrangers dans l'ensemble des mineurs condamnés

Avec le tableau 22 ci-dessous, nous pouvons maintenant analyser quelle est la place occupée par chacun des sous-ensembles "jeunes Suisses" et "jeunes étrangers" dans l'ensemble de la population des mineurs condamnés par le système pénal et la comparer avec leur représentation effective dans la population totale des jeunes de 7 à 17 ans domiciliés dans le canton de Neuchâtel.

L'examen du tableau 22 permet de constater ce qui suit :

- les enfants suisses constituent le sous-groupe le plus fortement sous-représenté dans la population condamnée, où ils sont 2,7 fois moins nombreux que dans la population juvénile totale (ils sont même 3,3 fois moins dans la filière des condamnations rendues sans audience) ;
- les adolescents suisses, par contre, forment le sous-groupe le plus fortement sur-représenté parmi les mineurs sanctionnés pénalement puisque leur part y est 2,7 fois supérieure à celle qu'ils représentent dans l'ensemble de la population juvénile (et elle est même 3 fois plus élevée dans le cas des condamnations rendues sans audience) ;

Tableau 22 : Jeunes Suisses et jeunes étrangers parmi les mineurs condamnés selon l'âge

Sources : - analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs
 - statistique cantonale de l'assurance maladie
 - registre central des étrangers

CANTON DE NEUCHÂTEL 1974-1982	JEUNES SUISSES			JEUNES ÉTRANGERS			ENSEMBLE
	ENFANTS N	ADOLESCENTS N	ENSEMBLE %	ENFANTS N	ADOLESCENTS N	ENSEMBLE %	
MINEURS EN AUD.	641	1'009	45,2**	306	13,7*	275	12,3**
SANS AUD.	518	3'639	65,5**	282	5,0*	750	13,3**
CONDAMNÉS TOTAL	1'559	4'708	59,7**	588	7,5*	1'025	13,0**
POPULATION CIVILEE des 7 à 17 ans	113'128	53,5	46'242	21,2	159'370	75,3	39'792
							12'417
							5,2
							52'209
							24,7
							21231
							5'649
							7'880
							211'579

NB : pourcentages en lignes

* : sous-représentation dans la population condamnée) en comparaison avec la part prise
 ** : sur-représentation dans la population condamnée) dans la population totale

Tableau 23 : Jeunes Suisses et jeunes étrangers parmi les mineurs condamnés selon le sexe

Sources : - analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs
 - statistique cantonale de l'assurance maladie
 - registre central des étrangers

CANTON DE NEUCHÂTEL 1974-1982	JEUNES SUISSES			JEUNES ÉTRANGERS			ENSEMBLE
	FILLES N	GARÇONS N	ENSEMBLE %	FILLES N	GARÇONS N	ENSEMBLE %	
MINEURS EN AUD.	205	9,2	1'445	52	2,3	529	23,7
SANS AUD.	681	12,2	3'936	100	1,8	932	16,5
CONDAMNÉS TOTAL	886	11,2	5'381	152	1,9	1'461	18,5
POPULATION CIVILEE des 7 à 17 ans	78'622	37,2	80'748	25'765	12,2	28'444	12,5
							211'579
							100,0
							2'231
							5'649
							7'880
							100,0

NB : pourcentages en lignes

- d'une façon générale, l'ensemble des jeunes Suisses est ainsi sur-représenté dans la population pénale (excédent de 6 % par rapport à la population juvénile tout entière), alors que l'ensemble des jeunes étrangers y est sous-représenté (leur "déficit" étant de 17 %).

Enfin, pour toute la population juvénile condamnée, l'évolution a été la suivante entre 1974-1977 et 1978-1982 :

- la part des enfants suisses a diminué de 23 % , celle des adolescents suisses augmentant de 3 % ;
- la part des jeunes étrangers a augmenté, aussi bien chez les enfants (+18 %) que chez les adolescents (+22 %), l'ensemble des mineurs étrangers demeurant toutefois sous-représenté dans la population condamnée, quelle que soit la période prise en considération.

3. Filles et garçons suisses et étrangers dans l'ensemble des mineurs condamnés

En examinant ensuite la part de filles et de garçons dans chacun des sous-ensembles "jeunes Suisses" et "jeunes étrangers" condamnés, et en comparant ces données à la situation dans l'ensemble de la population des mineurs de 7 à 17 ans (tableau 23), on remarque ceci :

- si la part de filles est, proportionnellement, 3,7 fois moindre parmi les mineurs condamnés que dans la population totale, les jeunes filles étrangères y sont, elles, 6,4 fois moins représentées;
- chez les garçons, ce sont les jeunes Suisses qui détiennent la palme de la sur-représentation : en valeur relative, ils sont 1,8 fois plus nombreux parmi les mineurs condamnés que dans l'ensemble de la population juvénile.

On peut également relever des données du tableau 23 que les rapports de condamnation entre filles et garçons sont de :

- 1 fille condamnée pour 6,6 garçons dans l'ensemble des mineurs sanctionnés pénalement;
- 1 fille condamnée pour 6,0 garçons chez les jeunes Suisses;
- 1 fille condamnée pour 9,6 garçons chez les jeunes étrangers (et même 1 fille pour 10 garçons par la procédure en audience). Chez les adolescents étrangers, le rapport d'ensemble est de 1 fille condamnée pour 11,5 garçons.

Si l'on observe l'évolution au cours de la période considérée, on constate que, entre 1974-1977 et 1978-1982 :

- la part des filles suisses parmi les mineurs condamnés a augmenté de 2 % et celle des filles étrangères de 18 % ;
- la part des garçons suisses a diminué de 5 % alors que celle des garçons étrangers augmentait de 20 % .

4. Répartition par âges et âges moyens

Il nous semble intéressant d'analyser maintenant la répartition des jeunes Suisses et des jeunes étrangers condamnés selon les diverses années d'âge (tableau 24 et figure 3).

Tableau 24 : Distribution des jeunes Suisses et des jeunes étrangers selon leur âge

Source : analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

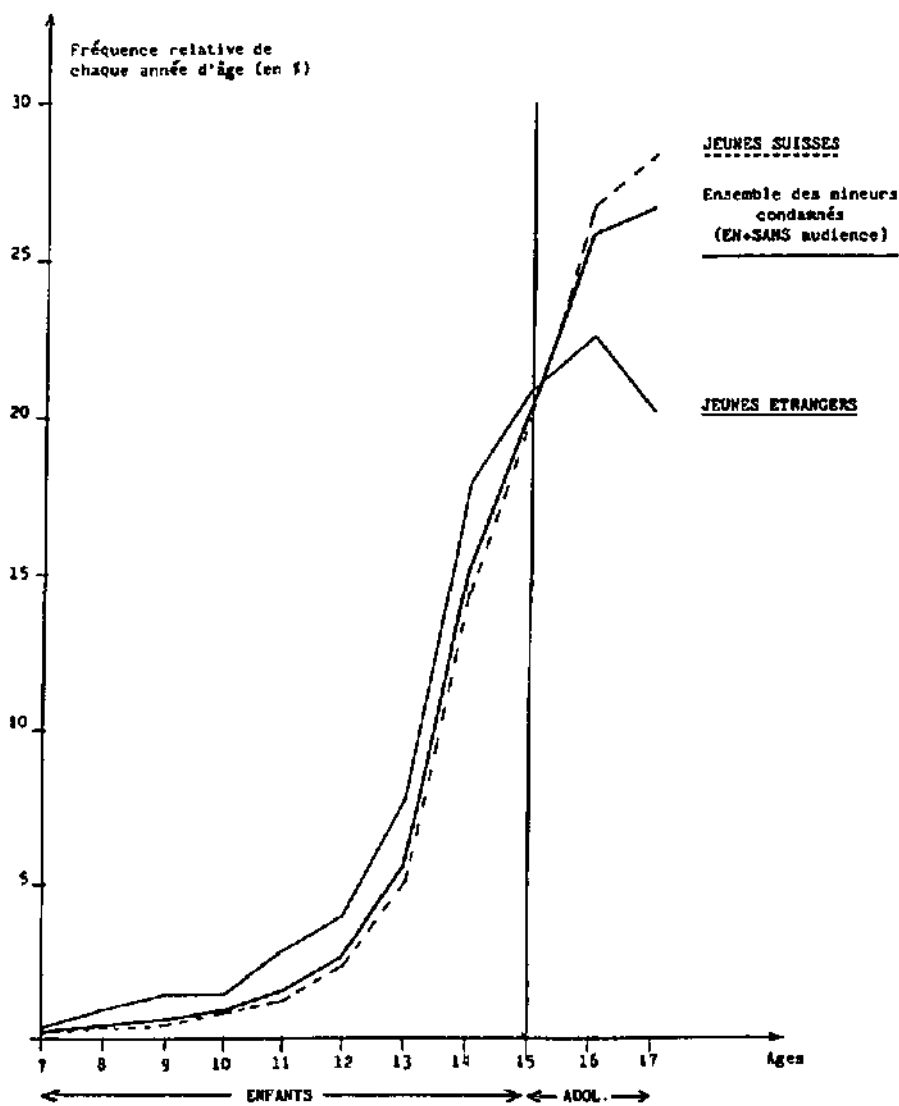
CANTON DE NEUCHÂTEL 1974 à 1982		ENFANTS								ADOLESCENTS			TOTAL
		7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17 ans	
FILLES	N	1	4	8	3	7	17	56	169	188	221	210	886
SUISSSES	%	0,14	0,45	0,90	0,34	0,79	1,92	6,32	19,07	21,22	24,94	23,70	100,0
GARÇONS	N	8	19	22	48	69	131	263	732	1'072	1'452	1'565	5'381
SUISSSES	%	0,15	0,35	0,41	0,89	1,28	2,43	4,89	13,60	19,92	26,98	29,08	100,0
JEUNES SUISSES	N	11	23	30	51	76	148	319	901	1'260	1'673	1'775	6'267
ENSEMBLE	%	0,18	0,37	0,48	0,81	1,21	2,36	5,09	14,38	20,11	26,70	28,32	100,0
FILLES	N	1	3	--	2	4	6	17	36	27	30	26	152
ETRANGÈRES	%	0,66	1,97	---	1,32	2,63	3,95	11,18	23,68	17,76	19,74	17,11	100,0
GARÇONS	N	5	12	23	21	42	58	108	250	309	334	299	1'461
ETRANGÈRES	%	0,34	0,82	1,57	1,44	2,87	3,97	7,39	17,11	21,15	22,86	20,47	100,0
J. ETRANGERS	N	6	15	23	23	46	64	125	286	336	364	325	1'613
ENSEMBLE	%	0,17	0,93	1,43	1,43	2,85	3,97	7,75	17,73	20,83	22,57	20,15	100,0

De ces données, nous relèverons ces éléments principaux :

- dans l'ensemble des jeunes Suisses condamnés, la part prise par chaque année d'âge croît sans interruption de 7 à 17 ans (les adolescents de 17 ans constituant même environ 28,5 % de tous les mineurs suisses sanctionnés pénalement);
- chez les jeunes étrangers, le sommet de la courbe de distribution par âge se situe à 16 ans. On constate que cette courbe croît plus fortement que chez les jeunes Suisses jusqu'à l'âge de 14 ans : en effet, chez les jeunes étrangers, les enfants (7 à 14 ans) représentent plus du tiers (36,5 %) des mineurs condamnés, alors que chez les jeunes Suisses, les enfants en constituent un quart (25 %) contre trois quarts d'adolescents. A eux seuls, les jeunes étrangers de 13 et 14 ans représentent 25,5 % des mineurs étrangers condamnés, contre 19,5 % chez les jeunes Suisses. Entre 7 et 12 ans, la part des enfants étrangers condamnés se monte même à 11 %, soit 2 fois plus que chez les jeunes Suisses (5,5 %).
- Chez les jeunes filles étrangères, la proportion d'enfante est encore plus élevée puisqu'elle atteint 45,5 % (et 54,5 % d'adolescentes, alors que chez les jeunes filles suisses ces

Figure 3 : Jeunes Suisses et jeunes étrangers condamnés
selon les diverses années d'âge
(courbes de fréquences relatives)

Source : analyse de tous les dossiers pénaux
de mineurs - Canton de Neuchâtel
Années 1974 à 1982



proportions sont respectivement de 30 et 70 %) : le sommet de la courbe est d'ailleurs situé pour elles à 14 ans, les mineures de 13 et 14 ans représentant 35 % des jeunes filles étrangères sanctionnées par la justice pénale (et 10,5 % pour les mineures de 7 à 12 ans alors que dans cette même tranche d'âge la part des jeunes filles suisses est de 4,7 % seulement).

Nous pouvons donc souligner le fait qu'il y a une prise en charge plus précoce des jeunes étrangers par les agences du contrôle pénal des mineurs, cette précocité de l'entrée dans le système pénal étant confirmée par le tableau 25 qui présente l'âge moyen des mineurs condamnés.

Cet âge moyen lors de la commission de l'infraction est toujours inférieur chez les jeunes étrangers, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adolescents, de filles ou de garçons, de jugements rendus avec ou sans audience et enfin quelles que soient les années prises en considération entre 1974 et 1982.

Tableau 25 : Age moyen des jeunes Suisses et des jeunes étrangers condamnés (âge au moment de l'infraction)

Source: analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

CANTON DE NEUCHÂTEL 1974 à 1982		FILLES			GARÇONS			ENSEMBLE		
		ENF.	ADOL.	TOT.	ENF.	ADOL.	TOT.	ENF.	ADOL.	TOTAL
JUNES	EN aud.	12,9	16,1	14,8	12,9	16,1	14,8	12,9	16,1	14,8 ans
SUISSES	SANS aud.	13,3	16,0	15,2	13,2	16,1	15,5	13,2	16,1	15,5 ans
condamnés	<u>TOTAL</u>	13,2	16,0	15,2	13,1	16,1	15,4	13,1	16,1	15,4 ans
JUNES	EN aud.	12,4	16,0	14,0	12,6	15,9	14,2	12,6	15,9	14,1 ans
ETRANGERS	SANS aud.	13,3	16,0	14,9	12,9	16,0	15,2	13,0	16,0	15,2 ans
condamnés	<u>TOTAL</u>	12,9	16,0	14,6	12,7	16,0	14,8	12,8	16,0	14,8 ans

D'autre part, on constate que l'âge moyen des mineurs pris en charge par la voie longue ou en audience est régulièrement inférieur à celui des enfants et adolescents sanctionnés par la voie rapide ou sans audience. Cette différence est d'ailleurs encore plus marquée chez les jeunes étrangers, consistant même souvent en un écart d'un an (ainsi : chez les filles étrangères de 7 à 14 ans; pour l'ensemble des filles, comme pour l'ensemble des garçons; et pour la totalité des jeunes étrangers condamnés). Cette différence d'âge tient sans conteste aux différences de délits traités selon ces deux filières ; nous l'avons vu (au chapitre 6), les affaires jugées en audience comprennent surtout des atteintes contre les biens (7 fois sur 10), alors que les infractions sanctionnées sans audience représentent 9,7 fois sur 10 des contraventions aux règles de la circulation routière et à d'autres règlements. Or, ces dernières sont commises dans le 92 % des cas par des mineurs âgés de 14 à 17 ans, tandis que les infractions jugées en audience sont commises près d'1 fois sur 4 par des enfants âgés de 7 à 13 ans (dans 24 % des cas).

En ce qui concerne l'âge plus précoce auquel les jeunes étrangers entrent dans le système pénal, nous l'expliquons, en partie, par deux séries d'éléments liés entre eux :

a) D'abord, par une plus grande visibilité des jeunes étrangers et de leurs actes :

- c'est en effet, comme nous l'avons observé au chapitre 6, pour une forte part d'atteintes contre les biens, assez nettement supérieure à celle des jeunes Suisses, surtout dans le domaine des vols à l'étalage et des vols d'argent (voir le tableau 10 ci-dessus), que les jeunes étrangers sont pris en charge par le système pénal; or, ces délits sont non seulement plus visibles, mais aussi plus facilement susceptibles de renvois à la justice pénale car touchant à un point particulièrement sensible des victimes (la propriété, le chiffre d'affaires, le portefeuille...);
- les jeunes étrangers ayant passé devant les tribunaux ont aussi plus fréquemment agi en groupe que les jeunes Suisses, quel que soit le type d'infractions commises, et cela accroît sensiblement la visibilité ou la vulnérabilité de leurs auteurs (voir la note 16 du chapitre 6);
- d'une façon générale, les jeunes étrangers appartiennent plus fortement que les jeunes Suisses aux couches populaires (voir sous 7.3.7 ci-dessous), dans lesquelles l'âge de l'émancipation et de l'autonomie est plus précoce : les enfants sont ainsi plus vite livrés à eux-mêmes, et les domaines où ils sont contrôlés sont plus flous et moins étendus que pour les enfants appartenant aux couches moyennes et supérieures.

b) Ensuite, par une tendance plus marquée au renvoi des jeunes étrangers devant le système pénal. L'examen approfondi des dossiers judiciaires révèle, en effet :

- que, dans les cas d'atteintes contre les biens, les jeunes étrangers sont plus souvent l'objet de plaintes nominales déposées par les victimes;
- qu'ils sont aussi plus souvent dénoncés par des tiers (voisins, camarades, et même par des proches), et cela aussi bien dans les affaires de vol que de drogue;
- qu'ils sont encore plus fréquemment dénoncés par leurs complices, quelles que soient les affaires en cause, cet élément ainsi que le précédent nous paraissant bien ébranler le mythe de la "loi du silence" à l'intérieur des minorités immigrées !

5. Les "jeunes étrangers" : quelles origines ?

Après avoir beaucoup parlé de "jeunes étrangers", il nous reste à préciser qui ils sont ou plutôt quelle est leur origine.

a) D'une façon générale, la population immigrée résidant en Suisse est essentiellement d'origine européenne (94 % des ressortissants étrangers). Dans le canton de Neuchâtel, la population immigrée d'origine non-européenne ne représente que 3,8 % de la population étrangère résidente, laquelle provient des pays du Sud de l'Europe dans près de 80 % des cas.

L'image de l'immigration selon la provenance des migrants n'est cependant pas tout à fait la même (comme le montre le tableau 26), si l'on compare la situation suisse à la situation du canton de Neuchâtel, qui, nous le rappelons, comprend une proportion de résidents étrangers supérieure à la moyenne suisse (voir 5.1.2).

- Dans le canton de Neuchâtel, trois quarts (74 %) des migrants proviennent d'Italie, d'Espagne et du Portugal, dont la proportion n'atteint pas tout à fait 60 % dans l'ensemble de la Suisse.
- Les migrants de nationalité française représentent dans le canton de Neuchâtel environ 1 résident étranger sur 7, alors qu'ils ne sont que 1 sur 20 dans l'ensemble de la Suisse.
- Par contre, la part des ressortissants allemands et autrichiens y atteint tout juste 3 %, alors qu'elle est 4 fois et demi plus élevée dans l'ensemble de la Suisse (13,5 %).
- Enfin, dans le canton de Neuchâtel, la part des migrants provenant de Yougoslavie, de Turquie et de Grèce (1,3 %) est près de 8 fois inférieure à ce qu'elle représente dans l'ensemble de la Suisse (10,2 %).

**Tableau 26 : Population étrangère résidant en Suisse
et dans le canton de Neuchâtel selon les
diverses nationalités
(moyenne des années 1974 à 1982)**
Sources: Annuaire statistique de la Suisse
Registre central des étrangers

Pays d'origine	En Suisse	Canton de NE
Italie	47,3 %	54,1 %
Espagne	10,9 %	14,7 %
RFA	9,9 %	2,3 %
France	5,1 %	14,5 %
Yougoslavie	5,0 %	0,8 %
Turquie	4,2 %	0,4 %
Autriche	3,6 %	0,6 %
Portugal	1,0 %	5,4 %
Divers autres	13,0 %	7,2 %

b) En ce qui concerne la population juvénile qui nous intéresse plus particulièrement, c'est le tableau 27 qui illustre la répartition des mineurs selon leur nationalité, à la fois parmi ceux qui ont été sanctionnés par la justice pénale, et dans la population totale âgée de 7 à 17 ans.

Tableau 27 : Les mineurs condamnés selon les diverses nationalités
(en % par colonne)

(Canton de Neuchâtel, moyenne des années 1974 à 1982)

Sources : - analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs
- statistique cantonale de l'assurance maladie
- registre central des étrangers

<u>NATIONALITES</u>	Répartition des mineurs condamnés			Répartition dans la population tot. âgée de 7 à 17 ans
	EN aud.	SANS aud.	EN TOUT	
SUISSE	74,0	81,7	79,5	75,3
ITALIE	14,6	10,8	11,9	14,0
ESPAGNE	4,2	3,1	3,4	3,6
FRANCE	2,7	2,1	2,3	3,3
PORTUGAL	2,1	0,9	1,2	1,2
RFA/AUTRICHE	0,9	0,6	0,7	0,8
YUG./TURQ./GR.	0,3	0,1	0,2	0,2
DIVERS AUTRES (3)	1,2	0,7	0,8	1,6
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0
J. ETRANGERS EN TOUT	26,0	18,3	20,5	24,7

Le tableau 27 appelle les commentaires suivants :

- d'une façon générale, alors que les jeunes Suisses sont sur-représentés parmi l'ensemble des mineurs condamnés, les jeunes étrangers y sont assez nettement sous-représentés, quelle que soit leur origine, et sans qu'aucun sous-groupe étranger ne soit sur-représenté;
- selon les voies de jugement, les résultats sont tout aussi frappants : alors que dans les condamnations prononcées sans audience, tous les jeunes étrangers, quelle que soit leur provenance, sont nettement sous-représentés (à l'inverse de nouveau des jeunes Suisses), on observe que d'une façon quasi générale (à l'exception des jeunes Français et des "divers autres") les jeunes étrangers sont sur-représentés parmi les mineurs condamnés en audience ou après avoir comparu devant le juge des mineurs; et l'on constate que les mineurs étrangers le plus fortement pris en charge par la voie longue ou en audience sont les jeunes Portugais (qui y présentent un excédent de 75 % par rapport à leur part dans la population juvénile totale), les jeunes Yougoslaves, Turcs et Grecs (+50 %), les jeunes Espagnols (+16,5 %) et les jeunes Allemands et Autrichiens (avec un excédent assez surprenant de 12,5 %).

Le tableau de ces écarts ("excédents" ou "déficits") par rapport à la représentation dans la population totale des jeunes de 7 à 17 ans (tableau 28) nous fournit d'ailleurs une bonne image, sorte de synthèse globale, à la fois 1) de la reportabilité devant le système pénal des mineurs, c'est-à-dire de la visibilité des comportements délictueux et de leurs auteurs et du renvoi de ceux-ci à la justice, et 2) de leur prise en charge par le système pénal, c'est-à-dire de la sélection (acceptation ou non du cas), de la ventilation ou orientation des cas acceptés selon les principales filières du système, et du traitement ou reconstruction d'objet ainsi opérés.

Tableau 28 : Excédent ou déficit de la représentation parmi les mineurs condamnés, selon la nationalité et les voies de jugement (4)

Nationalités	En audience	Sans audience	En tout
Suisse	-1,5 %	+8,5 %	+5,5 %
Italie	+4,5 %	-23,0 %	-15,0 %
France	-18,0 %	-36,5 %	-30,5 %
Portugal	+75,0 %	-25,0 %	----
RFA/Autriche	+12,5 %	-25,0 %	-12,5 %
Youg./Turq./Gr.	+50,0 %	-50,0 %	----
Divers (3)	-25,0 %	-56,0 %	-50,0 %
TOTAL j.étrangers	+5,5 %	-26,0 %	-17,0 %

Un autre aspect intéressant, lié aux développements ci-dessus, est l'examen des parts prises par les condamnations en audience et par celles prononcées sans audience, et la comparaison de ces données selon les diverses nationalités (tableau 29).

Tableau 29 : Les mineurs condamnés EN et SANS audience (Canton de Neuchâtel, moyenne des années 1974 à 1982)
Source : analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

NATIONALITES	Parts de mineurs condamnés (en % par ligne)		T O T A U X	
	EN audience	SANS audience	%	N
SUISSE	26,0	74,0	100,0	6'267
ITALIE	35,0	65,0	100,0	935
ESPAGNE	35,0	65,0	100,0	270
FRANCE	35,0	65,0	100,0	177
PORTUGAL	48,5	51,5	100,0	97
RFA/AUTRICHE	36,0	64,0	100,0	55
YOUNG./TURQ./GR.	58,0	42,0	100,0	12
DIVERS AUTRES (3)	39,0	61,0	100,0	67
J. ETRANGERS				
EN TOUT	36,0	64,0	100,0	1'613
ENSEMBLE des mineurs condamnés	28,0	72,0	100,0	7'880

Ainsi, l'on constate que chez les jeunes Suisses, un quart des mineurs sont condamnés par la voie longue ou en audience, alors que dans l'ensemble des jeunes étrangers, ils sont un bon tiers, et même près de la moitié chez les jeunes Portugais.

c) Si l'on examine maintenant l'évolution des condamnations selon les diverses nationalités, à la fois quant aux chiffres absolus et du point de vue de la part représentée par chaque sous-groupe dans l'ensemble des mineurs condamnés, en comparant les chiffres des années 1974-1977 à ceux des années 1978-1982, on observe ceci (tableau 30) :

- la part des jeunes Suisses dans l'ensemble des mineurs condamnés a diminué de 8 %, compte tenu de l'évolution, entre ces deux périodes, du sous-groupe "jeunes Suisses" dans la population totale des mineurs âgés de 7 à 17 ans;
- entre ces deux périodes, la part prise par l'ensemble des jeunes étrangers dans la population juvénile condamnée a, quant à elle, augmenté de 28 %, compte tenu, de nouveau, de l'évolution du sous-groupe "jeunes étrangers" dans la population juvénile totale (5);

Tableau 30 : Evolution : (1) du nombre total (chiffres absolus) de mineurs condamnés des diverses nationalités
(2) de la part (valeur relative) représentée par les mineurs condamnés de chaque nationalité
compte tenu de leur évolution dans la population totale des mineurs âgés de 7 à 17 ans
(Canton de Neuchâtel, comparaison des années)
1974-77 et 1978-82

Sources : - analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs
- statistique cantonale de l'assurance maladie
- registre central des étrangers

NATIONALITES	EVOLUTION parmi les mineurs condamnés					
	EN audience		SANS audience		EN TOUT	
	(1) Ntot	(2) Part	(1) Ntot	(2) Part	(1) Ntot	(2) Part
SUISSE	+20,5 %	-5,5 %	-4,5 %	-9,0 %	+1,5 %	-8,0 %
ITALIE	+45,0 %	+19,0 %	+37,0 %	+34,5 %	+39,0 %	+30,5 %
ESPAGNE	+16,0 %	-6,5 %	+15,5 %	+10,5 %	+15,0 %	+7,5 %
FRANCE	+62,5 %	+28,0 %	+95,0 %	+88,5 %	+70,0 %	+62,0 %
PORTUGAL	+95,5 %	+44,5 %	-7,0 %	-30,5 %	+35,5 %	+11,0 %
RFA/AUTRICHE	+65,0 %	+40,0 %	+51,5 %	+40,0 %	+60,0 %	+40,0 %
YUG./TURQ./GR.	-108,0 %	-100,0 %	-148,0 %	-616,5 %	-141,5 %	-116,5 %
DIVERS AUTRES (3)	+6,5 %	-17,0 %	+206,5 %	+181,0 %	+80,5 %	+72,5 %
J. ETRANGERS						
EN TOUT	+41,0 %	+15,0 %	+39,0 %	+36,0 %	+37,5 %	+28,0 %
ENSEMBLE des mineurs condamnés	+26,0 %	----	+4,0 %	----	+9,0 %	----

A propos de l'évolution des condamnations dans les divers sous-groupes étrangers, nous relèverons :

- l'augmentation élevée (aussi bien en chiffres absolus qu'en valeurs relatives) concernant les jeunes Français (surtout dans la voie rapide ou sans audience), les jeunes Allemands et Autrichiens (surtout pour les condamnations prononcées en audience) et les "divers autres" (surtout dans la voie sans audience);
- la diminution constante relative aux jeunes Yougoslaves, Turcs et Grecs, dont il faut retenir la tendance et non l'ampleur, vu les chiffres absolus qui sont faibles;
- enfin, l'augmentation élevée concernant les jeunes Portugais condamnés en audience, et, dans cette même voie, la diminution de la part prise par les jeunes Espagnols.

d) Un autre élément intéressant de comparaison selon les diverses nationalités a trait à l'analyse des moyennes d'âge des mineurs condamnés.

Nous avons déjà relevé ci-dessus (voir le tableau 25) que les jeunes étrangers ont toujours été condamnés à un âge inférieur à celui des jeunes Suisses. Et l'on remarque, en examinant le tableau 31, que ce sont les jeunes Espagnols qui, parmi tous les mineurs condamnés, ont été sanctionnés à l'âge le plus jeune (en moyenne à 14,7 ans, l'ensemble des jeunes Espagnols condamnés comprenant plus de 20 % d'enfants âgés de 7 à 13 ans, soit 1 mineur condamné sur 5). En ce qui concerne la prise en charge des mineurs par la voie longue ou en audience, dans laquelle les moyennes d'âge sont toujours les plus basses, ce sont les jeunes Italiens qui y sont entrés à l'âge le plus jeune (avec une moyenne d'âge globale de 14 ans, et un tiers d'enfants âgés de moins de 14 ans).

Tableau 31 : Moyenne d'âge des mineurs condamnés
selon les diverses nationalités
(âge au moment de l'infraction)
(Canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982)
Source : analyse de tous les dossiers
pénaux de mineurs

NATIONALITES	Moyenne d'âge des mineurs condamnés		Part de mineurs condamnés âgés de 7 à 13 ans	
	EN audience	EN TOUT	EN aud.	EN TOUT
SUISSE	14,8 ans	15,4 ans	21,0 %	10,5 %
ITALIE	14,0 ans	14,8 ans	33,5 %	19,5 %
ESPAGNE	14,2 ans	14,7 ans	30,0 %	20,5 %
FRANCE	14,2 ans	15,2 ans	33,0 %	17,0 %
PORTUGAL	14,3 ans	14,8 ans	32,0 %	19,5 %
RFA/AUTRICHE	14,4 ans	15,2 ans	20,0 %	9,0 %
DIVERS AUTRES (3)	14,8 ans	15,1 ans	24,0 %	15,0 %
J. ETRANGERS				
EN TOUT	14,1 ans	14,8 ans	31,5 %	18,5 %
ENSEMBLE des mineurs condamnés	14,7 ans	15,2 ans	23,8 %	12,2 %

e) Nous avons déjà souligné que la proportion de filles parmi les mineurs condamnés est faible. En fait, l'image de la représentation féminine varie beaucoup selon les divers sous-groupes nationaux, comme le montre le tableau 32, où l'on constate que, dans l'ensemble, ce sont les jeunes filles portugaises qui sont le plus faiblement représentées dans la population condamnée, et les jeunes filles espagnoles le moins fréquemment prises en charge par la voie longue ou en audience.

Tableau 32 : Filles et garçons condamnés
selon les diverses nationalités
(Canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982)
Source : analyse de tous les dossiers
pénaux de mineurs

NATIONALITES	Rapport Filles/Garçons parmi les mineurs condamnés		Part de filles condamnées (en %)	
	EN audience	EN TOUT	EN aud.	EN TOUT
SUISSE	1 F pour 7,0 G	1 F pour 6,1 G	12,4 %	14,1 %
ITALIE	1 F pour 9,5 G	1 F pour 11,3 G	9,5 %	8,1 %
ESPAGNE	1 F pour 14,7 G	1 F pour 9,0 G	6,4 %	10,0 %
FRANCE	1 F pour 11,2 G	1 F pour 8,8 G	8,2 %	10,2 %
PORTUGAL	1 F pour 10,8 G	1 F pour 12,9 G	8,5 %	7,2 %
RFA/AUTRICHE	1 F pour 5,7 G	1 F pour 6,9 G	15,0 %	12,7 %
DIVERS AUTRES (3)	1 F pour 10,0 G	1 F pour 3,6 G	9,1 %	21,5 %
J. ETRANGERS				
EN TOUT	1 F pour 10,2 G	1 F pour 9,6 G	9,0 %	9,4 %
ENSEMBLE des mineurs condamnés	1 F pour 7,7 G	1 F pour 6,6 G	11,5 %	13,2 %

f) Enfin, pour clore cette analyse des populations de mineurs condamnés selon les diverses nationalités, nous avons fait figurer au tableau 33 les résultats des données que nous avons recueillies dans les dossiers pénaux relatives au lieu de naissance des jeunes étrangers résidant dans le canton de Neuchâtel et qui ont été pris en charge par le système pénal des mineurs.

Tableau 33 : Lieu de naissance des jeunes étrangers condamnés
(Canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982)
Source : analyse de tous les dossiers
pénaux de mineurs

Nationalités	Lieu de naissance des mineurs condamnés	
	En Suisse	A l'étranger
Italie	70 %	30 %
Espagne	40 %	60 %
Portugal	6 %	94 %
France	52 %	48 %
RFA/Autriche	64 %	36 %
Jeunes étrangers en tout	55 %	45 %

Selon une estimation faite par la Commission fédérale consultative pour le problème (sic !) des étrangers, deux tiers (ou 66 %) des jeunes étrangers de moins de 20 ans résidant en Suisse seraient nés dans notre pays (CFE, 1983). Nous ne disposons malheureusement pas de données à ce sujet valables pour le canton de Neuchâtel, mais les résultats de notre recherche montrent que dans le cas de la population juvénile d'origine étrangère sanctionnée par la justice pénale, la proportion de jeunes étrangers nés en Suisse est inférieure à deux tiers, mais constitue tout de même une forte moitié (55 %). Cependant, cette proportion varie très sensiblement selon le pays d'origine des enfants de migrants, passant de 6 % seulement chez les jeunes Portugais condamnés (94 % d'entre eux pouvant être qualifiés d'immigrés proprement dits) à 70 % chez les jeunes Italiens sanctionnés pénalement (6).

En fonction de cette variable (le lieu de naissance), il n'apparaît pas spécialement étonnant que les jeunes étrangers qui frappent le plus l'attention du système pénal des mineurs soient ceux qui sont nés, en majorité, dans leur pays d'origine, à savoir :

- les jeunes Portugais, qui sont le plus nettement sur-représentés parmi les enfants et adolescents condamnés en audience (tableau 28), voie par laquelle ils sont d'ailleurs près de la moitié à passer (tableau 29); ils figurent aussi parmi les rares sous-groupes étrangers à compter la même représentation dans la population condamnée et dans la population juvénile totale (tableau 28); enfin, ils sont ceux dont la part a augmenté le plus fortement parmi les mineurs sanctionnés en audience (tableau 30);
- et, dans une moindre mesure, les jeunes Espagnols, dont nous rappelons qu'ils ont été les mineurs condamnés à l'âge moyen le plus bas : ils sont aussi sensiblement sur-représentés parmi les mineurs pris en charge par la voie longue (tableau 28), mais leur part de condamnations par ce canal a diminué dans le même temps que s'accroissait le nombre d'entre eux dont les dossiers pénaux indiquaient qu'ils étaient nés en Suisse (tableaux 30 et 33 et note 6).

En effet, si l'on se réfère à l'étude de Schrader et al. (1979) et notamment à leur typologie des jeunes étrangers basée sur le critère de l'âge d'arrivée dans le pays d'immigration et sur les conséquences que cet événement entraîne pour leur socialisation, leur acculturation et la construction de leur identité, on observe que ce sont les mineurs qui sont partis de leur pays d'origine à l'âge pré-scolaire, entre 2 et 5 ans (Schrader et al. les appellent les "Vorschulkinder" (7)), qui vivent le moins favorablement l'expérience de l'immigration, parce qu'ils acquièrent des rôles culturels et une personnalité de base diffus, partiels, et empreints d'éléments superficiels de trois cultures : la culture d'origine, la culture d'immigration, et la sous-culture minoritaire à laquelle appartient leur famille (qui est une culture mixte, superposant des éléments des deux cultures de base). Et l'on peut raisonnablement estimer que la majeure partie des jeunes Portugais et des jeunes Espagnols sanctionnés par le système pénal des mineurs et nés dans leur pays d'origine appartiennent à cette catégorie vulnérable des "Vorschul-

kinder" (tout comme d'ailleurs la majorité des membres des autres sous-groupes de mineurs nés à l'étranger et pris en charge par la justice).

Selon Schrader et al., ces enfants demeurent dans une perpétuelle recherche d'adaptation à la culture du pays d'immigration et leur situation est la plus problématique parce que, du point de vue sociologique, ils resteront très souvent, et contre leur gré, des étrangers, c'est-à-dire des individus différents, tenus à l'écart, marginaux, et victimes de discriminations dans les relations sociales. Toutefois, selon qu'ils ont été soigneusement protégés par leur famille de l'influence de la culture du pays d'immigration jusqu'à ce qu'ils entrent à l'école, ou, au contraire, qu'ils ont été habitués aux contacts fréquents avec elle, leurs capacités de maîtrise de cette stigmatisation et de gestion de leur handicap seront profondément différentes. Parmi ceux qui ont été longtemps "couvés", et qui ressentent comme un véritable choc leur prise de contact, par l'école, avec la culture dominante, on peut s'attendre à ce que le principal mode de défense ou d'adaptation soit le refuge parmi les leurs (Merton parlait de "retraitisme"), et, également le développement de comportements déviants.

Dans leurs recherches très approfondies menées en France sur les liens entre l'image de soi dévalorisée et la délinquance, Hanna Malewska et d'autres chercheurs du Centre de Vaucresson ont montré que parmi les jeunes immigrés, ce sont surtout ceux qui ont eu affaire à la justice qui revendiquent le plus leur "modernité" et se réclament le plus attachés aux modèles et valeurs de la culture française (par opposition aux jeunes immigrés non-délinquants des groupes de contrôle, qui, eux, valorisent fortement les valeurs traditionnelles de leur culture d'origine).

"Les moyens de défense dépendent de la personnalité et du contexte : certains essaient de se franciser. (d'ailleurs, habitant en France, ils se francisent automatiquement par le processus d'imitation et d'apprentissage), se disent donc de "mentalité française", essaient de changer leur groupe d'appartenance et de gagner (plus ou moins consciemment) un meilleur statut. Mais ils rencontrent des rejets et la discrimination; malgré leurs efforts d'assimilation, ils ne sont pas traités par la société comme des Français, mais comme des ... immigrés. A ce rejet, ils réagissent par la frustration et l'agressivité. C'est plus souvent le cas des mineurs de justice ..." (Malewska et al., 1983, 288).

7.3.5 Analyse par types d'infractions

Après les analyses par âge, par sexe et par nationalité, il importe maintenant de voir pour quels types d'infractions les mineurs de ces diverses catégories ont été finalement sanctionnés par le système de justice pénale.

L'examen du tableau 34 nous permet de faire les principales observations suivantes :

- on a tout d'abord la confirmation du fait que les jeunes étrangers sont proportionnellement plus souvent condamnés que les jeunes Suisses pour des affaires traitées par la procédure longue ou en audience (36 % de jeunes étrangers contre 26,3 % de jeunes Suisses sanctionnés selon cette voie, ce qui donne un écart de +37 %); et l'on constate que cet écart a trait uniquement à des condamnations pour infractions au code pénal suisse (essentiellement des atteintes à la propriété);
- dans le domaine des infractions contre le patrimoine en effet, la part des jeunes étrangers révèle un excédent de 60 % par rapport à celle des jeunes Suisses (l'écart est même de 164 % chez les adolescentes, ce qui signifie que la part de jeunes filles étrangères de 15 à 17 ans condamnées pour ce type de délits est 2,6 fois plus élevée que celle des filles suisses du même âge);
- dans le domaine des infractions à la LF/Stup., en revanche, ce sont les jeunes Suisses qui accusent un excédent de 70 % relativement à la part de jeunes étrangers condamnés pour des délits liés aux drogues (l'excédent atteignant même 121 % dans le cas des adolescentes suisses comparativement aux jeunes étrangères); nous soulignerons une fois de plus qu'aucun enfant étranger n'a été sanctionné pour des affaires de drogue;
- enfin, dans le cas des infractions à la loi sur la circulation routière, ce sont également les jeunes Suisses qui se signalent le plus à l'attention de la justice pénale, où ils enregistrent un excédent de 15 % comparativement à la part de jeunes étrangers sanctionnés pour des délits de ce genre (dans ce domaine, ce sont surtout les garçons suisses de moins de 15 ans qui accusent le plus grand écart par rapport à leurs pairs étrangers).

Tableau 34 : Partis de mineurs condamnés par types d'infractions
(Canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982)

Sources : analyses de tous Les dossiers pénaux de mineurs

TYPES D'INFRACTIONS	JEUNES SUISSES				JEUNES ÉTRANGERS				REMARQUE						
	FILLES ENF.	GARÇONS ADJ.	FILLES ENF.	GARÇONS ADJ.	FILLES ENF.	GARÇONS ADJ.	FILLES ENF.	GARÇONS ADJ.							
INFR. CONTRE LE PATRIMOINE	EN and. 57,1 SANS and. 1,6 TOTAL 19,7	EN and. 44,3 SANS and. 0,6 TOTAL 9,7	EN and. 59,4 SANS and. 6,3 TOTAL 30,5	EN and. 47,8 SANS and. 0,2 TOTAL 11,6	EN and. 59,5 SANS and. 5,3 TOTAL 28,7	EN and. 47,4 SANS and. 0,3 TOTAL 11,3	EN and. 52,0 SANS and. 1,3 TOTAL 15,6	EN and. 60,6 SANS and. 2,3 TOTAL 27,6	EN and. 77,6 SANS and. 3,2 TOTAL 25,6	EN and. 66,3 SANS and. 8,5 TOTAL 39,6	EN and. 55,9 SANS and. 0,3 TOTAL 17,0	EN and. 65,6 SANS and. 7,6 TOTAL 38,2	EN and. 57,7 SANS and. 0,5 TOTAL 17,6	EN and. 61,7 SANS and. 2,5 TOTAL 25,0	54,5 1,5 17,6
AUTRES INFR. AU CODE PÉNAL	EN and. 8,6 SANS and. 2,1 TOTAL 4,3	EN and. 6,9 SANS and. — TOTAL 1,4	EN and. 8,2 SANS and. 3,5 TOTAL 5,6	EN and. 6,9 SANS and. 0,2 TOTAL 1,8	EN and. 8,3 SANS and. 3,2 TOTAL 5,4	EN and. 6,9 SANS and. 0,2 TOTAL 1,7	EN and. 7,4 SANS and. 0,8 TOTAL 2,6	EN and. 6,1 SANS and. 2,3 TOTAL 3,9	EN and. 3,7 SANS and. 1,6 TOTAL 2,2	EN and. 8,7 SANS and. 2,3 TOTAL 5,7	EN and. 6,4 SANS and. 0,1 TOTAL 2,0	EN and. 8,4 SANS and. 2,3 TOTAL 5,5	EN and. 6,2 SANS and. 0,3 TOTAL 2,0	EN and. 7,3 SANS and. 0,8 TOTAL 3,3	7,4 0,8 2,8
INFR. A LA LOI S/LA CIRCULATION	EN and. 24,2 SANS and. 79,8 TOTAL 61,6	EN and. 13,7 SANS and. 81,0 TOTAL 67,1	EN and. 28,9 SANS and. 76,1 TOTAL 54,7	EN and. 28,1 SANS and. 88,5 TOTAL 74,1	EN and. 28,3 SANS and. 76,8 TOTAL 55,9	EN and. 26,5 SANS and. 87,5 TOTAL 73,2	EN and. 27,2 SANS and. 85,4 TOTAL 68,9	EN and. 33,3 SANS and. 79,1 TOTAL 59,2	EN and. 7,4 SANS and. 81,0 TOTAL 58,9	EN and. 21,3 SANS and. 74,0 TOTAL 45,7	EN and. 24,4 SANS and. 85,4 TOTAL 67,1	EN and. 22,5 SANS and. 74,8 TOTAL 47,3	EN and. 23,1 SANS and. 86,1 TOTAL 56,5	EN and. 22,8 SANS and. 82,2 TOTAL 59,6	26,0 84,8 67,0
INFR. A LA LOI S/LES STUPÉFIANTS	EN and. 3,3 SANS and. — TOTAL 1,1	EN and. 33,6 SANS and. 0,4 TOTAL 7,3	EN and. 0,5 SANS and. — TOTAL 0,2	EN and. 12,1 SANS and. 0,1 TOTAL 2,9	EN and. 0,8 SANS and. — TOTAL 0,4	EN and. 14,5 SANS and. 0,1 TOTAL 3,5	EN and. 9,3 SANS and. 0,1 TOTAL 2,7	EN and. — SANS and. — TOTAL —	EN and. 11,1 SANS and. — TOTAL 3,3	EN and. — SANS and. — TOTAL —	EN and. 8,0 SANS and. 0,1 TOTAL 2,5	EN and. — SANS and. — TOTAL —	EN and. 8,3 SANS and. 0,1 TOTAL 2,6	EN and. 4,2 SANS and. 0,1 TOTAL 1,6	6,0 0,1 2,5
INFR. A D'AUTRES RÉGLES PÉNALES	EN and. 6,6 SANS and. 16,5 TOTAL 13,3	EN and. 1,5 SANS and. 18,0 TOTAL 14,5	EN and. 2,6 SANS and. 14,2 TOTAL 6,9	EN and. 5,1 SANS and. 11,0 TOTAL 9,6	EN and. 3,1 SANS and. 14,6 TOTAL 9,6	EN and. 4,7 SANS and. 10,2 TOTAL —	EN and. 4,1 SANS and. 12,5 TOTAL 10,1	EN and. — SANS and. — TOTAL —	EN and. — SANS and. — TOTAL —	EN and. 3,7 SANS and. 15,1 TOTAL 9,0	EN and. 5,1 SANS and. 14,0 TOTAL 11,4	EN and. 3,3 SANS and. 15,3 TOTAL 9,0	EN and. 4,7 SANS and. 14,1 TOTAL 11,3	EN and. 4,0 SANS and. 14,4 TOTAL 10,4	4,1 12,8 10,2
T O T A L (sans répétitions)	EN and. 30,4 SANS and. 69,6	EN and. 19,5 SANS and. 80,5	EN and. 43,1 SANS and. 56,9	EN and. 21,7 SANS and. 78,3	EN and. 41,1 SANS and. 58,9	EN and. 21,4 SANS and. 78,6	EN and. 28,3 SANS and. 73,7	EN and. 42,0 SANS and. 58,0	EN and. 27,7 SANS and. 72,3	EN and. 53,4 SANS and. 46,6	EN and. 26,8 SANS and. 73,2	EN and. 52,0 SANS and. 48,0	EN and. 26,8 SANS and. 73,2	EN and. 35,0 SANS and. 64,0	28,3 71,7

Si l'on analyse maintenant la répartition des mineurs condamnés par types d'infraction entre les sous-ensembles "jeunes Suisses" et "jeunes étrangers", on peut observer, en tenant compte de la part occupée par chacun de ces groupes dans la population juvénile totale, pour quels genres de délits les jeunes Suisses et les jeunes étrangers sont particulièrement sur- ou sous-représentés.

Tableau 35 : Représentation des jeunes Suisses et des jeunes étrangers condamnés selon les types d'infractions (en % par lignes)
(Canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982 / Evolution au cours de cette période)
Sources : - analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs
- statistique cantonale de l'assurance maladie
- registre central des étrangers

TYPES D'INFRACTIONS	JEUNES SUISSES				JEUNES ETRANGERS			
	1974-77	1978-82	Evol. (1)	1974-82	1974-77	1978-82	Evol. (1)	1974-82
INFR. CONTRE LE PATRIMOINE	71,5*	69,2*	-7,0 %	70,1*	28,5**	30,8**	+18,5 %	29,9**
AUTRES INFR. AU CODE PENAL	78,5**	71,4*	-13,0 %	75,1*	21,5*	28,6**	+43,5 %	24,9**
INFR. A LA LOI S/LA CIRCULATION	82,8**	80,2**	-7,0 %	81,3**	17,2*	19,8*	+25,5 %	18,7*
INFR. A LA LOI S/LES STUPÉFIANTS	83,0**	88,9**	+3,0 %	86,1**	17,0*	11,1*	-24,0 %	13,9*
INFR. A D'AUTRES REGLES PENALES	81,1**	75,3*	-11,0 %	78,4**	18,9*	24,7**	+41,0 %	21,6*

* : sous-représentation par rapport à la part prise dans la population totale âgée de 7 à 17 ans

** : sur-représentation par rapport à la part prise dans la population totale âgée de 7 à 17 ans

(1) Compte tenu de l'évolution dans la population juvénile totale entre 1974-77 et 1978-82

(jeunes Suisses : +4 % ; jeunes étrangers : -10,5 %)

NB : Population juvénile totale 1974-77 : 73,8 % de jeunes Suisses et 26,2 % de jeunes étrangers

1978-82 : 76,6 % de jeunes Suisses et 23,4 % de jeunes étrangers

1974-82 : 75,3 % de jeunes Suisses et 24,7 % de jeunes étrangers

Les données présentées dans le tableau 35 appellent les remarques suivantes :

- pour l'ensemble des 9 années couvertes par notre recherche (1974 à 1982) on constate que le domaine où les jeunes Suisses sont le plus nettement sur-représentés est celui des infractions à la LF/Stup. (excédent de 14,5 % par rapport à leur part dans la population de base), domaine qui correspond, inversement, à celui où les jeunes étrangers sont le plus fortement sous-représentés ("déficit" de 44 %) ;
- en matière d'infractions contre le patrimoine, au contraire, la sur-représentation des jeunes étrangers atteint 21 %, la sous-représentation des jeunes Suisses 7 % ;

- d'un point de vue dynamique, l'analyse de l'évolution de ces représentations au cours de la période prise en compte révèle des résultats assez peu favorables pour les jeunes étrangers puisque, entre 1974-77 et 1978-82, leur part dans la population condamnée s'est accrue pour toutes les catégories d'infractions, sauf celle des affaires de drogue; et, alors que, entre 1974 et 1977, les jeunes étrangers n'étaient sur-représentés que dans le domaine des infractions contre le patrimoine, ils l'ont été également dans le cas des autres infractions au code pénal et dans celui des contraventions aux règles pénales cantonales et communales entre 1978 et 1982 (compte tenu chaque fois de la diminution de leur part dans la population totale du canton de Neuchâtel âgée de 7 à 17 ans).

7.3.6 Les taux de délinquance légale

Un élément essentiel dans l'analyse des populations prises en charge par le système pénal, et, plus spécifiquement, de ses produits finis, est l'examen des taux de délinquance légale ou condamnée : cela consiste à rechercher combien d'individus, sur un effectif de 1'000 (ou 10'000, ou 100'000) personnes de la population concernée, ont eu affaire à la justice et ont parcouru toutes les étapes du système pénal jusqu'à leur condamnation.

Les taux de délinquance légale sont un précieux instrument de comparaison, notamment entre la délinquance effectivement condamnée des jeunes Suisses et celle des jeunes étrangers, et ils constituent une mesure objective du degré de contrôle pénal qui s'exerce sur eux, précisément parce qu'ils se réfèrent à leurs effectifs respectifs dans l'ensemble de la population juvénile. La plus grande rigueur est bien sûr nécessaire dans le calcul de ces taux, et elle exige de prendre certaines précautions : notamment celle de ne pas comptabiliser, parmi les individus condamnés, ceux qui l'ont été pour des délits liés à leur statut, c'est-à-dire pour des délits qui ne sont légalement retenus que contre les membres de leur groupe d'appartenance (comme, par exemple, les étrangers sanctionnés pour des infractions aux règles sur le séjour, l'établissement et le travail dans le pays d'immigration); d'autre part, le calcul de ces taux exige de ne prendre en compte, à la fois parmi les effectifs de condamnés et parmi ceux de l'ensemble de la population, que les individus qui sont réellement domiciliés dans l'aire géographique et le ressort judiciaire pris en référence dans la recherche.

1. Les taux de délinquance légale globaux et selon l'âge, le sexe et les diverses nationalités

Le tableau 36 présente les taux globaux de délinquance légale ainsi que ceux relatifs aux diverses catégories d'âge, de sexe et de nationalité concernant les mineurs de 7 à 17 ans sanctionnés selon les diverses filières du système pénal. Nous en ferons les principaux commentaires suivants :

a) En ce qui concerne les taux globaux (dernière colonne du tableau 36), on constate ce qui suit :

- Pour l'ensemble des jugements de condamnation, les taux de délinquance légale des jeunes Suisses sont toujours supérieurs à ceux des jeunes étrangers, quelle que soit d'ailleurs la nationalité prise en compte;
- dans le cas des jugements de condamnation rendus en audience, les taux de délinquance légale des jeunes étrangers sont généralement supérieurs à ceux des jeunes Suisses, à l'exception de ceux des jeunes Français et du groupe "divers autres";
- pour les jugements de condamnation prononcés sans audience, les taux de délinquance légale des jeunes Suisses sont toujours supérieurs, et ce sont donc eux qui façonnent l'image d'ensemble.

b) La comparaison des taux globaux par âge (avant-dernières colonnes du tableau 36) nous révèle ceci :

- chez les adolescents, les taux globaux de délinquance légale des jeunes Suisses sont toujours supérieurs à ceux des jeunes étrangers, les résultats selon les deux circuits de jugement demeurant les mêmes que ceux énoncés au point a) ci-dessus, si ce n'est que les adolescents italiens (et les "divers autres") sont pris en charge moins souvent que les jeunes Suisses par la voie longue ou en audience;
- chez les enfants, par contre, les taux de délinquance légale des jeunes étrangers sont supérieurs à ceux des jeunes Suisses ce résultat étant dû, en particulier, à l'influence de trois sous-groupes : les enfants portugais, les enfants espagnols et les enfants italiens (les deux premiers étant même pris en charge plus souvent que les jeunes Suisses par la procédure courte ou sans audience); dans les condamnations prononcées en audience, on relèvera que les enfants yougoslaves, turcs et grecs n'ont jamais été sanctionnés, leurs taux de délinquance légale démontrant d'ailleurs qu'il s'agit de primo-migrants ou de travailleurs immigrés proprement dits, arrivés dans notre pays pour y exercer un emploi dès l'âge de 14 ou 15 ans.

Tableau 36 : Taux de délinquance légale

Mineurs jugés et condamnés

Taux (en o/oo) = -----
Effectif total du groupe considéré

(Canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982)

Sources : - analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs
 - statistique cantonale de l'assurance maladie
 - registre central des étrangers

NATIONALITE	Juge- ments	PILLES			GARCONS			ENSEMBLE		
		ENF.	ADOL.	TOTAL	ENF.	ADOL.	TOTAL	ENF.	ADOL.	TOTAL
SUISSE	EN aud.	1,52	5,19	2,61	9,63	38,75	17,90	5,67	21,82	10,35
	SANS aud.	3,31	21,35	8,66	12,71	139,68	48,74	8,11	79,99	28,97
	TOTAL	4,83	26,54	11,27	22,34	178,43	66,64	13,78	101,81	39,32
ITALIE	EN aud.	1,53	4,01	2,12	14,36	36,57	19,55	8,06	20,38	10,97
	SANS aud.	1,62	7,74	3,08	12,80	117,95	37,38	7,31	63,13	20,49
	TOTAL	3,14	11,75	5,20	27,16	154,52	56,93	15,37	83,51	31,46
ESPAGNE	EN aud.	1,08	3,13	1,60	15,43	47,35	22,75	8,50	24,40	12,35
	SANS aud.	5,03	7,31	5,61	15,43	122,89	40,07	10,41	62,91	23,13
	TOTAL	6,10	10,45	7,22	30,86	170,24	62,82	18,90	87,31	35,48
PORTUGAL	EN aud.	3,25	2,84	3,14	25,85	55,70	35,02	14,09	30,18	18,78
	SANS aud.	1,08	5,68	2,35	16,45	87,53	38,27	8,46	48,01	19,98
	TOTAL	4,33	8,52	5,49	42,30	143,24	73,29	22,55	78,19	38,75
FRANCE	EN aud.	1,05	3,23	1,44	10,33	38,83	16,32	5,58	22,39	8,85
	SANS aud.	0,70	17,77	3,75	7,01	116,50	30,01	3,78	70,90	16,82
	TOTAL	1,75	21,00	5,20	17,34	155,34	46,33	9,36	93,28	25,67
RFA/AUTRICHE	EN aud.	3,70	4,33	3,89	10,28	53,75	19,61	7,37	26,38	12,21
	SANS aud.	1,85	12,99	5,19	8,81	134,41	35,76	5,73	67,15	21,37
	TOTAL	5,56	17,32	9,08	19,09	188,17	55,36	13,10	93,53	33,58
YUG./TURQ./GR.	EN aud.	----	----	----	-----	137,25	23,10	-----	70,00	13,46
	SANS aud.	----	30,41	4,61	7,94	39,22	13,20	4,76	30,00	9,62
	TOTAL	----	30,41	4,61	7,94	176,47	36,30	4,76	100,00	23,08
DIVERS AUTRES (3)	EN aud.	0,90	3,62	1,80	6,46	35,89	13,89	3,83	17,53	7,83
	SANS aud.	3,60	16,30	7,82	5,65	50,24	16,91	4,68	30,93	12,35
	TOTAL	4,50	19,93	9,62	12,12	86,12	30,80	8,51	48,45	20,19
JEUNES ETRANGERS ENSEMBLE	EN aud.	1,49	3,68	2,02	13,66	40,86	20,00	7,69	22,15	11,13
	SANS aud.	2,05	9,60	3,88	11,93	111,89	35,24	7,09	60,40	19,77
	TOTAL	3,54	13,28	5,90	25,60	152,75	55,25	14,78	82,55	30,90
Tous les mineurs condamnés	EN aud.	1,51	4,87	2,46	10,68	39,20	18,42	6,19	21,89	10,54
	SANS aud.	2,98	18,87	7,48	12,51	133,78	45,41	7,85	75,85	26,70
	TOTAL	4,49	23,74	9,94	23,19	172,98	63,83	14,04	97,73	37,24

c) Du point de vue de la comparaison des taux globaux par sexe :

- on constate chez les filles que les taux de délinquance légale des jeunes Suissesses sont toujours supérieurs, à l'exception, en audience, des taux des jeunes Allemandes et Autrichiennes et des jeunes Portugaises;
- chez les garçons on observe les mêmes résultats que ceux énoncés au point a) ci-dessus, la seule exception venant des taux globaux des jeunes Portugais, qui sont supérieurs à ceux des jeunes Suisses.

d) En définitive, on distingue l'existence de deux sous-groupes extrêmes : les filles étrangères de 15 à 17 ans d'une part, dont les taux de délinquance légale sont toujours inférieurs à ceux des Suissesses du même âge; et les garçons étrangers de 7 à 14 ans d'autre part, dont le taux d'ensemble est supérieur à celui des jeunes Suisses, et parmi lesquels ce sont les garçons portugais, espagnols et italiens qui sont le plus sanctionnés par la justice pénale des mineurs.

Enfin, nous relèverons encore que les jeunes filles allemandes et autrichiennes, ainsi que les jeunes Espagnoles de 7 à 14 ans présentent des taux de délinquance légale supérieurs à ceux des filles suisses du même âge (les premières étant plus souvent prises en charge en audience, les secondes sans audience); et que chez les garçons de 15 à 17 ans, ce sont les adolescents allemands et autrichiens qui présentent le taux de délinquance légale le plus élevé (surtout pour des condamnations en audience), les taux globaux des autres adolescents étrangers étant par contre, et de façon assez étonnante, toujours inférieurs à ceux des adolescents suisses.

Ayant analysé l'évolution des taux de délinquance légale entre les années 1974-77 et 1978-82, nous avons observé que, à l'exception des jeunes Yougoslaves, Turcs et Grecs (dont le taux global est devenu près de 3 fois plus petit), les taux globaux de tous les autres groupes nationaux ont augmenté : celui des jeunes Suisses de 2 %, celui des jeunes étrangers de 47 %, les accroissements les plus marqués étant enregistrés chez les jeunes Allemands et Autrichiens (+103 %) et chez les jeunes Français (+102 %) - pour lesquels les taux ont donc plus que doublé entre ces deux périodes - ainsi que chez les mineurs d'"autres nationalités" (+88 %). Si, dans les dernières années prises en compte dans notre recherche, le taux global de délinquance légale des jeunes étrangers est demeuré inférieur à celui des jeunes Suisses, il n'en va pas de même du taux des jeunes Portugais, ni surtout de celui des jeunes Allemands et Autrichiens, qui sont devenus supérieurs à celui des jeunes Suisses (voir tableau 37).

Tableau 37 : Evolution des taux de délinquance légale (exprimés en ‰ et comprenant tous les jugements de condamnation du canton de Neuchâtel)

Sources : - analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs
- statistique cantonale de l'assurance maladie
- registre central des étrangers

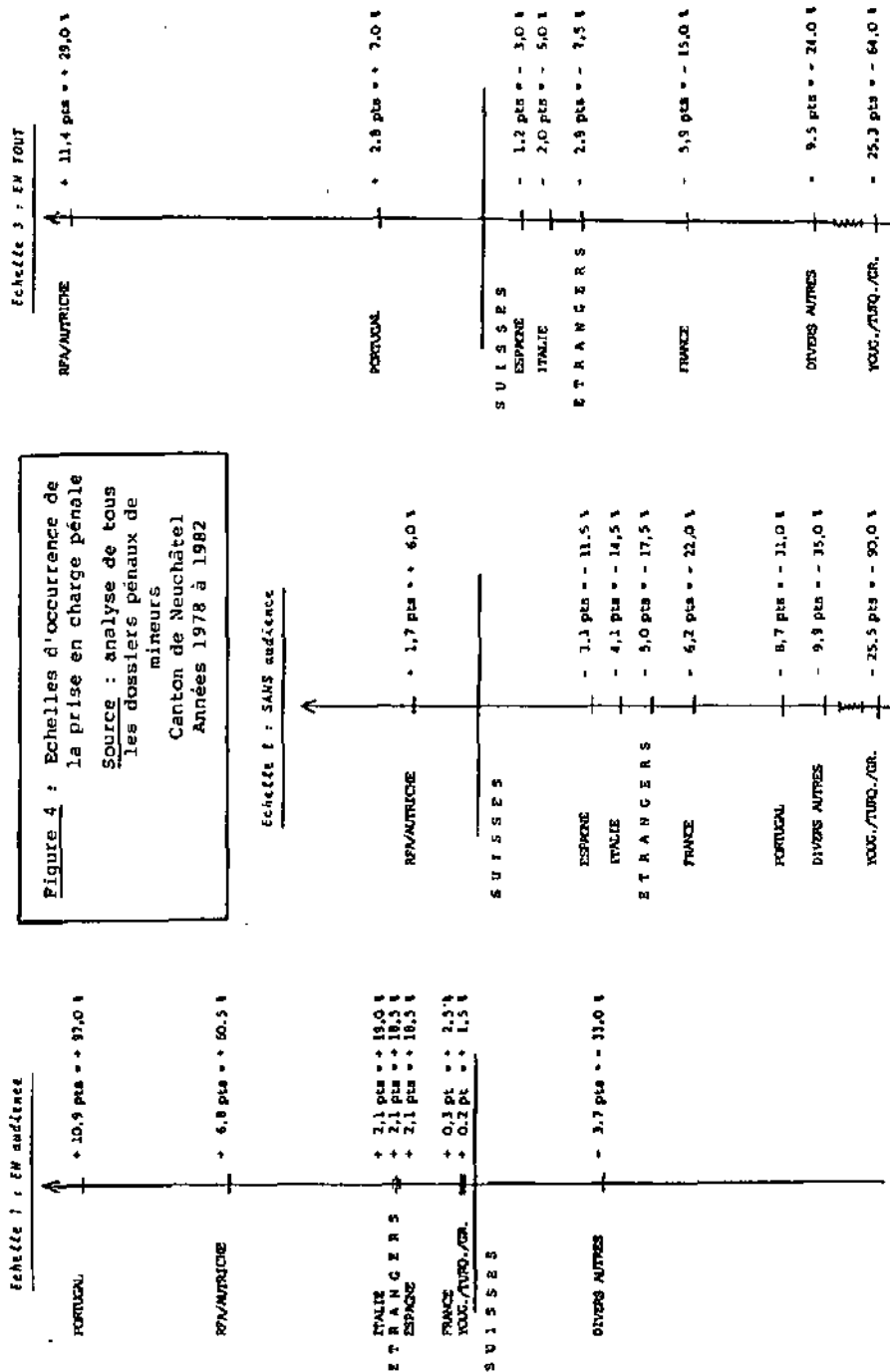
Nationalités	1974-77	1978-82	Evolution
Suisse	39,03	39,56	+1,5 ‰
Italie	25,20	37,59	+49,0 ‰
Espagne	32,47	38,32	+18,0 ‰
Portugal	33,66	42,35	+26,0 ‰
France	16,66	33,66	+102,0 ‰
RFA/Autriche	23,69	47,98	+103,0 ‰
Youg./Turq./Gr.	41,91	14,24	-66,0 ‰
Divers autres (3)	13,80	25,92	+88,0 ‰
TOTAL j.étrangers	24,81	36,65	+47,5 ‰
<u>TOUS les mineurs condamnés</u>	35,31	38,88	+10,0 ‰

2. Echelles d'occurrence de la prise en charge pénale

Les écarts entre les taux de délinquance légale des mineurs groupés par nationalités révèlent concrètement les variations de prise en charge de ces divers groupes par le système pénal des mineurs.

Nous avons choisi d'illustrer ces variations en établissant ce que nous avons appelé les échelles d'occurrence de la prise en charge pénale des mineurs selon leur nationalité. Nous avons construit ces échelles en calculant les écarts entre les taux de délinquance légale des divers groupes étrangers et les taux des jeunes Suisses pris comme base de référence; en raison de l'évolution des taux de délinquance légale au cours de la période considérée dans notre recherche, nous n'avons pris en compte que les taux des cinq dernières années, soit ceux des années 1978 à 1982 (8), ce qui permet d'enregistrer les fluctuations démographiques des divers groupes nationaux, les taux correspondant ainsi au plus près de la situation récente de leur prise en charge par la justice pénale des mineurs.

Ces échelles sont bien sûr différentes selon les circuits de jugement (voir la figure 4), et elles représentent quelles sont concrètement, pour les mineurs des diverses nationalités, les chances globales d'un passage complet à travers le système pénal (échelle 3), soit par la procédure longue ou en audience (échelle 1), soit par la voie rapide ou sans audience (échelle 2).



Ainsi, d'une façon générale, ce sont les jeunes Allemands et Autrichiens qui, proportionnellement, ont le plus parcouru, entre 1978 et 1982, toutes les étapes en amont du système pénal des mineurs, précédant les jeunes Portugais et les jeunes Suisses (échelle 3); si l'on tient compte des filières suivies, on constate que ce sont les jeunes Portugais qui, en proportions, ont été l'objet du plus grand nombre d'interventions pénales par la voie longue, devant les jeunes Allemands et Autrichiens et, plus loin, les jeunes Italiens et Espagnols (échelle 1); enfin, ce sont à nouveau les jeunes Allemands et Autrichiens, puis les jeunes Suisses, et, plus loin, les jeunes Espagnols qui, proportionnellement, ont fait le plus nettement l'objet des prises en charge rapides (échelle 2).

3. Les taux de délinquance légale selon les types d'infractions

Ayant analysé les taux globaux de délinquance, qui concernent tous les mineurs de 7 à 17 ans jugés et condamnés pour des infractions à des lois pénales suisses, il est intéressant d'examiner maintenant les taux de délinquance partiels, c'est-à-dire calculés en prenant en compte les mineurs condamnés pour chacune des principales catégories d'infractions retenues.

Ces taux, présentés dans le tableau 38, nous permettent de faire les constatations suivantes :

- nous observons tout d'abord que la délinquance condamnée par les tribunaux pénaux du canton de Neuchâtel est loin de concerner un nombre alarmant d'enfants et d'adolescents de 7 à 17 ans puisque, même dans le cas des infractions aux règles de la circulation routière - que nous avons qualifiées de délinquance de masse, étant donné qu'elles représentent la moitié des actes délictueux sanctionnés -, ce ne sont en moyenne que 2,3 mineurs sur 100 qui attirent l'attention du système pénal et sont sanctionnés par lui;
- nous retiendrons ensuite que les taux de délinquance des jeunes Suisses, par catégories d'infractions, sont toujours supérieurs à ceux des jeunes étrangers, à l'exception du domaine des infractions contre le patrimoine, où ce ne sont toutefois que 0,85 % des enfants et adolescents étrangers domiciliés dans le canton de Neuchâtel qui ont été pénalement sanctionnés entre 1974 et 1982, contre 0,65 % des jeunes Suisses (+30 %). Dans les autres domaines les excédents sont à mettre au compte des mineurs suisses : +27 % de condamnés pour vols d'usage de véhicules; +45 % pour les infractions routières; +100 % en ce qui concerne les affaires de drogue, soit un taux de délinquance 2 fois plus élevé chez les jeunes Suisses dans ce domaine (dans l'ensemble, cependant, seul 0,1 % des jeunes âgés de 7 à 17 ans ont été condamnés par le système pénal pour des délits liés aux stupéfiants); et enfin, +14 % de mineurs suisses sanctionnés pour des infractions à d'autres règles pénales fédérales ("autres infractions au code pénal"), cantonales et communales.

Tableau 38 : Taux de délinquance légale selon les types d'infractions (exprimés en o/oo; canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982)

Sources : - analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs
 - statistique cantonale de l'assurance maladie
 - registre central des étrangers

Mineurs condamnés pour:	Jeunes Suisses			Jeunes étrangers			<u>TOTAL</u>
	<u>Enf.</u>	<u>Adol.</u>	<u>Tot.</u>	<u>Enf.</u>	<u>Adol.</u>	<u>Tot.</u>	
Infr. c/le patrimoine (CPS)	4,15	12,11	6,46	6,08	15,87	8,41	<u>6,94</u>
Vols d'usage (LCR)	2,10	6,83	3,47	1,66	6,12	2,72	<u>3,29</u>
Infr. routières (LCR)	6,05	71,97	25,17	5,88	54,28	17,39	<u>23,25</u>
Infr. à la LF/Stup.	0,05	3,74	1,12	----	2,34	0,56	<u>0,98</u>
Autres Infr. pénales	2,19	12,89	5,30	2,31	12,08	4,64	<u>5,13</u>

7.3.7 Couches sociales d'appartenance des mineurs condamnés

La couche sociale d'appartenance, variable sociologique par excellence, n'a pas échappé à notre attention, d'autant moins d'ailleurs que toutes les études relatives aux populations-cibles du système pénal, ou aux catégories de la population qui constituent des cibles particulièrement exposées aux interventions pénales, relèvent la sur-pénalisation des membres des couches sociales inférieures.

Dans notre recherche, les couches sociales d'appartenance des enfants et adolescents condamnés ont été établies en fonction de la profession de leur représentant légal (9). N'ayant pu obtenir cette information pour l'ensemble des dossiers pénaux de mineurs, nous ne présentons ici que les données recueillies par notre analyse approfondie des affaires d'atteintes contre les biens et d'infractions à la LF/Stup. (tableau 39).

Tableau 39 : Couches sociales d'appartenance des mineurs condamnés

Sources : (1) analyse de dossiers pénaux de mineurs
(Canton de Neuchâtel, années 1980 à 1982)
(2) pourcentages calculés à partir des données
de Bassand et al. (1985; échantillon national
de 1'100 personnes)

COUCHES SOCIALES D'APPARTENANCE	J.SUISSSES CONDAMNÉS	J.ETRANGERS CONDAMNÉS	EN TOUT (1)	ECHANTILLON de réf. (2)	ECARTS DE (1) par rapp. à (2)
A. Mineurs condamnés principalement pour des atteintes contre les biens					
COUCHE SUPERIEURE	0,8 %	2,1 %	1,2 %	7,5 %	-84 %
COUCHE MOYENNE SUP.	8,1 %	---	5,8 %	18,0 %	-68 %
COUCHE MOYENNE INF.	17,7 %	2,1 %	13,5 %	20,5 %	-34 %
TOTAL COUCHE MOYENNE	25,8 %	2,1 %	19,3 %	38,5 %	-50 %
COUCHE POPULAIRE SUP.	48,4 %	34,0 %	44,4 %	36,5 %	+22 %
COUCHE POPULAIRE INF.	25,0 %	61,7 %	35,1 %	17,5 %	+100 %
TOTAL COUCHE POPULAIRE	73,4 %	95,7 %	79,5 %	54,0 %	+47 %
TOTAUX	124	47	171	100,0 %	
B. Mineurs condamnés principalement pour des infractions à la LF/Stup.					
COUCHES SUPERIEURE	8,2 %	---	7,2 %	7,5 %	-4 %
COUCHE MOYENNE SUP.	6,8 %	10,0 %	7,2 %	18,0 %	-60 %
COUCHE MOYENNE INF.	16,4 %	---	14,5 %	20,5 %	-29 %
TOTAL COUCHE MOYENNE	23,3 %	10,0 %	21,7 %	38,5 %	-44 %
COUCHE POPULAIRE SUP.	35,6 %	50,0 %	37,3 %	36,5 %	+2 %
COUCHE POPULAIRE INF.	32,9 %	40,0 %	33,7 %	17,5 %	+93 %
TOTAL COUCHE POPULAIRE	68,5 %	90,0 %	71,1 %	54,0 %	+32 %
TOTAUX	73	10	83	100,0 %	

Ce tableau appelle les commentaires suivants :

1) D'une façon générale, et sans distinguer ici selon les deux types d'affaires pénales envisagées, on observe deux caractéristiques bien marquées relatives à l'origine sociale des mineurs condamnés :

- la très forte sur-représentation des enfants et adolescents issus de la couche populaire inférieure d'une part;
- et la nette sous-représentation des mineurs provenant des couches moyennes d'autre part.

2) Toutefois, entre les mineurs condamnés principalement pour des atteintes contre les biens et ceux qui ont été sanctionnés principalement pour des infractions à la LF/Stup., on constate quelques différences sensibles d'origine sociale :

- chez les mineurs sanctionnés pour des affaires de drogue, la part de ceux qui sont issus de la couche supérieure est quasiment identique à celle de l'échantillon suisse de référence et

elle est même plus forte dans le groupe des jeunes Suisses condamnés; alors que chez les enfants et adolescents sanctionnés pour des atteintes contre les biens, la sous-représentation des membres de la couche supérieure est flagrante;

- de même, les enfants des couches moyennes sont mieux représentés (bien que déficitairement) parmi les mineurs condamnés pour infractions à la LF/Stup.;
- quant aux jeunes issus de la couche populaire supérieure, leur représentation est équilibrée dans le groupe des mineurs sanctionnés pour des affaires de drogue, alors qu'elle est excédentaire parmi ceux qui ont été condamnés pour des atteintes contre les biens.

3) Enfin, en comparant l'origine sociale des jeunes Suisses et des jeunes étrangers condamnés, en combinant les deux types d'infractions, on relève les fortes différences suivantes :

- chez les jeunes étrangers, il y a peu d'enfants et d'adolescents issus de la couche supérieure : 1 individu (de nationalité allemande) sur 57, soit 1,8 %, alors que cette proportion est 2 fois plus élevée chez les jeunes Suisses (7 individus sur 197, soit 3,6 %);
- la proportion de jeunes étrangers provenant des couches moyennes est plus de 7 fois inférieure à celle des jeunes Suisses (dans l'ensemble, 3,5 % contre 25 %), la différence étant particulièrement nette dans la couche moyenne inférieure (1,8 % des jeunes étrangers condamnés contre 17,3 % des jeunes Suisses);
- au niveau des couches populaires, si, dans l'ensemble, la part des jeunes étrangers est plus élevée que celle des jeunes Suisses (94,7 % des jeunes étrangers condamnés contre 71,6 % des jeunes Suisses), on constate cependant que les jeunes Suisses sont plus nombreux à être issus de la couche populaire supérieure (43,7 % contre 36,8 % des jeunes étrangers), les enfants et adolescents étrangers provenant majoritairement de la couche populaire inférieure (avec 58 % des mineurs condamnés contre 28 %, soit plus de 2 fois moins, chez les jeunes Suisses).

Ainsi, en fonction des résultats que nous venons de présenter, nous pouvons donc confirmer, dans le cadre de notre recherche, le fait que "le pénal s'abat surtout sur des franges fragiles du prolétariat" (Robert, 1984, 209), puisque, comme nous l'avons vu, ce sont les enfants et adolescents issus de la couche sociale la plus basse (couche populaire inférieure) qui sont le plus fortement sur-représentés dans la population des mineurs sanctionnés pénalement où ils sont, proportionnellement, 2 fois plus nombreux que dans l'échantillon de référence (34,6 % des mineurs condamnés pris en compte, alors que les membres de la couche populaire inférieure constituent 17,5 % de l'échantillon de base considéré). Et nous verrons que les données fournies dans le paragraphe suivant viennent encore renforcer ces éléments.

7.3.8 Les adolescents condamnés selon leur occupation

Lors du dépouillement des dossiers judiciaires, nous avons relevé systématiquement l'activité ou l'occupation exercée par les adolescents de 15, 16 et 17 ans (les enfants de 7 à 14 ans étant quasiment tous des écoliers).

Nous avons regroupé ces activités en 5 catégories :

- les écoliers(ères), ou les adolescents en fin de scolarité obligatoire;
- les étudiants(es), ou les adolescents fréquentant le gymnase, l'école de commerce, une école technique ou d'arts et métiers;
- les apprentis(es), ou les adolescents en cours de formation professionnelle;
- les ouvriers(ères) et employés(es), ou les adolescents exerçant une activité lucrative avec ou sans qualification professionnelle;
- les adolescents "sans occupation", c'est-à-dire n'ayant déclaré aucune des activités ci-dessus, et dont très peu sont officiellement annoncés comme chômeurs proprement dits.

Le tableau 40 montre comment se répartissent les adolescents condamnés selon ces diverses catégories. D'autre part, les résultats du recensement fédéral de la population effectué en 1980 nous permettent de savoir que la distribution, selon ces mêmes critères, de l'ensemble des adolescents âgés de 15 à 17 ans domiciliés dans le canton de Neuchâtel est la suivante :

- Ecoliers(ères)	:	10 %
- Etudiants(es)	:	45 %
- Apprentis(es)	:	36 %
- Ouvriers(ères) et Employés(es)	:	8 %
- Sans occupation	:	1 %

En fonction de ces données comparatives nous constatons ceci :

- les écoliers sont sur-représentés parmi les adolescents condamnés (+127 %), et pourtant les jeunes gens de 15 ans n'en constituent que le 28 %. Cet élément nous permet d'observer que les adolescents qui sont pris en charge par la justice et qui effectuent encore leur scolarité obligatoire sont plus que proportionnellement des individus qui accusent du retard dans leur formation scolaire élémentaire. Cependant, les pourcentages d'écoliers diffèrent sensiblement :
- selon les types d'infractions pour lesquels les adolescents ont été sanctionnés, les écoliers étant surtout fortement représentés parmi les adolescents condamnés pour infractions contre le patrimoine;
- selon la nationalité, les adolescents étrangers condamnés étant plus souvent des écoliers que les jeunes Suisses, ce qui s'explique en partie par le fait que 33 % d'entre eux sont âgés de 15 ans, contre 27 % des jeunes Suisses;

- enfin, selon le sexe, la part d'écopliers étant supérieure chez les jeunes filles, qui sont également plus souvent âgées de 15 ans que les garçons.
- Les étudiants, eux, sont fortement sous-représentés dans la population condamnée, où ils sont plus de 2 fois moins nombreux que dans la population totale. Nous relèverons également que la proportion d'étudiants est plus faible chez les garçons et chez les jeunes étrangers.

Tableau 40 : Les adolescents condamnés selon leur occupation
(Canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982)

Source : analyse de tous les dossiers pénaux

ADOLESCENTS CONDAMNÉS POUR :	OCCUPATION -----	ADOLESCENTS SUISSES			ADOLESCENTS ÉTRANGERS			ENSEMBLE
		FILLES	GARÇONS	EN TOUT	FILLES	GARÇONS	EN TOUT	
INFR. CONTRE LE PATRI- MOINE	Écoliers	29,5 %	27,5 %	27,7 %	21,7 %	31,8 %	30,7 %	28,5 %
	Étudiants	11,5 %	10,2 %	10,3 %	13,0 %	8,5 %	9,0 %	10,0 %
	Apprentis	16,4 %	35,9 %	33,7 %	4,3 %	28,4 %	25,6 %	31,6 %
	Ouvr./Émpl.	29,5 %	19,5 %	20,6 %	47,8 %	23,9 %	26,6 %	22,2 %
	Sans occup.	13,1 %	7,0 %	7,6 %	13,0 %	7,4 %	8,0 %	7,7 %
	<u>Ntot</u>	<u>61</u>	<u>499</u>	<u>560</u>	<u>23</u>	<u>174</u>	<u>197</u>	<u>757</u>
INFR. A LA LP/ STUP.	Écoliers	15,2 %	6,3 %	8,7 %	----	15,4 %	13,8 %	9,4 %
	Étudiants	15,2 %	15,0 %	15,0 %	----	11,5 %	10,3 %	14,4 %
	Apprentis	17,4 %	44,9 %	37,6 %	----	42,3 %	37,9 %	37,6 %
	Ouvr./Émpl.	32,6 %	21,3 %	24,3 %	33,3 %	19,2 %	20,7 %	23,8 %
	Sans occup.	19,6 %	12,6 %	14,5 %	66,7 %	11,5 %	17,2 %	14,9 %
	<u>Ntot</u>	<u>46</u>	<u>127</u>	<u>173</u>	<u>3</u>	<u>26</u>	<u>29</u>	<u>202</u>
TOUTES LES INFR. A LA LOI PÉNALES	Écoliers	24,5 %	21,2 %	21,6 %	40,0 %	26,7 %	27,7 %	22,7 %
	Étudiants	31,2 %	18,0 %	19,7 %	17,8 %	13,8 %	14,1 %	18,7 %
	Apprentis	11,4 %	39,3 %	35,8 %	8,9 %	36,0 %	33,9 %	35,4 %
	Ouvr./Émpl.	28,3 %	18,9 %	20,1 %	26,7 %	20,1 %	20,7 %	20,2 %
	Sans occup.	4,6 %	2,6 %	2,8 %	6,7 %	3,4 %	3,6 %	3,0 %
	<u>Ntot</u>	<u>619</u>	<u>4'089</u>	<u>4'708</u>	<u>83</u>	<u>942</u>	<u>1'025</u>	<u>5'733</u>

- Quant aux apprentis, ils sont les seuls à être assez également représentés dans la population condamnée et dans la population de référence. Soulignons simplement le faible pourcentage de jeunes filles condamnées qui se trouvaient en apprentissage (11 %) alors que, d'après les données du recensement de la population de 1980, 58 % des apprentis étaient de sexe féminin.
- Les ouvriers et employés sont très nettement sur-représentés parmi les adolescents condamnés, où leur part est 2,5 fois plus élevée que dans la population totale âgée de 15 à 17 ans. Comme à cet âge, rares sont ceux qui bénéficient d'une formation professionnelle complète et qualifiée (10), nous pouvons donc affirmer que les ouvriers et employés condamnés exerçaient essentiellement des tâches non-qualifiées, subalternes et précaires : nous avons recensé, en effet, une majorité d'ouvriers de fabrique, de manoeuvres (sans spécification) ou de magasiniers. Et, à l'inverse de ce que nous observons

chez les apprentis condamnés, ce sont ici les jeunes filles qui attirent l'attention par des pourcentages élevés d'ouvrières et d'employées condamnées (dont un tiers de celles qui ont été sanctionnées pour des affaires de drogue).

- Enfin, les adolescents sans occupation sont également fortement sur-représentés parmi les mineurs condamnés puisque, dans l'ensemble, leur part y est 3 fois plus élevée que dans la population de référence. Leur excédent est même particulièrement frappant chez les mineurs sanctionnés pour infractions à la LF/Stup. et pour des atteintes au patrimoine, où ils constituent respectivement 15 % et 8 % des adolescents condamnés (11). Et ce sont à nouveau les jeunes filles qui présentent, dans ce domaine, les pourcentages les plus élevés.

Dans leur enquête menée auprès de "zonards" de la région de Lausanne, P. Agthe et al. écrivent à propos de la perception du monde du travail : "... les zonards situent leur arrivée dans la zone à la fin de la scolarité. C'est la période où le choix d'un apprentissage se pose.

La fin d'une scolarité primaire leur donne peu de possibilités intéressantes d'apprentissage. Ils se voient destinés à une vie d'ouvrier laborieux, qui se caractérise par une activité répétitive, l'ennui, le bas salaire, l'aliénation intellectuelle, la soumission au supérieur ... bref, une trajectoire triste et stupide, qui tient plus de la marionnette que de l'homme libre." (DEJ, 1985, 48).

Sans nullement prétendre que les adolescents pris en charge par la justice appartiennent majoritairement à "la zone", il est indéniable que le système pénal a affaire à un certain nombre de zonards, surtout, comme nous l'avons souligné, dans les domaines (ici étroitement liés) des atteintes au patrimoine (qui revêtent souvent, en l'espèce, une forme "alimentaire") et des délits ayant trait aux stupéfiants (12).

En conclusion de cette analyse, les très forts pourcentages d'adolescents sans qualification et surtout sans occupation professionnelle parmi les mineurs sanctionnés pénalement permettent d'affirmer que l'on est en présence de jeunes gens appartenant, selon le type de regard que l'on pose sur eux, soit aux "classes dangereuses", soit aux catégories de la population en état de "vulnérabilité sociétale" au sens défini par Walgrava (1980 et 1985; voir au point 3.2 ci-dessus).

7.3.9 Les mineurs déjà pris en charge par une agence spécialisée de contrôle social

1. Les mineurs qui avaient déjà été condamnés

Dans les dossiers de mineurs qui ont été sanctionnés par la justice pénale, nous avons relevé, chaque année, quelle était la part de ceux qui avaient déjà fait l'objet d'une condamnation antérieure, sans tenir compte de ceux qui avaient déjà été sanctionnés pour des contraventions (à la réglementation routière ou à d'autres règles pénales).

Le nombre de récidivistes pour des infractions plus sérieuses que des contraventions est fourni dans le tableau 41 où nous avons tenu compte également de l'âge, du sexe et de la nationalité des mineurs condamnés. Nous avons ainsi calculé deux sortes de taux : 1) celui qui a trait au nombre de récidivistes par rapport au nombre total de mineurs condamnés; et 2) celui qui renseigne sur le nombre de récidivistes pour 1'000 individus des groupes considérés.

On observe ainsi que, dans l'ensemble, les jeunes étrangers comptent un peu plus de mineurs récidivistes, c'est-à-dire sanctionnés au moins pour la deuxième fois par le système pénal (avec une moyenne générale de 1,7 condamnations antérieures) : relativement à la population totale, la différence par rapport aux jeunes Suisses est insignifiante; mais, au sein même du groupe des mineurs condamnés, le petit noyau de récidivistes est tout de même significativement plus fort chez les jeunes étrangers (6,4 % contre 5 % chez les jeunes Suisses, soit un excédent de 28 %) (13). La différence est encore plus marquée entre 15 et 17 ans, puisque la part d'adolescents étrangers récidivistes excède de 38,5 % celle des adolescents suisses. Chez les filles, par contre, les taux de récidive, bien que généralement faibles, sont nettement supérieurs chez les Suissesses.

Notons encore qu'entre 1974-77 et 1978-82, la part de récidivistes parmi les mineurs condamnés a généralement doublé, passant de 3,1 à 6,5 % chez les jeunes Suisses (+110 %), et de 4 à 7,9 % chez les jeunes étrangers (+97 %). Ainsi, le petit noyau de "mineurs de justice" proprement dits s'est notablement renforcé entre ces deux périodes.

Pour compléter ces données, nous signalerons que, parmi les enfants et adolescents sanctionnés pour des atteintes au patrimoine ainsi que pour des infractions à la LF/Stup., les pourcentages de récidivistes sont plus élevés que dans la cohorte totale des mineurs condamnés :

- sur 200 individus sanctionnés pour des infractions contre les biens, le tiers (33,5%) avaient déjà été condamnés auparavant:

- 1 fois : 69 %
- 2 fois : 14 %
- 3 fois : 12 %
- 5 fois : 2 %
- 8 fois : 3 %

et trois quarts de ces récidivistes étaient de nouveau sanctionnés pour le même type d'infraction;

- sur 100 individus condamnés pour des infractions à la LF/Stup. 35 % avaient déjà été sanctionnés pénalement :

- 1 fois : 66 %
- 2 fois : 20 %
- 3 fois : 11 %
- 5 fois : 3 %

dont 2 récidivistes sur 3 pour le même genre d'infraction.

Tableau 41 : Parts de récidivistes

(1) Parmi tous les mineurs condamnés

(2) Dans la population totale correspondante (âgée de 7 à 17 ans)

(Canton de Neuchâtel, ensemble des années 1974 à 1982)

Sources : - analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

- statistique cantonale de l'assurance maladie
- registre central des étrangers

NATIONALITE		F I L L E S			G A R Ç O N S			E N S E M B L E		
		ENFANTS	ADJES.	ENSEMBLE	ENFANTS	ADJES.	ENSEMBLE	ENFANTS	ADJES.	TOTAL
(1) J E U N E S S U I S S E S	N	1/267 0,4	21/619 3,4	22/886 2,5	64/1'292 5,0	226/4'089 5,5	290/5'381 5,4	65/1'559 4,2	247/4'708 5,2	312/6'267 5,0
(1) J E U N E S E T R A N G E R S	N	0/69 ---	2/83 2,4	2/152 1,3	29/519 5,6	72/942 7,6	101/1'461 6,9	29/588 4,9	74/1'025 7,2	103/1'613 6,4
(1) E N T O U T	N	1/336 0,3	23/702 3,3	24/1'038 2,3	93/1'811 5,1	298/5'031 5,9	391/6'842 5,7	94/2'147 4,4	321/5'733 5,6	415/7'880 5,2
(2) J. S U I S S E S	0/00	0,02	0,90	0,28	1,11	9,86	3,59	0,57	5,34	1,96
(2) J. E T R A N G E R S	0/00	---	0,32	0,08	1,43	11,68	3,82	0,73	5,96	1,97
(2) E N T O U T	0/00	0,01	0,78	0,23	1,19	10,25	3,65	0,61	5,47	1,96

Tableau 42 : Pourcentages de mineurs ayant déjà fait l'objet de mesures protectrices
parmi ceux qui ont été condamnés EN AUDIENCE
(Canton de Neuchâtel, années 1981 et 1982)

Sources : analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

NATIONALITE		F I L L E S			G A R Ç O N S			E N S E M B L E		
		ENFANTS	ADJES.	ENSEMBLE	ENFANTS	ADJES.	ENSEMBLE	ENFANTS	ADJES.	TOTAL
J E U N E S S U I S S E S	Placements Autres mes. TOTAL	7,1 % 14,3 % 21,4 %	11,1 % 22,2 % 33,3 %	9,8 % 19,5 % 29,3 %	6,0 % 5,2 % 11,2 %	5,9 % 8,3 % 14,2 %	6,0 % 7,3 % 13,2 %	6,2 % 6,2 % 12,3 %	6,4 % 9,6 % 16,0 %	6,3 % 8,5 % 14,8 %
J E U N E S E T R A N G E R S	Placements Autres mes. TOTAL	---	---	---	4,9 % 0,8 % 16,2 %	7,4 % 0,8 % 16,2 %	3,9 % 7,0 % 10,9 %	4,2 % 4,2 % 8,4 %	6,9 % 8,3 % 15,3 %	3,5 % 6,3 % 9,7 %
E N S E M B L E D E S M I N E U R S C O N D A M N E S	Placements Autres mes. TOTAL	7,1 % 14,3 % 21,4 %	11,1 % 22,2 % 33,3 %	9,8 % 19,5 % 29,3 %	6,0 % 5,2 % 11,2 %	5,9 % 8,3 % 14,2 %	6,0 % 7,3 % 13,2 %	6,2 % 6,2 % 12,3 %	6,4 % 9,6 % 16,0 %	6,3 % 8,5 % 14,8 %

2. Les mineurs qui avaient déjà fait l'objet de mesures protectrices

Parmi les mineurs condamnés par la voie longue ou en audience (dans laquelle près de deux tiers des mineurs sont sanctionnés pour des atteintes contre les biens, vols d'usage de véhicules compris), il nous a semblé intéressant de connaître la proportion d'enfants et d'adolescents qui avaient déjà fait l'objet de mesures protectrices, c'est-à-dire de mesures civiles (au sens des art. 307 ss du code civil suisse) et/ou de mesures pénales dites "éducatives", prononcées les unes comme les autres par les tribunaux de mineurs ou de la famille.

Les résultats sont présentés dans le tableau 42, et nous en soulignerons les aspects suivants :

- dans l'ensemble des mineurs condamnés en audience, c'est chez les jeunes Suisses que l'on rencontre la plus forte proportion d'enfants et d'adolescents déjà pris en charge par des agences spécialisées de contrôle et de protection sociale de la jeunesse : leur part (14,8 %) est supérieure de plus de 50 % à celle des jeunes étrangers (9,7 %); en ce qui concerne les mineurs déjà placés dans des établissements spécialisés, la proportion de jeunes Suisses est même supérieure de 80 % à celle des jeunes étrangers.
- Ces différences sont particulièrement marquées chez les enfants, où l'on constate qu'aucun enfant étranger condamné en 1981 et 1982 n'avait fait l'objet d'un placement antérieur, contre 6,2 % des enfants suisses; dans l'ensemble, les mineurs suisses de 7 à 14 ans ont été touchés, proportionnellement, près de 3 fois plus souvent que leurs pairs de nationalité étrangère par des mesures de protection de l'enfance dite "en danger".
- Enfin, on observe que trois sous-groupes attirent l'attention: les jeunes filles étrangères d'abord, qui n'avaient jamais été concernées par des mesures protectrices ce qui est loin d'être le cas des jeunes filles suisses, qui sont particulièrement nombreuses (le tiers des adolescentes !) à avoir déjà fait l'objet de telles mesures; enfin les garçons étrangers de 15 à 17 ans qui sont les seuls à enregistrer des "taux de protection" supérieurs à ceux des jeunes Suisses, avec un excédent total de 14 %, mais de 25,5 % en ce qui concerne les placements déjà subis.

Signalons, pour conclure, que dans le domaine des infractions à la LF/Stup. ces taux de protection sont particulièrement élevés puisque, sur 100 mineurs jugés (97 % d'adolescents), 10 % avaient déjà subi un placement dans un établissement spécialisé et 22 % d'autres mesures protectrices.

7.4 Bilan

Pour clore ce chapitre consacré aux enfants et adolescents pris en charge par le système de justice pénale, nous mettrons en évidence, dans les lignes qui suivent, les éléments les plus saillants de notre analyse.

1) D'une façon générale, nous pouvons résumer ainsi les flux de mineurs à l'intérieur du système pénal :

- 10 % des enfants et adolescents impliqués dans le processus pénal en sont évacués assez rapidement par les premières issues possibles : 8 sur 10 en raison du classement de leur dossier; et 2 sur 10 par une décision d'acquittement pur et simple;
- 90 % d'entre eux vont parcourir jusqu'à leur terme les étapes en amont du procès pénal et être ainsi officiellement condamnés : 28 % des condamnés ont suivi la voie la plus longue se terminant par un jugement prononcé en audience; 72 % ont été pris en charge par la procédure rapide ou sans audience. Il est intéressant de relever que par la voie longue sont traités 50 % des actes délictueux (voir le tableau 6), mais 28 % seulement des mineurs condamnés; alors que la voie courte absorbe l'autre moitié de la délinquance mais 72 % des auteurs d'infractions sanctionnés. Toutefois, même dans les jugements de condamnation rendus en audience, la nombre d'infractions retenues par mineur condamné est inférieur à 3 (2,77 très exactement, avec une moyenne générale de 1,56 infractions pour l'ensemble des mineurs sanctionnés). Ce résultat complète la vérification de notre hypothèse 3 (5.1.5 ci-dessus) ; la délinquance juvénile condamnée est donc essentiellement bénigne, aussi bien d'un point de vue qualitatif que d'un point de vue quantitatif.

2) En ce qui concerne les mineurs relaxés, c'est-à-dire ceux dont le dossier a été classé et ceux qui ont été acquittés, nous avons constaté, en comparant les taux d'élargissement (part de mineurs écartés parmi tous ceux qui ont été pris en charge) :

- que les enfants ont beaucoup plus de chances d'être écartés rapidement du système pénal que les adolescents;
- que les jeunes étrangers en ont également plus que les jeunes Suisses;
- mais que les chances des filles et des garçons sont, dans l'ensemble, assez égales.

3) Quant aux mineurs qui ont été jugés et condamnés au terme du procès pénal, nous observons qu'il s'agit surtout :

- de garçons, qui représentent 87 % des condamnés, mais 51 % de la population totale;
- d'adolescents, qui constituent environ les trois quarts (73 %) des condamnés, alors qu'ils représentent un peu plus du quart (28 %) de tous les mineurs âgés de 7 à 17 ans.

Rappelons que la moyenne d'âge générale de tous les enfants et adolescents condamnés est de 15 ans (88 % des mineurs condamnés ont entre 14 et 17 ans) et soulignons que l'âge moyen des mineurs sanctionnés a augmenté entre 1974 et 1982 : ainsi, dans l'espace de notre recherche, il n'y a donc absolument pas de "rajeunissement" ou de précocité accrue de la population juvénile prise en charge par le système pénal;

- de mineurs issus des couches populaires, qui représentent plus de trois quarts (77 %) des jeunes condamnés pour des infractions contre les biens ou à la LF/Stup., et, plus particulièrement, de mineurs provenant de la couche populaire inférieure, c'est-à-dire dont le représentant légal est un prolétaire sans qualification professionnelle (35 % des mineurs sanctionnés pour les infractions citées);
- d'adolescents qui accusent du retard dans leur carrière scolaire, ou qui exercent déjà une activité lucrative sans avoir suivi de formation professionnelle, ou, enfin, qui sont sans occupation particulière, c'est-à-dire qui ne suivent pas de formation scolaire ni professionnelle et qui n'ont pas d'activité lucrative régulière (14);

- de jeunes Suisses et, plus particulièrement, de garçons suisses âgés de 15 à 17 ans, qui constituent le 52 % des condamnés alors qu'ils ne sont que 11 % dans la population totale des enfants et adolescents domiciliés dans le canton de Neuchâtel. Ainsi, et contrairement à nos hypothèses pessimistes, l'ensemble des jeunes étrangers est sous-représenté dans la population condamnée, dont il constitue un cinquième (20,5 %), alors qu'il représente le quart (24,7 %) de la population juvénile totale.

Si les garçons étrangers âgés de 15 à 17 ans sont proportionnellement plus nombreux parmi les mineurs condamnés que dans la population de référence, ils y sont cependant moins fortement sur-représentés que les adolescents suisses et leurs taux de délinquance légale sont inférieurs à ceux de ces derniers. D'autre part, nous avons constaté que les mineurs étrangers sont condamnés à un âge un peu plus jeune : les enfants constituent 36,5 % des jeunes étrangers sanctionnés et leur moyenne d'âge est de 12,8 ans, alors qu'ils forment le quart (25 %) des jeunes Suisses condamnés dont la moyenne d'âge est de 13,1 ans. Les mineurs étrangers entrent donc dans le système pénal - et le parcourent en entier - à un âge plus précoce que les jeunes Suisses; nous attribuons ce fait à la plus grande visibilité sociale, aussi bien du groupe "jeunes étrangers" dans son ensemble, que de leurs actes délictueux (notamment par une proportion plus élevée d'atteintes à la propriété), ainsi qu'à une tendance plus nette du public (victimes, témoins, proches, complices) à les renvoyer à la justice pénale : la vérification de cet élément de notre hypothèse 6 sera encore confirmée plus loin, dans notre analyse approfondie des dossiers pénaux (8.4).

A ce stade de nos résultats, nous observons donc que notre hypothèse 7 relative aux caractéristiques des mineurs condamnés par le système pénal (voir 5.1.5) est en grande partie vérifiée, à une exception importante : contrairement à ce que nous avions

supposé en nous basant sur les résultats d'autres recherches menées à l'étranger, ce sont avant tout les jeunes Suisses qui sont sur-représentés parmi les mineurs sanctionnés par la justice pénale, et non les jeunes étrangers.

4) En ce qui concerne les jeunes étrangers condamnés, nous rappellerons les quelques éléments suivants :

- Les quatre cinquièmes d'entre eux (80,7 %) proviennent des pays latins du Sud de l'Europe : Italie (58 %), Espagne (16,7 %), Portugal (6 %), alors que ces mêmes pays représentent l'origine, respectivement, de 56,8 %, 14,6 % et 4,9 % de tous les jeunes étrangers domiciliés dans le canton de Neuchâtel entre 1974 et 1982; 11 % viennent de France (13,2 % dans la population juvénile étrangère) et 3,5 % d'Allemagne et d'Autriche (3 % dans le groupe de référence); enfin, les autres jeunes étrangers condamnés (4,8 % contre 7,5 % dans la population étrangère de base) proviennent de plus de 20 pays différents (mais, au total, moins de 4 % seulement sont d'origine non-européenne).
- Aucun sous-groupe étranger n'est sur-représenté parmi l'ensemble des mineurs condamnés. Les jeunes étrangers étant plus souvent renvoyés au système pénal pour des atteintes à la propriété, ils sont par contre plus souvent pris en charge par la procédure longue ou en audience, par laquelle passent 36 % d'entre eux, contre 26 % des jeunes Suisses.
- Dans l'ensemble, 45 % des jeunes étrangers condamnés sont nés à l'étranger. Ces pourcentages varient sensiblement selon les divers groupes nationaux : de 30 % seulement chez les jeunes Italiens, ils passent à 60 % chez les jeunes Espagnols, et même à près de 95 % chez les jeunes Portugais; les membres de ces deux derniers groupes, qui appartiennent donc majoritairement à la catégorie des jeunes immigrés arrivés en Suisse à l'âge pré-scolaire, apparaissent d'ailleurs comme les plus vulnérables des jeunes étrangers, ou comme les plus exposés à l'intervention d'appareils organisés de contrôle social.

5) L'analyse du nombre de mineurs condamnés par catégories d'infractions révèle que les jeunes Suisses sont sur-représentés dans tous les domaines (surtout pour les infractions à la LF/Stup., mais aussi à la loi sur la circulation routière et aux règles pénales cantonales et communales) sauf celui des infractions au code pénal suisse, et, en particulier, des infractions contre le patrimoine où 30 % des mineurs sanctionnés sont des jeunes étrangers (ce qui fait que, dans l'ensemble, le quart des mineurs étrangers sont condamnés pour des atteintes au patrimoine).

La comparaison des pourcentages constitués par les principaux types d'infractions sanctionnées d'une part, et par les mineurs condamnés selon ces mêmes catégories d'infractions d'autre part, est d'ailleurs très intéressante puisqu'elle démontre que, d'une façon générale :

- un quart (ou 24 %) des mineurs condamnés sont jugés coupables des deux cinquièmes (ou 40 %) de la délinquance réprimée, qui

représenté la part la plus sérieuse de la délinquance condamnée puisque constituée des atteintes au patrimoine, des vols d'usage de véhicules et des infractions à la LF/Stup.;

- et trois quarts (ou 76 %) des enfants et adolescents pris en charge par le système pénal sont sanctionnés pour trois cinquièmes (ou 60 %) des infractions retenues, qui est aussi la délinquance la plus bénigne (infractions à la réglementation routière et aux autres règles pénales fédérales, cantonales et communales) et que l'on peut d'autant mieux qualifier de délinquance de masse qu'elle concerne la grande majorité des mineurs condamnés.

Les figures 5, 6 et 7 illustrant ces diverses répartitions aussi bien pour l'ensemble des enfants et adolescents sanctionnés par le système pénal au cours des 9 années prises en considération, que pour les deux sous-ensembles "jeunes Suisses" et "jeunes étrangers".

6) Le calcul des taux de délinquance légale (nombre de mineurs condamnés par rapport à l'ensemble des individus de la population correspondante) nous a permis de mettre en lumière les points suivants :

- En moyenne, pour les 9 années considérées (1974 à 1982), ce ne sont que 3,7 % de tous les mineurs âgés de 7 à 17 ans domiciliés dans le canton de Neuchâtel qui ont été condamnés par la justice pénale (3,9 % des jeunes Suisses et 3,1 % des jeunes étrangers).
- Les taux globaux de délinquance légale des jeunes étrangers, quelle que soit leur nationalité, sont toujours inférieurs à celui des jeunes Suisses.
- Seuls les enfants étrangers, et uniquement les garçons, présentent un taux global de délinquance légale supérieur à celui de leurs pairs suisses (ceci étant dû aux taux élevés enregistrés par les garçons portugais, espagnols (les filles aussi) et italiens âgés de 7 à 14 ans).
Par contre, les taux globaux des adolescents masculins étrangers sont tous inférieurs à ceux des jeunes Suisses de 15 à 17 ans, ce qui est un résultat relativement surprenant.
- L'analyse des taux de délinquance selon les principales catégories d'infractions confirme que c'est seulement dans le domaine des infractions contre le patrimoine que les jeunes étrangers présentent des taux plus élevés que ceux des jeunes Suisses, lesquels enregistrent donc des taux supérieurs pour tous les autres types d'infractions sanctionnées.

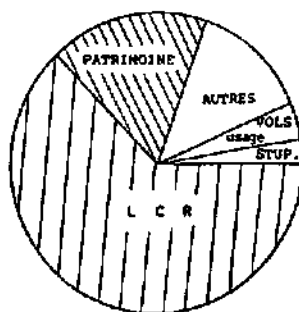
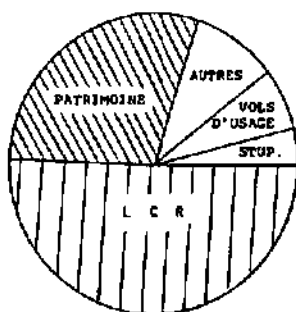
En définitive, nous constatons (sans aucun regret °) que les conclusions de l'hypothèse 6 formulée ci-dessus (5.1.5) ne sont pas vérifiées, et que les jeunes étrangers, malgré leur plus grande visibilité sociale et des réactions sociales informelles moins tolérantes à leur égard, ne sont pas sur-représentés dans l'ensemble de la population sanctionnée par le système pénal, et ne présentent pas non plus de taux globaux de délinquance supérieurs à ceux des jeunes Suisses.

Figure 5 : Délinquance légale et ensemble des mineurs condamnés
(Canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982)

Source: analyse de tous les dossiers pénaux de mineurs

Répartition de la délinquance légale :

Mineurs condamnés pour :



1) LCR (infr. aux règles de la circulation)	= 50,5 %
2) PATRIMOINE (infr. contre le patrimoine)	= 29,5 %
3) AUTRES (infr. à d'autres règles pénales)	= 9,5 %
4) VOL D'USAGE de véhicules	= 6,5 %
5) STUP. (infr. à la loi s/les stupéfiants)	= 4,0 %

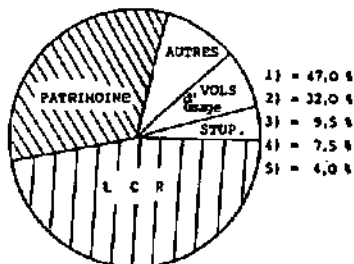
= 63,0 %
= 17,5 %
= 13,0 %
= 4,0 %
= 2,5 %

Figure 6 :

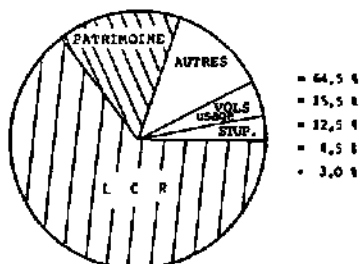
Délinquance légale

et

jeunes Suisses condamnés



1) = 47,0 %
2) = 32,0 %
3) = 9,5 %
4) = 7,5 %
5) = 4,0 %



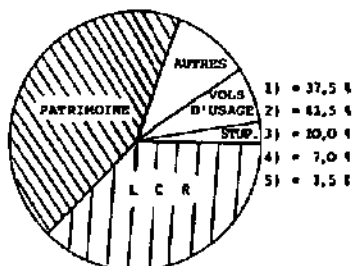
= 64,5 %
= 15,5 %
= 12,5 %
= 4,5 %
= 3,0 %

Figure 7 :

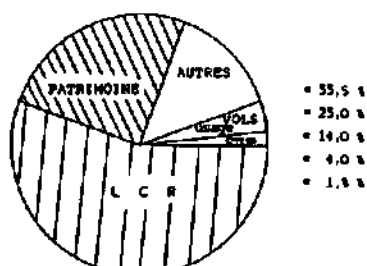
Délinquance légale

et

jeunes étrangers condamnés



1) = 37,5 %
2) = 41,5 %
3) = 10,0 %
4) = 7,0 %
5) = 3,5 %



= 53,5 %
= 25,0 %
= 14,0 %
= 4,0 %
= 1,5 %

7) Enfin, nous soulignerons que l'examen des taux de récidive que nous avons également effectué, a révélé des résultats singulièrement rassurants (à supposer que l'on ait pu être inquiet): la part de récidivistes est faible puisque, dans l'ensemble elle représente 5,3 % de tous les enfants et adolescents condamnés sur une période de 9 ans; rapportée à la population totale, la proportion de récidivistes, c'est-à-dire de mineurs sanctionnés plus d'une fois pour des affaires pénales (autres que des contraventions à des règlements), n'a "s'élève" qu'à 0,2 % de tous les mineurs de 7 à 17 ans résidant dans le canton de Neuchâtel.

Parmi les mineurs condamnés, le petit noyau de récidivistes est plus élevé chez les jeunes étrangers (6,4 % contre 5 % chez les jeunes Suisses), en particulier chez les adolescents masculins (7,6 % de récidivistes, contre 5,5 % chez les adolescents suisses).

Nous relèverons toutefois que les taux de récidive varient beaucoup selon les catégories d'infractions pour lesquelles les mineurs sont condamnés: ainsi, parmi 300 enfants et adolescents sanctionnés pour des atteintes contre les biens et des infractions à la LP/Stup., 34 % avaient déjà été condamnés antérieurement (dont 16 % plus de 2 fois).

En ce qui concerne les enfants et adolescents condamnés qui avaient déjà fait l'objet de mesures protectrices antérieures (civiles et/ou pénales), leur part représente 13,5 % des mineurs pris en charge par la procédure longue ou en audience; au total, elle représente également 0,2 % de toute la population juvénile résidante du canton de Neuchâtel.

* * * * *

En conclusion, et dans l'idée, que nous partageons avec Bertaux (1976), que la recherche sociale a pour but ultime de construire une représentation d'un certain type de rapports sociaux, nous avons ainsi tout au long de ce chapitre, mis en lumière les fragments importants de l'image ou du portrait des enfants et adolescents, garçons et filles, suisses et étrangers, qui ont fait l'objet des interventions de l'appareil organisé et spécialisé de contrôle social de la jeunesse chargé de réagir officiellement à des comportements délictueux découverts. Ou plutôt n'avons-nous éclairé que les traits principaux de leur profil, dans la mesure où, par notre recherche, nous avons volontairement tenté de dépeindre les caractéristiques de ces portraits vus seulement par un de leur côté: celui de la justice pénale des mineurs.

NOTES

(1) Le χ^2 mesurant l'écart entre la réalité observée (fréquences absolues du tableau) et une loi théorique qui est, en l'occurrence, le hasard pur (ou l'hypothèse d'indépendance totale entre les variables) :

- plus il est grand, et donc plus la probabilité (p) d'indépendance entre les variables est petite, plus on peut affirmer que la relation entre les variables n'est pas due au hasard, et qu'il existe une liaison significative entre elles;
- plus il est petit, et donc plus la probabilité (p) d'indépendance entre les variables est grande, plus la relation entre les variables dépend du hasard, c'est-à-dire plus elles sont indépendantes l'une de l'autre et le lien entre elles est faible.

En sciences sociales, on admet généralement que la relation entre variables est significative tant que la probabilité (p) d'indépendance entre elles est inférieure ou égale à 5 % (ou $p \leq 0,05$).

(2) Parmi 200 mineurs jugés pour des atteintes contre les biens dont nous avons analysé le dossier, la moyenne d'âge (lors de la commission des infractions) était de 14,5 ans. Elle était par contre de 16,4 ans pour les 100 mineurs jugés pour des infractions à la LF/Stup. dont nous avons également étudié le dossier; l'âge moyen lors de la commission de la première infraction de ce genre (consommation, achat ou vente de drogues illégales) était selon les données fournies dans les dossiers, de 15,3 ans.

(3) Algérie, Belgique, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis, Gabon, Grande-Bretagne, Hongrie, Iran, Liban, Liechtenstein, Ouganda, Paraguay, Pologne, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Vietnam.

(4) Ces pourcentages expriment les écarts, dans la tableau 27, entre la part prise dans la population condamnée (chiffres des colonnes 2, 3 et 4) et celle occupée dans la population juvénile totale comme base de référence (colonne 5 du tab. 27).

(5) En chiffres absolus, le nombre de jeunes étrangers domiciliés dans le canton de Neuchâtel a diminué de 15,5 % entre 1974-77 et 1978-82 (le nombre total de jeunes Suisses ayant, lui, diminué de 2 %).

En valeur relative, la part représentée par les jeunes étrangers dans la population totale âgée de 7 à 17 ans a diminué de 10,5 % (la part des jeunes Suisses augmentant de 4 %).

Les "scores" les plus frappants concernent les jeunes Portugais d'une part, et les jeunes Yougoslaves, Turcs et Grecs de l'autre : leur nombre total a augmenté, respectivement, de 37,5 % et 68 %, alors que leur part dans la population juvénile condamnée s'accroissait, respectivement, de 55,5 % et 50 %.

(6) Ces proportions ont d'ailleurs notablement évolué au cours de la période prise en compte dans notre recherche, puisque dans les dernières années considérées (1979 à 1982), la part des jeunes Italiens condamnés qui sont nés en Suisse s'est élevée à 80 %; celle des jeunes Espagnols à 53 % (accroissement le plus

fort); celle des jeunes Français à 60 %; la part totale de jeunes étrangers nés en Suisse et sanctionnés pénalement atteignant désormais 60 % (celle des jeunes Portugais d'une part, et des jeunes Allemands et Autrichiens d'autre part, restant identiques aux chiffres du tableau 33).

(7) Les catégories de la typologie de Schrader et al. (1979) sont : les "Kleinstkinder" qui sont nés dans le pays d'immigration ou qui y sont arrivés entre 0 et 2 ans; les "Vorschulkinder", qui ont immigré entre 2 et 5 ans; et les "Schulkinder", qui sont arrivés à l'âge scolaire. Pour notre part, et vu notre définition large des "jeunes étrangers" (voir 5.1.1 ci-dessus), nous y ajouterions la catégorie des "Nachschulkinder", ou des adolescents venus dans le pays d'immigration après avoir effectué toute leur scolarité dans leur pays d'origine, et dont la situation est généralement celle de travailleurs immigrés, dont le projet d'immigration est essentiellement économique.

(8) Canton de Neuchâtel : taux de délinquance légale (en o/oo) des années 1978 à 1982

Nationalités	Condamnés		TOTAL des condamnés
	EN aud.	SANS aud.	
Suisse	11,22	28,34	39,56
Italie	13,33	24,26	37,59
Espagne	13,29	25,04	38,32
Portugal	22,12	19,60	42,35
France	11,49	22,17	33,66
RFA/Autriche	17,99	29,99	47,98
Youg./Turq./Gr.	11,40	2,85	14,24
Divers autres (3)	7,49	18,43	25,92
TOTAL j.étrangers	13,31	23,34	36,65

(9) Ce sont les statuts et rôles sociaux qui déterminent les positions dans le corps social. En fait, dans les sociétés occidentales contemporaines, on prend généralement en compte, pour la stratification, la profession des individus; c'est à elle, en effet, que sont attachés le plus concrètement les pouvoirs, le prestige et les privilèges sociaux. On classe ensuite ces professions (il en existe un répertoire de plus d'un millier en Suisse) selon une liste, plus restreinte, de catégories socio-professionnelles (ou strates sociales) constituée sur la base de critères tels que la formation, le revenu, les responsabilités, etc.

Pour notre recherche, et en fonction des professions exercées par les représentants légaux des mineurs de notre échantillon, nous avons retenu 12 catégories socio-professionnelles, que nous avons subdivisées en 5 couches sociales comme suit :

Couche supérieure :

- Cadres supérieurs ou dirigeants de grandes et de moyennes entreprises
- Magistrats et hauts fonctionnaires fédéraux, cantonaux ou communaux
- Professions libérales et intellectuelles indépendantes (médecin, avocat, architecte, ingénieur, etc.)

Couche moyenne supérieure :

- Cadres moyens ou dirigeants de petites entreprises
- Professions intellectuelles salariées (instituteur)

Couche moyenne inférieure :

- Petits indépendants manuels (artisan, agriculteur, viticulteur, etc.)
- Petits indépendants non-manuels (commerçant, cafetier, etc.)
- Cadres inférieurs (chef de bureau, comptable, etc.)

Couche populaire supérieure :

- Contremaîtres, chefs d'atelier, d'équipe ou de chantier
- Ouvriers et employés qualifiés

Couche populaire inférieure :

- Ouvriers et employés semi-qualifiés ("spécialisés") ou non-qualifiés (manoeuvres, agents subalternes)
- Personnel domestique

(10) Parmi les 206 adolescents condamnés pour des atteintes contre les biens (109) et pour des infractions à la LF/Stup. (97) dont nous avons analysé le dossier, 1,3 % seulement exerçaient un emploi d'ouvrier ou d'employé qualifié.

(11) Parmi les adolescents condamnés pour infractions à la LF/Stup. dont nous avons analysé le dossier (97 individus), 30 % avaient abandonné leur apprentissage (21 %) ou leur emploi (9%).

(12) Le terme de *zonard* est défini ainsi par les auteurs de la recherche mentionnée : "il s'agit d'un(e) jeune entre 14-15 ans et 22-25 ans, vivant en partie dans son cadre familial, en partie de manière indépendante. Il ne travaille pas, si ce n'est très occasionnellement, n'est pas inscrit dans une démarche de formation professionnelle, et subsiste à l'aide d'expédients à la limite ou en marge de la légalité." (DEJ, 1985, 40).

En France, on s'accoutume à appeler galère "l'expérience de vie qui se constitue entre la sortie du système scolaire, généralement dépourvue de diplôme et de qualification et l'entrée improbable dans un statut d'adulte relativement conformiste. Cette période est marquée par le zonage social, une dilution des liens sociaux, l'absence de régulation et de principe d'identification collective dans les rapports sociaux et par des conduites déviantes diverses." (Dubet/Lapeyronnie, 1985, 309).

(13) En l'espèce : $\chi^2 = 5,06$ et $p \leq 0,03$
(voir note (1) ci-dessus)

(14) Pour l'année 1980 la probabilité d'indépendance totale (ou de "pur hasard") entre les variables "adolescents condamnés" et "ouvriers/employés/sans occupation" était égale à 0 ($\chi^2 = 234,5$); il existe donc une liaison très forte entre ces deux variables (voir note (1) ci-dessus).

**CHAPITRE 8 : LA REACTION SOCIALE INSTITUTIONNELLE
OU LES DECISIONS ET LE FONCTIONNEMENT
DU SYSTEME DE JUSTICE PENALE DES MINEURS**

"Une sanction ne sert à rien si celui
qui en est l'objet est incapable de
l'accepter."

Zilboorg (in Debuyss, 1985, 176)

Les décisions prises par le système de justice pénale des mineurs et contenues dans les dossiers judiciaires sont les marques tangibles de la réaction sociale formelle (ou institutionnelle, ou organisées) à la délinquance juvénile apparente.

Dans l'analyse de ces décisions, nous retrouverons de façon encore plus marquée ces deux processus de fonctionnement étroitement liés du système pénal, que sont la sélection et la ventilation des affaires qu'il traite : la sélection apparaît la plus clairement à travers les décisions de classement, d'ajournement, d'acquiescement ou de renonciation à toute sanction; la ventilation, surtout par les types de canaux utilisés pour prendre les décisions : procédure courte ou sans audience VS procédure longue ou en audience; enfin, sélection et ventilation se révèlent fortement imbriquées, à travers les divers types de sanctions - peines et/ou mesures - prononcées, et donc par l'orientation des condamnés qu'elles impliquent selon les diverses filières en aval du système pénal et les voies différentes d'exécution que nécessitent par exemple une astreinte au travail, une peine d'amende ou de détention, ou encore une mesure d'assistance éducative ou un placement en établissement spécialisé.

8.1 Les décisions d'écartement et leurs motifs

Nous avons déjà examiné ci-dessus (7.2) quelles sont les principales caractéristiques des mineurs qui ont les plus fortes chances d'être élargis ou écartés du système pénal après y avoir été introduits.

Dans ce paragraphe, nous rappellerons dans quelles proportions les divers groupes de mineurs ont bénéficié de décisions officielles d'élargissement du procès pénal, et, surtout, nous analyserons quelles en ont été les principales motivations.

8.1.1 Les ordonnances de classement

Dans la plupart des cas, ces décisions sont prises au cours de la phase d'instruction et consistent à clore des dossiers, plus d'une fois sur 2 en raison d'un retrait de plainte et près d'une fois sur 3 par mesure d'opportunité.

Mais une partie des classements (15 % au total entre 1974 et 1982) peuvent être également ordonnés en audience, soit après la phase d'enquête, et ceci 4 fois sur 5 après que la juge a tenté avec succès la conciliation entre les parties et que les victimes ont accepté de retirer leur plainte.

Parmi l'ensemble des enfants et adolescents entrés dans le système pénal au cours de ces 9 années (soit 8'752 mineurs), 7,9 % (ou 695) en sont ressortis à la suite d'une ordonnance de classement de leur dossier. Ces décisions se sont réparties de la façon suivante (1) :

		- Filles	: 13,9 %
	- Enfants	: 19,0 %	
		- Garçons	: 20,2 %
	- en cours d'instruct.:	8,2 %	
		- Filles	: 5,4 %
	- Adolesc.:	5,1 %	
		- Garçons	: 5,0 %
		- Filles	: 11,0 %
	- Enfants	: 13,7 %	
		- Garçons	: 14,2 %
<u>JEUNES SUISSES</u> :	- en tout :	7,2 %	
		- Filles	: 5,1 %
	- Adolesc.:	4,8 %	
		- Garçons	: 4,8 %
		- Filles	: 4,3 %
	- Enfants	: 5,0 %	
		- Garçons	: 5,1 %
	- en cours d'audience :	4,3 %	
		- Filles	: 3,7 %
	- Adolesc.:	3,9 %	
		- Garçons	: 3,9 %

	- Filles	: 16,3 %
	- Enfants	: 23,3 %
	- Garçons	: 24,3 %
- en cours d'instruct.:		14,0 %
	- Filles	: 16,7 %
	- Adolesc.:	9,9 %
	- Garçons	: 9,2 %
	- Filles	: 11,2 %
- Enfants	: 13,9 %	
	- Garçons	: 14,2 %
<u>JEUNES ETRANGERS</u> : - en tout	: 10,7 %	
	- Filles	: 12,6 %
	- Adolesc.:	8,8 %
	- Garçons	: 8,4 %
	- Filles	: 3,2 %
	- Enfants	: 3,1 %
	- Garçons	: 3,1 %
- en cours d'audience		4,3 %
	- Filles	: 0,0 %
	- Adolesc.:	5,6 %
	- Garçons	: 6,1 %

Comme nous l'avions déjà signalé (7.2.3), les jeunes étrangers bénéficient, et de façon significative, de plus de décisions de classement que les jeunes Suisses, sauf en cours d'audience où les tentatives de conciliation avec les victimes leur sont moins favorables. Et ces écarts sont particulièrement marqués chez les adolescents étrangers, qui, selon les cas, ont été concernés par 2 à 3 fois plus d'ordonnances de classement que leurs pairs suisses.

Si l'on tient compte de la part qu'ont représentée les mineurs étrangers dans la population totale des jeunes de 7 à 17 ans domiciliés dans le canton de Neuchâtel entre 1974 et 1982, soit 24,7 %, on constate qu'ils sont effectivement sur-représentés parmi les mineurs dont le dossier a été classé puisque 28,3 % des ordonnances de classement les ont concernés.

Si l'on analyse maintenant les motifs invoqués à l'appui de ces décisions de classement, nous observons ceci (tableau 43) :

- les jeunes étrangers bénéficient nettement moins souvent de retraits de plainte, et cela est encore plus visible en audience, où le juge cherche à parvenir à une transaction entre les parties; on peut donc supposer que les victimes sont moins disposées à retirer leur plainte lorsqu'elles ont été lésées par les jeunes étrangers, et trouvent plus facilement un ter-

rain d'entente avec les jeunes suisses (dont les garanties de dédommagement (assurances, moyens financiers) sont probablement plus élevées);

- mais les jeunes étrangers bénéficient également nettement moins souvent de classements ordonnés par mesure d'opportunité, où les jeunes Suisses enregistrent un excédent de 18 %; et l'écart est encore plus marqué chez les enfants où cet excédent est de 31 % à l'avantage des mineurs suisses; on observe donc que les juges eux-mêmes sont moins enclins à classer purement et simplement les dossiers pénaux des jeunes étrangers ou à les faire bénéficier, en l'espèce, de leur pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire de libre appréciation des cas.
- Par contre, les décisions de classement touchant les jeunes étrangers sont motivées une fois sur 7, soit par un retour du mineur dans son pays d'origine (10 % des motifs de classement), soit parce que le jeune étranger a été refoulé de Suisse par la police ou n'était que de passage en Suisse (domicile à l'étranger). Chez les adolescents étrangers, c'est même le quart (24 %) des décisions de classement qui sont ainsi motivées !

On constate donc que le plus grand nombre d'ordonnances de classement dont bénéficient les jeunes étrangers tient essentiellement à leur condition de migrants ou à leur délicate situation d'extranéité.

Tableau 43 : Motifs des décisions de classement
(Canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982)
Source : analyse de tous les dossiers
pénaux de mineurs

MOTIFS INVOQUÉS	JEUNES SUISSES			JEUNES ÉTRANGERS			EN TOUT		
	Instruc- tion	EN aud.	TOTAL	Instruc- tion	EN aud.	TOTAL	Instruc- tion	EN aud.	TOTAL
Retrait de plainte	51,5 %	83,3 %	56,5 %	47,4 %	74,1 %	51,0 %	50,4 %	80,9 %	55,0 %
Défaut de plainte	2,9 %	2,6 %	2,8 %	2,3 %	---	2,0 %	2,7 %	1,9 %	2,6 %
T o t a l	54,4 %	85,9 %	59,4 %	49,7 %	74,1 %	53,0 %	53,0 %	82,9 %	57,5 %
Mesure d'opportunité	31,7 %	---	26,8 %	25,7 %	3,7 %	22,7 %	30,0 %	1,0 %	25,7 %
Retour au pays	---	---	---	11,7 %	---	10,1 %	3,4 %	---	2,9 %
Refoulé de Suisse	---	---	---	2,9 %	---	2,5 %	0,9 %	---	0,7 %
Domicile à l'étranger	---	---	---	1,8 %	---	1,5 %	0,5 %	---	0,4 %
Changement de domicile	1,7 %	---	1,4 %	---	---	---	1,2 %	---	1,0 %
T o t a l	1,7 %	---	1,4 %	16,4 %	---	14,1 %	5,9 %	---	5,0 %
Délai d'épreuve réussi	1,0 %	2,6 %	1,2 %	1,2 %	3,7 %	1,5 %	1,0 %	2,9 %	1,3 %
Mesure déjà prise	4,5 %	1,3 %	4,0 %	4,7 %	---	4,0 %	4,6 %	1,0 %	4,0 %
Repentir sincère	1,7 %	---	1,4 %	1,2 %	---	1,0 %	1,5 %	---	1,3 %
Prescription	3,1 %	2,6 %	3,0 %	1,2 %	14,8 %	3,0 %	2,6 %	5,7 %	3,0 %
Motif inconnu	1,9 %	7,6 %	2,8 %	---	3,7 %	0,7 %	1,4 %	6,5 %	2,2 %
T O T A U X	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
N	420	78	498	170	27	197	590	105	695

NB : Pourcentages en colonnes

Enfin, nous soulignerons une fois encore qu'il n'y a pas eu d'augmentation des décisions de classement entre 1974 et 1982, mais au contraire une nette diminution de 25 % par rapport à l'ensemble des affaires traitées; on ne peut donc déceler, de la part du système pénal, aucune intention de décriminalisation des comportements illicites reprochés à des enfants et des adolescents. En fait, cela démontre que les classements sont bien plutôt "aléatoires", c'est-à-dire qu'ils tiennent au hasard des affaires qui sont renvoyées à la justice pénale.

8.1.2 Les jugements libératoires ou d'acquittement

Dans l'ensemble des mineurs pris en charge par le système pénal (8'752), 2 % seulement (ou 177) ont été libérés de toute prévention pénale, ou acquittés, entre 1974 et 1982. Ils sont plus nombreux à l'avoir été par la procédure longue ou en audience (4,3 % de mineurs acquittés par cette voie) que par des décisions rendues sans audience (1,2 % de libérations), ce qui s'explique par le fait que, par la voie rapide, sont traitées des affaires bénignes (constituées de 97 % d'infractions à des règlements), qui se résolvent habituellement "sans histoires" et posent donc très peu de problèmes de preuves ou de culpabilité.

La répartition des jugements d'acquittement selon les divers groupes de mineurs s'est d'ailleurs faite ainsi (1) :

		- Filles	: 1,4 %
	- Enfants	: 1,6 %	
	- Garçons	: 1,7 %	
SANS audience	: 1,2 %		
	- Filles	: 1,5 %	
	- Adolesc.	: 1,1 %	
	- Garçons	: 1,0 %	
	- Filles	: 2,9 %	
- Enfants	: 2,6 %		
- Garçons	: 2,5 %		
JUNES SUISSES	- en tout	: 2,1 %	
	- Filles	: 2,7 %	
	- Adolesc.	: 2,0 %	
	- Garçons	: 1,9 %	
	- Filles	: 6,4 %	
	- Enfants	: 4,0 %	
	- Garçons	: 3,6 %	
EN audience	: 4,7 %		
	- Filles	: 7,4 %	
	- Adolesc.	: 5,2 %	
	- Garçons	: 4,9 %	

		- Filles : 2,0 %
	- Enfants : 1,3 %	
	- Garçons : 1,2 %	
SANS audience : 1,0 %		
	- Filles : 0,0 %	
	- Adolesc. : 0,8 %	
	- Garçons : 0,9 %	
	- Filles : 2,5 %	
- Enfants : 2,0 %		
- Garçons : 1,9 %		
JEUNES ETRANGERS : - en tout : 1,6 %		
	- Filles : 0,0 %	
- Adolesc. : 1,4 %		
- Garçons : 1,5 %		
	- Filles : 3,3 %	
	- Enfants : 2,8 %	
	- Garçons : 2,7 %	
EN audience : 2,9 %		
	- Filles : 0,0 %	
- Adolesc. : 3,0 %		
- Garçons : 3,2 %		

Contrairement aux décisions de classement, les jugements d'acquiescement ont été nettement moins souvent prononcés à l'égard des jeunes étrangers; en ce domaine, ce sont les jeunes Suisses qui enregistrent, à leur profit, un excédent de 31 %, et même de 62 % pour les acquiescements décidés en audience, là où il s'en prononce le plus. D'une façon générale, 17 % seulement des jugements libératoires ont concerné des jeunes étrangers, qui sont donc ici nettement sous-représentés par rapport à leur part (24,7 %) dans la population juvénile totale.

Tableau 44 : Motifs des décisions d'acquiescement
(Canton de Neuchâtel, 1974 à 1982)
Source : analyse de tous les dossiers
pénaux de mineurs

Motifs invoqués	Jeunes Suisses	Jeunes étrangers	En tout
Absence de faute	63,9 %	56,7 %	62,7 %
Bénéfice du doute	24,5 %	23,3 %	24,3 %
Défaut de preuves	7,5 %	13,3 %	8,5 %
Défaut de plainte	2,7 %	6,7 %	3,4 %
Irresponsabilité	0,7 %	-----	0,6 %
Erreur s/les faits	0,7 %	-----	0,6 %
TOTAUX	100,0 %	100,0 %	100,0 %
N	147	30	177

En ce qui concerne les motifs par lesquels les juges ont légitimé les décisions d'acquiescement (tableau 44), on constate sans surprise - puisque cela correspond parfaitement à la logique de reconstruction d'objet à laquelle le système pénal soumet les affaires qu'il traite - que dans 96 % des cas, et quelle que soit la procédure suivie, les jugements libératoires sont motivés par l'absence de faute (63 %), le bénéfice du doute (24,5 %) et le défaut de preuves (0,5 %).

Nous relèverons le fait que les juges, lorsque la culpabilité des jeunes étrangers ne leur paraît pas évidente, invoquent plus facilement le défaut de preuves, voire le défaut de plainte (qui, en droit pénal des mineurs, nous paraît être un motif de classement et non de libération), que l'absence complète de faute; l'inversion des pourcentages par rapport aux jeunes Suisses nous semble en effet frappante.

8.2 Les sanctions

Dans les lignes qui suivent, nous allons effectuer une analyse approfondie des jugements condamnatoires ou des sanctions (peines et/ou mesures) qui ont été infligées aux mineurs condamnés. L'éventail des sanctions à disposition des juges n'étant pas le même selon les catégories d'âge (voir le tableau 4), nous distinguerons donc les décisions prises à l'égard des enfants et celles concernant les adolescents. D'autre part, les jugements condamnatoires se répartissant à raison de 28 % selon la voie longue ou en audience et de 72 % selon la voie rapide ou sans audience, nous retiendrons cette ventilation des décisions comme autre grille principale d'analyse.

8.2.1 Sanctions prises à l'égard des enfants

a) D'une façon générale, si l'on considère l'ensemble des sanctions dont les enfants condamnés ont été l'objet (dernière colonne du tableau 45), on constate que la décision la plus fréquemment prise a été l'abandon du soin de sévir, par le juge pénal des mineurs, au détenteur de l'autorité parentale (49 % des décisions). En deuxième lieu, vient la réprimande adressée à l'enfant par le juge lui-même (34 %). Ainsi, dans 83 % des cas (ou plus de 4 fois sur 5), les mineurs condamnés de 7 à 14 ans, ou bien ont entendu leurs parents les sermonner sur la bienveillante recommandation du juge pénal, ou bien ont été solennellement admonestés, entre quatre yeux, par ce dernier. Ajoutons à ces sentences le fait que le juge a aussi renoncé parfois à toute sanction (dans 4,5 % des cas), et nous pouvons vraiment en conclure qu'à des comportements illicites bénins commis par des enfants, les juges des mineurs ont répondu par des "châtiments" empreints de beaucoup de compréhension.

Tableau 45 : Décisions prises à l'égard des ENFANTS
(Canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982)
Source : analyse de tous les dossiers pénaux

TYPES DE DECISIONS	ENFANTS SUISSES			ENFANTS ETRANGERS			ENSEMBLE
	FILLES	GARCONS	EN TOUT	FILLES	GARCONS	EN TOUT	
- REPRIMANDE	27,7 %	32,7 %	31,8 %	39,1 %	40,3 %	40,1 %	34,1 %
- ASTREINTE AU TRAVAIL	1,5 %	3,0 %	2,8 %	1,4 %	3,3 %	3,1 %	2,8 %
- ARRETS SCOLAIRES	---	3,1 %	2,6 %	---	3,5 %	3,1 %	2,7 %
- AMENDE	6,4 %	5,1 %	5,3 %	5,8 %	2,9 %	3,2 %	4,8 %
<u>TOTAL DES PEINES</u>	<u>35,6 %</u>	<u>43,9 %</u>	<u>42,5 %</u>	<u>46,4 %</u>	<u>49,9 %</u>	<u>49,5 %</u>	<u>48,4 %</u>
- ASSISTANCE EDUCATIVE (parfois cumulée avec une peine)	1,1 %	1,3 %	1,3 %	1,4 %	2,5 %	2,4 %	1,6 %
- AJOURNEMENT DE LA DECISION	0,7 %	0,3 %	0,4 %	---	1,5 %	1,4 %	0,7 %
- TRAITEMENT SPECIAL	---	0,2 %	0,2 %	---	0,6 %	0,5 %	0,3 %
- PLACEMENT	---	---	---	---	---	---	---
<u>TOTAL DES MESURES</u>	<u>1,9 %</u>	<u>1,9 %</u>	<u>1,9 %</u>	<u>1,4 %</u>	<u>4,6 %</u>	<u>4,2 %</u>	<u>2,5 %</u>
- ABANDON DU SOIN DE SEVRIR au représ. légal	55,8 %	49,5 %	50,6 %	49,3 %	43,0 %	43,7 %	48,7 %
- RENONCIATION A TOUTE SANCTION	6,7 %	4,7 %	5,1 %	2,9 %	3,5 %	3,4 %	4,6 %
<u>NOMBRE TOTAL D'ENFANTS CONDAMNES</u>	<u>267</u>	<u>1'292</u>	<u>1'559</u>	<u>69</u>	<u>519</u>	<u>588</u>	<u>2'147</u>

NB : Pourcentages en colonnes

La très faible proportion de mesures éducatives et curatives (moins de 2 % des décisions prises) témoigne encore du fait que les enfants pris en charge n'étaient pas particulièrement "difficiles", "abandonnés", "en sérieux danger" ou "anormaux"... preuve en est, s'il le fallait encore, que le législateur avait vraiment du "jeune délinquant" une vision d'un autre âge lorsqu'il a rédigé, dans les années 60, le titre quatrième de la partie générale du code pénal suisse... (2)

b) Signalons que, par la voie rapide ou sans audience, les sanctions prises à l'égard des enfants ont été les suivantes :

- 86,0 % d'abandons du soin de sévir au détenteur de l'autorité parentale
- 9,0 % d'amendes (qui, pourtant, ne devraient pas être infligées à des enfants)
- 2,5 % de réprimandes
- 3,5 % de renoncations à toute sanction;

Et celles prononcées par la voie longue ou en audience :

- 74,5 % de réprimandes
- 12,5 % d'astreintes au travail ou d'arrêts scolaires (3)
- 4,0 % de mesures éducatives ou curatives
- 6,0 % de renoncations à toute mesure ou peine
- 1,5 % d'abandons du soin de sévir au représentant légal
- 1,5 % d'ajournements de la décision avec fixation d'un délai d'épreuve.

c) Si l'on compare maintenant les sanctions prises selon les sexes, on observe que les filles âgées de 7 à 14 ans écoupent de moins de peines (dans l'ensemble, 17 % de moins que les garçons), sont l'objet de moins de mesures (33 % de moins que les garçons), mais qu'à leur égard, les juges renoncent davantage à toute sanction (+35 %) ou délèguent plus souvent à leurs parents le soin de les punir (+14 %).

d) La comparaison par nationalités révèle également des résultats bien tranchés puisque les enfants étrangers subissent plus de peines que les enfants suisses (+16,5 % dans l'ensemble) et sont soumis surtout à beaucoup plus de mesures éducatives et curatives (+93,5 %); en outre, on observe qu'à leur égard, les juges se montrent plus hésitants entre le prononcé d'une peine ou d'une mesure, et ajournent donc davantage leur décision (3,5 fois plus qu'à l'égard des enfants suisses). Enfin, les enfants étrangers sont moins souvent libérés de toute sanction (-33 % par rapport aux enfants suisses), et le soin de sévir est moins fréquemment abandonné par le juge à leurs parents (-14 % par rapport aux enfants suisses, chez lesquels cette punition "par procuration" détient la majorité absolue puisqu'elle constitue 51 % des décisions prises).

8.2.2 Sanctions prises à l'égard des adolescents

a) Chez les adolescents condamnés, on constate que l'amende constitue la sanction type puisqu'elle est infligée plus de 4 fois sur 5 et représente donc 83 % des sanctions prononcées (dernière colonne du tableau 46). Puis vient la peine de détention, dans 7 % des cas, qui est prononcée 1 fois sur 10 sans le sursis, et assortie 1 fois sur 3 d'une mesure (patronage et/ou règles de conduite). Ainsi, dans l'ensemble, c'est dans 96 % des cas que les juges infligent une peine aux adolescents de 15 à 17 ans qu'ils condamnent.

Quant aux mesures éducatives (assistance éducative, placement en établissement, patronage et règles de conduite) et curatives (traitement spécial) elles ne représentent que 3 % des décisions alors que dans 1,5 % des cas, les juges ajournent leur décision et fixent à l'adolescent un délai d'épreuve parce qu'ils ne sont pas convaincus que des mesures particulières s'imposent (4).

b) Mais l'éventail des sanctions prononcées a une allure fort différente selon la procédure suivie :

- Par la voie rapide ou sans audience, cet éventail est très sommaire puisqu'il se compose de :
 - 98,5 % d'amendes sans sursis (5)
 - 1,0 % d'abandons du soin de sévir au représentant légal
 - 0,5 % de renoncations à toute sanction.
- Par la voie longue ou en audience, la palette des sanctions prononcées est un peu plus large, comprenant :
 - 30,0 % de peines de détention
 - infligées 9 fois sur 10 avec le sursis (6)
 - assorties 1 fois sur 3 d'un patronage ou de règles de conduite
 - et précédées plus d'une fois sur 4 de la détention préventive (subie dans 27,5 % des cas où une peine privative de liberté est prononcée) (7)
 - 29,0 % d'amendes infligées près de 4 fois sur 5 (79 % des cas) sans sursis (8)
 - 25,0 % de réprimandes
 - 6,5 % d'ajournements de la décision
 - 5,0 % de mesures éducatives (assistance éducative et placements) et curatives (traitements spéciaux)
 - 4,0 % de renoncations à toute peine ou mesure.

c) La comparaison selon les sexes des sanctions infligées aux adolescents permet d'observer ce qui suit :

- si, dans l'ensemble, les jeunes filles sont condamnées un peu moins souvent à des peines (94 % des sanctions prononcées contre elles, contre 96 % chez les garçons), c'est surtout parce qu'elles subissent moins de peines de détention (-46 % par rapport aux garçons) et ne sont quasiment jamais astreintes au travail (2 cas seulement en 9 ans !); par contre, elles sont plus fréquemment réprimandées que les garçons (+46 %);

Tableau 46 : Décisions prises à l'égard des ADOLESCENTS
(Canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982)
Source : analyse de tous les dossiers pénaux

TYPES DE DECISIONS	ADOLESCENTS SUISSES			ADOLESCENTS ETRANGERS			ENSEMBLE
	FILLES	GARCONS	EN TOUT	FILLES	GARCONS	EN TOUT	
- REPRIMANDE	7,6 %	5,5 %	5,8 %	13,3 %	6,5 %	7,0 %	6,0 %
- ASTREINTE AU TRAVAIL	0,3 %	0,5 %	0,5 %	----	1,4 %	1,3 %	0,6 %
- AMENDE SANS SURSIS	81,9 %	82,4 %	82,3 %	69,9 %	77,9 %	77,3 %	81,4 %
- AMENDE AVEC SURSIS	1,8 %	1,4 %	1,5 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,4 %
- DETENTION SANS SURSIS	0,5 %	0,6 %	0,6 %	----	0,7 %	0,7 %	0,6 %
- DETENTION AVEC SURSIS	2,9 %	6,0 %	5,6 %	7,2 %	8,4 %	8,3 %	6,1 %
<u>TOTAL DES PEINES</u>	<u>94,8 %</u>	<u>95,0 %</u>	<u>95,2 %</u>	<u>91,6 %</u>	<u>95,9 %</u>	<u>95,5 %</u>	<u>95,8 %</u>
- ASSIST. EDUCATIVE *	0,8 %	0,6 %	0,6 %	2,4 %	1,4 %	1,5 %	0,8 %
- AJOURNEMENT DE LA DECISION	1,1 %	1,4 %	1,4 %	3,6 %	1,4 %	1,6 %	1,4 %
- PLACEMENT EN ETABL.	0,2 %	0,2 %	0,2 %	---	0,3 %	0,3 %	0,2 %
- REGLES DE CONDUITE **	1,1 %	0,9 %	1,0 %	2,4 %	0,6 %	0,8 %	0,9 %
- PATRONAGE **	0,3 %	1,1 %	1,0 %	---	2,0 %	1,9 %	1,2 %
- TRAITEMENT SPECIAL	---	0,2 %	0,2 %	---	---	---	0,2 %
<u>TOTAL DES MESURES</u>	<u>3,6 %</u>	<u>4,5 %</u>	<u>4,3 %</u>	<u>8,4 %</u>	<u>5,7 %</u>	<u>6,0 %</u>	<u>4,6 %</u>
- ABANDON DU SOIN DE SEVRIR au représ. légal	1,3 %	0,6 %	0,7 %	2,4 %	0,3 %	0,5 %	0,7 %
- RENONCIATION A TOUTE SANCTION	1,9 %	1,1 %	1,2 %	2,4 %	1,0 %	1,1 %	1,2 %
NOMBRE TOTAL D'ADOLESC. CONDAMNES	619	4'089	4'708	83	942	1'025	5'733

NB : Pourcentages en colonnes

* = parfois cumulée avec une peine

** = toujours cumulés avec une peine

- en ce qui concerne l'ensemble des mesures éducatives et cursives, les jeunes filles en sont également moins souvent l'objet que les garçons (-13 %), bien que les juges leur imposent plus souvent une assistance éducative (+43 % par rapport aux garçons);
- enfin, on constate que c'est proportionnellement 2 fois plus souvent que les juges renoncent à toute peine ou mesure à l'égard des jeunes filles et qu'ils délèguent le soin de les sermonner à leur représentant légal.

d) En comparant maintenant les sanctions prononcées selon la nationalité des adolescents, on constate ceci :

- si la part des peines infligées aux jeunes Suisses et aux jeunes étrangers est grosso modo identique, on observe cependant des différences sensibles au niveau des types de peines imposées : les adolescents étrangers sont plus souvent réprimandés (+21 %) ou astreints au travail (peine prononcée près de 3 fois plus souvent à l'égard des garçons étrangers), et ils sont aussi plus fréquemment condamnés à la détention (+45 % par rapport aux adolescents suisses, et +17 % en ce qui concerne la prison ferme; de même, par rapport à tous les adolescents condamnés, les jeunes étrangers sont plus souvent placés en détention préventive que les adolescents suisses (+35 %)); par contre, les amendes leur sont moins souvent infligées qu'aux jeunes Suisses (-6 % dans l'ensemble, et -20 % dans le cas de l'amende avec sursis);
- dans le domaine des mesures, les adolescents étrangers enregistrent un net excédent (+40 % dans l'ensemble) puisqu'ils sont beaucoup plus souvent astreints à l'assistance éducative (+150 %), au patronage (+90 %), et au placement en établissement (+50 %); en revanche, ils n'ont jamais dû suivre de traitement thérapeutiques;
- enfin, les adolescents étrangers bénéficient moins fréquemment de l'abandon du soin de sévir au détenteur de l'autorité parentale et de renonciations à toute sanction.

8.3 Bilan : l'ensemble des décisions

Si l'on dresse le bilan de toutes les décisions prises par le système de justice pénale des mineurs au cours des 9 années considérées (1974 à 1982), on peut faire les commentaires ci-dessous en suivant quatre pistes de réflexion :

a) D'une façon générale, et en examinant la dernière colonne du tableau 47 qui présente l'image d'ensemble du traitement qui a été réservé à tous les mineurs âgés de 7 à 17 ans pris en charge pénalement, on peut observer les cheminements suivants à travers le système pénal :

- en cours de procédure, et dès leur entrée dans le système pénal, 2 % des mineurs sont soit placés en détention préventive (1,2 % de tous les enfants et adolescents, mais 8 % des adolescents condamnés en audience), soit immédiatement "protégés" par des mesures civiles de surveillance éducative ou de placement (0,8 % de toutes les prises en charge, mais 3 % des mineurs condamnés en audience);
- 8 % des enfants et adolescents ont leur dossier assez rapidement classé, 2 % sont libérés de toute prévention pénale (acquittement) et 2 % sont exemptés de toute sanction bien que reconnus coupables d'infractions pénales;
- 12,5 % des enfants et adolescents (ou 14 % des condamnés) ne sont pas sanctionnés par les juges pénaux eux-mêmes, mais c'est à leur représentant légal qu'est confié le soin de les punir pour les faits qui leur sont reprochés;
- trois quarts (74 %) des mineurs pris en charge (et 82 % des condamnés) se voient infliger une peine; parmi les peines prononcées, l'amende, qui, en principe, n'est infligée qu'aux adolescents (même si 5 % des enfants ont écopé de cette peine) fait figure de sanction type puisqu'elle touche trois quarts (75,3 %) de tous les mineurs pénalisés, et 85 % des adolescents; puis, vient la réprimande, qui constitue 17 % des peines prononcées, tandis que la détention en représente le 6 %; enfin, le solde des peines infligées (2 %) consiste en astreintes au travail ou en arrêts scolaires (lesquels sont d'ailleurs de moins en moins prononcés);
- finalement, seuls 3,5 % des enfants et adolescents entrés dans le système pénal font l'objet d'une mesure éducative (assistance éducative, patronage, placement an établissement spécialisé), probatoire (ajournement de la décision), ou curative (traitement spécial), alors que, dans l'esprit du législateur, celles-ci font figure de sanctions prioritaires, les peines ne devant être appliquées qu'à titre subsidiaire ! Mais soulignons qu'à nos yeux, cette infirmation pratique du modèle théorique est plutôt rassurante...

Tableau 47 : Bilan de toutes les décisions prises à l'égard des mineurs (enfants et adolescents) par les tribunaux pénaux du canton de Neuchâtel (années 1974 à 1982)

Source : analyse de tous les dossiers de mineurs

NB : pourcentages en colonnes

D E C I S I O N S	JEUNES SUISSES			JEUNES ETRANGERS			EN TOUT		
	FILLES	GARC.	TOTAL	FILLES	GARC.	TOTAL	FILLES	GARC.	TOTAL
REPRIMANDE	12,3	10,9	11,1	21,7	16,2	18,7	13,8	12,1	12,3
ASTREINTE A UN TRAVAIL	0,6	1,0	0,9	0,6	1,8	1,6	0,6	1,2	1,1
ARRETS SCOLAIRES	----	0,7	0,6	----	1,1	0,9	----	0,8	0,7
avec sursis	1,1	1,0	1,0	0,6	0,7	0,6	1,0	0,9	0,9
AMENDE	53,4	57,9	57,3	35,4	45,0	44,1	50,7	55,1	54,5
TOTAL	54,5	58,9	58,3	36,0	45,6	44,7	51,7	56,0	55,5
sans sursis	0,3	0,4	0,4	----	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4
DETENTION avec sursis	1,8	4,2	3,8	3,4	4,7	4,6	2,1	4,3	4,0
TOTAL	2,1	4,6	4,2	3,4	5,2	5,0	2,3	4,7	4,4
- TOTAL DES PEINES -	69,5	75,8	74,9	61,7	69,8	69,0	68,3	74,5	73,7
ASSISTANCE EDUCATIVE	0,8	0,7	0,7	1,7	1,6	1,5	1,0	0,9	0,9
PLACEMENT EN ETABLISSEMENT	0,1	0,1	0,1	----	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
TRAITEMENT SPECIAL	----	0,2	0,2	----	0,2	0,2	----	0,2	0,2
MESURES CUMULEES AVEC DES PEINES	0,9	1,4	1,3	1,1	1,5	1,5	1,0	1,4	1,4
AJOURNEMENT DE LA DECISION	0,9	1,1	1,0	1,7	1,3	1,3	1,0	1,1	1,1
- TOTAL DES MESURES -	2,8	3,5	3,4	4,6	4,7	4,7	3,0	3,7	3,6
ABANDON DU SOIN DE SEVIR au détenteur de l'autorité parentale	15,0	11,2	11,9	20,6	13,6	14,2	16,7	11,7	12,4
RENONCIATION A TOUTE SANCTION	3,1	1,8	1,9	2,3	1,6	1,7	2,9	1,7	1,9
ACQUITTEMENT	2,8	2,0	2,1	1,1	1,7	1,6	2,5	1,9	2,0
CLASSEMENT	6,9	7,3	7,2	12,0	10,6	10,1	7,7	8,0	7,8
NOMBRE TOTAL D'INDIVIDUS	981	5'931	6'912	175	1'465	1'640	1'156	7'596	8'752
Decisions prises EN COURS DE PROCEDURE	DETENTION PREVENTIVE			DETENTION PREVENTIVE			DETENTION PREVENTIVE		
	0,7	1,3	1,2	0,6	1,4	1,3	0,7	1,3	1,2
	MESURES CIVILES			MESURES CIVILES			MESURES CIVILES		
	Total			Total			Total		
	0,7			1,1			0,8		
	- Placement			- Placement			- Placement		
	0,3			0,3			0,3		
	- Autre mesure			- Autre mesure			- Autre mesure		
	0,4			0,9			0,5		

b) En distinguant maintenant selon la procédure suivie le traitement des mineurs pris en charge revêt des formes différentes :

- Par la voie rapide ou sans audience (où la délinquance traitée est constituée de 85 % d'infractions routières auxquelles s'ajoutent encore 12 % d'autres infractions réglementaires) :
 - 9,5 % des mineurs sont écartés par une décision de classement
 - 1,0 % des mineurs sont acquittés
 - 89,5 % des enfants et adolescents sont condamnés; la gamme des sanctions est alors restreinte puisqu'elle comprend :
 - 79 % d'amendes sans sursis
 - 19 % d'abandons du soin de sévir au représentant légal
 - 1 % de réprimandes
 - 1 % de renonciations à toute sanction.
- Par la voie longue ou en audience (9) (où 70 % de la délinquance traitée est constituée d'atteintes contre les biens, y compris les vols d'usage de véhicules, et 8 % d'infractions à la LF/Stup.) :
 - 8,5 % des mineurs sont écartés du système pénal, la moitié au bénéfice d'une décision de classement, l'autre moitié par un jugement d'acquiescement;
 - 91,5 % des enfants et adolescents sont condamnés, et l'éventail des sanctions y est assez large, comprenant :
 - 46,0 % de réprimandes
 - 17,5 % de peines de détention (infligées 1 fois sur 11 sans sursis)
 - 17,0 % d'amendes (infligées 4 fois sur 5 sans sursis)
 - 7,0 % d'astreintes au travail (4,5 %) et d'arrêts scolaires (2,5 %)
 - ce qui fait un total de 87 % de peines auxquelles s'ajoutent :
 - 10,0 % de mesures éducatives (dont 3 sur 5 sont cumulées avec des peines)
 - 4,5 % d'ajournements de la décision ou de mises à l'épreuve
 - 5,0 % de renonciations à toute peine ou mesure.

c) La comparaison des décisions selon les sexes montre que le traitement des garçons et des filles par le système pénal n'est pas tout à fait le même :

- les jeunes filles bénéficient, dans l'ensemble, d'un peu plus de décisions d'élargissement, sans que la différence soit significative (moins de classements pour les filles (-4 %), mais plus d'acquiescements (+31 %));
- à cela s'ajoute le fait que les juges pénaux renoncent plus souvent à toute sanction à l'égard des filles (+70 %) et qu'ils abandonnent bien plus fréquemment le soin de sévir à leurs parents (+43 % par rapport aux garçons);
- ensuite, nous avons constaté que les jeunes filles se voient infliger moins de peines (-8,5 %) et surtout moins de peines "dures" : 2 fois moins (proportionnellement) de peines de détention (de même pour la détention préventive); moins d'amendes, et plus souvent avec sursis; et plus de 3 fois moins d'astreintes au travail et d'arrêts scolaires (les premières n'ayant été que très rarement, les seconds jamais infligés à

des filles); par contre, la seule peine prononcée plus souvent à l'égard des filles que des garçons est la réprimande, peine véritablement la plus "douce";

- enfin, les jeunes filles sont, dans l'ensemble, moins souvent l'objet de mesures (-19 % par rapport aux garçons): les seules mesures prises plus fréquemment à leur égard sont l'assistance éducative et les règles de conduite (en tout, +20 %); mais les placements en établissement, très rarement prononcés sur le plan pénal, ne les visent pas plus que les garçons, alors que des mesures curatives (traitements spéciaux) n'ont jamais, en 9 ans, été prononcées à l'égard de jeunes filles.

Ainsi, sur le plan des sanctions pénales uniquement, nous n'observons aucune "application anachronique de la doctrine du parens patriae" au détriment des jeunes filles comme le constatait M.A. Bertrand (1977, 199) à propos de la justice des mineurs au Canada; toutefois à la différence de ce pays, la Suisse ne connaît pas de "Loi sur les jeunes délinquants, qui stipule que l'"immoralité sexuelle" et "toute autre forme de vice" donnent aux agences de répression le droit d'intervenir dans la vie des mineurs" (op. cit., 191). Ce qui ne signifie pas pour autant que le contrôle social des mineurs ne subisse pas aussi, en Suisse, le poids des valeurs morales et culturelles: la différence n'est, en fait, qu'organisationnelle, puisque, pour des faits d'"immoralité" ou d'"inconduite", le droit suisse des mineurs ne prévoit pas d'intervention pénale (sauf dans le cas d'infractions proprement dites contre les mœurs ou contre l'ordre public), mais une prise en charge civile (art. 307 ss du code civil) par le biais des mesures protectrices de la jeunesse "en danger" (voir notamment Micheloni/Queiroz, 1985).

A ce sujet, nous avons déjà vu ci-dessus (tableau 42), que la part d'enfants et d'adolescents qui avaient déjà fait l'objet de mesures protectrices parmi ceux qui ont été condamnés en audience est nettement plus élevée chez les filles que chez les garçons: les jeunes filles condamnées ont déjà subi 70 % de plus d'interventions préventives et éducatives que les garçons, dont 31 % de placements en plus, et 2 fois plus de mesures de surveillance (+99 %).

Et nous verrons plus loin (8.4.5), que tout au long de la procédure, les divers agents du système pénal des mineurs relèvent bien plus souvent à l'égard des jeunes filles qu'à celui des garçons des éléments normatifs tels que "mauvaises fréquentations", "inconduite sexuelle", "difficultés de comportement" ou "personnalité difficile".

En définitive, nous constatons que si les jeunes filles ne font pas l'objet, sur le plan pénal, de mesures plus dures (peines), plus rééducatives (placements) ou thérapeutiques (traitements spécialisés) que les garçons - comme nous le supposions dans notre hypothèse 5 - cela tient d'abord, bien sûr, au fait qu'elles frappent très peu l'attention du système pénal (rappeignons que, dans l'ensemble, le rapport est de 1 fille condamnée pour 7 garçons, et que le volume total des infractions qui leur sont reprochées est 8 fois inférieur à celui des garçons); et cela tient, ensuite, au fait que le contrôle social des jeunes

filles se situe à un niveau plus large, au-delà des critères strictement pénaux - comme nous la prévoyions dans notre hypothèse 5 - les mesures prises à leur égard s'inscrivant dans le cadre du droit civil de la protection des mineurs : en effet, outre les aspects déjà mentionnés (protection antérieure plus élevée chez les jeunes filles, et davantage d'éléments normatifs relevés à leur égard concernant toute leur situation personnelle et sociale), nous avons également constaté ceci dans l'analyse des dossiers relatifs aux atteintes contre les biens et aux infractions à la LF/Stup. (concernant, en tout, 300 individus) : si, d'une façon générale, c'est dans 4,5 % des cas que les juges ont pris une décision de "dépénalisation" proprement dite, en transmettant le dossier pénal à l'autorité tutélaire civile (qui relâche aussi de leur responsabilité) pour qu'elle prenne toute mesure utile sur le plan éducatif et familial, cette décision-là n'a concerné que 3,7 % des garçons mais 10 % des filles (et chez les adolescents, 3,5 % des jeunes gens, mais 11 % des jeunes filles !). Cet élément permet alors d'expliquer en grande partie la proportion plus élevée de renoncements à toute sanction pénale au profit des jeunes filles, puisque des mesures ont déjà été prises sur un autre plan.

En conclusion, nous dirons, en ce qui concerne la réaction sociale institutionnelle à la délinquance des jeunes filles, que notre hypothèse 5 (5.1.5) est en grande partie vérifiée, et qu'à l'aide de nos apports empiriques, nous pouvons exprimer ce qui suit : les jeunes filles font effectivement l'objet d'un traitement pénal différent de celui des garçons, et nous observons que la pratique du système pénal des mineurs (renforcée d'ailleurs par le fait que, dans l'espace de notre recherche, c'est la même agence - l'autorité tutélaire - qui est chargée du contrôle social civil et pénal des mineurs) tend à leur infliger des sanctions "mitigées", c'est-à-dire adoucies, mais de durée indéterminée et dont le champ d'application s'étend à leur situation personnelle, familiale, et scolaire ou professionnelle; en effet ayant affaire à des filles, les juges des mineurs :

- ordonnent plus fréquemment, en cours d'enquête, leur placement en établissement spécialisé (10);
- demandent plus souvent à l'office des mineurs de mener une enquête sur leur situation personnelle, éducative et sociale (11);
- requièrent également plus souvent des enquêtes de type médico-psychologique (12);
- décident plus fréquemment, pour clore la procédure pénale, de prendre des mesures sur le plan civil;
- et enfin, prenant plus souvent, sur le plan pénal, des mesures d'assistance éducative, de même qu'ils fixent aux jeunes filles davantage de règles de conduite concernant leur formation, leur emploi, leur domicile, leurs dépenses ou leurs sorties.

d) L'analyse comparative de la réaction institutionnelle selon la nationalité des mineurs concernés, révèle une image contrastée du traitement des jeunes Suisses et des jeunes étrangers par le système de justice pénale :

- nous avons vu que si les jeunes étrangers sont, proportionnellement, plus souvent écartés en cours de cheminement dans le système pénal, cela est dû très fortement à leurs départs de Suisse ou au retour de leur famille dans le pays d'origine, ce qui explique le plus grand nombre de classements de leur dossier pénal (+50 %); par contre, en fin de parcours, les jeunes étrangers sont moins souvent acquittés que les jeunes Suisses (-25 %);
- lorsqu'ils les reconnaissent coupables, les juges pénaux renoncent moins fréquemment à toute sanction à l'égard des jeunes étrangers (-11 %) et préfèrent s'en remettre à leur père pour qu'il sévisse (+20 % par rapport aux jeunes Suisses);
- quant aux peines, si, dans l'ensemble, les jeunes étrangers en subissent légèrement moins que les jeunes Suisses (-8 %), cela est dû uniquement au fait qu'ils écoperont de moins d'amendes (-23 % par rapport aux jeunes Suisses : ce qui s'explique à la fois par le fait que les jeunes étrangers commettent moins d'infractions routières, et entrent dans le système pénal à un âge plus jeune, se trouvant donc encore en cours de scolarité ou de formation, c'est-à-dire sans revenus).

Par contre, toutes les autres sortes de peines sont, proportionnellement, infligées plus souvent aux jeunes étrangers qu'aux jeunes Suisses : de la plus "douce", la réprimande (+50 %), en passant par l'astreinte au travail (+78 %) et les arrêts scolaires (+50 %), jusqu'à la plus sévère, la détention (+20 %) qui leur est plus fréquemment assortie du sursis, mais qu'ils subissent aussi souvent que les jeunes Suisses sans sursis; à cela s'ajoute le fait que, par rapport à l'ensemble des mineurs condamnés, les jeunes étrangers sont plus fréquemment placés en détention préventive (+15,5 %).

- Dans le domaine des mesures, les écarts sont également très marqués : si jeunes Suisses et jeunes étrangers se voient conseiller autant de traitements thérapeutiques, en revanche, les jeunes étrangers sont 2 fois plus souvent placés dans des établissements, et également nettement plus fréquemment astreints à une assistance éducative (+114 %) et à un patronage (+45 %); de surcroît, les juges sont aussi plus hésitants à leur égard entre le prononcé d'une peine ou d'une mesure, ce qui les conduit à ajourner plus souvent leur décision et à imposer un délai d'épreuve aux jeunes étrangers (+30 %).

Cette pratique plus marquée du système pénal à prendre des mesures éducatives à l'égard des jeunes étrangers est soulignée encore par les données suivantes :

- sur toute la période considérée, les mesures civiles protectrices prises en cours de procédure pénale ont toujours visé plus souvent les jeunes étrangers que les jeunes Suisses (+57 % pour l'ensemble des mesures, avec une proportion de

placements identique mais plus du double de mesures de surveillance éducative); de même sur 300 mineurs jugés pour infractions contre les biens ou à la LP/Stup., 5 % des 60 enfants et adolescents étrangers condamnés (5,7 % des garçons) avaient fait l'objet d'un placement en cours d'enquête, contre 2,9 % des 240 jeunes Suisses jugés (2,6 % des garçons);

- d'autre part, dans la phase de l'enquête pénale, et pour toutes les affaires jugées par la voie longue ou en audience en 1981 et 1982, les juges des mineurs ont requis les enquêtes et expertises suivantes :

1) enquêtes sociales demandées aux assistants sociaux de l'office cantonal des mineurs :

- concernant des jeunes Suisses : 20 % des enfants et adolescents condamnés (sur un total de 416 mineurs);
- concernant des jeunes étrangers : 23 % des enfants et adolescents condamnés (sur un total de 147 mineurs);

2) expertises médico-psychologiques demandées à des psychiatres ou des psychologues (du service médico-pédagogique, ou du centre psycho-social, ou d'établissements d'observations spécialisés) :

- concernant des jeunes Suisses : 4 % des enfants et adolescents condamnés;
- concernant des jeunes étrangers : 6 % des enfants et adolescents condamnés.

Ainsi, en fonction de tous ces éléments, nous constatons, conformément à notre hypothèse 5 (5.1.5), que les jeunes étrangers font effectivement l'objet d'un traitement différent de la part du système pénal des mineurs, et cela sous deux aspects principaux :

- D'une part, nous observons que les jeunes étrangers sont proportionnellement plus souvent condamnés que les jeunes Suisses soit au type de peine le plus classiquement répressif - la détention, assortie d'ailleurs bien souvent de toute une série de mesures - soit à des peines qui, bien que plus "douces", visent particulièrement à "marquer le coup" et à exercer ainsi un effet symbolique :

- la réprimande, adressée par le juge lui-même, entre quatre yeux, à la suite d'une comparution officielle devant lui;
- ou la lettre envoyée par le juge aux parents, qui les met au fait de l'intervention de la justice pénale à l'égard de leur enfant et les charge de bien vouloir prendre la sanction qui s'impose : à ce sujet, nous pensons que les juges croient davantage en l'attitude punitive des parents étrangers, qui sont généralement plus sévères (les pères surtout) et, en grande partie par la force (ou plutôt la faiblesse) de leur situation, collaborent mieux avec la justice;
- enfin, l'astreinte au travail, dont la portée symbolique et éducative apparaît en effet bien plus évidente que celle de l'amende : chez les adolescents, en particulier, les jeunes étrangers sont astreints près de 3 fois plus souvent que les jeunes Suisses à un travail (souvent d'intérêt général) mais se voient infliger nettement moins d'amendes, ce que nous n'attribuons pas seulement à leur faible revenu.

A notre avis, et dans un premier temps, ces divers points dénotent, de la part du système pénal des mineurs, une attitude plus nette de fermeté et un souci plus marqué de s'affirmer comme Autorité à l'égard des jeunes étrangers qu'à l'égard des jeunes Suisses, chez lesquels l'amende (prononcée 2 fois sur 3 pour tous les jeunes Suisses condamnés, et plus de 4 fois sur 5 chez les adolescents) ne doit probablement pas laisser de traces indélébiles...

- D'autre part, nous soulignons, à l'égard des jeunes étrangers, le recours beaucoup plus sensible du système pénal aux mesures protectrices - déjà en cours de procédure - et éducatives - en fin de parcours, dans les jugements - et en les cumulant aussi plus souvent à des peines.

Ceci révèle donc, dans un deuxième temps, une attitude et une pratique à la fois plus protectrices et plus soutenues, et une prise en charge plus large ou plus englobante des jeunes étrangers, qui sort du cadre strictement pénal - transformant un "cas de délinquance" en "cas de protection" - pour s'étendre à l'intervention auprès des familles étrangères ou au contrôle de leur capacité à gérer correctement le comportement de leurs enfants, puisqu'il apparaît, en effet, que les mesures prises sont moins centrées sur le mineur lui-même et ses propres difficultés (thérapie individuelle), que sur son environnement familial et éducatif. Cette constatation prend d'ailleurs un relief particulier puisque nous avons vu que les jeunes étrangers d'une façon générale, et plus spécialement les enfants, entrent dans le système pénal à un âge plus précoce que les jeunes Suisses, d'où, peut-être, une volonté déterminée d'intervenir tôt, et "à la source", par des moyens de contrôle social plus étendus (13).

8.4 Compléments relatifs à la réaction sociale institutionnelle

Dans ce paragraphe, nous allons compléter notre description de la réaction institutionnelle à la délinquance juvénile découverte et portée à la connaissance du système pénal des mineurs, par une série de données importantes que nous avons recueillies au cours de notre analyse approfondie de dossiers pénaux de mineurs relatifs à des atteintes contre les biens ainsi qu'à des infractions à la LF/Stup.

8.4.1 L'approvisionnement du système de justice pénale des mineurs

Nous avons exposé au chapitre 4 que le système pénal enregistre une assez faible proportion de sa matière première - à savoir la délinquance découverte et ses auteurs - par l'effort même de ses services, et que la grande majorité des affaires pénales sont portées à sa connaissance par des renvoyants très divers, parmi lesquels les victimes constituent une importante source d'informations.

S'il ne peut pas en aller très différemment dans le domaine de la justice pénale des mineurs, nous avons tout de même voulu savoir quels en sont effectivement les principaux agents informateurs.

Tableau 48 : Principales sources d'information en matière d'infractions (condamnées) contre les biens et commises par des mineurs
Source : analyse approfondie de 200 dossiers pénaux de mineurs; canton de Neuchâtel, années 1980 et 1982

- Plaintes contre inconnu déposées par les victimes :	50,0 %
- Appels téléphoniques des victimes :	20,5 %
- Plaintes nominales des victimes :	3,5 %
- TOTAL VICTIMES (14) :	<u>74,0 %</u>
- Dénonciations faites par des tiers :	10,0 %
- Dénonciations faites par des complices :	10,0 %
- Découverte de l'affaire par la police elle-même :	5,0 %
- Propres aveux du mineur :	1,5 %

En matière d'infractions contre les biens, on observe donc que les victimes (14) sont les grandes pourvoyeuses de la justice puisqu'elles sont les auteurs de 3 renvois sur 4 au système pénal ou de 4 renvois sur 5 si l'on ne tient compte que des renvoyants extérieurs au système pénal, c'est-à-dire en déduisant les affaires découvertes par la police. Quant aux tiers (généralement des proches, des voisins ou des camarades) et aux complices

ces, ils se partagent à parts égales 1 renvoi sur 5. Le système pénal lui-même exerce donc ici un rôle bien passif puisqu'il ne dépiste de sa propre initiative qu'un seul auteur d'infractions contre les biens sur 20.

Dans un autre domaine, celui des affaires de consommation, d'achat et/ou de vente de stupéfiants (sur 100 dossiers analysés, les juges ont retenu 47 fois le délit d'achat et/ou de vente de drogue(s)), le plus souvent cumulé avec le délit de consommation), l'activité de détection de la police est plus intense (tableau 49); mais il faut signaler que dans 23 % des affaires de drogue étudiées, les mineurs concernés ont également été condamnés pour des atteintes contre les biens : ce qui fait que c'est souvent à la suite de vols qui lui sont d'abord annoncés par les victimes ou des tiers, que la police est mise ensuite sur la piste d'un bon nombre de cas d'infractions à la LF/Stup.. Et cela est encore confirmé par la part importante d'affaires de drogue enregistrées à la suite des propres aveux des mineurs, généralement déjà appréhendés pour d'autres motifs.

En matière d'infractions à la LF/Stup. nous relèverons encore le rôle actif de dénonciateurs joué par des tiers (1 renvoi sur 3) : dans 60 % des cas, ces tiers sont des connaissances du milieu de la drogue (on ne se fait donc pas beaucoup de cadeaux dans ce domaine, si ce n'est des cadeaux véritablement empoisonnés...), 13 % sont des parents, 10 % des éducateurs, 10 % de soignants qui ont dû intervenir pour des raisons médicales, et 7 % de camarades; auxquels s'ajoutent les renvois (1 sur 7 au total) provoqués par les véritables complices du mineur dans l'affaire en cause.

Tableau 49 : Principales sources d'information en matière d'infractions (condamnées) à la LF/Stup. et commises par des mineurs

Source : analyse approfondie de 100 dossiers pénaux de mineurs; canton de Neuchâtel, années 1974 à 1982

- Affaires découvertes par la police, souvent au cours d'une autre enquête (vols) :	34 %
- Dénonciations faites par des tiers :	33 %
- Propres aveux du mineur :	15 %
- Dénonciations faites par des complices :	14 %
- Affaires découvertes par les services douaniers :	4 %

Ainsi, nous constatons que notre hypothèse 1 (5.1.5) est vérifiée et que ce sont effectivement les victimes et les tiers, auxquels il faut ajouter les complices, qui fournissent à la justice pénale la grande majorité des affaires et des auteurs qu'elle traite, la capacité d'auto-alimentation du système pénal étant assez limitée.

Enfin, d'un point de vue comparatif, nous soulignerons quelques aspects différentiels importants relatifs au renvoi, ou, plus généralement, à la réaction sociale informelle, et qui concernent particulièrement les jeunes étrangers :

- en matière d'infractions contre les biens, les plaintes nominales des victimes visent plus souvent les jeunes étrangers que les jeunes Suisses : dans l'ensemble, 16,5 % des premiers et 14,5 % des seconds, et chez les enfants, 18 % des jeunes étrangers contre 12,5 % des jeunes Suisses, ce qui témoigne aussi de la plus grande visibilité des jeunes étrangers ou d'un regard plus aigu porté sur eux;
- quant aux dénonciations par des tiers, elles se font régulièrement au détriment des jeunes étrangers :
 - parmi les mineurs condamnés pour des atteintes contre les biens, 12,5 % des jeunes étrangers avaient été ainsi dénoncés, contre 9,5 % des jeunes Suisses;
 - dans le domaine des infractions à la LF/Stup., 36,5 % des jeunes étrangers ont été l'objet de dénonciations, contre 29 % des jeunes Suisses;
- enfin, les jeunes étrangers, qui ont toujours commis un peu plus souvent leurs infractions en groupe, sont aussi plus fréquemment "vendus" par leurs complices déjà appréhendés et dont la situation d'étrangers semble ici peser lourd lors de leurs interrogatoires par la police (le passage aux aveux étant régulièrement plus fréquent chez les jeunes étrangers) :
 - en matière d'infractions contre les biens, 18,5 % des jeunes étrangers condamnés ont été dénoncés par leurs complices, contre 8 % des jeunes Suisses;
 - dans le domaine des infractions à la LF/Stup. ce sont 27,5 % des jeunes étrangers qui ont été ainsi trahis, contre 12,5 % des jeunes Suisses.

8.4.2 Les mesures prises en cours d'enquête

Nous allons examiner ici quelles ont été les diverses démarches et mesures prises par les agences du système pénal des mineurs après qu'une affaire a été portée à leur connaissance.

1. Mesures prises par la police

La police est véritablement le tout premier maillon du procès pénal puisque dans 98 % des affaires considérées (atteintes contre les biens et affaires de drogue), elle est la première agence informée (sur plaintes, dénonciations, aveux ou activités de ses services).

Tableau 50 : Première autorité informée d'une affaire pénale commise par un mineur

Source : analyse approfondie de 300 dossiers pénaux de mineurs; canton de Neuchâtel

<u>Première autorité informée</u>	<u>Atteintes contre les biens</u>	<u>Infr. à la LF/Stup.</u>
- Police municipale :	6 %	6 %
- Gendarmerie :	51 %	15 %
- Police de sûreté :	41 %	77 %
- Juge des mineurs :	2 %	2 %

Dès qu'elle a enregistré le cas et interpellé le mineur (15) la police a pris les mesures exposées dans le tableau 51.

Tableau 51 : Mesures prises par la police
 Source : analyse approfondie
 de 300 dossiers pénaux de mineurs;
 canton de Neuchâtel

Mesures prises (très souvent cumulées)	Atteintes contre les biens	Infr. à la LP/Stup.
- Simple rapport (1) :	43 %	10 %
- Perquisition :	32 %	41 %
- Séquestre :	23 %	49 %
- Fouille corporelle :	4 %	29 %
- Interrogatoire :	25 %	29 %
- A retenu le mineur au poste :	5 %	8 %
- A ordonné son arrestation :	10 %	27 %
- A demandé la collaboration d'autres services de police :	17 %	37 %
- hors du canton :	4 %	18 %

(1) Sans qu'aucune des mesures qui suivent n'ait été prise

A partir du tableau 51, on constate que, pour la police, les affaires d'atteintes contre les biens relèvent beaucoup plus de la simple routine que les affaires de drogue, qui mobilisent très souvent plusieurs services de police et exposent leurs auteurs à bien plus de mesures contraignantes. On a là une sorte d'indice de priorité de la mobilisation des ressources policières, le "temps policier" consacré aux affaires de drogue étant nettement supérieur à celui consacré aux affaires de vol : 4,5 fois moins de "simples rapports", et, dans l'ensemble, 2 fois plus de mesures spéciales.

Si l'on compare maintenant les mesures prises selon la nationalité des mineurs concernés (tableau 52), on observe que les jeunes étrangers sont toujours plus souvent l'objet des mesures les plus contraignantes prises par la police : c'est tout particulièrement le cas des arrestations provisoires, qui nous apparaissent discriminatoires bien qu'elles puissent toujours être justifiées par le "risque de fuite" des jeunes étrangers, pourtant domiciliés dans le canton de Neuchâtel; signalons toutefois que ces décisions policières, si elles sont toujours couchées sur une formule officielle de mandat d'arrêt, ne sont par contre jamais expressément motivées (16).

Tableau 52 : Mesures prises par la police selon la nationalité des mineurs
Source : analyse approfondie de dossiers pénaux
 de mineurs - Canton de Neuchâtel

MESURES PRISES (très souvent cumulées)	Atteintes c/les biens		Infr. à la LF/Stup.		ENSEMBLE	
	Adol. suisse	Adol. étrangers	Adol. suisse	Adol. étrangers	Adol. suisse	Adol. étrangers
- Simple rapport (1)	32,0 %	19,0 %	6,0 %	18,0 %	19,0 %	19,0 %
- Perquisition/séquestre/ loulie corporelle	42,0 %	52,5 %	68,5 %	54,5 %	55,0 %	53,0 %
- Interrogatoire	37,5 %	52,5 %	63,0 %	73,0 %	50,0 %	59,5 %
- Arrestation	15,0 %	24,0 %	25,5 %	45,5 %	20,0 %	31,0 %
NOMBRE D'ADOLESCENTS CONCERNÉS (2)	88	21	86	11	174	32

(NB : Pourcentages en colonnes)

(1) Sans qu'aucune des mesures qui suivent n'ait été prise

(2) Seuls les adolescents ont été pris en considération, pour deux raisons :
 - en principe, les arrestations ne peuvent pas être ordonnées à l'égard des enfants
 - dans les dossiers analysés, les adolescents représentaient 97 % des mineurs con-
 damnés pour des infractions à la LF/Stup.

2. Mesures prises par les juges pénaux des mineurs

La transmission officielle de l'affaire (saisine) au juge pénal des mineurs se fait, dans la majeure partie des cas (tableau 53), par le ministère public (17).

Tableau 53 : Saisine du juge pénal des mineurs

Source : analyse approfondie de 300 dossiers
 pénaux de mineurs; canton de Neuchâtel

	Atteintes contre les biens	Infr. à la LF/Stup.
- Par le ministère public, d'office :	92 %	79 %
- Par le ministère public, à la demande du juge :	3 %	3 %
- Par le juge pénal d'un autre canton :	4 %	11 %
- Par la police :	1 %	7 %

Une fois saisi de l'affaire, le juge pénal des mineurs prend, tout au long de la phase d'enquête ou d'instruction, diverses mesures présentées dans le tableau 54.

Tableau 54 : Mesures prises en cours d'enquête
par les juges pénaux des mineurs
Source : analyse approfondie de 300 dossiers
pénaux de mineurs; canton de Neuchâtel

Mesures prises (souvent cumiées)	Atteintes contre les biens	Infr. à la LF/Stup.
- Mise en détention préventive ou en observation :	9 %	16 %
- Interrogatoire du mineur :	6 %	17 %
- Demande d'enquête sociale :	21 %	21 %
- Demande d'enquête médico-psychologique :	5 %	6 %
- Autres demandes de renseignements :	6 %	4 %
- Demande de complé- ments de preuves :	---	4 %

On observe, ici également, que la phase d'instruction est plus complexe dans le cas des affaires de drogue que dans celui des atteintes contre les biens, puisque les juges des mineurs ordonnent 2 fois plus souvent la mise en détention préventive des jeunes prévenus (14 % dans le premier cas contre 7 % dans le second), ainsi que la mise en observation dans un établissement spécialisé (4 % dans le premier cas contre 2 % dans le second); d'autre part, les juges recourent également 3 fois plus souvent à l'audition des mineurs prévenus; enfin, s'il est rarissime que les juges pénaux des mineurs demandent expressément une enquête sur les faits, puisque, lorsqu'ils sont avertis de l'affaire, la police est en pleine enquête (si elle ne l'a pas déjà achevée), on constate que dans les cas d'infractions à la LF/Stup., il arrive que des compléments d'enquête soient requis.

Au sujet de la phase d'enquête sur les faits, nous avons relevé (5.2.2) que, selon la loi, ce sont les juges pénaux des mineurs qui la dirigent et la surveillent, de même qu'ils sont les principaux responsables des phases de jugement et d'exécution des sanctions. Or, dans la pratique, nous avons constaté que les enquêtes sont menées et dirigées par la police - maîtresse de facto de toute cette phase du procès pénal - les juges des mineurs ne prenant bien souvent connaissance de l'affaire que par l'intermédiaire du ministère public et en recevant un dossier d'enquêtes déjà solidement ficelé.

On a là un exemple type de glissement de fonctions au sein du système pénal, c'est-à-dire de décalage entre les rôles formels prévus par la loi et les comportements effectifs des acteurs dans leurs pratiques quotidiennes.

Certains juges nous ont dit être conscients de ce dépouillement de leur prérogative en matière d'enquête, et le regretter, tout en l'expliquant "par la force des choses", à savoir par le fait qu'ils ne sont pas seulement juges des mineurs mais d'abord

présidents de tribunaux de district, ayant de nombreuses autres fonctions civiles, pénales et administratives, et que, dans ces circonstances, ils ne peuvent pas vouer une grande partie de leur temps à la découverte des preuves, audition des jeunes prévenus, des victimes et des témoins, et s'en remettent donc tacitement aux professionnels de l'enquête sur les faits que sont les policiers.

Si l'on s'en tient donc aux mesures que les juges prennent dans les enquêtes pénales relatives à des mineurs, et qu'on analyse comparativement leur fréquence selon la nationalité des mineurs pris en charge, on constate (tableau 55) qu'elles concernent toujours plus souvent les jeunes étrangers :

- dans l'ensemble des affaires analysées, la détention préventive ou le placement en observation sont prononcés 2,5 fois plus souvent à leur égard;
- les juges, de ce fait, procèdent aussi à leur audition (interrogatoire) près de 2 fois plus souvent;
- et, comme nous l'avons déjà signalé, les juges requièrent également plus d'enquêtes sur la situation personnelle, familiale, scolaire ou professionnelle des jeunes étrangers que ce n'est le cas avec les jeunes Suisses.

Tableau 55 : Mesures d'enquête prises par les juges pénaux selon la nationalité des mineurs
 Source : analyse approfondie de dossiers pénaux de mineurs - Canton de Neuchâtel

MESURES PRISES (souvent cumulées)	Atteintes c/les biens		Infr. à la LF/Stup.		ENSEMBLE	
	Adol. suisses	Adol. étrangers	Adol. suisses	Adol. étrangers	Adol. suisses	Adol. étrangers
- Mise en détention préventive ou en observ.	9,0 %	24,0 %	14,0 %	36,5 %	11,5 %	28,0 %
- Audition du mineur	8,0 %	9,5 %	16,0 %	45,5 %	12,0 %	22,0 %
- Demande d'enq. sociale	20,5 %	19,0 %	20,0 %	27,5 %	20,0 %	22,0 %
- Demande d'enquête médico-psychologique	4,5 %	5,0 %	4,5 %	18,0 %	4,5 %	9,5 %
- Autres demandes de renseignements	8,0 %	5,0 %	2,5 %	9,0 %	5,0 %	6,5 %
NOMBRE D'ADOLESCENTS CONCERNÉS (1)	88	21	86	11	174	32

NR : Pourcentages en colonnes

(1) Seuls les adolescents ont été pris en considération, pour deux raisons :

- en principe, les arrestations ne peuvent pas être ordonnées à l'égard des enfants
- dans les dossiers analysés, les adolescents représentaient 97 % des mineurs condamnés pour des infractions à la LF/Stup.

Enfin, signalons qu'un fois la procédure d'enquête terminée, les mineurs accusés d'atteintes contre les biens et/ou d'infractions à la LF/Stup. sont cités à comparaître, soit devant le juge seul (98 % des cas), soit devant l'autorité tutélaire in corpore (le juge et deux assesseurs).

3. Mesures prises par d'autres agences de contrôle social

En cours d'enquêtes relatives à des infractions commises par des enfants et des adolescents, il arrive que d'autres agences de contrôle social des mineurs prennent certaines mesures, de nature essentiellement "préventive" (tableau 56).

Tableau 56 : Mesures prises en cours d'enquête par d'autres agences de contrôle social des mineurs

Source: analyse approfondie de 300 dossiers pénaux de mineurs; canton de Neuchâtel

	Atteintes contre les biens	Infr. à la LF/Stup.
- Détention préventive ou mise en observation ordonnées par d'autres juges :	2,0 %	7 %
- Placements ordonnés par l'autorité tutélaire civile :	3,5 %	3 %
- Demandes d'enquête médico-psychol. par un assist. social :	2,5 %	2 %

En conclusion de cette analyse des principales démarches et décisions prises par les diverses agences du système pénal des mineurs au cours de la phase d'instruction du procès pénal, nous soulignerons que la mesure la plus rigoureuse, à savoir la mise en détention préventive, à laquelle nous adjoignons le placement en observation, nous semble être prononcée bien souvent : 1 fois sur 4 pour tous les adolescents impliqués dans les affaires que nous avons étudiées (tableau 57), et même trop souvent à notre avis à l'égard des adolescents étrangers domiciliés dans le canton de Neuchâtel, qui subissent plus d'1 fois sur 3 la détention préventive pour toutes les affaires prises ici en considération, et même plus d'1 fois sur 2 dans les cas d'infractions à la LF/Stup.

Tableau 57 : Détention préventive et placement en observation subis par les adolescents selon leur nationalité

Source : analyse approfondie de dossiers pénaux de mineurs - canton de Neuchâtel

		Atteintes c/biens	Infr. LF/Stup.	ENSEMBLE
- Adol. suisses	N %	15/88 17,0	23/86 26,5	38/174 22,0
- Adol. étrangers	N %	5/21 24,0	6/11 54,5	11/32 34,5
- ENSEMBLE des adolescents concernés	N %	20/109 18,5	29/97 30,0	49/206 24,0

8.4.3 Les rapports d'enquête

1. Les rapports de police

Les rapports de police sont les pièces du dossier pénal qui fournissent le plus de renseignements sur les actes délictueux reprochés à des mineurs (nombre et types d'actes, objet(s) de l'infraction, mode de commission, etc.); ils relatent également dans le détail les principales formalités d'enquête accomplies. Enfin, outre les données d'état civil essentielles, ils contiennent bon nombre de renseignements, de remarques évaluatives ou de jugements de valeur relatifs aux mineurs qui ont fait l'objet d'enquêtes pénales, ou, plus rarement, à leur milieu familial.

Dans notre analyse approfondie des affaires d'atteintes contre les biens et d'infractions à la LF/Stup., nous avons précisément relevé ces deux derniers types de renseignements en les classant en quatre catégories :

Tableau 58 : Renseignements fournis par la police sur les mineurs et les familles
Source : analyse approfondie de 300 dossiers pénaux de mineurs
(Canton de Neuchâtel)

A. RENSEIGNEMENTS SUR LES MINEURS	Atteintes c/les biens		Infr. à la LF/Stup.		ENSEMBLE		EN TOUT
	Jeunes suisses	Jeunes étrangers	Jeunes suisses	Jeunes étrangers	Jeunes suisses	Jeunes étrangers	
- NEUTRES	6,5 %	2,0 %	1,0 %	9,0 %	4,5 %	3,5 %	4,5 %
- BONS	51,5 %	55,0 %	41,5 %	36,5 %	48,0 %	51,5 %	48,5 %
- MAUVAIS	39,0 %	41,0 %	55,0 %	54,5 %	45,0 %	43,5 %	44,5 %
- AMBIGUS	2,5 %	2,0 %	2,5 %	---	2,5 %	1,5 %	2,5 %
Nombre de mineurs concernés	151	49	89	11	240	60	300
B. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAMILLES							
- NEUTRES					21,0 %	---	18,0 %
- BONS					42,5 %	83,5 %	48,5 %
- MAUVAIS					27,5 %	16,5 %	25,5 %
- AMBIGUS					9,0 %	---	8,0 %
Nombre de familles concernées					33	6	39

NB : Pourcentages en colonnes

- 1) Renseignements neutres : simples informations de fait, sur le mineur ou sa famille.
- 2) Bons renseignements, du type : "ce garçon est apprécié de son entourage"; "cette jeune fille n'a jamais posé aucun problème particulier"; "les parents ont pris immédiatement les mesures qui s'imposaient"; etc.
- 3) Mauvais renseignements : nous avons classé dans cette catégorie d'abord toutes les informations expresses relatives à de mauvais antécédents (policiers ou judiciaires) du mineur ou de sa famille; et, d'autre part, des remarques négatives du

genre: "cette jeune fille n'a jamais aimé le travail et change fréquemment d'emploi"; "le jeune homme pose de graves difficultés éducatives à sa mère"; "la mère est incapable d'en faire façon"; etc. (voir également 8.4.5).

- 4) Renseignements ambigus : nous avons fait figurer sous cette rubrique des informations qui, sans être franchement mauvaises, n'en étaient pas très éloignées. Exemples : "la jeune fille semble avoir des difficultés d'adaptation"; "nous n'avons jamais eu affaire à ce garçon, mais il pourrait bien avoir un penchant au vol"; "les parents semblent dépassés par les événements"; etc.

Le tableau 58 montre donc que dans 53 % des cas, les renseignements donnés par la police sur les enfants et adolescents pris en charge pénalement sont bons ou neutres, et dans 47 % des cas, mauvais ou ambigus; ces pourcentages sont assez semblables selon la nationalité, les jeunes étrangers étant crédités d'un peu moins de jugements négatifs.

Quant aux renseignements sur les familles, ils sont assez rares puisque fournis seulement dans 13 % des dossiers; mais quand ils sont exprimés, ils le sont dans un sens assez positif.

Enfin, nous relèverons une formule, rencontrée dans de très nombreux dossiers, et qui nous a frappé parce qu'elle nous semble révélatrice d'une attitude très suspicieuse de la part de la police : "Le mineur a contesté avoir commis d'autres délits. Nous n'avons pas pu prouver le contraire" !

2. Les enquêtes sociales

"En tant que cela est nécessaire pour la décision à prendre", le juge pénal des mineurs "s'entourera d'informations sur la conduite, l'éducation et la situation" de l'enfant ou de l'adolescent prévenu d'infractions à des normes pénales (art. 83 et 90 CPS).

Nous avons vu ci-dessus que pour les types d'affaires que nous avons analysées, les juges donnent mandat un peu plus d'une fois sur 5 (21 % des cas) à l'office cantonal des mineurs de leur fournir un rapport d'enquête sociale accompagné d'un préavis sur les mesures à prendre.

Dans l'examen de ces rapports, nous avons également classé les renseignements fournis sur les mineurs concernés et sur leur famille en quatre catégories, ces données étant présentées dans le tableau 59, dont les éléments marquants sont les suivants :

- les renseignements neutres sont plus fréquents en ce qui concerne les jeunes étrangers (proportionnellement près de 2 fois plus) et leur famille;
- par contre, les jeunes étrangers et leur famille sont nettement moins souvent crédités de bons renseignements (3 fois moins en ce qui concerne les mineurs eux-mêmes);

Tableau 59 : Renseignements fournis dans les enquêtes sociales sur les mineurs et leur famille (en % par colonne)
Source : analyse approfondie de dossiers pénaux de mineurs relatifs à des atteintes contre les biens et à des infr. à la LF/Stup.; canton de Neuchâtel

A. Renseignements sur les MINEURS	Jeunes Suisses	Jeunes étrangers	ENSEMBLE
- NEUTRES	17,5 %	33,5 %	20,5 %
- BONS	49,0 %	16,5 %	43,0 %
- MAUVAIS	27,5 %	33,5 %	28,5 %
- AMBIGUS	6,0 %	16,5 %	8,0 %
B. Renseignements sur leur FAMILLE			
- NEUTRES	19,5 %	25,0 %	20,5 %
- BONS	43,0 %	16,5 %	38,0 %
- MAUVAIS	31,5 %	25,0 %	30,0 %
- AMBIGUS	6,0 %	33,5 %	11,5 %
Nombre de mineurs concernés	51	12	63

- les mauvais renseignements sont plus fréquents à l'égard des mineurs étrangers puisqu'ils touchent un tiers de ceux qui ont fait l'objet d'une enquête sociale contre un peu plus du quart des jeunes Suisses; en revanche, les proportions sont quasiment inversées en ce qui concerne les familles;
- enfin, les renseignements ambigus sont toujours plus fréquents dans le cas des jeunes étrangers (près de 3 fois plus) et de leur famille (en proportion, plus de 5 fois plus).
 Exemple de renseignements sur le mineur que nous avons qualifiés d'ambigus : "ce garçon n'a pas l'allure d'un petit voyou; mais il est influençable et se laisse entraîner par ses copains; s'il déclare qu'il aimerait arrêter de commettre des délits, il n'est pas sûr d'y arriver, dominé qu'il est par ce vice (car c'est un vice chez lui)."
 Exemple de renseignements sur la famille que nous avons qualifiés d'ambigus : "Cette famille a des problèmes; les parents sont rigides; le père est violent; mais le jeune homme déclare se sentir bien auprès de sa mère."
 Les renseignements ambigus sont donc révélateurs d'un certain embarras de l'assistant social qui rédige le rapport : sans vouloir donner seulement des informations négatives sur le mineur ou la famille considérés, il exprime néanmoins de façon assez claire que la situation personnelle et/ou familiale est loin d'être idéale.

En définitive, on constate que la moitié des rapports d'enquête sociale concernant des enfants et adolescents étrangers contenaient des renseignements mauvais ou ambigus, ce qui était le cas d'un tiers seulement des jeunes Suisses. Quant aux renseignements mauvais ou ambigus sur les familles, ils ont concer-

né près de 3 familles étrangères sur 5 (58,5 % des enquêtes relatives aux jeunes étrangers), contre moins de 2 familles suisses sur 5 (37,5 % des enquêtes relatives aux jeunes Suisses).

De ce fait, il n'est pas étonnant que, dans leurs préavis, les assistants sociaux proposent 1 fois sur 2 des mesures éducatives (pénales ou civiles) à l'égard des jeunes étrangers et relativement peu de sanctions (33,5 % de leurs propositions, contre 63,5 % (cumuls compris) pour les jeunes Suisses) (tab. 60). D'une façon générale, on observe d'ailleurs que les assistants sociaux préavisent beaucoup de mesures éducatives et protectrices (dans 46 % des cas où il y a enquête sociale).

Tableau 60 : Préavis sur les mesures à prendre accompagnant les enquêtes sociales
Source : analyse approfondie de dossiers pénaux de mineurs
(Canton de Neuchâtel)

PROPOSITIONS	Atteintes c/les biens		Infr. à la LF/Stup.		ENSEMBLE		
	Jeunes suisses	Jeunes étrangers	Jeunes suisses	Jeunes étrangers	Jeunes suisses	Jeunes étrangers	EN TOUT
- PEINE	42,0 %	22,0 %	61,0 %	66,5 %	49,0 %	33,5 %	46,0 %
- MESURE (pénale ou civile)	38,5 %	55,5 %	16,5 %	33,5 %	30,5 %	50,0 %	34,5 %
- PEINE + MESURE CIVILE	13,0 %	---	16,5 %	---	14,5 %	---	11,5 %
- RENONC. à toute sanction	6,5 %	22,0 %	---	---	4,0 %	16,5 %	6,5 %
- AJOURNEM. de la décision	---	---	5,5 %	---	2,0 %	---	1,5 %
Nombre de mineurs concernés	31	9	18	3	49	12	61

NB : Pourcentages en colonnes

Enfin, parmi les 100 dossiers de mineurs relatifs à des infractions à la LF/Stup. que nous avons analysés, nous avons encore relevé les quelques éléments suivants dans les 21 rapports d'enquête sociale demandés :

- 11 (soit 52,5 %) contenaient un pronostic favorable quant à l'avenir du mineur : 6 en raison de l'attitude positive du mineur lui-même, qui "a pris conscience de ses actes", et 5 en raison de la "réaction positive de ses parents";
- 5 (soit 24 %) contenaient un pronostic réservé, du fait que "le mineur n'a pas pris conscience de ses actes";
- et 5 rapports émettaient un pronostic défavorable : 3 en raison de l'attitude très négative du mineur, et 2 en raison de celle de ses parents.

Signalons que ces pronostics ont concerné 3 adolescents étrangers (2 étaient défavorables, 1 réservé) et 18 adolescents suisses (11 étaient favorables, 4 réservés et 3 défavorables).

3. Les expertises médico-psychologiques

Sur les 300 dossiers pénaux de mineurs relatifs à des atteintes contre des biens et à des infractions à la LF/Stup. que nous avons analysés de façon approfondie, 16 (soit 5,5 %) contenaient une expertise médico-psychologique requise en cours d'enquête pénale par le juge des mineurs.

Tableau 61 : Renseignements fournis dans les expertises médico-psychologiques sur les mineurs et leur famille (en % par colonne)

Source: analyse approfondie de dossiers pénaux de mineurs; canton de Neuchâtel

A. Renseignements sur les MINEURS	Jeunes Suisses	Jeunes étrangers	ENSEMBLE
- NEUTRES	8,5 %	25,0 %	12,5 %
- BONS	8,5 %	25,0 %	12,5 %
- MAUVAIS	58,5 %	50,0 %	56,0 %
- AMBIGUS	25,0 %	---	19,0 %
B. Renseignements sur leur FAMILLE			
- NEUTRES	33,5 %	25,0 %	31,0 %
- BONS	---	25,0 %	6,0 %
- MAUVAIS	50,0 %	50,0 %	50,0 %
- AMBIGUS	16,5 %	---	12,5 %
Nombre de mineurs concernés	12	4	16

On constate donc que les expertises médico-psychologiques, qui non seulement contiennent une liste impressionnante d'attributs négatifs relatifs aux mineurs qui en sont l'objet (voir le point 8.4.5 plus loin), fournissent également des renseignements assez peu favorables puisqu'ils sont mauvais ou ambigus pour 3 mineurs sur 4, et plus de 3 fois sur 5 en ce qui concerne leur milieu familial.

Ce pessimisme psychiatrique explique pourquoi tous les préavis formulés par ces experts (13 préavis en tout) préconisaient des mesures éducatives mais, bizarrement, aucun traitement médical ni soutien psychologique particulier; et pourtant, sur les 6 adolescents prévenus d'infraction à la LF/Stup. ayant fait l'objet d'une expertise, 3 se sont vus pronostiquer un avenir incertain (pronostics réservés), et 3 autres un avenir bien peu prometteur (pronostics défavorables).

8.4.4 La motivation des jugements

Les jugements proprement dits rendus à l'issue du procès pénal par les juges des mineurs ont particulièrement retenu notre attention. Leur rédaction, en effet, constitue la synthèse de l'affaire, jugée selon une grille d'élaboration fortement standardisée et comprenant généralement les informations suivantes :

- siège de l'autorité compétente; - date du jugement; - noms du président de tribunal qui l'a rendu ainsi que de son greffier; - nom(s) et prénom(s) du ou des prévenu(s), avec date de naissance, occupation et domicile; - viennent ensuite les considérants en fait (relatifs aux actes commis et retenus) et en droit (disposition(s) légale(s) retenue(s) contre le(s) mineur(s) concerné(s)); - puis suit, selon les cas, une série plus ou moins longue de considérations relatives : - à la gravité de l'affaire et de la faute commise, - aux circonstances atténuantes et/ou aggravantes, - aux déclarations recueillies à l'audience, - aux rapports fournis en cours d'enquête, - aux mesures déjà prises ou qui sont à prendre, et - à l'appréciation de la situation présente et du devenir du ou des mineur(s) en cause; - enfin, au vu de ces motivations et des dispositions retenues contre chaque mineur jugé, sont exposées les sanctions prononcées et leurs modalités d'exécution.

La composition des jugements pénaux représente donc une parfaite reconstruction d'objet, et leur lecture apporte, bien sûr, une image possible de la reconstitution du cas, mais, surtout, l'illustration du mode spécifique de traitement des affaires prises en charge par le système de justice pénale des mineurs.

Dans les pages qui suivent, nous allons en présenter les principaux éléments en suivant la grille d'analyse exposée ci-dessus, conformément au modèle du traitement judiciaire.

1. Les infractions retenues et celles qui ont été écartées (motifs)

a) Pour les 200 enfants (91) et adolescents (109) prévenus principalement d'atteintes contre les biens, les diverses infractions et dispositions légales finalement retenues contre eux ont été les suivantes :

- Infractions contre la propriété
(retenues dans 90 % des dossiers) :
 - vols simples (137 ch. 1 CPS) : 73,0 %
 - vols aggravés (137 ch. 2 CPS) : 2,5 %
 - larcins (138 CPS) : 3,0 %
 - brigandages (139 CPS) : 1,5 %
 - abus de confiance (140 CPS) : 1,0 %
 - recels (144 CPS) : 6,0 %
 - dommages à la propriété (145 CPS) : 13,0 %

- dans 13 % des cas, plusieurs types d'infractions contre la propriété ont été retenues;

- et dans 20 % des cas, d'autres infractions pénales ont été sanctionnées en concours avec des infractions contre la propriété; ces autres infractions pénales sont :

- vols d'usage (94 LCR) : 44,0 %
- infr. à des règles de la circulation : 38,0 %
- escroqueries/resquilles (148/151 CPS) : 7,0 %
- infractions à la LF/Stup. : 5,5 %
- autres infractions diverses : 5,5 %

- Actes finalement non retenus contre les mineurs, mais qui figuraient comme chefs d'accusation (72 cas) :

- dommages à la propriété : 60 %
- vols simples : 35 %
- larcins : 2 %
- recels : 2 %
- brigandage : 1 %

- Motifs pour lesquels ces actes n'ont pas été retenus :

- retraits de plainte : 42 %
- autre qualification juridique retenue : 32 %
- Ex: le juge retient le vol d'usage (94 LCR) plutôt que le vol simple (137 CPS)
- défaut de plainte : 12 %
- absence de faute : 10 %
- bénéfice du doute : 4 %

b) Pour les 100 mineurs (97 adolescents) prévenus principalement d'infractions à la LF/Stup., ce sont les comportements suivants qui ont finalement été sanctionnés pour 98 d'entre eux (il y a eu 2 acquittements) :

- consommation de drogue(s) : 67 %
- achats de drogue(s) : 27 %
- ventes de drogue(s) : 6 %

- Dans 27 % des cas, ces infractions à la LF/Stup. ont été retenues en concours avec d'autres infractions :

- vols simples : 45 %
- autres atteintes à la propriété : 28 %
- vols d'usage : 15 %
- autres infractions routières : 6 %
- autres infractions diverses : 6 %

- Comportements finalement non retenus mais figurant dans les chefs d'accusation comme "infractions à la LF/Stup." (30 cas) :

- achats de drogue(s) : 86 %
- consommation de drogue(s) : 8 %
- culture de drogue(s) : 3 %
- détention de drogue(s) : 3 %

- Motifs pour lesquels ces actes n'ont pas été retenus :

- ils servaient au mineur à assurer sa propre consommation : 86 %
- bénéfice du doute : 7 %
- cas bénin de consommation : 4 %
- absence de faute : 3 %

2. L'évaluation de la faute

Pour les types d'affaires que nous avons analysées (atteintes contre les biens et infractions à la LF/Stup.), le jugement de culpabilité, ou l'évaluation de la faute commise par le mineur, apparaît expressément un peu plus d'une fois sur 4 : en tout, dans 28 % des 285 affaires jugées.

Tableau 62 : Evaluation de la faute selon le type d'affaires jugées et la nationalité des mineurs
Source : analyse approfondie de dossiers pénaux de mineurs - Canton de Neuchâtel

EVALUATION DE LA FAUTE	Atteintes c/les biens			Infr. à la LF/Stup.			ENSEMBLE		
	Jeunes suisses	Jeunes étrangers	En tout	Jeunes suisses	Jeunes étrangers	En tout	Jeunes suisses	Jeunes étrangers	EN TOUT
- PAS DE FAUTE (acquittés.)	---	2,0 %	0,5 %	2,0 %	---	2,0 %	1,0 %	2,0 %	1,0 %
- FAUTE LEGERE	6,5 %	2,0 %	5,5 %	12,5 %	9,0 %	12,0 %	8,5 %	3,5 %	7,5 %
- FAUTE ASSEZ GRAVE	10,0 %	---	7,5 %	6,5 %	---	6,0 %	8,5 %	---	7,0 %
- FAUTE GRAVE	13,5 %	13,5 %	13,5 %	9,0 %	18,0 %	10,0 %	12,0 %	14,5 %	12,5 %
- Nombre de cas d'évaluation	30,0 %	17,8 %	27,0 %	30,3 %	27,3 %	30,0 %	30,1 %	19,6 %	28,0 %
- Nombre total de mineurs jugés	42	6	50	27	3	30	69	11	80
	140	45	185	89	11	100	229	56	285

NB : Pourcentages en colonnes

A propos de ces jugements de culpabilité, nous soulignerons les quelques éléments suivants :

- dans l'ensemble, lorsque la faute est expressément évaluée dans le jugement, c'est surtout pour en relever le caractère grave (44 % des cas d'évaluation); au total, les mentions "faute grave" et "faute assez grave" représentant plus des deux tiers (69 %) des jugements de culpabilité (at même 78 % dans les cas d'atteintes contre les biens), contre 27 % de mentions "faute légère" (mais 40 % en matière d'infractions à la LF/Stup.) et 4 % de mentions "pas de faute commise";
- dans l'ensemble, les jeunes Suisses qui ont été jugés ont enregistré 20,5 % de jugements de faute "grave" ou "assez grave" contre 14,5 % chez les jeunes étrangers; mais, chez ces derniers, lorsqu'un jugement de culpabilité a été expressément formulé (11 cas seulement pour 60 mineurs jugés), il s'est agi 3 fois sur 4 de souligner le caractère grave de la faute commise.

3. Les circonstances atténuantes retenues

Dans l'ensemble, 3 jugements rendus sur 4 (73 %) renaient expressément des circonstances atténuantes en faveur des mineurs jugés. Cette proportion ne varie pas selon qu'il s'agisse d'atteintes contre les biens ou d'infractions à la LF/Stup.. Elle varie, par contre, selon la nationalité des mineurs jugés : 78 % des jeunes étrangers ont bénéficié de circonstances atténuantes, contre 71 % des jeunes Suisses.

Parmi les circonstances atténuantes retenues (tableau 63), on constate le poids important constitué par les bons antécédents judiciaires, qui sont pris en considération pour le tiers des mineurs jugés et qui représentent environ le quart des éléments positifs retenus par les juges pénaux. En matière d'atteintes contre les biens, la réparation des dommages causés ("repentir sincère") joue d'ailleurs un rôle tout aussi important, de même que l'unicité de l'acte sanctionné. En matière d'infractions à la LF/Stup., on constate que les juges tiennent compte positivement d'une grande partie des déclarations faites par les mineurs, et qui sont généralement étayées par les rapports d'enquête. Enfin, la situation scolaire ou professionnelle et l'éducation du mineur en général, sont également des critères essentiels d'évaluation des cas et de prise des décisions.

Tableau 63 : Circonstances atténuantes retenues
selon le type d'affaires jugées

Source : analyse approfondie de dossiers pénaux
de mineurs - canton de Neuchâtel

<u>CIRCONSTANCES ATTENUANTES</u> <u>(souvent cumulées)</u>	<u>Atteintes</u> <u>c/les biens</u>	<u>Infr. à</u> <u>la LF/Stup.</u>
- délit unique	31,0 %	4 %
- le mineur a été entraîné par des camarades	4,0 %	5 %
- bons antécédents	32,0 %	33 %
- bonne situation scolaire ou professionnelle	11,5 %	13 %
- le mineur ne pose pas de problèmes éducatifs	20,5 %	10 %
- repentir sincère	34,5 %	4 %
- vu le jeune âge du mineur	19,0 %	1 %
- un temps assez long s'est écoulé depuis l'infraction	5,5 %	2 %
- le mineur déclare :		
- avoir agi par curiosité	----	8 %
- que c'est la 1ère fois		
- qu'il touche à la drogue	----	3 %
- qu'il n'a jamais touché aux drogues dures	----	8 %
- qu'il n'a jamais acheté de drogue	----	10 %
- qu'il n'a jamais vendu de drogue	----	7 %
- qu'il a rompu ses liens avec la drogue	----	19 %
Nombre de mineurs jugés	185	100

Signalons encore que, dans l'ensemble, les bons antécédents et la situation scolaire ou professionnelle favorable ont été retenus à l'égard de 57 % des jeunes étrangers jugés, mais de 42 % seulement des jeunes Suisses. Dans le domaine des atteintes contre les biens, l'unicité du délit a été prise en compte en faveur de 38 % des jeunes étrangers mais de 30 % des jeunes

Suisses; enfin, le repentir sincère a été retenu au bénéfice de 40 % des jeunes étrangers, mais de 33 % des jeunes Suisses.

4. Les circonstances aggravantes retenues

Dans l'ensemble, nous avons relevé des circonstances aggravantes dans 4 jugements analysés sur 5 (79,5 %). Mais les jugements rendus dans les affaires d'infractions à la LF/Stup. en contiennent nettement plus, puisque c'est dans 93 % des cas que les juges ont retenu des éléments d'aggravation à l'encontre des mineurs concernés (contre 72 % en matière d'atteintes contre les biens).

Cette proportion varie également selon la nationalité des mineurs jugés : des circonstances aggravantes ont été prises en considération à l'encontre de 81 % des jeunes Suisses, mais de 75 % des jeunes étrangers.

Tableau 64 : Circonstances aggravantes retenues selon le type d'affaires jugées

Source : analyse approfondie de dossiers pénaux de mineurs - canton de Neuchâtel

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES (souvent cumulées)	Atteintes c/les biens	Infr. à la LF/Stup.
- même infraction plusieurs fois répétée	34,5 %	33 %
- concours de diverses infr.	10,5 %	32 %
- les deux ensemble	19,5 %	26 %
- le mineur apparaît comme l'un des meneurs	6,0 %	—
- mauvais antécédents	22,5 %	22 %
- mauvaise situation scolaire ou professionnelle	4,5 %	11 %
- le mineur pose des problèmes éducatifs	16,0 %	17 %
- vu l'âge élevé du mineur	4,5 %	3 %
- le mineur ne semble pas réa- liser l'illicéité de ses actes	3,0 %	7 %
- les infr. s'étendent sur une longue période	----	19 %
- il y a consommation de plusieurs types de drogue	----	14 %
- il s'agit d'un gros trafic de drogue	----	11 %
<u>Nombre de mineurs jugés</u>	185	100

A partir du tableau 64, on observe que la commission répétée du ou des mêmes délits constitue l'élément d'aggravation le plus fréquemment porté au passif des mineurs jugés : au total (lignes 1 et 3 du tab. 64), il est retenu à l'encontre de 55 % d'entre eux. De même, le concours de plusieurs types d'infractions exerce un poids négatif considérable, étant relevé au détriment de

30 % des enfants et adolescents jugés principalement pour des atteintes contre les biens, et de 58 % des adolescents jugés principalement pour des infractions à la LF/Stup. (lignes 2 et 3 du tab. 64). Quant aux antécédents judiciaires, ils jouent bien sûr (à nouveau) un rôle important, négativement cette fois, et concernent un peu plus d'1 mineur jugé sur 5 (22 %). Les problèmes éducatifs posés par le mineur sont également pris en considération assez souvent dans l'ensemble des jugements analysés (16 %). Nous relèverons enfin les circonstances aggravantes propres aux affaires de drogue (longue durée du délit; plusieurs types de drogue en cause; gros trafic), et qui touchent 31 % (sans répétitions) des adolescents jugés en cette matière.

5. Les éléments d'expertises retenus

Nous allons d'abord examiner combien de fois les juges retiennent expressément dans leur jugement les renseignements obtenus dans les rapports d'enquête qu'ils avaient demandés :

a) Renseignements socio-éducatifs (enquêtes sociales) :

- dans les affaires d'atteintes contre les biens :
 - demandés : 42 fois
 - expressément retenus : 17 fois = 40 % ou 2 fois sur 5
- dans les affaires de drogue :
 - demandés : 21 fois
 - expressément retenus : 13 fois = 62 % ou 3 fois sur 5
- dans l'ensemble :
 - sur 27 bons renseignements obtenus sur des mineurs, 19 sont expressément retenus : = 70 % ou plus de 2/3
 - sur 18 mauvais renseignements obtenus sur des mineurs 11 sont expressément retenus : = 61 % ou 3 sur 5

b) Renseignements médico-psychologiques (expertises) :

- dans les affaires d'atteintes contre les biens :
 - demandés : 10 fois
 - expressément retenus : 6 fois = 60 % ou 3 fois sur 5
- dans les affaires de drogue :
 - demandés : 6 fois
 - expressément retenus : 1 fois = 17 % ou 1 fois sur 6
- dans l'ensemble :
 - sur 2 bons renseignements seulement obtenus sur des mineurs, 1 a été expressément retenu;
 - sur 12 mauvais renseignements obtenus, 6 ont été expressément retenus, soit 50 % .

A la lecture de ces données, on pourrait croire que les juges ne s'inspirent qu'à moitié des enquêtes et expertises qu'ils avaient eux-mêmes requises au cours de la phase d'instruction. Nous verrons plus loin qu'il n'en est rien, et que les préavis sur les mesures à prendre exprimés par les assistants sociaux, médecins et psychologues, exercent une influence décisive.

6. Les mesures déjà prises ou à prendre

La lettre et l'esprit du droit pénal des mineurs (cf. 5.2.1) prévoyant que le juge examine d'abord si l'enfant ou l'adolescent renvoyé devant lui a besoin de soins éducatifs particuliers ou d'un traitement spécial, la question des mesures qui ont déjà été prises, qui sont ou seraient à prendre ou qui ne sont pas nécessaires, intervient expressément dans un jugement sur deux sur 2 (50,5 % des jugements rendus).

Tableau 65 : Le mineur a-t-il besoin de mesures éducatives ou curatives particulières ?

Source : analyse approfondie de dossiers pénaux de mineurs - canton de Neuchâtel

Eléments relevés dans les jugements pénaux	Atteintes c/les biens	Infr. à la LF/Stup.
- NON, des mesures ne sont pas nécessaires	32,5 %	31 %
- NON, les parents ont déjà pris les mesures qui s'imposaient	20,0 %	5 %
- NON, des mesures civiles ou pénales ont déjà été prises et sont suffisantes	10,5 %	15 %
- NON, la procédure pénale a servi de leçon	1,5 %	4 %
- le juge HESITE	----	3 %
- OUI, des mesures civiles ou pénales ont déjà été prises mais sont insuffisantes	----	6 %
- OUI, des mesures civiles ou pénales s'imposent :		
- vu les difficultés de comportement du mineur	8,5 %	11 %
- vu les difficultés éducatives de ses parents	7,0 %	2 %
- OUI, mais elles seraient inopportunes vu que le mineur s'y oppose	2,0 %	2 %
- OUI, mais impossible pour le moment (équipement socio-éducatif insuffisant)	1,5 %	3 %
- % effectif de mentions "PAS BESOIN DE MESURES"	33,0 %	31 %
- % effectif de mentions "BESOIN DE MESURES"	15,0 %	16 %
<u>Nombre de mineurs jugés</u>	185	100

On constate dans le tableau 65 que le type d'affaire pour lequel le mineur est pris en charge - atteintes contre les biens ou infractions à la LF/Stup. - exerce dans l'ensemble (pourcentages effectifs totaux) assez peu d'influence sur cette interrogation (besoin de mesures ou pas ?), avec, toutefois, les quelques nuances suivantes :

- dans les cas d'atteintes contre les biens, les parents ont eu la possibilité de prendre contact avec les victimes et de les dédommager, ce qui explique le pourcentage 4 fois supérieur de mentions "les parents ont déjà pris les mesures qui s'imposaient";
- en matière d'infractions à la LF/Stup., la part de mineurs déjà pris en charge antérieurement sur le plan civil ou pénal est plus élevée;
- les mineurs effrayés par l'expérience délictueuse vécue sont également plus nombreux dans le domaine des affaires de drogue d'où le pourcentage 3 fois plus élevé de mentions "la procédure pénale a servi de leçon";
- nous relèverons également les difficultés qu'éprouvent les juges à trouver des établissements socio-éducatifs adéquats (surtout en matière de toxicomanie), ou dont les délais d'attente avant une prise en charge ne sont pas excessivement longs : sur ce point, la balle est dans le camp politique puisque, comme nous l'avons déjà souligné (5.2.2), les grands projets législatifs d'équipements socio-éducatifs - dont le titre IV de la partie générale du code pénal suisse conserve les traces - n'ont jamais été réalisés.

7. Les pronostics des juges pénaux de mineurs

Sur les 285 jugements pénaux concernant des mineurs que nous avons analysés, 158 (soit 55,5 %) contenaient un pronostic sur l'évolution future de l'enfant ou de l'adolescent sanctionné (il y avait 61 % de pronostics exprimés dans les jugements relatifs à des atteintes contre les biens et 45 % en matière d'infractions à la LF/Stup.).

Par "pronostic", nous entendons toute évaluation faite par le juge relative à l'avenir du mineur considéré, aussi bien sur le plan de l'activité délictueuse, que sur le plan de la situation personnelle, éducative, et scolaire ou professionnelle. Nous avons classé les pronostics relevés en cinq catégories :

- 1) les pronostics favorables; exemple : "le sursis sera accordé vu que le jeune homme n'a jamais été condamné et qu'un pronostic favorable peut être fait à son sujet";
- 2) les pronostics plutôt favorables; exemple : "malgré la gravité des infractions commises et vu les bons renseignements obtenus sur son compte, il semble qu'il n'y ait pas lieu de trop s'inquiéter de l'évolution du mineur";
- 3) les pronostics réservés; exemple : "l'autorité tutélaire a de sérieuses hésitations quant à l'avenir du mineur en raison des problèmes qu'il rencontre; néanmoins, et bien que l'on soit assurément dans un cas très limite, elle prononcera une peine de détention avec sursis qui devrait tenir lieu d'avertissement";
- 4) les pronostics plutôt défavorables; exemple : "il y a lieu de s'inquiéter au sujet de la jeune fille, qui aurait besoin d'une mesure particulière mais s'y oppose obstinément; dans ces conditions, on ne peut que lui infliger une peine, ce qui

- ne fait que sanctionner le comportement illicite sans résoudre les problèmes profonds qui se posent";
- 5) les pronostics défavorables; exemple : "le mal de vivre, le lassitude chronique et le manque d'ambition du jeune homme peuvent en faire à l'avenir une victime toute désignée de la drogue ... Il s'agit d'un jeune homme difficile et en sérieux danger".

Tableau 66 : Les pronostics exprimés par les juges pénaux de mineurs

Source : analyse approfondie de dossiers pénaux de mineurs - canton de Neuchâtel

<u>PRONOSTICS</u>	<u>Atteintes c/les biens</u>	<u>Infr. à la LF/Stup.</u>
- FAVORABLES	21,5 %	9 %
- PLUTOT FAVORABLES	15,0 %	17 %
- RESERVES	20,0 %	10 %
- PLUTOT DEFAVORABLES	2,0 %	6 %
- DEFAVORABLES	2,0 %	3 %
- TOTAL des pronostics exprimés	60,5 %	45 %
- SANS pronostic	39,5 %	55 %
<u>NOMBRE TOTAL de mineurs jugés</u>	185	100

Nous retiendrons du tableau 66 qu'en présence de mineurs qu'ils condamnent pour des infractions à la LF/Stup., les juges pénaux expriment tout d'abord moins de pronostics, et ensuite qu'ils se montrent moins souvent optimistes qu'avec des mineurs sanctionnés pour des atteintes contre les biens (26 % de pronostics favorables et plutôt favorables dans le premier cas, contre 36,5 % dans le second) et sont également plus franchement pessimistes (9 % de pronostics plutôt défavorables et nettement défavorables dans un cas, contre 4 % dans l'autre), leur incertitude quant à l'évolution future (pronostics réservés) étant, par contre, nettement moins marquée.

Si l'on analyse maintenant les pronostics rendus à l'égard des jeunes Suisses et des jeunes étrangers, de même qu'à l'égard des garçons et des filles (tableau 67), en précisant d'abord que les jeunes filles tout comme les jeunes étrangers recueillent un peu plus souvent de pronostics (qui sont exprimés à l'égard de 62 % des membres de ces deux groupes, contre 58 % de pronostics chez les garçons et les jeunes Suisses), on observe ceci :

- Les juges se montrent plus optimistes à l'égard des jeunes étrangers (plus de 3 pronostics positifs sur 5) et, proportionnellement, 2 fois plus pessimistes à l'égard des jeunes Suisses;
- ils sont également plus optimistes à l'égard des garçons (près de 3 pronostics positifs sur 5) et semblent fortement incertains quant à l'avenir des jeunes filles dont ils essaient d'apprécier l'évolution future (2 pronostics réservés sur 5).

Tableau 67 : Les pronostics exprimés par les juges pénaux
selon la nationalité et le sexe
des mineurs concernés

Source : analyse approfondie de dossiers pénaux
de mineurs - canton de Neuchâtel

<u>PRONOSTICS</u>	JEUNES SUISSES	JEUNES ETRANGERS	GARCONS	FILLES
- <u>OPTIMISTES</u> (Favor. + pl.favor.)	54,5 %	62 %	57,0 %	53 %
- <u>RESERVES</u>	34,0 %	32 %	32,5 %	38 %
- <u>PESSIMISTES</u> (Pl.défav. + Défav.)	11,5 %	6 %	10,5 %	9 %
Nombre total de pronostics exprimés	133	34	133	34

8. Le poids des décisions antérieures sur les sanctions finalement prononcées

Nous allons examiner ici quelles sont les décisions institutionnelles déjà exécutées lors d'une procédure antérieure, et celles qui ont été prises lors du procès pénal en cours, et qui exercent une forte influence sur le jugement et la sanction prononcés en fin de procédure (phénomènes de pré-détermination, voire de sur-détermination des décisions, dont nous avons parlé au point 4.3.2). Nous envisagerons cette intrication des décisions successives, aspect spécifique de la reconstruction d'objet et du traitement des cas par le système de justice pénale, des trois points de vue suivants :

- a) l'influence des mesures antérieures déjà ordonnées par l'autorité tutélaire;
- b) l'influence des préavis donnés par les assistants sociaux et les médecins et psychologues dans leurs rapports d'enquête ou leurs expertises;
- c) l'enchaînement des décisions :
arrestation par la police → mise en détention préventive → peine de détention.

a) Nous avons vu ci-dessus que pour 10,5 % des mineurs jugés pour des atteintes contre les biens et 15 % de ceux qui sont jugés pour des infractions à la LF/Stup., les juges déclarent expressément que des mesures civiles et/ou pénales ont déjà été prises et sont suffisantes. Quelle est alors la sanction finalement prononcée ? Pour les 34 mineurs concernés, la décision des juges a été la suivante :

- Renonciation à toute sanction et ratification du placement décidé en cours d'enquête (placement pénal) ou transmission du dossier à l'autorité tutélaire civile pour qu'elle ratifie ce placement (placement civil) (11 cas)	32,5 %
- Détention avec sursis (8 cas)	23,5 %
- Réprimande (6 cas)	17,5 %
- Astreinte au travail (3 cas)	9,0 %
- Amende (2 cas, dont 1 fois avec sursis)	6,0 %
- Renonciation à toute sanction (2 cas)	6,0 %
- Détention sans sursis (1 cas)	3,0 %
- Ajournement de la décision (1 cas)	3,0 %

On constate ainsi que les mesures déjà prises par l'autorité tutélaire ont permis dans 2 cas sur 5 de renoncer à toute peine ou mesure, dont 1 fois sur 3 pour ratifier officiellement une décision prise d'urgence en cours d'enquête pénale; dans 1 cas sur 3, cela a conduit le juge à prononcer une peine "douce" (réprimande, astreinte au travail, amende), et 1 fois sur 4 une peine de détention assortie du sursis.

b) Si l'on analyse maintenant les décisions finales prises par les juges pénaux à l'égard des mineurs pour lesquels ils avaient demandé des rapports spécialisés, on observe qu'il y a concordance quasi parfaite entre les propositions de sanctions faites par les assistants sociaux, médecins et psychologues, et les jugements prononcés (tableau 68).

On a donc la confirmation que "si c'est bien l'autorité de jugement qui rend la décision, cette dernière est, somme toute, le reflet de l'avis des spécialistes." (Schaer-Robert; (18)).

Tableau 68 : Préavis sur les mesures à prendre et décisions effectivement rendues
Source : analyse approfondie de dossiers pénaux de mineurs relatifs
à des atteintes contre les biens et à des infr. à la LF/Stup.
(Canton de Neuchâtel)

JUGEMENTS PRONONCÉS :		Pleine	Mesure pénale	Peine+Mes. civile	Peine+Mes. pénale	Dossier classé	Renonc. à t'te sanct.	Ajournd. décision	Rapport de concordance
A. PROPOSITIONS des ASSISTANTS SOCIAUX :									
- PEINE	(24)	17	1		5			1	92 %
- MESURE PÉNALE	(16)	2	11	2	1				87 %
- MESURE CIVILE	(5)	1		1			1		60 %
- PEINE+MESURE CIVILE	(7)	1	5				1		71 %
- PEINE+MESURE PÉNALE	(4)				4				100 %
- CLASSEMENT DU DOSSIER	(3)					2	1		100 %
- RENONC. à toute sanction	(1)	1			1				100 %
- AJOURND. de la décision	(1)								---
B. PROPOSITIONS des MÉDECINS ET PSYCHOLOGES :									
- MESURE PÉNALE	(9)		5		2			2	78 %
- MESURE CIVILE	(2)			1			1		50 %
- MESURES PÉNALE ET CIVILE	(1)			1					100 %
- PEINE+MESURE PÉNALE	(1)				1				100 %

Entre parenthèses, le nombre de fois où la proposition a été faite

c) En ce qui concerne le poids très important qu'exerce tout d'abord la décision d'arrestation du mineur, par la police, au début de l'enquête pénale, sur la décision de mise en détention préventive ordonnée par le juge, et, ensuite, l'influence de ces deux décisions préalables sur le jugement de condamnation à une peine de détention, nous avons relevé les données suivantes qui sont absolument sans équivoque :

(1) Arrestation par la police et mise en détention préventive par le juge des mineurs :

- sur 55 mineurs arrêtés par la police (en vertu d'une ordonnance d'arrestation délivrée par un officier de police judiciaire) pour des atteintes contre les biens et/ou des infractions à la LF/Stup., 31 (soit 56,5 %) ont ensuite été placés en détention préventive par le juge des mineurs; inversement, sur les 32 mineurs placés en détention préventive, 31 avaient été préalablement arrêtés par la police;
- le poids de la décision policière est donc ici très fort, comme en atteste le coefficient de corrélation élevé (.70), et le χ^2 exceptionnellement élevé (138,6; voir note (1) du chapitre 7); ainsi la probabilité d'indépendance totale entre ces deux variables est nulle ($p < 0,000$).

(2) Mise en détention préventive par le juge et condamnation à une peine de détention

- sur les 32 mineurs placés en détention préventive en cours d'enquête pénale, 21 (soit les deux tiers ou 66 %) ont finalement été condamnés à une peine de détention (dont 4 à une peine ferme ou sans sursis); inversement, parmi les 72 mineurs condamnés à une peine de détention, le tiers avaient subi un placement en détention préventive (et tous les mineurs condamnés sans le sursis);
- le coefficient de corrélation est ici de .33, et le χ^2 de 31; la probabilité que le lien entre ces deux variables dépende du pur hasard est à nouveau nulle ($p < 0,000$).

Pour conclure, on observe donc l'enchaînement suivant entre ces décisions successives :

ARRESTATION PAR LA POLICE	----->	MISE EN DETENTION PREVENTIVE PAR LE JUGE	----->	PEINE DE DETENTION
	(.70)		(.33)	

8.4.5 L'étiquetage

Dans la partie consacrée aux questions et hypothèses de notre recherche (5.1.5), nous avons cité Léonant qui, ayant analysé des dossiers pénaux de mineurs, déclarait (1977, 126): "L'ensemble du dossier ... malgré une démarche qui se veut objective et une volonté exprimée de tout faire dans l'intérêt du jeune, est ainsi un cumul de données normatives et préconstruites, à partir de valeurs qui ne peuvent qu'enfermer le jeune dans sa définition d'inadapte, de déviant, de délinquant."

Nous avons voulu vérifier, dans notre recherche, si nous rencontrions également ces évaluations très subjectives, procédant de pratiques routinières d'étiquetage et de stigmatisation.

Pour ce faire, nous avons systématiquement relevé dans les dossiers pénaux de mineurs relatifs aux infractions à la LF/Stup. que nous avons analysés en détail, toutes les données, ou les "étiquettes", que nous estimions négatives à l'égard des mineurs considérés, soit parce que trop classiquement stéréotypées, participant de ce que Chamboredon (1971) appelle l'"étiologie diffuse de la délinquance juvénile", soit parce que franchement péjoratives ou dévalorisantes, et en tous les cas susceptibles de porter préjudice au mineur concerné en lui apposant officiellement une marque désavantageuse.

Bien que ces attributs négatifs se rencontrent dans la plupart des dossiers d'une certaine importance (c'est-à-dire des dossiers relativement étoffés, comme c'est généralement le cas pour les mineurs jugés par la voie longue ou en audience), nous avons choisi de les recenser dans les dossiers concernant des mineurs pris en charge principalement pour des infractions à la LF/Stup. ces dossiers-là constituant en quelque sorte des "modèles du genre", certainement parce qu'ils sont, plus que tous les autres, assez fortement représentatifs de la théorisation diffuse de la "délinquance juvénile" ayant cours chez les principaux agents du système pénal des mineurs, et parce qu'ils l'illustrent beaucoup plus clairement.

Les attributs négatifs que nous avons recueillis et exposés dans le tableau 69, concernent, en fait, trois grands domaines d'évaluation :

- les éléments (1) à (6) relèvent d'une appréciation du comportement social du mineur; au total, on constate (voir le tableau 70) que 1 dossier sur 3 contient des éléments négatifs à ce sujet;
- les éléments (7) à (10) relèvent d'une appréciation du comportement de travail et de l'attitude au travail; des éléments négatifs à ce sujet sont contenus dans 1 dossier sur 4;
- les éléments (11) et (12) relèvent d'une appréciation de l'identité personnelle et sociale du mineur, et on trouve des éléments négatifs à ce propos dans 1 dossier sur 10.

**Tableau 69 : Les éléments négatifs (étiquetage) relevés
dans 100 dossiers de mineurs
jugés pour infr. à la LF/Stup.**

	<u>ETIQUETAGE</u> (souvent cumulé)	MINEURS VISES	Eléments exprimés par :			
			<u>POLICE</u>	<u>ASSIST.SOC.</u>	<u>MEDECINS</u> <u>PSYCHOL.</u>	<u>JUGES</u>
1)	COMPORTEMENT DIFFICILE (19)	21 %)	14 fois	12 fois	5 fois	13 fois
2)	MAUVAISES FREQUENTATIONS	16 %)				
3)	INSOUSSION	9 %)				
4)	FUGUE(S), ERRANCE	15 %)				
5)	ABUS D'ALCOOL ou de MEDICAMENTS	8 %)	22 fois	4 fois	----	6 fois
6)	INCONDUITE SEXUELLE	4 %)				
7)	INSTABILITE PROFESSIONNELLE (20)	14 %)				
8)	OLISIVETE	8 %)				
9)	MAUVAIS COMPORTEMENT SCOLAIRE (21)	4 %)	10 fois	11 fois	1 fois	5 fois
10)	ATTITUDE NEGATIVE à l'égard du TRAVAIL	4 %)				
11)	TRAITS NEVROTIQUES (22)	7 %)				
12)	PERSONNALITE DIFFICILE (23)	6 %)	3 fois	4 fois	5 fois	1 fois

Voir les notes (19) à (23) en fin de chapitre

**Tableau 70 : Etiquetage selon le sexe et la nationalité
des mineurs jugés pour infractions à la LF/Stup.**

ETIQUETAGE	FILLES	GARCONS	J.SUISSES	J.ETRANG.	EN TOUT
"COMPORTEMENT DIFFICILE" (élém. (1) à (3) tab. 69)	54,0 %	24,5 %	31,5 %	36,5 %	32,0 %
"FUGUE(S), ERRANCE" (élém. (4) à (6) tab. 69)	34,5 %	19,0 %	22,5 %	27,5 %	23,0 %
"COMPORTEMENT ET ATTITUDE NEGATIFS FACE AU TRAVAIL" (élém. (7) à (10) tab.69)	23,0 %	24,5 %	22,5 %	36,5 %	24,0 %
"PERSONNALITE DIFFICILE" (élém. (11)+(12) tab. 69)	15,5 %	8,0 %	8,0 %	27,5 %	10,0 %
% total de mineurs visés (sans cumuls)	61,5 %	39,0 %	45,0 %	45,5 %	45,0 %
Nombre de mineurs jugés	26	74	89	11	100

NB : Pourcentages en colonnes

On notera, à propos du tableau 69, que les policiers, en bons gardiens de l'ordre, sont ceux qui utilisant le plus fréquemment les qualificatifs négatifs et les jugements de valeur, du fait que, comme l'indiquait Chamboredon (voir 4.3.1), ils sont, en amont du système pénal, les plus ardents défenseurs des valeurs dominantes et du respect rigoureux des normes en vigueur et sont ainsi très vite indignés par tout comportement ou trait de caractère qui s'écarte des sentiers battus.

Le tableau 70 présente la distribution différentielle des attributs négatifs selon le sexe et la nationalité des mineurs pris en charge pour des infractions à la LF/Stup.

On observe ainsi que dans l'ensemble, près de 1 mineur sur 2 (45 %) se voit attribuer des qualificatifs négatifs, ce pourcentage total ne variant pas entre jeunes Suisses et jeunes étrangers, mais, par contre, différant considérablement selon les sexes, puisque l'étiquetage concerne un peu plus de 3 jeunes filles sur 5, et tout juste 2 garçons sur 5.

En approfondissant l'analyse, nous ferons encore les commentaires suivants relatifs au tableau 70 :

- si le comportement et l'attitude au travail des jeunes filles jugées pour infractions à la LF/Stup. ne sont pas évalués de façon beaucoup moins négative que chez les garçons (environ 1 mineur concerné sur 4), en revanche, il y a proportionnellement 2 fois plus de filles que de garçons dont le comportement et la personnalité sont jugés "difficiles" par les divers agents du système pénal; il faut relever également que seules les jeunes filles sont taxées d'"inconduite sexuelle", ce qui n'est jamais le cas d'un garçon, qui ne sera d'ailleurs jamais interrogé sur les éventuelles relations sexuelles qu'il a déjà eues, ce qui est bien trop souvent le lot des jeunes filles prises en charge pour des affaires pénales d'une certaine importance, et n'a pourtant strictement rien à voir avec les infractions commises !
- Enfin, si, au total, les jeunes étrangers ne sont pas plus souvent l'objet d'étiquetages que les jeunes Suisses, en revanche, pour chaque série d'éléments négatifs prise indépendamment, on observe qu'ils enregistrent chaque fois des pourcentages supérieurs à ceux des jeunes Suisses, la part d'évaluations péjoratives de leur personnalité étant même plus de 3 fois supérieure à celle des jeunes Suisses, ce qui nous permet d'ailleurs de souligner que dans les dossiers relatifs à des infractions à la LF/Stup., l'image des mineurs pris en charge est particulièrement teintée d'affirmations et de touches pathologisantes.

En résumé nous retiendrons de notre analyse des dossiers judiciaires que, selon la théorie implicite des principaux agents du système pénal des mineurs, le "jeune délinquant type" est un individu au comportement difficile, surtout du point de vue de ses carences éducatives et de ses troubles d'adaptation sociale, ses fréquentations étant peu recommandables, surtout qu'il est plutôt du genre fuyeur ou rôdeur et vit en étant généralement livré à lui-même; il n'aime pas le travail, change fréquemment

d'emploi et se montre plutôt oisif; enfin, il tend à faire preuve d'une personnalité difficile, soit perturbée, soit franchement oppositionnelle...

8.4.6 La réaction sociale institutionnelle selon la couche sociale des mineurs pris en charge

Dans ce paragraphe, nous allons examiner si les principales mesures et décisions prises par les divers agents du système de justice pénale diffèrent selon la couche sociale d'appartenance des mineurs pris en charge pour des atteintes contre les biens et des infractions à la LF/Stup. (voir également le point 7.3.7 ci-dessus).

Nous avons exposé dans le tableau 71 les données que nous avons recueillies, et nous en ferons les commentaires suivants :

a) En ce qui concerne les interventions antérieures que les mineurs avaient déjà vécues, on observe ceci :

- ce sont les mineurs appartenant aux couches sociales les plus élevées qui comptent la plus forte proportion de récidivistes, avec 11 enfants et adolescents déjà condamnés antérieurement sur les 23 pris en charge pénalement soit près de 1 mineur sur 2; ce résultat ébranle bon nombre de croyances fortement enracinées quant à la non-délinquance des membres des couches sociales privilégiées, ce d'autant plus que c'est dans le domaine des atteintes contre les biens (!) que les enfants appartenant aux couches supérieures avaient déjà le plus attiré l'attention du système pénal des mineurs (avec 7 récidivistes sur 11, soit 64 % et 4 récidivistes sur 12 (33 %) en matière d'infractions à la LF/Stup.);

- par contre, au niveau des mesures protectrices déjà ordonnées par l'autorité tutélaire civile, on peut s'étonner de voir que si les mineurs appartenant à la couche populaire inférieure ont déjà connu quasiment autant d'interventions de ce type que de condamnations pénales (45 % des mineurs pris en charge), en revanche, ces mesures civiles préventives n'ont concerné que 13 % des enfants des couches supérieures dont nous venons pourtant de voir qu'ils ne sont pas à l'abri de toutes difficultés...

b) En ce qui concerne les interventions pénales proprement dites nous distinguerons deux séries d'éléments :

- tout d'abord, l'enchaînement des interventions et décisions les plus dures (arrestation par la police, mise en détention préventive par le juge pénal et, en fin de procès, condamnation à une peine de détention) : pour ces trois décisions successives, ce sont toujours les mineurs appartenant aux couches sociales supérieures qui sont le plus fortement touchés (un peu plus d'un tiers d'entre eux), suivis des mineurs de la couche populaire inférieure (plus du quart d'entre eux), et, plus loin, des mineurs de la couche moyenne inférieure, les enfants de la couche populaire supé-

Tableau 71 : Les principales mesures, décisions, renseignements et pronostics selon la couche sociale des mineurs jugés

Source: analyse approfondie de dossiers pénaux de mineurs relatifs à des atteintes contre les biens et à des infr. à la LF/Stup. (canton de Neuchâtel)

MESURES/DECISIONS RENSEIGNEMENTS/PRONOSTICS	COUCHE POPUL. INFER.	COUCHE POPUL. SUPER.	COUCHE MOYENNE INFER.	C.MOYENNE SUP. + COUCHE SUPERIEURE
Mesures protectrices déjà prises par l'autorité tutélaire civile	45,0 %	13,5 %	13,0 %	13,0 %
Condamnation(s) antérieure(s) par l'autorité tutélaire pénale	46,5 %	25,5 %	35,5 %	48,0 %
Arrestation par la police	31,0 %	15,5 %	19,5 %	35,0 %
Mise en détention préventive par le juge pénal	16,5 %	9,0 %	9,5 %	26,0 %
Condamn. à la détention	27,5 %	23,5 %	26,0 %	35,0 %
Demande d'enquête sociale et/ou médico-psychol.	43,0 %	30,5 %	19,5 %	35,0 %
Renseignements * <u>BONS</u> fournis s/le mineur dans les enq. sociales * <u>MAUVAIS</u>	44,5 %	52,0 %	60,0 %	66,5 %
Renseignements * <u>BONS</u> fournis s/la famille dans les enq. sociales * <u>MAUVAIS</u>	48,0 %	26,0 %	40,0 %	16,5 %
Renseignements * <u>BONS</u> fournis s/la famille dans les enq. sociales * <u>MAUVAIS</u>	37,0 %	43,5 %	60,0 %	83,5 %
Pronostics exprimés par les juges	<u>FAVORABLES</u> 25,0 % <u>RESERVES</u> 30,0 % <u>DEFAVORABLES</u> 14,5 %	39,0 % 15,5 % 1,0 %	42,0 % 26,0 % 3,0 %	39,0 % 17,5 % 4,5 %
Le juge décide de prendre des mesures éducatives	32,0 %	19,5 %	22,5 %	30,5 %
Nombre de mineurs jugés	84	102	31	23

NB : Pourcentages en colonnes

* = Pourcentages calculés en fonction du nombre total d'enquêtes sociales requises

rière étant ceux qui subissent le moins ces décisions; ceci tend d'ailleurs à démontrer que les antécédents judiciaires exercent ici une influence considérable;

- ensuite, nous considérons l'ensemble des demandes d'enquête, des renseignements fournis et des pronostics exprimés, qui, comme nous l'avons vu, déterminent généralement le juge pénal à ordonner ou non des mesures éducatives, soit sur le plan pénal, soit sur le plan civil : dans ce domaine, nous observons que les juges et les assistants sociaux s'accordent parfaitement à estimer que les mineurs appartenant à la couche sociale la plus basse sont ceux qui ont le plus grand besoin que des mesures de protection et de soutien soient prises, autant à leur égard qu'à l'intention de leurs familles : pour ces enfants et adolescents en effet, les juges requerront des enquêtes et expertises plus de 2 fois sur 5, expriment un pronostic franchement défavorable 1 fois sur 7, et ordonnent finalement des mesures éducatives dans 1 cas sur 3. L'unanimité n'est pas aussi parfaite, en revanche, en ce qui concerne les mineurs des couches supérieures, dont les enquêtes sociales donnent de très bons renseignements individuels et familiaux, mais à l'égard desquels les juges se décident finalement à prendre des mesures protectrices dans 30 % des cas. Nous soulignerons ici la belle concordance entre la décision des juges, prise en cours d'enquête, de requérir un rapport spécialisé, pressentant qu'une intervention particulière serait nécessaire, et leur sentence finale ordonnant effectivement que des mesures spécialisées soient prises.

c) Enfin, nous noterons que les mineurs appartenant à la couche populaire supérieure sont ceux qui, non seulement ont les meilleurs antécédents (aussi bien sur le plan civil que pénal), mais sont également le moins concernés tant par les décisions les plus sévères que par les jugements les soumettant à des mesures particulières.

d) Pour conclure sur ce point, nous dirons que la partie de notre hypothèse 5 relative à la réaction sociale différentielle à l'égard des membres des catégories sociales les plus défavorisées est vérifiée, les mineurs appartenant à la couche populaire inférieure subissant effectivement les mesures de contrôle social à la fois les plus denses et les plus larges (mesures protectrices déjà prises par le passé et mesures éducatives ordonnées en fin de procédure) - qui s'accompagnent d'ailleurs d'une forte proportion des décisions les plus rigoureuses (arrestations provisoires et condamnations à la détention) - mais que cette constatation doit être complétée comme suit : les mineurs issus des couches sociales supérieures enregistrent les pourcentages les plus élevés d'arrestation provisoire, de mise en détention préventive et de condamnation à une peine privative de liberté, ce qui est dû essentiellement à leur fort taux de récidive, ceci déterminant également les juges à prendre les mesures éducatives plus larges qui, d'un point de vue préventif auraient certainement pu être décidées de façon plus précoce.

8.4.7 Différences selon les districts

Pour clore ce chapitre relatif à la réaction sociale institutionnelle à la délinquance juvénile, nous avons voulu savoir si des différences existent, selon les districts (chacun des 6 districts du canton de Neuchâtel ayant sa propre autorité pénale des mineurs), quant au style général de prise en charge des enfants et adolescents renvoyés à la justice pour des actes délictueux, et aux sanctions qui sont finalement prises à leur égard.

Le tableau 72 présente, dans les grandes lignes, quelques-unes des différences marquantes relatives au mode de traitement des mineurs sanctionnés pénalement entre, d'une part, les 2 districts urbains de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, et, d'autre part, les 4 districts semi-urbains/semi-ruraux de Boudry, du Locle, du Val-de-Travers et du Val-de-Ruz.

Tableau 72 : La réaction institutionnelle à la délinquance juvénile selon les districts du canton de Neuchâtel (en % par colonne)

Source : analyse approfondie de dossiers pénaux de mineurs relatifs à des atteintes c/ les biens et à des infr. à la LF/Stup.

Décisions antérieures et peines et mesures décidées	Districts urbains	Districts semi-urb./semi-ruraux
- Condamnations antér. par l'autorité tutel. pénale	33,0 %	35,0 %
- Mesures protectrices déjà prises par l'autor. tutel. civile	32,5 %	16,5 %
- Mise en détention préventive	12,5 %	7,5 %
- Condamnation à une peine de détention	18,5 %	29,0 %
- Condamnation à l'amende	16,0 %	12,0 %
- Condamnation à la réprimande	36,0 %	38,5 %
- Demandes d'enquêtes médico-psychol. et sociales	43,5 %	14,5 %
- Les juges ordonnent des mesures éducatives	31,5 %	11,5 %
Nombre de dossiers analysés selon les districts	142	158

D'une façon générale, et sans entrer dans les nuances propres à chaque juridiction, on observe que les 2 districts urbains rendent plutôt une "justice sociale", en requérant plus de 2 fois sur 5 des enquêtes ou expertises spécialisées (soit 3 fois plus souvent que dans les autres districts), en ordonnant près de 1 fois sur 3 des mesures éducatives (également près de 3 fois plus souvent que dans les autres districts), en assortissant les peines de mesures (dans 15 % des cas), et, enfin, en ayant déjà pris antérieurement, dans 1 cas sur 3, des mesures protectrices (soit le double de ce qui s'est fait dans les autres districts); alors que les districts semi-urbains/semi-ruraux rendent plutôt une justice proprement pénale, prononçant notamment près de 60 % de plus de peines de détention, et largement dépouillée de ses attributs médico-psychologiques et sociaux. Nous tenons à souligner que cette distinction relève simplement d'une constatation et non d'un jugement de valeur, car, comme nous l'avons déjà indiqué, la justice dite "sociale" sécrète un contrôle social organisé et spécialisé beaucoup plus diffus et englobant, dont nous ne sommes pas persuadé qu'il soit plus efficace et moins stigmatisant.

NOTES

(1) Ces pourcentages expriment, dans chaque cas, la proportion de mineurs qui ont bénéficié de décisions de classement (8.1.1) ou de jugements d'acquittement (8.1.2) par rapport à tous les mineurs du groupe correspondant qui sont entrés dans le système pénal entre 1974 et 1982, quelle que soit la décision officielle qui leur a permis d'en ressortir (classement, acquittement ou condamnation).

(2) A titre d'information, nous mettrons en parallèle les données recueillies par Heine/Locher (1985, 25) relatives aux sanctions prononcées à l'égard des enfants en 1982 dans 12 cantons suisses (BG, BL, LU, NW, OW, SH, SO, TG, UR, VS, ZG, ZH), et nos propres résultats (canton de NE, 1982) :

<u>SANCTIONS</u>	<u>Moyenne des 12 cantons</u>	<u>Canton de Neuchâtel</u>
- Réprimande + abandon du soin de sévir	54,8 %	81,5 %
- Astreinte au travail	20,5 %	9,0 %
- Assistance éducative	1,8 %	1,7 %
- Placements	2,3 %	---
- Ajournement de la décision	---	0,5 %
- Acquittement + Renoncia- tion à toute sanction	12,4 %	6,0 %
- Autres peines ou mesures	8,2 %	1,3 %

(3) Il importe de relever que la peine d'astreinte à un travail qui n'était jamais prononcée à l'égard des enfants entre 1974 et 1976, a fait un remarquable bond en avant ces dernières années, puisque entre 1980 et 1982, elle représentait 6 % de toutes les sanctions concernant les enfants et 12,5 % des sanctions prononcées en audience.

Cette évolution s'est faite au détriment de la peine d'arrêts scolaires, qui a fait son temps, et qui ne constituait plus que 1 % des sanctions prises entre 1980 et 1982 (2,5 % en audience), alors qu'elle était encore en vogue entre 1974 et 1976, représentant 4 % de toutes les sanctions, et 11 % de celles prononcées en audience.

(4) Sanctions prononcées à l'égard des adolescents en 1982 : nos résultats, en comparaison avec les données fournies par Heine/Locher (1985, 26) relatives à 14 cantons suisses (BS, BL, BE, GR, LU, NW, OW, SH, SO, TG, UR, VS, ZG, ZH) :

<u>SANCTIONS</u>	<u>Moyenne des 14 cantons</u>	<u>Canton de Neuchâtel</u>
- Réprimande	12,1 %	8,0 %
- Astreinte au travail	7,7 %	1,5 %
- Amende	63,5 %	77,5 %
- dont avec sursis	(30,0 %)	(4,0 %)
- Détention	4,8 %	6,5 %
- dont avec sursis	(89,7 %)	(88,0 %)
- Traitement spécial	2,8 %	0,2 %
- Assistance éducative	1,3 %	2,0 %
- Placements	1,3 %	0,2 %
- Ajournement décision	1,5 %	0,9 %
- Acquittem.+ Renoncia- tion à toute sanction	5,0 %	3,4 %

(5) Le montant moyen des amendes infligées sans audience (surtout pour des infractions routières) est de fr. 26,50 (à peine inférieur chez les adolescents étrangers).

(6) Durée moyenne de la détention sans sursis : 22 jours (1 jour de moins, en moyenne, pour les adolescents étrangers). Quant à la détention assortie du sursis, sa durée moyenne est de 21 jours avec un sursis d'une durée moyenne de 22 mois (pas de différences selon la nationalité).

(7) La durée moyenne de la détention préventive est de 12 jours (12,5 jours pour les adolescents étrangers, et 11,5 jours pour les adolescents suisses).

Nous noterons que cette proportion de mises en détention préventive par rapport au nombre total de peines privatives de liberté infligées à des adolescents (27,5 %) est supérieure à la part de mises en détention préventive ordonnées dans toute la Suisse à l'égard des adultes condamnés à la détention (22,8 %; voir à ce sujet la note (11) à la fin du chapitre 4). Il semble donc qu'avec des adolescents, les juges confirment plus souvent dans le jugement final leurs décisions de mise en détention préventive prises en début de procédure.

(8) En audience, le montant moyen des amendes infligées sans sursis est de fr. 96.- (fr. 98.- pour les adolescents suisses et fr. 88.- pour les adolescents étrangers).

Quant aux amendes assorties du sursis, leur montant moyen est de fr. 210.-, avec un sursis d'une durée moyenne de 1 an (10 mois pour les adolescents étrangers).

(9) La procédure longue ou en audience, qui, nous le rappelons, consiste, après la phase d'instruction, à citer le mineur à comparaître devant le juge pénal ou, très rarement, devant le juge assisté de 2 assesseurs (autorité tutélaire in corpore : 0,8 % seulement des affaires pénales jugées en audience au cours des 9 années considérées), peut prendre la durée moyenne suivante :

- pour les affaires d'atteintes contre les biens (200 dossiers analysés), durée moyenne : 80 jours (ou 2,7 mois)
 - 25 % des affaires étant jugées entre 2 semaines et 1 mois
 - 36 % entre 5 semaines et 2 mois
 - 21 % entre 2 mois et demi et 4 mois
 - 15 % entre 4 mois et demi et 8 mois
 - 3 % entre 9 mois et 1 an
- pour les affaires d'infractions à la LF/Stup. (100 dossiers analysés), durée moyenne : 95 jours (ou 3,2 mois)
 - 26 % des affaires étant jugées entre 2 semaines et 1 mois
 - 27 % entre 5 semaines et 2 mois
 - 21 % entre 2 mois et demi et 4 mois
 - 19 % entre 4 mois et demi et 8 mois
 - 6 % entre 9 mois et 1 an
 - 1 % en 28 mois et demi

(10) Dans les 300 dossiers analysés (atteintes contre les biens et affaires de drogue), nous avons relevé que 3,5 % des 58 filles (3,9 % des 51 filles de nationalité suisse) ont été placées dans un établissement en cours de procédure, contre 3,3 % des 242 garçons (et 2,6 % des 189 jeunes Suisses).

(11) Dans ces mêmes dossiers, 27,6 % des jeunes filles (29,4 % des Suissesses) ont été concernées par une enquête sociale, contre 19,4 % des garçons (19,0 % des jeunes Suisses).

(12) Dans ces mêmes dossiers, les expertises médico-psychologiques ont concerné 6,9 % des jeunes filles (7,8 % des Suissesses), mais 5,0 % des garçons (et 4,2 % des jeunes Suisses).

(13) Le recours à des mesures (mesures éducatives, de mise à l'épreuve, de traitement et de placement), par opposition aux autres sanctions, est d'ailleurs significativement plus fréquent à l'égard du groupe "jeunes étrangers" opposé au groupe "jeunes Suisses" :

- chez les enfants : $\chi^2 = 9,47$ d'où une probabilité de pur hasard entre les variables "mesures" et "nationalité" inférieure ou égale à 0,4 % ($p < 0,004$)
- chez les adolescents : $\chi^2 = 4,74$ et $p < 0,03$
- enfante et adolescents ensemble : $\chi^2 = 8,32$ et $p < 0,003$

Le lien entre les 2 variables considérées est donc chaque fois significatif (voir la note (1) à la fin du chapitre 7).

(14) Sur 266 victimes d'atteintes contre les biens, il y avait:

- 43 % de particuliers (dont 80 % étaient de nationalité suisse et 20 % de nationalité étrangère)
- 26 % de petits commerçants et gérants de grands magasins
- 9 % d'entreprises ou sociétés privées
- 7 % de collectivités publiques
- 5 % de cafetiers/restaurateurs
- 4 % de sociétés locales (notamment des clubs sportifs)
- 3 % de foyers ou d'établissements de placement de mineurs
- 1 % de garagistes
- 2 % de victimes demeurerées inconnues

(15) Pour les 100 affaires d'infractions à la LF/Stup. analysées, les lieux d'interpellation, par la police, des mineurs suspects ont été les suivants :

- sur le domaine public (rue, parc, etc.) : 27 %
- convocation du mineur au poste de police : 18 %
- au domicile du mineur : 16 %
- à son lieu de travail, ou à l'école : 15 %
- chez des copains : 10 %
- le mineur était déjà appréhendé pour une autre affaire (aveux) : 9 %
- dans un bar/restaurant/hôtel : 5 %

(16) la loi dit d'ailleurs : "S'il y a péril en la demeure, la police judiciaire peut appréhender une personne présumée coupable" et "les officiers de la police judiciaire peuvent décerner ... un mandat d'arrêt" (art. 98 du code de procédure pénale neuchâtelois).

Art. 101 : "En aucun cas une arrestation provisoire ne peut être maintenue au-delà de 3 jours" sans que le juge compétent n'ait été averti, lequel peut alors prolonger cette détention.

(17) Pour les affaires d'atteintes contre les biens le ministère public a été informé dans 96 % des cas : 88 % de rapports transmis par la police ou les juges, et 8 % de plaintes. En ce qui concerne les infractions à la LF/Stup., le ministère public n'a eu connaissance des affaires que dans 87 % des cas, toujours par voie de rapports.

(18) Schaer-Robert, R. : Rapport au Conseil d'Etat neuchâtelois relatif à l'organisation judiciaire et la procédure pénale en matière de droit pénal des mineurs, du 27 mai 1981 (p. 19).

(19) Comportement difficile : "difficultés de comportement", "difficultés éducatives", "difficultés d'adaptation sociale", "comportement perturbé", "mineur difficile", "mineur très difficile", "mineur en danger", "mineur moralement abandonné", "conduite aberrante", "non acquisition des mécanismes éducatifs élémentaires", "révolté contre la société", "a l'étoffe d'un grand délinquant", "drogué notoire", "toxicomane bien connu", "fait preuve d'une inertie totale".

(20) Instabilité professionnelle : "rupture(s) d'apprentissage" "rupture(s) d'emploi", "change fréquemment de travail", "très souvent absent", "toujours en retard", "on n'a jamais pu compter sur lui".

(21) Mauvais comportement scolaire : "a été renvoyé de son école", "indiscipline répétée", "échec complet", "absences fréquentes et injustifiées", "n'a jamais travaillé", "c'est un minimaliste qui a échoué sur toute la ligne".

(22) Traits névrotiques : "personnalité phobique et obsessionnelle", "acquis névrotique fâcheux", "individu perturbé à tendance schizoïde", "dépressions, angoisses", "inclination au suicide", "apathie, mal de vivre, lassitude chronique", "abandonnique".

(23) Personnalité difficile : "caractériel(le)", "oppositionnel(le)", "sauvage, rigide, violent", "personnalité difficile", "personnalité très difficile", "infantile, menteuse", "personnalité perverse", "absence totale de sens moral".

C O N C L U S I O N : P R I N C I P A U X R E S U L T A T S E T E N S E I G N E M E N T S

DE LA RECHERCHE

"Il faut insister sur le caractère transitoire des activités illégales des jeunes pour en souligner les aspects relatifs et transactionnels.

Les délits des jeunes ... constituent souvent une provocation à des communications absentes ou distorsées. C'est pourquoi l'intervention judiciaire ne pourra répondre à son objet que si elle sort de l'ornière de la "contrôlogie" pour inspirer une justice de la socialisation appelée à restaurer la valeur symbolique de la loi. Mais pour ce faire toutes les justices de régulation familiale, scolaire et communautaire doivent se sentir concernées."

Selosse (1985, 434)

Nous allons ordonner cette synthèse et nos réflexions finales selon les trois grands thèmes, étroitement imbriqués, que nous avons analysés tout au long de ce travail, à savoir la délinquance juvénile officiellement enregistrée, les mineurs pris en charge par le système de justice pénale et la réaction sociale institutionnelle à cette délinquance connue et à l'égard de ses auteurs.

1. La délinquance officiellement enregistrée des enfants et des adolescents

Dans l'espace de notre recherche (le canton de Neuchâtel, en Suisse), la délinquance commise par des enfants (âgés, selon la loi de 7 à 14 ans) et des adolescents (âgés de 15, 16 et 17 ans) qui a été découverte et portée à la connaissance du système de justice pénale des mineurs s'est élevée à 1'540 infractions par an, en moyenne, au cours des années 1974 à 1982.

De cette somme, représentant la délinquance juvénile apparente, environ 110 infractions sont retranchées chaque année, en ce sens qu'elles figurent parmi les affaires classées ou pour lesquelles des mineurs ont été acquittés (la délinquance écartée constituant ainsi, en moyenne, 7,2 % de la délinquance apparente). A ce sujet, précisons que plus une infraction connue du système de justice pénale des mineurs est bénigne et/ou plus il existe de possibilités de transaction avec la victime (infractions se poursuivant sur plainte), plus il y a alors de chances qu'elle soit rapidement écartée sans condamnation de son auteur.

En ce qui concerne la délinquance juvénile condamnée, qui représente donc, en moyenne, 1'430 infractions par an, elle se compose des actes délictueux suivants :

- 50,0 % d'infractions à des règles de la circulation routière
- 36,0 % d'atteintes contre les biens (infractions contre le patrimoine et vols d'usage de véhicules)
- 4,0 % d'infractions à la LF/Stup.
- 2,5 % d'autres infractions au code pénal suisse
- 7,5 % d'infractions à d'autres règles pénales fédérales, cantonales ou communales.

Nous avons donc constaté que la délinquance sanctionnée des enfants et des adolescents est constituée par une forte proportion (près de 60 %) d'observations de règlements : règles de la circulation routière, et règlements de police relatifs notamment à la tranquillité publique et aux limites d'âge pour accéder à la vie publique, ce qui représente une délinquance certes massive, mais de nature essentiellement bénigne.

En fonction des éléments que nous avons recueillis dans les dossiers pénaux de mineurs et des évaluations faites par les juges eux-mêmes, nous pouvons estimer que 85 % de la délinquance juvénile condamnée peut être considérée comme peu ou pas grave, le solde de 15 % pouvant être qualifié d'assez grave, avec une petite part seulement d'infractions véritablement sérieuses ou inquiétantes.

Il nous paraît d'ailleurs intéressant d'ordonner les résultats de notre recherche selon la grille de lecture des diverses formes de négociation des mineurs avec la loi développée récemment par Jacques Selosse (1985). Dans notre étude, nous observons en effet ce qui suit :

- 25 % environ des comportements de mineurs sanctionnés par la justice pénale apparaissent tout simplement comme des actes d'insouciance ou d'inobservation pure et simple de prescriptions, sans motivation particulière, catégorie d'ailleurs non envisagée par Selosse (1);
- 15 % environ de ces comportements peuvent être compris comme des actes perturbateurs (que Selosse appelle "les perturbations"), qui visent avant tout l'usage ou la jouissance des choses, frauduleusement (comme dans le cas de la resquille) ou non (vols d'usage de véhicules à moteur), la détérioration ou la destruction (comportant cette part des dommages à la propriété qui relève du vandalisme), ainsi que la plupart des atteintes à la paix publique, ou "troubles de la tranquillité publique" (1);
- 40 % environ de ces comportements nous semblent relever de ce que Selosse appelle "les actes dérogois", les dérogations étant essentiellement un défi ou une provocation, une sorte de jeu brûlant avec les normes conventionnelles, morales et sociales, qui "questionnent la hiérarchie des systèmes de valeur" et "provoquent les statuts, les rôles et les modèles que les adultes assument ou se refusent d'assumer" (Selosse, 1985, 428) (1);
- 15 % environ des comportements juvéniles sanctionnés pénalement apparaissent plus nettement comme des actes de transgression, par lesquels leurs auteurs parviennent à nuire à autrui et/ou à s'approprier des biens, mais dont la finalité particulière pourrait bien être, comme l'interprète Selosse, "la rencontre avec la sanction judiciaire et ses diverses modalités" (1);
- enfin, 2 à 3 % seulement de ces comportements délictueux nous semblent pouvoir être qualifiés d'actes "attentatoires", ou d'atteintes empreintes de contrainte et de violence qui parviennent à mettre en péril l'intégrité ou la liberté des personnes (1).

"Cette analyse interprétative ... illustre l'importance de la compréhension des règles par les jeunes et son rôle pour l'ajustement évolutif de leur conduite sociale." Elle permet également de saisir "que l'interpellation insatisfaisante des divers systèmes normatifs, conventionnels, réglementaires ... conduit les adolescents à répéter leurs dérogations"; en ce cas, la répétition ne se borne pas à être une reconduction pure et simple des mêmes actes "mais une prospection de nouveaux interdits" pouvant éventuellement conduire certains individus jusqu'à la recherche de "la loi naturelle, biologique: celle de la vie et de la mort" pour soi-même, ou à l'encontre d'autrui... (op. cit., 429).

2. Les mineurs pris en charge par le système de justice pénale

Au cours de la période prise en compte dans notre recherche (de 1974 à 1982, soit 9 années), ce sont environ 980 enfants et adolescents âgés de 7 à 17 ans qui sont entrés, chaque année, dans le système de justice pénale des mineurs du canton de Neuchâtel.

En moyenne, 10 % d'entre eux en sont ressortis assez rapidement, soit à la suite d'une ordonnance de classement de leur dossier (8 cas d'écartement sur 10), soit au bénéfice d'un jugement d'acquiescement.

Restent donc, chaque année, environ 880 mineurs qui ont parcouru les diverses étapes du système pénal jusqu'à leur condamnation, prononcée sans audience ou à l'issue de la voie courte pour 72 % d'entre eux (environ 630 individus), et pour 28 % (environ 250 mineurs par année), au terme de la procédure longue ou avec comparution devant le juge pénal des mineurs.

Ces mineurs sanctionnés par la justice pénale sont :

- près de 9 fois sur 10 des garçons (87 % des mineurs condamnés) alors que les garçons représentent la moitié seulement de la population totale âgée de 7 à 17 ans;
- près de 3 fois sur 4 des adolescents, qui constituent 28 % de la population juvénile totale, mais 73 % de la population condamnée;
- surtout des mineurs appartenant aux couches populaires (77 % des condamnés pour atteintes contre les biens et infractions à la LF/Stup., les mineurs issus de la couche populaire inférieure en constituant à eux seuls 35 %, ce qui représente à peu près le double de leur part dans la population de référence);
- surtout des adolescents encore en cours de scolarité obligatoire, ou qui exercent une activité lucrative sans aucune qualification professionnelle, ou, enfin, qui sont sans occupation particulière (ces derniers représentant 15 % des adolescents condamnés pour infractions à la LF/Stup.);
- surtout des jeunes Suisses (80 % des condamnés alors qu'ils constituent 75 % de la population juvénile totale), et tout particulièrement des adolescents suisses, qui ne représentent que le 11 % de la population de référence âgée de 7 à 17 ans, mais constituent plus de la moitié (52 %) des mineurs condamnés.

Ainsi, et contrairement à la situation dans d'autres pays, les jeunes étrangers domiciliés dans le canton de Neuchâtel, où ils forment le quart des mineurs de 7 à 17 ans (24,7 % en moyenne de 1974 à 1982), sont sous-représentés parmi les mineurs sanctionnés par la justice pénale, où leur part n'est que de 1 condamné sur 5 (en moyenne, les jeunes étrangers ont représenté 20,5 % des enfants et adolescents condamnés).

Parmi les jeunes étrangers condamnés, les enfants de 7 à 14 ans constituent une part plus importante que chez les jeunes Suisses, puisqu'ils représentent plus du tiers des condamnés (36,5 % contre 25 % chez les jeunes Suisses); 80 % d'entre eux sont des enfants de migrants provenant du Sud de l'Europe (Italie, Espagne, Portugal), les mineurs originaires de ces trois pays formant le 75 % de tous les jeunes étrangers domiciliés dans le canton de Neuchâtel. Enfin, 45 % des jeunes étrangers condamnés sont nés dans leur pays d'origine, ce qui constitue une proportion plus forte que dans la population totale des enfants de migrants.

L'analyse des taux de délinquance légale nous a permis de constater, qu'en moyenne, ce ne sont que 4 % des jeunes Suisses âgés de 7 à 17 ans, et 3 % des jeunes étrangers qui sont sanctionnés chaque année par la justice pénale des mineurs. La sous-représentation des jeunes étrangers dans la population juvénile condamnée est donc confirmée par un taux de délinquance légale inférieur à celui des jeunes Suisses.

Enfin, nous avons observé qu'entre 1974-1977 et 1978-1982, le nombre total de mineurs pris en charge par la justice pénale n'a augmenté que de 1 %, le nombre de mineurs écartés (décisions de classement ou jugements d'acquiescement) diminuant, lui, de 25 %, ce qui, du point de vue de la politique criminelle, ne révèle donc aucune tendance à la dépénalisation de la délinquance juvénile; finalement, le nombre total de mineurs sanctionnés a ainsi légèrement augmenté (+4 %) (2).

Nous soulignerons également le fait que l'âge moyen des mineurs condamnés a augmenté au cours de la période considérée (passant de 15,1 ans entre 1974-76 à 15,3 ans entre 1980-82), ce résultat infirmant donc, dans l'espace de notre recherche, toute rumeur infondée relative à une précocité accrue des jeunes délinquants.

3. La réaction sociale institutionnelle à la délinquance des enfants et adolescents et le fonctionnement du système de justice pénale des mineurs

Au niveau des décisions prises par les juges pénaux de mineurs, qui, selon les termes mêmes de la loi, dirigent les trois phases principales du procès pénal dans lequel sont impliqués des enfants et des adolescents (enquête, jugement et exécution des décisions), voici l'image d'ensemble que nous pouvons en retirer à la suite de notre recherche (menée auprès des 6 tribunaux de mineurs du canton de Neuchâtel) :

- 10 décisions ayant force de chose jugée sur 100 sont des décisions de relaxe ou d'écarterment d'un mineur des fins de la poursuite pénale dirigée contre lui : 8 fois sur 10, il s'agit d'ordonnances de classement du dossier pénal, et 2 fois sur 10 de jugements libératoires ou d'acquiescement.
- En ce qui concerne les décisions de condamnation, elles prennent la forme générale suivante :

- 82 % de ces décisions sont des condamnations à des peines, auxquelles on peut ajouter 14 % de décisions prises par les juges de déléguer le soin de punir le mineur au détenteur de l'autorité parentale, cette somme de peines étant composée ainsi :
 - 61,5 % d'amendes
 - 13,5 % de réprimandes, administrées par les juges eux-mêmes
 - 14,0 % d'abandons du soin de sévir au représentant légal du mineur
 - 5,0 % de condamnations à la détention, peine qui est infligée 1 fois sur 10 sans le sursis et qui est précédée plus d'1 fois sur 4 d'une mise en détention préventive (3)
 - 2,0 % d'astreintes au travail et d'arrêts scolaires;
- 4 % seulement des jugements condamnatoires sont des prononcés de mesures, qui se répartissent ainsi (la moitié de ces mesures étant d'ailleurs cumulées avec des peines) :
 - 1,5 % de patronages et de règles de conduite
 - 1,2 % d'ajournements de la décision et de mise à l'épreuve du mineur
 - 1,0 % d'assistances éducatives
 - 0,2 % de placements en établissements spécialisés
 - 0,2 % de traitements spéciaux (thérapies ambulatoires);
- enfin, dans 2 % des jugements de condamnation, les juges décident de renoncer à toute mesure ou peine à l'égard du mineur.

Précisons que cette image d'ensemble peut varier de façon notable, aussi bien selon le type d'affaires traitées et de procédure suivie (procédure longue ou avec audience VS procédure rapide ou sans audience), que selon les catégories d'âge, de sexe, de nationalité ou d'appartenance sociale des mineurs concernés. Nous avons en effet constaté que la forme et la nature de la réaction sociale institutionnelle peuvent sensiblement différer du point de vue de ces principales variables.

Au niveau du fonctionnement et du mode de traitement des affaires et des mineurs pris en charge, nous avons observé que le système de justice pénale des mineurs ne diffère pas, sur les principaux points suivants, du système pénal dans son ensemble (décrit au chapitre 4), car, comme lui, il se caractérise :

- par une faible capacité d'auto-alimentation, les victimes et les tiers lui fournissant la plus forte part de sa matière première (dénonciations des actes délictueux et/ou de leurs auteurs);
- par des processus d'auto-régulation, indispensables à son bon fonctionnement : ce sont, d'une part, les processus de sélection des affaires et des mineurs, que nous avons analysés après que ceux-ci sont entrés dans le système pénal, illustrés par les décisions d'écartement ou d'élargissement du système (ordonnances de classement et jugements libératoires), par les jugements suspensifs (ajournements de la décision) et par les

jugements condamnatoires, dont nous avons, chaque fois, tenté d'éclairer les motivations essentielles; et ce sont, d'autre part, les processus de ventilation, de répartition ou d'orientation des infractions connues et de leurs auteurs, d'abord selon les deux grandes filières en amont du système pénal (voie courte ou sans audience, et voie longue ou avec audience), puis selon les diverses filières spécialisées en aval du système pénal, dans le domaine de l'exécution des diverses peines et mesures prononcées;

- par un mode de traitement des affaires caractérisé par la reconstruction d'objet, c'est-à-dire par des processus à la fois d'encodage juridique (traduction des données saisies en un langage correspondant au code et aux lois pénales), et de décodage judiciaire et médico-social, consistant à reformuler, à apprécier et à évaluer les comportements incriminés, et à sonder leurs auteurs;
- par l'étroite imbrication des décisions prises successivement par les divers intervenants du système pénal, ce qui conduit généralement à une pré-détermination de la décision finale, voire à une sur-détermination de celle-ci; ce phénomène d'intrication des décisions successives révèle d'ailleurs des glissements de fonctions au sein du système pénal, les agences placées au début de la chaîne pénale (la police en l'occurrence), prenant une importance qui dépasse les principes fixés dans le cadre légal formel.

.

Finalement, si nous nous référons aux pronostics exprimés par les juges pénaux de mineurs eux-mêmes, dans les jugements rendus en matière d'atteintes contre les biens et d'infractions à la LF/Stup. (et qui sont les affaires les plus sérieuses que la justice pénale des mineurs ait eu à traiter au cours des 9 années que nous avons envisagées), nous constatons que par l'évaluation qu'ils représentent du degré d'insertion dans la délinquance des mineurs jugés, ces pronostics permettent de dresser le bilan suivant relatif aux enfants et adolescents sanctionnés par le système de justice pénale :

- dans l'ensemble, 80 à 85 % d'entre eux sont considérés comme des délinquants occasionnels, par accident ou par exception;
- 10 à 15 % sont considérés comme des délinquants occasionnels "à risques", ou en danger d'insertion dans la délinquance;
- enfin, environ 5 % d'entre eux sont perçus comme des délinquants en sérieux danger de poursuivre une carrière délinquante déjà entamée, pourcentage qui correspond d'ailleurs parfaitement au petit noyau de récidivistes : 5,5 % de tous les enfants et adolescents condamnés entre 1974 et 1982 (avec une moyenne de 1,7 condamnations antérieures), ce qui, en fin de compte, représente à peine 2 individus sur 1'000 dans la population de référence âgée de 7 à 17 ans.

"... nous assistons à une relative désuétude de la loi pénale, à un certain délitement des réglementations ... si la loi perd sa valeur de référence symbolique, sa manifestation sociale ne peut plus être vécue que comme "un empêchement" et non comme une "information" permettant au sujet de découvrir la négociation et la limite de ses droits mais aussi celles des droits d'autrui." (Selosse, 1985, 420).

Ainsi, n'oublions pas, quel que soit le pronostic émis par les agents de la justice pénale des mineurs, que les conduites délictueuses d'une petite partie des jeunes (4) ont, de façon plus ou moins consciente, une fonction d'interpellation, qui, dans un premier temps, peut prendre valeur d'appel, et cela tout spécialement à l'égard des intervenants officiels, qui sont alors questionnés en tant qu'adultes significatifs, c'est-à-dire indispensables à la représentation d'un cadre de références. Une partie des solutions dépend alors de l'assurance ou de la cohérence des réponses fournies, ou de la volonté et de la disponibilité à se sentir ainsi interpellé comme représentant par excellence du "monde adulte"...

Pour ce qui est de l'espace de notre recherche, nous pouvons souligner que la réputation du système neuchâtelois, considéré comme moderne et même progressiste, n'est pas usurpée, bien au contraire. Nous rappellerons en effet que c'est la même autorité - l'autorité tutélaire - présidée par un juge professionnel, qui est chargée des interventions civiles et pénales auprès des mineurs. Cette unité de l'appareil décisionnel de contrôle social de la jeunesse revêt à nos yeux les avantages suivants :

- elle permet une parfaite vue d'ensemble, par le juge concerné, du système de protection des mineurs;
- des gains de temps et d'énergie fort appréciables;
- une grande souplesse dans le choix et la mise en place de mesures de prévention, d'éducation ou de sanction;
- une meilleure connaissance des mineurs et des familles qui peuvent être concernés, assez souvent, par les deux types de dossiers (civil et pénal);
- une meilleure prise en considération des besoins aussi bien du mineur (l'intervention pénale étant surtout centrée sur lui) que de sa famille (l'intervention civile la concernant plus particulièrement), ceci s'inscrivant tout à fait dans l'optique, très en vogue ces dernières années, d'une prise en compte globale de la dynamique familiale (analyse systémique);
- pour notre part, nous voyons également un avantage dans le fait que l'autorité tutélaire ne dispose pas d'assistants sociaux directement et exclusivement rattachés à ses services, comme le connaissent, par exemple, les tribunaux de mineurs en France ou, plus près de nous, dans le canton du Jura, car nous savons que ce système entraîne une intervention quasi systématique auprès des familles (par le biais de l'enquête sociale, dans un premier temps), ce que nous considérons comme excessif et superflu dans la plupart des cas de délinquance juvénile.

Toutefois, le système neuchâtelois comporte aussi quelques faiblesses, à commencer par le fait qu'il exige des juges des mineurs, qui sont aussi et avant tout présidents de tribunaux de district, une disponibilité que leurs nombreuses autres tâches ne leur laissent pas toujours. Si, en l'occurrence, nous estimons assez favorable cet éventail de fonctions et donc inopportune une spécialisation absolue des juges des mineurs, en revanche, il nous paraîtrait judicieux de mieux répartir le fardeau de la justice en augmentant, par exemple, le nombre de juges de district.

D'autre part, et d'un point de vue moins organisationnel, il faut bien reconnaître que, pour les familles concernées par des décisions de l'autorité tutélaire en raison de délits commis par des mineurs, la distinction entre mesures civiles (prononcées en vertu des art. 307 ss du code civil suisse) et mesures pénales éducatives (art. 82 ss du code pénal) n'est pas claire du tout, et nous n'avons pas le sentiment que les premières soient considérées comme moins infamantes que les secondes, d'autant plus que, concrètement, l'intervention développe généralement les mêmes moyens et les mêmes effets. De ce point de vue, et quelle que soit l'appellation juridique qu'on lui attribue, "Une prise en charge globale - même éducative - peut aller de pair avec un interventionnisme très pesant pour le mineur et sa famille." (Fiala, 1986, 201). Enfin, et quelle que soit l'autorité compétente pour prononcer ces mesures, elle ne pourra rien devant une famille qui refuse toute collaboration et s'oppose à toute intervention parce qu'elle la juge inadmissible, contraire à ses intérêts ou encore sans rapport avec le comportement de son enfant. On touche là à un point particulièrement vulnérable de la protection des mineurs, d'autant plus sensible d'ailleurs que, comme nous l'avons déjà signalé, l'attitude dominante d'intervention sociale est de prendre en considération la globalité de la dynamique familiale (selon les termes de la thérapie de famille) et d'amener préalablement les parents à se considérer comme partie prenante de la décision (voir les formulations "d'entente avec les parents", qui "décident qu'un placement institutionnel s'impose ..." rencontrées dans les dossiers de mineurs de ces dernières années).

En guise de conclusion, et puisque, comme nous l'avons signalé en introduction à cet ouvrage, le droit pénal suisse des mineurs est entré dans une longue phase de révision, nous nous permettrons quelques suggestions inspirées par la démarche, les résultats et l'expérience concrète de notre recherche. Nos propositions concernent aussi bien la législation à réviser que sa mise en application par les autorités compétentes.

Dans une perspective de réforme du droit pénal des mineurs, il nous semble utile de prendre en considération les quelques points suivants :

- au niveau de l'esprit général de ce droit, il est important de maintenir la priorité de l'éducation ou, mieux, du modèle d'aide et d'écoute, sur la répression ou le modèle punitif, et donc d'éviter de tomber dans le piège sécuritaire qui menace toute la politique criminelle contemporaine. "A mesure que la

rareté progresse, la société donne la prépondérance à la protection de ce qu'elle détient, on veut s'assurer de sa sécurité avant tout plutôt que d'aider des individus, souvent difficiles à corriger, sans garantie certaine de protection. (...) Si la société d'abondance a favorisé la tolérance, à savoir des conceptions qui prônent la fermeture des internats, l'intervention minimale, la priorité absolue au milieu naturel, la normalisation..., la société de rareté, pour sa part, véhicule les concepts de sécurité, de punition, de coûts-bénéfices, de protection..." (LeBlanc, 1985, 164).

- Dans le maintien d'un esprit positif ou d'ouverture et non de crispation, il s'agit de prévoir un éventail de mesures éducatives, de sanctions et de combinaisons des unes avec les autres, qui permette des interventions souples et différenciées, adaptées aux divers types de mineurs délinquants (typologie, nous l'avons vu ci-dessus, qui ressort implicitement des pronostics émis par les juges des mineurs), et à leurs formes d'appel et de besoins.
- Dans ce même esprit, il nous paraît nécessaire d'élever le seuil de l'intervention pénale à l'âge de 12 ans révolus, et non plus à l'âge de 7 ans comme le prévoit le droit actuel. Cette limite beaucoup plus sensée, en dessous de laquelle seule une autorité de surveillance de l'autorité parentale pourrait intervenir en cas de comportement délictueux, s'impose déjà par le simple fait statistique : pour les 9 années couvertes par notre recherche, il n'y a en effet que 3,9 % de tous les mineurs condamnés dont l'âge au moment de la commission de l'infraction était inférieur à 12 ans.
- Si nous estimons fondamental de continuer à privilégier le modèle éducatif par rapport au modèle répressif, nous sommes aussi d'avis que s'impose avec la même netteté la suppression de toutes les étiquettes ou qualificatifs péjoratifs figurant dans le droit actuel dans le but de catégoriser les jeunes délinquants selon qu'ils ont ou non besoin de mesures éducatives ou curatives - et dont nous avons déjà dit tout le mal que nous en pensons - ainsi que de la classification des établissements de traitement qui en découle. Cette mise à jour ne serait toutefois pas qu'une simple toilette de la loi, car nous sommes convaincu qu'elle aurait une influence profonde sur l'esprit de la législation pénale relative aux mineurs et sur le climat général de sa mise en application.
- Enfin, au niveau des sanctions, nous proposons de supprimer la peine d'arrêts scolaires qui, ou bien n'est déjà plus appliquée car ne correspondant plus aux idées de notre temps, ou bien, lorsqu'elle est tout de même prononcée par les juges pénaux, rencontre une vive opposition de la part des autorités scolaires et des enseignants qui refusent aujourd'hui de se voir contraints à exécuter une peine dont ils ne comprennent pas l'opportunité.
- Dans le même ordre d'idée, il convient de renoncer définitivement à toute inscription au casier judiciaire de condamnations prononcées à l'égard de mineurs, cette mesure pensée étant très contestée par les juges des mineurs eux-mêmes qui, en

Suisse romande en tout cas, ont généralement renoncé à l'appliquer en raison de ses conséquences inopportunes.

En ce qui concerne la mise en oeuvre concrète du droit pénal des mineurs, qui est essentiellement un droit prétorien, c'est-à-dire façonné fondamentalement par la pratique des autorités compétentes, nous souhaitons relever les quelques éléments suivants qui nous semblent également susceptibles de modifier favorablement la réaction institutionnelle à la délinquance des mineurs :

- tout d'abord, nous pensons que certains comportements d'enfants ou d'adolescents, tels que les incendies commis par négligence, les relations sexuelles entre mineurs consentants, certains cas d'inobservation des règles de la circulation routière ou encore de prescriptions liées à des limites d'âge, devraient être beaucoup plus souvent décriminalisés, généralement par un classement pur et simple du dossier, par mesure d'opportunité, voire, quand cela s'avère vraiment nécessaire, par des mesures prises sur le plan civil et non plus pénal;
- au niveau de l'enquête pénale, nous avons déjà dit (3) que nous considérons que la police et les juges recourent trop souvent à l'arrestation de mineurs soupçonnés d'actes délictueux; il nous semble important ici de restreindre l'utilisation de la détention avant jugement aux cas strictement indispensables;
- ensuite, il est une mesure dont la portée positive nous paraît encore trop peu exploitée par les juges des mineurs : il s'agit de la possibilité qu'ils ont d'ajourner leur décision à l'égard de mineurs qui traversent une période difficile ou de crise - dont le comportement délictueux est un symptôme - et de leur fixer un délai d'épreuve au cours duquel ils pourront apprécier l'évolution de l'enfant ou de l'adolescent concerné; cette unique possibilité de probation admise par le droit pénal suisse nous paraît recevoir des avantages dont les autorités compétentes pourraient certainement mieux tirer profit;
- enfin, sur le plan des sanctions, il nous semble possible de tirer également un meilleur parti de la peine d'astreinte à un travail, par laquelle un enfant ou un adolescent est condamné à effectuer quelques journées de travail, soit au bénéfice de la victime (dédommagement ou remise en l'état), soit dans l'intérêt de la collectivité. Cette sanction, heureusement utilisée de plus en plus souvent à l'égard des enfants, pourrait aussi être prononcée davantage à l'égard des adolescents et remplacer souvent utilement une réprimande ou une condamnation à l'amende. Cette mise en valeur de l'astreinte au travail nécessitera certainement une meilleure organisation et un développement de réseaux facilitant son exécution : d'excellentes réalisations ont déjà vu le jour grâce à l'énergie de certains juges. C'est ici que la communauté doit pouvoir prendre une part de ses responsabilités afin que l'application de cette sanction, qui revêt un aspect éducatif indéniable, ne soit pas limitée à la seule bonne volonté des concierges d'édifices publics. L'exemple suivant illustre bien les re-

marques ci-dessus : un garçon de 14 ans, passionné de radio et télévision et surtout très attiré par tout l'appareillage qui s'y rapporte, avait déjà cambriolé deux fois la vitrine d'un magasin spécialisé dans ce domaine; à la troisième récidive, le juge, d'entente avec le propriétaire du magasin, victime bien ennuyée de cette passion d'adolescent, condamne ce dernier à passer quelques après-midis de congé à son service, dans son atelier de réparation. Le jeune homme, qui termine sa scolarité obligatoire et qui vient d'accomplir sa peine à la grande satisfaction de sa victime, se voit alors proposer par elle une place d'apprentissage qui se déroulera dans les meilleures conditions possibles...

A notre avis, ce cas, bien que remarquable, ne doit être considéré ni comme une panacée, ni comme un événement exceptionnel, mais démontre que l'effort de recherche de solutions originales de la part des autorités compétentes d'un côté, et l'esprit d'ouverture et de compréhension de la part des victimes de l'autre, peuvent aboutir à des décisions aux effets tout à fait satisfaisants à la fois pour les victimes, pour les jeunes délinquants et pour la société.

* * * * *

NOTES

(1) Voici les divers comportements que nous intégrons aux 5 catégories de signification mentionnées (les chiffres donnés parenthèses exprimant les pourcentages par rapport à la somme totale de la délinquance condamnée) :

- Actes d'insouciance (25 % environ) : près de la moitié des inobservations de règles de la circulation routière (23 à 25 %), et une petite part d'infractions aux règles cantonales et communales (1 à 2 %);
- Actes perturbateurs (15 % environ) : les vols d'usage de véhicules (6,5 %), une partie des infractions contre le patrimoine (4 %), les troubles de la tranquillité publique et d'autres infractions aux règles cantonales et communales (4,5 %);
- Actes dérogatoires (40 % environ) : l'autre moitié des infractions aux règles de la circulation (25 %), une part de la délinquance acquisitive (10 %), la majeure partie des infractions à la LF/Stup. (3 %), les inobservations de limites d'âge (2 %) et une part des relations sexuelles entre adolescents (1 %);
- Actes de transgression (15 % environ) : un bon tiers de la délinquance dirigée contre les biens (12 à 13 %), une petite part des infractions à la LF/Stup. (1 %) et à d'autres règles pénales fédérales (code pénal) et cantonales (1 %);
- Actes attentatoires (2 à 3 % environ) : délinquance acquisitive violente (1 à 2 %) et atteintes à l'intégrité physique et à la liberté (1 %).

(2) Quant au nombre d'infractions commises par des mineurs il a évolué ainsi entre 1974-77 et 1978-81 :

- délinquance juvénile apparente : +13,5 %
- délinquance juvénile écartée : -21,0 %
- délinquance juvénile condamnée : +16,5 %

D'un point de vue comparatif, la délinquance condamnée des jeunes Suisses a augmenté de 21 %, celle des jeunes étrangers de 10 %.

(3) Nous tenons à souligner le fait que nous considérons comme trop élevée la part d'adolescents (âgés de 15 à 17 ans) qui ont été placés en détention préventive en cours d'enquête pénale : cette mesure rigoureuse frappe le quart (24 %) des adolescents jugés pour des atteintes contre les biens et des infractions à la LF/Stup. (300 dossiers analysés en profondeur); elle touche 22 % des adolescents suisses, mais plus du tiers (34,5 %) des adolescents étrangers domiciliés dans le canton de Neuchâtel !

(4) Dans l'espace de notre recherche (canton de Neuchâtel), ce ne sont, en effet, que 3,7 % de tous les enfants et adolescents âgés de 7 à 17 ans qui ont été sanctionnés pour des infractions pénales.

ANNEXES : Les fiches de dépouillement
des dossiers pénaux de mineurs

I. Fiches de dépouillement des dossiers judiciaires
relatifs aux infractions contre la propriété
(137-147 CPS)

- AT pénale du district de :
 - Année :
 - Dossier no :

1. LE JEUNE DELINQUANT

1. Age lors de l'infraction : ____ ans

- d'où : enfant ☐
 adolescent ☐

2. Sexe : fille ☐
 garçon ☐

3. Nationalité : suisse ☐
 étrangère ☐
 laquelle ? _____

4. Pour les jeunes étrangers :

- Lieu de naissance : Suisse ☐
 Etranger ☐
 - En cas de naissance à l'étranger,
 âge d'arrivée en Suisse : _____
 - Nombre d'années que la famille
 vit en Suisse : _____
 - Statut de la famille en Suisse : _____

5. Lors de l'infraction,
 le jeune délinquant vivait : _____
 (fx : seul, chez ses parents,
 dans un établissement ...)

1
 2 3
 4 5 6
 7 8

9 10
 11
 12
 13 14

15
 16
 17
 18
 19 20

6. Profession du père : _____

d'ob. couche sociale : _____

7. Profession de la mère : _____

d'ob. couche sociale : _____

8. Occupation du jeune délinquant : si l'un des parents

a b

école prim. inf. ☐ ☐ apprentissage ☐ ☐école prim. sup. ☐ ☐ emploi non ☐ ☐école secondaire ☐ ☐ qualifié ☐ ☐classe spéciale ☐ ☐ emploi qualifié ☐ ☐gymnase/éc. com. ☐ ☐ chômage ☐ ☐sans occup. ☐ ☐particulière ☐ ☐

9. Divers : _____

situation conjugale des parents : _____

Nombre de frères et sœurs : _____

Autres : _____

11. LA DELINQUANCE

1. infractions commises contre la propriété

1.1 Nombre et type d'infractions commises :

vol(s) à l'échelle

vol(s) de véhicule

autre(s) vol(s) simple(s)

larcin(s)

brigandage(s)

recel(s)

vol(s) avec effraction

dommages(s) à la propriété simple(s)

Autre(s) infr. c/la prop. : _____

21. ☐ 22. ☐23. ☐24. ☐ 25. ☐26. ☐27. ☐ 28. ☐29. ☐30. ☐ 31. ☐32. ☐33. ☐34. ☐35. ☐36. ☐37. ☐38. ☐39. ☐

Nombre

Type

40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1.2 Concours de plusieurs infractions à la même

disposition légale protégeant la propriété

(concours réel) : OUI ☐ NON ☐

1.3 Concours de diverses dispositions légales protégeant la propriété (concours idéal) :

OUI ☐ NON ☐

1.4 Objet(s) (des) de l'infraction(s) c/la propriété :

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12.

1.5 Total des infractions commises c/ la prop. : _____

2. Autres infractions commises :

2.1 Concours d'infraction(s) c/la propriété et

d'infraction(s) à d'autres dispositions pénales :

OUI ☐ NON ☐

SI OUI, lesquelles :

- autres infr. au CPS : lesquelles ? 1. 2. 3. 4.

- infr. à 94 LCR : ☐- autres infr. à la LCN + Ordonn. : ☐- infr. à la LFSTUP. : ☐- infr. au droit cant. et/ou commun. : ☐

2.2 Total de toutes les infr. commises : _____

3. Lieu(x) de commission (des) de l'infr. c/la prop. :

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12.

4. Complicité
 4.1 Complicité dans la commission (des) de l'infraction c/ la propriété :
 OUI ☐ dans certains cas seulement ☐
 NON ☐ affiliation à une bande ☐
- 4.2 Nombre et caractéristiques des complices :
 — garçon(s) — enfants(s) — suisse(s)
 — fille(s) — adolescent(s) — étranger(s)
 — adulte(s)
5. Valeur des objets volés et/ou montant des dommages commis à la propriété :
 — francs
6. Victime(s) (des) de l'infraction(s) c/la propriété :
 6.1 Nombre et caractéristiques des victimes :
 — particulier(s) — suisse(s)
 — collectivité(s) publique(s) — étranger(s)
 — commerçant(s), grand(s) magasin(s)
 — club(s) sportif(s), société(s) locale(s) ...
 — home(s), maison(s) d'éducation ...
 Autres : _____
- 6.2 Y a-t-il un lien entre le délinquant et la victime ?
 OUI ☐ NON ☐ dans certains cas seulement ☐
- 6.3 Si OUI, de quel genre ?
 de parenté ☐ de travail ☐
 d'amitié/camaraderie ☐ maître-élève ☐
 de voisinage ☐ éducateur-pupille ☐
 simple connaissance ☐ employeur-employé ☐
 Autres : _____
7. Divorce :
 7.1 L' (les) infraction(s) c/la propriété est (sont) :
 un délit instantané ☐
 des délits successifs, s'étalant sur une certaine durée ☐

7.2 Infraction c/la propriété commise(s) sous l'influence de :

l'alcool

la drogue

OUI ☐NON ☐NSP ☐

7.3 Infraction c/la propriété commise(s) pour se procurer des stupéfiants :

OUI ☐NON ☐probablement ☐NSP ☐

III. LA REACTION SOCIALE à la délinquance c/la propriété

1. Information / Renvoi

1.1 Autorité judiciaire ayant eu la première connaissance de l'affaire :

— police locale ☐ — MP ☐— gendarmerie ☐ — AT ☐— police de sûreté ☐ Autres : _____

1.2 Source d'information :

— plainte nominale de la victime ☐ Suisse ☐— plainte c/inconnu de la victime ☐ Etranger ☐— un tiers ☐ Suisse ☐— la police dans le cadre de ses activités ☐ Etranger ☐— la police alors que le délinquant était déjà appréhendé pour une autre affaire ☐

— Autres : _____

1.3 Lien de l'informateur avec le délinquant :

— aucun ☐

— Autres (cf II. 6.3) : _____

* Lien du tiers-Informateur avec la victime : _____

59 ☐60 ☐61 ☐62 ☐63 ☐64 ☐65 ☐66 ☐67 ☐68 ☐69 ☐70 ☐71 ☐58 ☐

2. Mesures prises par la police :

1. ☐ 7. ☐
2. ☐ 8. ☐
3. ☐ 9. ☐
4. ☐ 10. ☐
5. ☐ 11. ☐
6. ☐ 12. ☐

3. Renseignement fournis par la police (rapport) :

- de pure information sur les faits (suite à l'enquête) ☐
- renseignements : g/le délinquant g/son famille
- aucun ☐
- neutres ☐
- bons ☐
- mauvais ☐
- ambigus ☐

- Autres (ex: propositions quant aux mesures à prendre)

4. Le MP a eu connaissance du (des) délit(s) c/la prop. :

- par voie de dénomination (quiconque) ☐
- par voie de plainte (idé) ☐
- par voie de rapport (autorité) ☐

5. Saisine de l'AT : - par le MP, d'office ☐- par le MP, à la demande de l'AT ☐

6. Demande d'enquête par l'AT :

- ☐ NON
- ☐ s/les faits
- ☐ s/l'état physique du délinquant
- ☐ s/l'état psychique du délinquant
- ☐ enquête sociale

- Autres (ex: simple demand de renseignements, demand de renseignements, autres à préciser, ...)

7. Mesures prises avant le jugement (phase préparatoire):

7.1 Par l'AT :

- aucune ☐
- a ordonné la mise en observation du délit : ☐
- dans un établissement médicalisé ☐
- dans un établissement d'éducation ☐
- a ordonné la mise en détention préventive ☐
- a demandé un extrait du casier judiciaire ☐
- réquisition de signalement au moniteur suisse de police ☐
- Autres : ☐

7.2 Par une autre instance officielle :

- laquelle ? ☐
- type de mesure : ☐

8. Mesures prises par l'AT, la phase prépar. terminée :

- renvoi de la cause devant le prés. de l'AT ☐
- renvoi de la cause devant l'AT in corpore ☐
- Autres : ☐

9. A l'audience, le mineur comparait :

(ex: seul, avec son père, ses parents, un assistant social, ...)

10. Disposition(s) légale(s) retenue(s) dans le jugement contre le délinquant :

10.1 Relatives à la propriété :

10.2 Concours de dispos. légales protégeant la propriété : OUI ☐ NON ☐10.3 Conc. de dispos. protégeant la propriété avec d'autres dispos. pénales : OUI ☐ NON ☐10.4 Si OUI, lesquelles : ☐10.5 Dispos. protégeant la propriété non retenue(s) dans le jugement : ☐10.6 Motifs : ☐

| | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 71 | 72 | 73 | 74 | 75 |
| ☐ | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 76 | 77 | 78 | 79 | 80 |
| ☐ | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 81 | 82 | 83 | 84 | 85 |
| ☐ | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 86 | 87 | 88 | 89 | 90 |
| ☐ | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 91 | 92 | 93 | 94 | 95 |
| ☐ | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 96 | 97 | 98 | 99 | 100 |
| ☐ | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |

11 ☐14 15 ☐16 ☐17 18 ☐19 ☐20 21 22 ☐23 ☐24 ☐25 ☐26 ☐27 ☐28 29 ☐30 31 32 ☐33 34 35 ☐36 ☐37 ☐38 39 40 41 ☐42 43 44 ☐45 46 47 ☐48 ☐49 ☐50 51 52 ☐53 54 55 ☐56 57 58 ☐

II.

Fiches de dépouillement des dossiers judiciaires
relatifs aux infractions à la
LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS

- AT pénale du district de :
- Année :
- Dossier no :

1. LE JEUNE DELINQUANT

1. Age lors - du 1^{er} infr. à la LP/stup. : ____ ans
- du l'ouverture de la procédure : ____ ans
- du jugement de l'AT pénale : ____ ans

d'où : ☐ enfant ☐ adolescent ☐ fille ☐ garçon ☐ suisse ☐ étrangère

2. Sexe : ☐ fille ☐ garçon

3. Nationalité : ☐ suisse ☐ étrangère

4. Pour les jeunes étrangers : laquelle ? ☐ suisse ☐ étranger

- Lieu de naissance : ☐ Suisse ☐ Etranger

- Si naissance à l'étranger, âge d'arrivée en Suisse : ____

- Nombre d'années que la famille vit en Suisse : ____

- Statut juridique : ____

5. Lors de l'infraction, le jeune délinquant vivait : ____

lét : seul, chez ses parents, dans un établissement ...)

6. Profession du père : ____

d'où, couche sociale : ____

7. Profession de la mère : ____

d'où, couche sociale : ____

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐
4 ☐ 5 ☐ 6 ☐
7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐

11 ☐ 12 ☐ 13 ☐ 14 ☐ 15 ☐

16 ☐ 17 ☐ 18 ☐ 19 ☐ 20 ☐ 21 ☐ 22 ☐ 23 ☐ 24 ☐ 25 ☐ 26 ☐

27 ☐ 28 ☐ 29 ☐ 30 ☐ 31 ☐ 32 ☐ 33 ☐ 34 ☐ 35 ☐ 36 ☐ 37 ☐ 38 ☐ 39 ☐ 40 ☐ 41 ☐ 42 ☐ 43 ☐ 44 ☐ 45 ☐ 46 ☐ 47 ☐ 48 ☐ 49 ☐ 50 ☐ 51 ☐ 52 ☐ 53 ☐ 54 ☐ 55 ☐ 56 ☐ 57 ☐ 58 ☐ 59 ☐ 60 ☐ 61 ☐ 62 ☐ 63 ☐ 64 ☐ 65 ☐ 66 ☐ 67 ☐ 68 ☐ 69 ☐

8. Occupation du mineur : a) lors de l'infraction b) lors du jugement

a b
école prim. inf. ☐ ☐ apprentissage ☐ ☐
école prim. sup. ☐ ☐ emploi non qual. ☐ ☐
école secondaire ☐ ☐ emploi qualifié ☐ ☐
classe spéciale ☐ ☐ chômage ☐ ☐
gymnase/éc. com. ☐ ☐ sans occup. ☐ ☐
tech. ☐ ☐ particulière ☐ ☐

9. Divers :
- Situation conjugale des parents : ____
- Nombre de frères et sœurs : ____
- Autres : ____

II. LA DELINQUANCE

1. Infraction(s) commise(s) à la LP/stup.

1.1 Nombre et type d'infr. commise(s) :

☐ consommation de drogue

nombre de cas : ____

— achat(s) de drogue

— vente(s) de drogue

1.2 Quantité, type de drogue et matériel en cause :

- consommation : 1. ____

2. ____

3. ____

4. ____

- achat(s) : 1. ____

2. ____

3. ____

4. ____

- vente(s) : 1. ____

2. ____

3. ____

4. ____

1.3 S'il y a eu consommation de drogue.

le délit est :

☐ unique

☐ occasionnel

☐ répété

☐ continu

durée :

1.4 S'il y a eu ACHAT(S) de drogue :

- il(s) a (ont) servi à :

☐ l'usage personnel

☐ la consommation en groupe

☐ en faire le trafic

- caractéristiques du (des) fournisseur(s) :
l'instat, sexe, âge, nationalité, situation ...

1.5 S'il y a eu VENTE(S) de drogue :

- bénéfice net retiré : _____ francs

- ce bénéfice a servi à de nouveaux achats :

☐ oui

☐ probablement

☐ non

- caractéristiques du (des) client(s) :

1.6 Lieu(x) de commission (des) de l'infraction(s) :

CONSUMATION ACHAT VENTE

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____

1.7 D'une façon générale, le délinquant a agi :

CONSUMATION ACHAT VENTE

- seul ☐ ☐ ☐

- par un intermédiaire ☐ ☐ ☐

- en groupe ☐ ☐ ☐

- caract. des participants _____

1.8 Let(s) délit(s) à la Lg/stup. a (ont) représenté une somme d'argent de :

- consommation : _____ francs

- achat(s) : _____ francs

- vente(s) : _____ francs

1.9 Circonstances de la lère infr. à la Lg/stup. :

- type : ☐ consommation ☐ achat ☐ vente

- genre de drogue : _____

- lieu : _____

- l'auteur a agi : ☐ seul ☐ en groupe

- lors de la lère consommation, la drogue a été :

☐ achetée ☐ fournie gratuitement

2. Autres infractions commises :

2.1 Concours d'infraction(s) à la Lg/stup. et d'in-

fraction(s) à d'autres dispositions pénales :

☐ OUI ☐ NON

Si OUI, lesquelles :

☐ infr. c/ la propriété :

☐ autres infr. au CPS :

☐ infr. à l'art. 94 LCR

☐ autres infr. à la LCR + ordonnances

☐ infr. au droit cant. et/ou communal

2.2 Total de toutes les infr. commises : _____

2.3 Si infr. commises) c/la propriété :

- commise(s) pour se procurer de la drogue :

☐ OUI ☐ NON

- si OUI :

- lieu(s) de commission :

- objet(s) de la j' infr.

- contre la propriété :

- montant de cette (ces) infr. :

- complicité : ☐ OUI ☐ NON

3. Divers : [Fr : présence de fr drogue consommée ou de l'argent ayant servi à en acheter ...]

III. LA REACTION SOCIALE A LA DELINQUANCE DE SUPPLÉANTE

1. Information / Renvoi

1.1 Autorité judiciaire ayant eu la première connaissance de l'affaire de drogue :

- ☐ police locale ☐ MP
☐ gendarmerie ☐ AT
☐ police de sûreté - Autres :

1.2 Source d'information :

- ☐ dénonciation d'un tiers (Suisse ☐ étranger)
☐ lien avec le délinquant :
☐ la police dans le cadre de ses activités
☐ la police alors que le délinquant était déjà appréhendé pour une autre affaire
 - Autres :

1.3 Circonstances (decs) de l'interpellation(s) du mineur par la police :

- lieu(x) :
 - flagrant délit de stup. : ☐ oui ☐ non
 Si oui : ☐ consommation ☐ achat ☐ vente
 - auteur seul ☐ en groupe

2. Mesures prises par la police :

1. _____
 2. _____
 3. _____
 4. _____
 5. _____
 6. _____

3. Renseignements fournis par la police (rapports) :

s/le délinquant s/la famille

- Aucun ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
 Neutres ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
 Bons ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
 Mauvais ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
 Ambigus ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

Autres : lfx : propositions ...

4. Information du MP :
☐ par voie de dénonciation
☐ (affaire de stup.)
☐ par la MP, d'office
 5. Saisine de l'AT :
☐ par le MP, à la demande de l'AT
☐ NON
 6. Demande d'enquête
☐ par l'AT :
☐ s/les faits
☐ s/l'état physique du mineur
☐ s/l'état psychique du mineur
☐ enquête sociale

Autres :
 lfx : demande de renseignements
 mendi. de pénalité...

1. Mesures prises avant le jugement :

- 7.1 Par l'AT :
☐ aucune
☐ a ordonné la mise en observ. du mineur (type d'instic.)
☐ a ordonné la mise en détention préventive
☐ a ordonné la mise en liberté
☐ a ordonné un extrait du casier judiciaire
☐ réquis. de signalement au titulaire de police
 - Autres :

7.2 Par une autre instance :

- Laquelle ?
 - Type de mesure :
 8. Renvoi de la cause :
☐ devant le président de l'AT seul
☐ devant l'AT in corpore

9. A l'audience, le mineur comparait :

- ☐ seul, avec ses parents, un avocat...
 10. Dispositions(s) légale(s) retenue(s) dans le jugement :
 - relativement à la LP/stup. :
 - concours avec d'autres dispos. pénales :
☐ oui ☐ non

- Si oui, lesquelles :

- ☐ Dispos. non retenue(s) dans le jugement :
 - Motifs :

51 ☐
52 ☐
53 ☐
54 ☐
55 ☐
56 ☐
57 ☐
58 ☐
59 ☐
60 ☐
61 ☐
62 ☐
63 ☐
64 ☐
65 ☐
66 ☐
67 ☐
68 ☐
69 ☐
70 ☐
71 ☐
72 ☐
73 ☐
74 ☐
75 ☐
76 ☐
77 ☐
78 ☐
79 ☐
80 ☐
81 ☐
82 ☐
83 ☐
84 ☐
85 ☐
86 ☐
87 ☐
88 ☐
89 ☐
90 ☐
91 ☐
92 ☐
93 ☐
94 ☐
95 ☐
96 ☐
97 ☐
98 ☐
99 ☐
100 ☐

21. Pénalité ou mesure prononcée par l'AT dans le jugement :

- ☐ réprimande
☐ astreinte à un travail
☐ travaux de soin de nuit ou
☐ détention de la police parent.
☐ amende de _____ g
☐ détention de _____
☐ patronage
☐ règles de conduite
☐ traitement spécial
☐ sursis de _____
☐ placement
☐ dossier classé
☐ Autres : _____

22. Temps écoulé entre l'ouverture de la procédure relative (aux) à _____
 1) inf. à la 1^{re} sup. () et le jugement () :

23. Antécédents :

- ☐ Aucun
☐ Individu déjà connu :
☐ de la police
☐ de l'AT civile
☐ de l'OCX
☐ Si récidive, est-elle : ☐ homogène
☐ hétérogène
☐ Event. peines ou mesures antérieures : _____

24. Enquête sociale, médico-psychol., renseignements ---

☐ OUI

Si OUI, type d'enquête :

24.2 Renseignements sur le mineur :

- ☐ bons
☐ mauvais
☐ neutres
☐ ambigus

24.3 Renseignements sur le milieu familial :

- ☐ bons
☐ mauvais
☐ neutres
☐ ambigus

24.4 Propositions quant aux mesures à prendre :

- ☐ a) pénalité : peine ☐ mesure ☐
☐ b) civilment : _____

e) pronostic quant au comportement futur du mineur

- ☐ - favorable
☐ - défavorable
☐ - réservé
☐ - ambigu

24.4 Autres : (Ex : attitude du mineur face au juge, attitude des parents face à l'intervention)

25. Assistances déjà fournies dans un cadre non-pénal :

☐ OUI ☐ NON

Si OUI, par quelle instance et de quel type :

26. Personnes entendues au cours de l'audience :

1. _____
 2. _____
 3. _____
 4. _____

27. Est-il fait état dans le dossier :

- ☐ a) d'abus d'alcool : ☐ OUI ☐ NON
☐ b) d'Inconduite sexuelle : ☐ OUI ☐ NON
☐ c) d'Alcoolisme : ☐ OUI ☐ NON
☐ d) Autres : _____

et par quelle(s) instance(s) :

- a) _____
 b) _____
 c) _____
 d) _____

28. Divers : (Ex : durée de la détention préventive; recours ...)

.....

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

| | | |
|---------|--|-----|
| Tab. 1 | : Fonctions et buts du contrôle social | 90 |
| Tab. 2 | : Types d'affaires pénales traitées en Suisse | 109 |
| Tab. 3 | : Types de sanctions pénales prononcées en Suisse | 110 |
| Tab. 4 | : Les sanctions du droit pénal suisse des mineurs | 136 |
| Tab. 5 | : Sélection et ventilation de la délinquance
juvénile officiellement enregistrée | 146 |
| Tab. 6 | : Volume et structure de la délinquance
juvénile condamnée | 151 |
| Tab. 7 | : Evolution de toute la délinquance juvénile
condamnée selon les types de délits | 153 |
| Tab. 8 | : Analyse comparative de toute la délinquance
condamnée des enfants et des adolescents | 155 |
| Tab. 9 | : Analyse comparative de toute la délinquance
condamnée des filles et des garçons | 155 |
| Tab. 10 | : Analyse comparative de toute la délinquance
condamnée des jeunes Suisses et
et des jeunes étrangers | 158 |
| Tab. 11 | : Cheminements des mineurs dans le système pénal | 168 |
| Tab. 12 | : Nombre d'infractions par mineur condamné | 169 |
| Tab. 13 | : Taux d'élargissement des enfants
et des adolescents | 170 |
| Tab. 14 | : Taux d'élargissement des filles et des garçons | 171 |
| Tab. 15 | : Taux d'élargissement des jeunes Suisses
et des jeunes étrangers | 171 |
| Tab. 16 | : Age, sexe et nationalité
des mineurs jugés et condamnés | 173 |
| Tab. 17 | : Enfants et adolescents
parmi les mineurs condamnés | 174 |
| Tab. 18 | : Part représentée par chaque année d'âge dans
la population totale des mineurs condamnés | 174 |
| Tab. 19 | : Age moyen des mineurs condamnés | 175 |
| Tab. 20 | : Filles et garçons parmi les mineurs condamnés | 176 |
| Tab. 21 | : Distribution des filles et des garçons
condamnés selon leur âge | 176 |
| Tab. 22 | : Jeunes Suisses et jeunes étrangers
parmi les mineurs condamnés selon l'âge | 178 |
| Tab. 23 | : Jeunes Suisses et jeunes étrangers
parmi les mineurs condamnés selon le sexe | 178 |
| Tab. 24 | : Distribution des jeunes Suisses et
des jeunes étrangers condamnés selon leur âge | 180 |
| Tab. 25 | : Age moyen des jeunes Suisses
et des jeunes étrangers condamnés | 182 |
| Tab. 26 | : Population étrangère résidant
en Suisse et dans le canton de Neuchâtel
selon les diverses nationalités | 184 |
| Tab. 27 | : Les mineurs condamnés
selon les diverses nationalités | 185 |
| Tab. 28 | : Excédent ou déficit de la représentation
parmi les mineurs condamnés selon les
nationalités et les voies de jugement | 186 |
| Tab. 29 | : Les mineurs condamnés en et sans audience | 186 |

| | | |
|-----------|--|-----|
| Tab. 30 : | Evolution 1) du nombre total de mineurs condamnés des diverses nationalités et 2) de la part représentée par les mineurs condamnés de chaque nationalité | 187 |
| Tab. 31 : | Moyenne d'âge des mineurs condamnés selon les diverses nationalités | 188 |
| Tab. 32 : | Filles et garçons condamnés selon les diverses nationalités | 189 |
| Tab. 33 : | Lieu de naissance des jeunes étrangers condamnés | 189 |
| Tab. 34 : | Parts de mineurs condamnés par types d'infractions | 193 |
| Tab. 35 : | Représentation des jeunes Suisses et des jeunes étrangers condamnés selon les types d'infractions | 194 |
| Tab. 36 : | Taux de délinquance légale | 197 |
| Tab. 37 : | Evolution des taux de délinquance légale | 199 |
| Tab. 38 : | Taux de délinquance légale selon les types d'infractions | 202 |
| Tab. 39 : | Couches sociales d'appartenance des mineurs condamnés | 203 |
| Tab. 40 : | Les adolescents condamnés selon leur occupation | 206 |
| Tab. 41 : | Parts de récidivistes 1) parmi tous les mineurs condamnés et 2) dans la population totale correspondante | 209 |
| Tab. 42 : | Pourcentages de mineurs ayant déjà fait l'objet de mesures protectrices | 209 |
| Tab. 43 : | Motifs des décisions de classement | 224 |
| Tab. 44 : | Motifs des décisions d'acquittement | 226 |
| Tab. 45 : | Décisions prises à l'égard des enfants | 228 |
| Tab. 46 : | Décisions prises à l'égard des adolescents | 231 |
| Tab. 47 : | Bilan de toutes les décisions prises à l'égard des mineurs (enfants et adolescents) | 234 |
| Tab. 48 : | Principales sources d'information en matière d'infractions condamnées contre les biens et commises par des mineurs | 241 |
| Tab. 49 : | Principales sources d'information en matière d'infractions condamnées à la LF/Stup. et commises par des mineurs | 242 |
| Tab. 50 : | Première autorité informée d'une affaire pénale commise par un mineur | 243 |
| Tab. 51 : | Mesures prises par la police | 244 |
| Tab. 52 : | Mesures prises par la police selon la nationalité des mineurs | 245 |
| Tab. 53 : | Saisine du juge pénal des mineurs | 245 |
| Tab. 54 : | Mesures prises en cours d'enquête par les juges pénaux des mineurs | 246 |
| Tab. 55 : | Mesures d'enquête prises par les juges pénaux selon la nationalité des mineurs | 247 |
| Tab. 56 : | Mesures prises en cours d'enquête par d'autres agences du contrôle social des mineurs | 248 |
| Tab. 57 : | Détention préventive et placements en observation subis par les adolescents selon leur nationalité | 248 |
| Tab. 58 : | Renseignements fournis par la police sur les mineurs et les familles | 249 |

| | | |
|-----------|--|-----|
| Tab. 59 : | Renseignements fournis dans les enquêtes sociales sur les mineurs et leur famille | 251 |
| Tab. 60 : | Préavis sur les mesures à prendre accompagnant les enquêtes sociales | 252 |
| Tab. 61 : | Renseignements fournis dans les expertises médico-psychologiques sur les mineurs et leur famille | 253 |
| Tab. 62 : | Evaluation de la faute selon le type d'affaires jugées et la nationalité des mineurs | 256 |
| Tab. 63 : | Circonstances atténuantes retenues selon le type d'affaires jugées | 257 |
| Tab. 64 : | Circonstances aggravantes retenues selon le type d'affaires jugées | 258 |
| Tab. 65 : | Le mineur a-t-il besoin de mesures éducatives ou curatives particulières ? | 260 |
| Tab. 66 : | Les pronostics exprimés par les juges pénaux des mineurs | 262 |
| Tab. 67 : | Les pronostics exprimés par les juges selon la nationalité et le sexe des mineurs | 263 |
| Tab. 68 : | Préavis sur les mesures à prendre et décisions effectivement rendues | 265 |
| Tab. 69 : | Les éléments négatifs (étiquetage) relevés dans 100 dossiers de mineurs jugés pour infractions à la LF/Stup. | 268 |
| Tab. 70 : | Etiquetage selon le sexe et la nationalité des mineurs jugés pour infr. à la LF/Stup. | 268 |
| Tab. 71 : | Les principales mesures, décisions, renseignements et pronostics selon la couche sociale des mineurs jugés | 271 |
| Tab. 72 : | La réaction sociale institutionnelle à la délinquance juvénile selon les districts du canton de Neuchâtel | 273 |

* * * * *

| | | |
|----------|--|-----|
| Fig. 1 : | Déviance et délinquance | 60 |
| Fig. 2 : | La sociologie du contrôle social et les sociologies spécifiques qu'elle englobe | 92 |
| Fig. 3 : | Jeunes Suisses et jeunes étrangers condamnés selon les diverses années d'âge (courbes de fréquences relatives) | 181 |
| Fig. 4 : | Echelles d'occurrence de la prise en charge pénale | 200 |
| Fig. 5 : | Délinquance légale et ensemble des mineurs condamnés | 215 |
| Fig. 6 : | Délinquance légale et jeunes Suisses condamnés | 215 |
| Fig. 7 : | Délinquance légale et jeunes étrangers condamnés | 215 |

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AEBERSOLD, P. : Stigmatisierung und der Erziehungsgedanke im schweizerischen Jugendstrafrecht. In Haesler, W.T. (Hrsg.) : Stigmatisierung durch Strafverfahren und Strafvollzug. Diessenhofen, Rüegger.
- (1981)
- AJK (Arbeitskreis Junger Kriminologen) : Kritische Kriminologie. (1974) München, Juventa Verlag.
- AVANZINI, G. : Le temps de l'adolescence. Paris, Delarge, 6e éd. (1978)
- ALBRECHT, P.A., LAMNEK, S. : Jugendkriminalität im Zerrbild der Statistik. München, Juventa Verlag.
- (1979)
- ALBRECHT, P.A., PFEIFFER, C. : Die Kriminalisierung junger Ausländer. München, Juventa Verlag.
- (1979)
- BARATTA, A. : Conflit social et criminalité. Pour la critique de la théorie du conflit en criminologie. Déviance et Société, vol. 6, no 1, 1-22.
- (1982)
- BASSAND, M., BRULHARDT, M.C., HAINARD, F., SCHULER, M. : Les Suisses entre la mobilité et la sédentarité. Lausanne Presses polytechniques romandes.
- (1985)
- BECKER, H. : Outsiders. Studies in the Sociology of Deviance. (1973) New York, Free Press, McMillan, 2e éd. (1ère éd. 1963).
- BERTAUX, D. : Histoires de vie - ou récits de pratiques ? Paris (1976) Cordes.
- BERTRAND, M.A. : Le caractère discriminatoire et inique de la Justice pour mineurs : les filles dites "délinquantes" au Canada. Déviance et Société, vol. 1, no 2, 187-202.
- (1977)
- BERTRAND, M.A. : La femme et le crime. Montréal, L'Aurore. (1979)
- BESSETTE, J.M. : Sociologie du crime. Paris, Put. (1982)
- BLAETTLER, S., QUELOZ, N. : La criminologie : orientations et utilité sociale. Revue internationale de criminologie et de police technique, vol. 38, no 4, no thématique "Journées de criminologie de l'Université de Neuchâtel", 436-444.
- (1985)
- BOEHLEN, M. : Kommentar zum schweizerischen Jugendstrafrecht. (1975) Berne, Stämpfli Verlag.

- BOLLE, P.N., QUELOZ, N. : Characteristics and Problems of Action-Oriented Research on Youth Crime in Western Europe. Research Workshop on Perspectives in Action-Oriented Research : Youth, Crime and Juvenile Justice 7e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, (26 août - 6 septembre), publié par l'UNSDRI, Rome.
- BOLLE, P.H. : Jeunes délinquants - Jeunes victimes: perspectives de réforme pénale. Actes du Colloque "Jeunes protégées - Familles surveillées" (Neuchâtel, 14-15 nov. 1985), in Cahiers de l'Institut de sociologie et de science politique, Université de Neuchâtel, no 8, pp. 67-77.
- BONERANDI, J.P. et al. : Délits des jeunes et jugement social. Recherche comparative internationale. Paris, Ed. de la Maison des sciences de l'homme.
- BOURDIEU, P. : Questions de sociologie. Paris, Ed. de Minuit.
- BOURQUIN, C. : Mesures civiles et pénales pour protéger la jeunesse en danger : tâches et fonctionnement du juge de la famille. Actes du Colloque "Jeunes protégées - Familles surveillées" (Neuchâtel, 14-15 nov. 1985) in Cahiers de l'Institut de sociologie et de science politique, Université de Neuchâtel, no 8, pp. 109-118.
- BRUSTEN, M., HURRELMANN, K. : Abweichendes Verhalten in der Schule. Eine Untersuchung zu Prozessen der Stigmatisierung. München, Juventa Verlag, 3. Auflage.
- BUCHMANN, M. : Konformität und Abweichung im Jugendalter. Dissenhofen, Rüegger.
- CEPC (Comité européen pour les problèmes criminels) : Rapport sur la décriminalisation. Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- CFE (Commission fédérale consultative pour le problème des étrangers) : Les jeunes étrangers - La 2e génération. Problèmes et solutions possibles. Berne.
- CHAMBOREDON, J.C. : La délinquance juvénile, essai de construction d'objet. Revue française de sociologie, vol. 12, 335-377.
- COENEN-HUTHER, J. : Le fonctionnalisme en sociologie : et après ? Bruxelles, Ed. de l'Université.
- COHEN, A. : La déviance. Gembloux, Duculot.
- COSTA-LASCOUX, J., SOUBIRAN, F. : Travailleurs immigrés et contrôle social. Déviance et Société, vol. 4, no 3, 279-302.

- CROZIER, M., FRIEDBERG, E. : L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective. Paris, Seuil. (1977)
- CUSSON, M. : Délinquants, pourquoi ? Paris, A. Colin. (1981)
- CUSSON, M. : Le contrôle social du crime. Paris, Puf. (1983)
- DANDURAND, Y., RIBORDY, F.X. (éd.) : Crime et société. Introduction à l'étude du phénomène criminel. Ottawa, Ed. de l'Université. (1980)
- DEBUYST, C. : Modèle éthologique et criminologie. Bruxelles, (1985) Mardaga.
- DEJ (Association Droits des Enfants et des Jeunes) : Zone, sweet zone. Lausanne, Ed. Pro Juventute. (1985)
- DESDEVISES, M.C. : La délinquance étrangère. Thèse d'Etat, Université de Rennes. (1976)
- DUBET, F., LAPEYRDNNIE, D. : Du gang à la galère ... les conduites marginales des jeunes. Revue suisse de sociologie, vol. 11, no 2 (no spécial : "Jeunesse et mutations des sociétés complexes"), 309-322. (1985)
- DURKHEIM, E. : De la division du travail social. Paris, Alcan, (1932) 6ème éd. (1ère éd. 1893).
- DURKHEIM, E. : Les règles de la méthode sociologique. Paris, (1919) Alcan, 7ème éd. (1ère éd. 1895).
- DURKHEIM, E. : Le suicide. Etude de sociologie. Paris, Puf, (1969) réédition (1ère éd. 1897).
- DURKHEIM, E. : Notes sur la sociologie criminelle et la statistique morale : Etude des règles juridiques et morales considérées dans leur fonctionnement. L'Année sociologique, vol. 4, 433-436. (1899-1900)
- ERARD, M. : Cours de sociologie pluraliste. Neuchâtel, Institut de sociologie et de science politique, Université, (1977) ronéo.
- ERARD, M. : De la sociologie de l'histoire à la sociologie pluraliste. Cahiers de l'Institut de sociologie et de science politique, Université de Neuchâtel, no 5, 1-120. (1984)
- ERARD, M. : Réflexions et pistes de recherche en sociologie pénale. Revue internationale de criminologie et de police technique, vol. 38, no 4, no thématique "Journées de criminologie de l'Université de Neuchâtel", 445-452. (1985)
- FERRI, E. : La sociologie criminelle. Paris, Alcan, 2e éd. (1905) française.

- FIALA, G.: Sanctions civiles - sanctions pénales. Actes du Colloque "Jeunes protégées - Familles surveillées" (Neuchâtel, 14-15 nov. 1985), in Cahiers de l'Institut de sociologie et de science politique, Université de Neuchâtel, no 8, pp. 197-201.
- GAROFALO, R. : La criminologie. Paris, Alcan, 5a éd. (1905)
- GENDRE, F. : L'analyse statistique univariée. Genève, Librairie Droz. (1977)
- GOFFMAN, E. : Asiles. Paris, Ed. de Minuit (1ère éd. originale, 1968) 1951).
- GOFFMAN, E. : Stigmate. Les usages sociaux des handicaps. Paris, (1975) Ed. de Minuit (1ère éd. originale, 1963).
- GURVITCH, G. : Le contrôle social. In Gurvitch, G. (éd.) : (1947) La sociologie au XXe siècle. I. Les grands problèmes de la sociologie. Paris, Puf, 271-301.
- HEBBERECHT, P. : Les processus de criminalisation primaire. (1985) Déviance et Société, vol. 9, no 1, 59-77.
- HEINE, G., LOCHER, J. : Jugendstrafrechtspflege in der Schweiz. (1985) Eine Untersuchung des Sanktionensystems mit Dokumentation. Freiburg i. Br., Max-Planck-Institut.
- HERPIN, N. : L'application de la loi. Deux poids, deux mesures. (1977) Paris, Seuil.
- HERPIN, N. : Le dossier pénal et son double. Sociologie du travail, no 1 (no spécial : "Sociologie et Justice"), (1981) 44-49.
- HULSMAN, L., BERNAT de CELIS, J. : Peines perdues. Le système pénal en question. Paris, Le Centurion. (1982)
- KAISER, G. : Jugendkriminalität. Weinheim/Basel, Beltz Verlag (1978) 2ème éd.
- KAISER, G. : Kriminologie. Heidelberg/Karlsruhe, C.F. Müller. (1980)
- KILLIAS, M. : Kriminelle Fremdarbeiterkinder ? Revue suisse de (1977) sociologie, vol. 3, no 2, 3-33.
- LAGARDE, Jean de : Initiation à l'analyse des données. Paris, (1983) Dunod.
- LAGREE, J.C. : Adolescence et marginalité. Le cas d'une ville (1980) nouvelle. Déviance et Société, vol. 4, no 4, 349-370.
- LAHALLE, A. : La justice et la déviance des jeunes immigrés. (1982) Thèse de 3a cycle, Paris, E.H.E.S.S.

- LAMARCHE-VADEL, G. : Une justice en trompe-l'oeil. Le secret du (1980) dossier des mineurs. Recherches, Paris, no 44.
- LAMNEK, S. : Theorien abweichenden Verhaltens. München, Fink (1979) Verlag, (UTB 740).
- LASCOUMES, P. : Prévention et contrôle social. Les contradic- (1977) tions du travail social. Genève, Médecine et Hygiène.
- LASCOUMES, P. : La place du pénal dans le règlement différentiel (1985) des conflits. L'Année sociologique, vol. 35, "Criminalité - Insécurité - Politique criminelle", 153-165.
- LEBLANC, M. : Une théorie intégrative de la régulation de la con- (1983) duite délinquante. Annales de Vaucresson, no 20, 1-33
- LEBLANC, M. : Une approche criminologique. Vers un modèle diffé- (1985) rentiel d'intervention et de prise en charge. In : Tremblay, R., Favard, A.M., Jost, R. : Le traitement des adolescents délinquants. Paris, Fleurus, 161-194.
- LEOMANT, C. : Sens et contresens à propos de la pratique de la (1977) juridiction des mineurs. Annales de Vaucresson, no spécial "Fonctions des déviances", 121-141.
- LISKA, A. : Perspectives on Deviance. Englewood Cliffs (N.J.), (1981) Prentice-Hall.
- LUCCHINI, R. : Drogues et société. Essai sur la toxicodépendan- (1985) ce. Fribourg, Ed. universitaires.
- Mc CLINTOCK, F. : Rapport de synthèse, Research Workshop on Pers- (1985) pectives in Action-oriented Research : Youth, Crime, and Juvenile Justice. 7e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, 26 août - 6 sept. 1985), publié par l'UNSDRI, Rome.
- MALEWSKA, H. et al. : Crise d'identité et déviance chez les jeu- (1983) nes immigrés. Paris, La Documentation française.
- MALHERBE, N. : Les tendances récentes de la sociologie de la (1977) déviance aux Etats-Unis. Revue suisse de sociologie, vol. 3, no 2, 145-184.
- MICHELONI, N., QUELOZ, N. : Jeunesse protégée - Familles surveil- (1985) lées. La législation suisse relative aux mesures civiles de protection des mineurs. Cheminements sociologiques, Université de Neuchâtel, no 1, 32-55.
- NEUMANN, J. : Die Kriminalität der italienischen Arbeitskräfte (1963) im Kanton Zürich. Zurich, Juris Verlag.
- OFS (Office fédéral de la statistique) : Les condamnations péna- (1983) les en Suisse en 1981. Berne.

- OTTENHOF, R.: La délinquance juvénile. Bilan de recherche. *Revue* (1986) de science criminelle et de droit pénal comparé, no 1 167-171.
- PICCA, G.: *La criminologie*. Paris, Puf, Que sais-je ? no 2136. (1983)
- PINATEL, J. : Histoire des doctrines criminologiques. In *Hommes* (1961) à Georges Heuyer. Paris, Puf, 105-125.
- PLATT, T., TAKAGI, P. (eds) : *Crime and Social Justice*. London, (1981) McMillan.
- QUELOZ, N. : Aperçu de l'histoire de la pensée criminologique et (1980) des théories criminologiques contemporaines. Mémoire de sciences sociales, Université de Neuchâtel.
- QUELOZ, N. : Aperçu des principales études relatives aux jeunes (1984 a) étrangers en Suisse et recherche criminologique en cours. In *Socialisation et déviance des jeunes immigrants*, Actes du Colloque de Syracuse (déc. 1982), CRIV Vaucresson, 241-276.
- QUELOZ, N. : Le contexte politique, économique et social de l'im- (1984 b) migration en Suisse. *Hommes et Migrations*, no 1068, 36-42.
- QUELOZ, N. : La perspective ethnométhodologique. Approche préli- (1984 c) minaire. *Cahiers de l'Institut de sociologie et de science politique*, Université de Neuchâtel, no 5, 136-157.
- QUELOZ, N. : Profil des jeunes étrangers devant la justice des (1986 a) mineurs en Suisse. Actes des Vèmes Journées internationales d'études comparées de la délinquance juvénile, Vaucresson (21-24 mai 1985), publiés par le CRIV.
- QUELOZ, N. : Immigration et problèmes communautaires : problèmes (1986 b) nouveaux de la multi-ethnicité des Etats européens. Rapport de synthèse, Actes des Vèmes Journées internationales d'études comparées de la délinquance juvénile, Vaucresson (21-24 mai 1985), CRIV.
- QUELOZ, N. : Classes sociales et populations-cibles : interrogation (1986 c) sur les fonctions du contrôle social. Actes du Colloque "Jeunesses protégées - Familles surveillées" (Neuchâtel, 14-15 nov. 1985), in *Cahiers de l'Institut de sociologie et de science politique*, Université de Neuchâtel, no 8, 145-153.
- QUELOZ, N. : De quelques aspects d'un traitement social diffé- (1986 d) rent : la prise en charge judiciaire des jeunes Suisses et des jeunes étrangers. *Annales de Vaucresson*, no 24, 1986/1.
- QUETELET, A. : Sur la statistique morale et les principes qui (1984) doivent en former la base. Paru pour la 1ère fois à Bruxelles en 1848, et publié intégralement in *Déviance et Société*, vol. 8, no 1, 13-41.

- RENOUARD, J.M. : Oéviance juvénile : de la gestion de l'inadaptation à l'organisation de l'exclusion. *Déviante et Société*, vol. 6, no 2, 167-184.
- REYNAUD, E. : Groupes secondaires et solidarité organique : qui exerce le contrôle social ? *L'Année sociologique*, vol. 33, 181-194.
- ROBERT, C.N. : Fabriquer la délinquance juvénile. *Revue suisse de sociologie*, vol. 3, no 1, 31-65.
- ROBERT, C.N. : Le "social" contrôlé. Jalons pour une histoire du "contrôle social". *Annales du Centre de recherche sociale, I.E.S.*, Genève, no 7, 97-128.
- ROBERT, P., BISMUTH, P., LAMBERT, T. : La criminalité des migrants en France. *Annales internationales de criminologie*, vol. 9, 567-597.
- ROBERT, P. : La sociologie entre une criminologie de passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale. *L'Année sociologique*, vol. 24, 441-504.
- ROBERT, P., KELLENS, G. : Nouvelles perspectives en sociologie de la déviance. *Revue française de sociologie*, vol. 14, 371-395.
- ROBERT, P., LASCOUMES, P. : Les bandes d'adolescents. Une théorie de la ségrégation. Paris, Les éditions ouvrières 2e éd. (1ère éd. 1966).
- ROBERT, P., LAMBERT, T., FAUGERON, C. : Image du viol collectif et reconstruction d'objet. Genève, Médecine et Hygiène.
- ROBERT, P. : Les statistiques criminelles et la recherche, réflexions conceptuelles. *Déviante et Société*, vol. 1, no 1, 3-27.
- ROBERT, P., GODEFROY, T. : Le coût du crime ou l'économie poursuivant le crime. Genève, Médecine et Hygiène.
- ROBERT, P., FAUGERON, C. : La justice et son public. Les représentations sociales du système pénal. Genève, Médecine et Hygiène.
- ROBERT, P., FAUGERON, C. : Les forces cachées de la justice. La crise de la justice pénale. Paris, Le Centurion.
- ROBERT, P. : La question pénale. Genève, Librairie Droz.
- ROBERT, P. : Au théâtre pénal. Quelques hypothèses pour une lecture sociologique du crime. *Déviante et Société*, vol. 9, no 1, 59-77.

- SACK, F. : Recht und soziale Kontrolle. In Kalser, G., Kerner, H.J., Sack, F., Schellhoss, H.: *Kleines Kriminologisches Wörterbuch*. Heidelberg, C.F. Müller, 2e éd., 351-357.
- SCHRADER, A., NIKLES, B.W., GRIESE, H.M.: *Die Zweite Generation. Sozialisation und Akkulturation ausländischer Kinder in der Bundesrepublik*. Königstein, Athenäum Taschenbücher, 2e éd.
- SCHOLLER-SPRINGORUM, H. (Hg.) : *Jugend und Kriminalität*. Frankfurt a. M., Suhrkamp (NF 201).
- SCHULTZ, H.: *Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts*. (1982) Bern, Stämpfli, Bd. 2, 4e éd.
- SELOSSE, J. : *La criminologie et les formes actuelles de la délinquance juvénile*. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. 38, no 4, no thématique "Journées de criminologie de l'Université de Neuchâtel", 420-435.
- STEFFEN, W.: *Grenzen und Möglichkeiten der Verwendung von Strafakten als Grundlage kriminologischer Forschung*. In Müller, P.J. (Hg.) : *Die Analyse prozess-produzierter Daten*. Stuttgart, Klett-Cotta, 89-108.
- STEFFEN, W. : *Analyse polizeilicher Ermittlungstätigkeit aus der Sicht des späteren Strafverfahrens*. In *Empirische Kriminologie, Forschungsgruppe Kriminologie* (Hg.), Max-Planck-Institut, Freiburg i. Br., Bd. 1, 134-152.
- SYKES, G., MATZA, D. : *Technics of neutralization : a theory of delinquency*. *American Sociological Review*, vol. 22, 664-670.
- SZABO, D. : *Criminologie*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- SZABO, D. : *Déviance et criminalité*. Paris, A. Colin.
- SZABO, D., GAGNE, D., PARIZEAU, A. : *L'adolescent et la société*. (1977) Bruxelles, Dessart et Mardaga, 2e éd.
- TOURAINE, A.: *Pour la sociologie*. Paris, Seuil, collect. Points.
- TREMBLAY, R., FAVARD, A.M., JOST, R. (éd.) : *Le traitement des adolescents délinquants. Perspectives et prospectives internationales*. Paris, Fleurus.
- TREMBLAY, R., CHARLEBOIS, P., GAGNON, C. : *Etude épidémiologique des comportements agressifs à la maternelle : une contribution aux efforts de prévention précoce de la délinquance. Actes des Vèmes Journées internationales d'études comparées de la délinquance juvénile, Vaucluse (21-24 mai), publiés par le CRIV*.

- VAN OUTRIVE, L. : Interactionnisme et néo-marxisme, une analyse (1977) critique. *Déviance et Société*, vol. 1, no 3, 253-289.
- VERDES-LEROUX, J. : Le travail social. Paris, Ed. de Minuit. (1978)
- WALGRAVE, L. : Considérations sur l'orientation de la psychologie dans la criminologie actuelle. *Déviance et Société*, vol. 4, no 4, 305-330. (1980)
- WALGRAVE, L., VETTENBURG, N. : Délinquance grave, vulnérabilité sociétale et les institutions sociales. Actes des Vèmes Journées internationales d'études comparées de la délinquance juvénile, Vaucresson (21-24 mai), publiés par le CRIV. (1986)
- WEBER, M. : Economie et société. Paris, Plon, vol. I, traduction (1971) de Freund, J. et al. (1ère publication, posthume, de cette oeuvre : 1922).
- ZAUBERMAN, R. : Renvoyants et renvoyés. *Déviance et Société*, (1982) vol. 6, no 1, 23-52.

* * * * *

L'auteur: Nicolas QUELOZ est né en 1954 à La Chaux-de-Fonds (Suisse) où il a effectué toute sa scolarité jusqu'à l'obtention de son baccalauréat en lettres en 1973. Après des études de droit à l'Université de Neuchâtel (licence en 1977 avec mention bien), il choisit de compléter sa formation par une licence en sciences sociales acquise en 1980 (avec mention très bien). Au bénéfice d'une bourse de relèvement du FNRS, il accomplit alors un stage de 15 mois au Max-Planck-Institut (criminologie) de Fribourg-en-Brisgau (RFA). A fin 1981, il revient à l'Université de Neuchâtel, à l'Institut de sociologie et de science politique, où il est l'assistant du Prof. Maurice Erard pendant 5 années au cours desquelles il mène à terme sa thèse de doctorat en sciences sociales. Dès octobre 1986, il sera engagé à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (UNSDRI) à Rome, comme chercheur avancé du FNRS. Intéressé notamment par la sociologie du droit, du contrôle social, de la déviance et de la délinquance, et, l'ayant vécu lui-même, par la sociologie des migrations, rien, toutefois, ne l'enthousiasme autant que des loisirs au grand air avec sa femme, leurs 3 enfants et des amis !